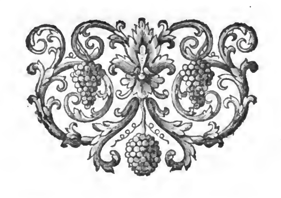
EXPLICATION
DE
L'ORDONNANCE
DE LOUIS XIV.
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

SUR LES MATIERES CRIMINELLES;

Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, Professeur du Droit François en l'Université de Toulouse.

Avec les Edits, Declarations, & Arrêts donnés en interpretation de cette Ordonnance, & de plusieurs Reglemens du Conseil.



M. DCC. XLIII.



TABLE DES TITRES

CONTENUS EN CETTE ORDONNANCE Pour les Matieres Criminelles.

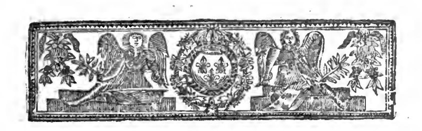


EDITS

ARRÊTS, ET REGLEMENS

Intervenus depuis l'Ordonnance criminelle, ajoûtés dans cette nouvelle Edition.

ORDONNANCE



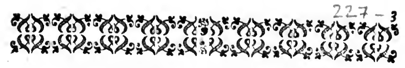
ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France et de Navarre; A tous presens & avenir: Salut. Les grands avantages que nos Sujets ont reçû des soins que Nous avons employé à réformer la Procédure Civile par nos Ordonnances, des mois d'Avril 1667. & d'Août 1669. Nous ont porté à donner une pareille application au Reglement de l'Instruction Criminelle; qui est d'autant

plus importante, que non-seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la Civile; mais encore elle assure le répos Public, & contient par la crainte des châtimens, ceux qui ne sont pas retenus par la consideration de leur devoir. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné; disons, declarons, ordonnons & Nous plaît, ce qui ensuit.





TITRE PREMIER.

De la Competence des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LA connoiſſance des crimes apartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'Accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis ; même le priſonnier transferé aux frais de la partie civiles, 'il y en a, ſinon à nos frais, ou des Seigneurs.

CE Titre contient vingt-deux Articles, dont le premier ordonne, que la connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des Lieux où ils auront été commis, voulant que l'Accuſé y ſoit renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis, même le Priſonnier transferé aux frais de la Partie civile, s'il y en a ; ſinon aux dépens du Roi ou des Seigneurs.

L'Ordonnance n'a rien oublié pour prévenir toutes les conteſtations que l'on pourroit former en matiere criminelle, touchant la competence ou incompetence des Juges, parce que de là naiſſent les conflicts de Juriſdiction, dont le fait le plus ordinaire eſt celui de détruire les preuves, & de procurer l'impunité aux plus grands crimes.

Ce premier Article, en ce qu'il donne la connoiſſance des crimes aux Juges des Lieux, où ils ont été commis, eſt conforme à l'Ordonnance de Moulins Art. 35. mais contraire à l'Ordonnance de Rouſſillon, laquelle en l'Article 19. pour établir la compétence d'un Juge, autre que celui du domicile, éxige le concours de ces deux conditions ; la premiere, que le crime ait été commis dans l'étendüe de la Juriſdiction ; & la deuxiéme que l'Accuſé y ait été ar-

rêté. Il est conforme encore à la disposition du Droit Romain, en l'Autentique *quâ in Provinciâ*, *Cod. Ubi de Criminibus agi oporteat*: supposons qu'il s'agisse d'un crime successif & continué, je veux dire d'un crime commencé dans une Jurisdiction & continué dans plusieurs autres; du Rapt, par exemple, d'un port d'Armes, d'une assemblée illicite: Le Juge du Lieu où le crime aura été commencé, sera-t'il compétent à l'exclusion de tous les autres, & de ceux-là même qui auront fait saisir & arrêter les Coupables? Cette question ayant été proposée par Messieurs les Commissaires dans la Conférence où fut examiné l'Article que nous expliquons: Messieurs les Commissaires la décidérent unanimement en faveur du Juge du Lieu où le premier Délit a commencé. Ce qui fut ainsi jugé en Tournelle le 5. Mars 1724. sans que, sous aucun prétexte, les Parties puissent se pourvoir devant le Sénéchal en pareil cas: Leur décision fondée sur cette raison; entr'autres, que si la capture établissoit la compétence, il dépendroit en quelque maniere du Prévenu de se choisir un Juge en se faisant arrêter dans le district de celui qu'il croiroit devoir lui être plus favorable; mais ils convinrent en même-tems que dans l'espece proposée, tous les Juges dont les Prévenus ont parcouru les Jurisdictions, pouvoient, sans donner atteinte à l'Ordonnance, choisir celui qu'ils croiroient le plus propre, pouvant appliquer à tous indiféramment la disposition de cet Article, qui donne la compétence aux Juges des Lieux.

Le Juge du Domicile de l'Accusé, n'est pas tenu de renvoyer l'Accusé devant le Juge des Lieux où le Délit a été commis, s'il n'en est requis, ou par l'Accusé lui même, ou par le Substitut de Mr. le Procureur Général, ou par le Procureur du Seigneur, parce que tout Juge est competant pour informer.

Un Etranger délinquant en France, ne peut décliner la Jurisdiction du Juge du Lieu où le Délit a été commis, suivant la Loi 3. *ff. de officio præsidis*, *præses*, *Provinciæ*, *habet interdum imperium*, *adversus extraneos homines siquid manu commisserint*: *nam & in mandatis principum est*, *ut curet is qui Provinciæ præest malis hominibus Provinciam purgare*, *nec distinguitur unde sint.*

Mais la difficulté est de sçavoir comment & de quelle maniere il en doit étre usé à l'égard d'un Etranger surpris & arrêté en France, pour raison d'un Délit commis hors du Royaume. Sur cette question on distingue où le Délit a été commis par l'Etranger contre un Naturel François, où il a été commis contre un Etranger. Dans le premier cas ; il a été jugé que le Délit pouvoit & devoit être puni en France : Les Arrêts en sont rapportés par Mornac au Titre du Cod. *Ubi de Criminibus agi oporteat*, sur l'Autentique *quâ in Provinciâ*.

Dans le deuxiéme, il a été jugé que le Droit d'hospitalité devoit étre inviolable en faveur des Etrangers qui cherchoient un azile, & que les Juges du Royaume ne pouvoient connoître du Délit. On trouve dans le Journal du Palais, Tome Premier, pag. 149. un Arrêt, par lequel le Parlement d'Aix refusa de connoître d'un Vol fait à Genes, à un Genois par un autre Genois.

L'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le troisiéme Tome du Journal des Audiences, Livre cinquiéme Chapitre dernier, par lequel deux Siennois furent condamnez aux Galeres perpetuelles, pour raison d'un vol de Diamans fait à Venise, à un Armenien, n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire ; que les Juges du Royaume ne peuvent connoître du Délit commis hors du Royaume par un étranger, contre un autre étranger, parce que dans l'espece de cet Arrêt, l'exposition qu'avoit fait dans la Ville de Paris les deux Siennois des Diamans volez, fut regardée comme un nouveau Crime, ou comme une suite du premier.

Il est aisé de comprendre pourquoi en matiere criminelle on s'éloigne des Regles ordinaires, suivant lesquelles *actor sequitur forum rei* ; d'un côté l'exemple qui est dû aux Lieux où le Délit a été commis, & de l'autre, les preuves du crime qu'on trouveroit plus difficilement par tout ailleurs, que dans le Lieu du Délit.



ARTICLE II.

CELUI qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du delit.

ARTICLE III.

L'ACCUSE' ne pourra aussi demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation.

L'Article II. veut que celui qui a rendu sa Plainte devant un Juge, ne puisse demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du Lieu du Délit ; & l'Art. suivant ajoûte, que l'Accusé ne pourra aussi demander son renvoi après que la lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation.

Ces deux articles contiennent deux exceptions remarquables à la regle generale proposée dans l'Art. précedent ; la premiere fondée, sur ce qu'on exposeroit un Prévenu à des vexations de la part du Demandeur en excès, si l'on donnoit à celui-ci la liberté de choisir un autre Juge, lorsque celui qui auroit reçû la plainte ne lui paroîtroit pas favorable.

La deuxiéme, fondée non-seulement sur les acquiescemens du Prévenu, mais encore sur les inconveniens qu'il y auroit à craindre, en accordant le renvoi sur la Requête du Prévenu déja instruit par le secret de la Procédure.

Il faut observer que dans le cas de l'Art. II. la competence du Juge n'est établie que par raport au Plaignant, ou à la Partie civile, ce qui fait que l'Accusé peut demander son renvoi, pourvû qu'il le demande avant la confrontation : Et il faut observer encore, que quoi qu'en France les Jurisdictions sont patrimoniales ; les acquiescemens, tant de la Partie civile que de l'Accusé, n'empêchent pas que le Procureur du Roi, ou ceux des Seigneurs, ne soient toûjours en droit de revendiquer leurs Justiciables.

ARTICLE IV.

Les premiers Juges feront tenus de renvoyer les procès, & les Accufez qui ne feront de leur Competence, pardevant les Juges qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis; à peine de nullité des procédures faites depuis la requifition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages, & interêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

L'Article IV. enjoint aux premiers Juges de renvoyer les Parties & les Accufez qui ne feront de leur competence, pardevant les Juges qui en doivent connoître dans trois jours après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des Procedures faites depuis la requifition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & interêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

L'Ordonnance de 1667. au titre des fins de non-procéder Art. I. défend à tous Juges de retenir aucune caufe dont la connoiffance ne leur apartient pas, & leur enjoint en même-tems de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles fe pourvoiront; le tout à peine de nullité des Jugemens, d'intimation & de prife à Partie: Celle-ci permet aux Juges de procéder jufqu'à ce qu'ils ayent été requis de renvoyer; & en declarant feulement nulles les Procédures faites depuis la requifition, fait fubfifter par une confequence neceffaire, les Procédures faites auparavant. Pourquoi cela, & quelle difference y a-t'il à cet égard, des matieres criminelles aux matieres civiles? C'eft qu'en matiere criminelle il importe de conferver les preuves qui réfultent d'une Procédure; même incompetament faite; & que d'ailleurs le Lieu du Délit établiffant la competence, les Juges peuvent avoir une jufte caufe d'ignorance, parce que les limites d'une Jurifdiction ne font jamais fi certaines, qu'on

ne puisse aisement y être trompé. La requisition fait cesser la competence du Juge, qui seroit d'ailleurs competent s'il n'y avoit pas de requisition.

ARTICLE V.

Les grosses des informations, & autres pieces, & procedures qui composent le Procès, ou qui y auront été jointes; ensemble toutes les Informations, pieces, & procedures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.

ARTICLE VI.

Les frais pour la translation du prisonnier, & le port des informations, & procedures, seront faits par la partie civile s'il y en a; sinon par le Receveur de nostre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître : & pour cet effet sera délivré executoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi, ou le port des charges, & informations.

L'Article V. veut que les Grosses des informations & autres Piéces & Procedures qui composent les Procés, ou qui auront été jointes; ensemble toutes les informations, Piéces & Procedures faites pardevant tout autre Juge, concernant l'accusation, soient portées au Greffe du Juge à qui la connoissance de la Cause est renvoyée; & l'Article suivant repete ce qui avoit été déja dit en l'Art. I. que les frais pour la translation du Prisonnier, & pour le port des Procedures, seront faits par la Partie civile, s'il y en a, sinon aux dépens du Receveur

Receveur du Domaine de Sa Majesté, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui doit connoître du Délit.

On n'envoye que les Grosses; c'est-à-dire, que l'Extrait des informations, parce que les Minutes ou Originaux restent devers le Greffe du Juge qui a procedé, afin qu'au cas d'égarement, on fût toûjours en état d'y avoir recours : La necessité de ce renvoi confirme ce que nous avons observé, en expliquant l'Article IV. Sçavoir, que les preuves qui resultent d'une procedure faite par un Juge incompetent, subsistent dans leur entier.

Le Juge du Lieu où le Délit a été commis, peut faire remettre les procedures faites pardevant tous autres Juges, mais celles-là seulement qui concernent l'accusation; parce que, comme nous l'observerons ailleurs, il n'y a que les Cours Superieures qui puissent faire le procès par accumulation de Crimes; c'est-à-dire, qui puissent évoquer les procedures faites devant les autres Juges pour raison de quelque autre crime que ce soit.

Le Seigneur du Lieu où le Délit a été commis, doit faire les frais des poursuites, lors qu'il n'y a point de Partie civile; d'un côté, parce que, comme dit Mr. Loisel en ses Institutions Coûtumieres, Liv. 6. Titre 2. Art. 14. jamais on n'avance les Verges dont on est batu; & de l'autre, parce que le Seigneur joüissant de tous les droits utiles & honorifiques de la Justice, amende, confiscation & desherance, &c. il doit aussi en suporter les charges, qui consistent principalement à faire rendre la Justice, & à faire punir les Crimes commis dans sa Jurisdiction. L'Ordonnance de Moulins Art. 4. & 30. punit le Seigneur qui refuse ou qui neglige de satisfaire à cette obligation par la privation de sa Justice. Et on trouve des anciens Arrêts par lesquels les Seigneurs ont été condamnés à indemniser les personnes volées sur les grands chemins, si le vol avoit été commis après le Soleil levé, & avant le Soleil couché.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prévention entre eux ; au cas néanmoins que trois jours après le Crime commis nos Juges ordinaires n'ayent informé, & decreté, les Juges Superieurs pourront en connoître.

ARTICLE VIII.

Ce que nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu, fut Juge superieur, & de ressort de l'autre.

L'Article VII. ordonne que les Juges Royaux n'auront aucune prévention entre-eux ; voulant néanmoins, qu'au cas les premiers Juges Royaux n'ayent informé & decreté trois jours après le crime commis, les Juges Superieurs en puissent connoître. L'Article suivant ajoûte, qu'il en doit être de même à l'égard des Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu, fût Juge Superieur & du Ressort de l'autre.

Le droit que donne l'Ordonnance au Juge Superieur de connoître des Crimes, dés que les Juges inferieurs ont laissé passer trois jours sans informer & decreter, est improprement appellé prévention ; c'est plûtôt un droit de dévolution, tel à peu près qu'il se trouve établi par le Droit Canonique en faveur des Superieurs Ecclesiastiques, *toto titulo de supplenda negligentia Prælatorum.*

L'Ordonnance dit, que les Juges Superieurs pourront connoître du Délit ; & ces termes sont remarquables, parce qu'ils ne donnent pas un droit exclusif contre le Juge du lieu du Délit, lequel par conséquent conserve toûjours sa competence jusqu'à ce qu'il soit prévenu : Il y a plusieurs Terres en France où les Seigneurs ont differens degrés de Jurisdiction ; & c'est la raison pour laquelle après avoir dit, que la

prévention n'aura point lieu entre les Juges Royaux : sauf en cas de negligence, l'Ordonnance ajoûte, qu'il en sera de même à l'égard des Juges des Seigneurs.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs, & Senéchaux ne pourront prévenir les Juges Subalternes, & non Royaux de leur Ressort, s'ils ont informé, & decreté dans les vint-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coûtumes à ce contraires, ni à l'usage de nôtre Châtelet de Paris.

L'Article IX. ordonne que les Baillifs & Senéchaux ne pourront prévenir les Juges subalternes, & non Royaux de leur Ressort, si ceux-ci ont informé & decreté dans les vingt-quatre heures après le Crime commis, le tout néanmoins sans deroger aux coûtumes à ce contraires.

L'Article VII. ne permet aux Baillifs & Senéchaux de prévenir les premiers Juges Royaux, qu'au cas ils n'ayent informé & decreté dans trois jours après le Crime commis; & l'Article que nous expliquons, permet aux mêmes Baillifs & Senéchaux, de prévenir les Juges non Royaux, s'ils n'ont informé & decreté dans vingt-quatre heures; la raison de la difference peut être prise de ce que la negligence est moins excusable de la part des Juges des Seigneurs qui peuvent être aisément instruits des crimes commis dans leurs Jurisdictions, moins étenduës que celles des Juges Royaux : Et parce que cette raison pourroit ne pas convenir à la disposition de l'Article VIII. où il est dit que les Juges des Seigneurs ne pourront être prévenus par les Juges Superieurs du même Seigneur, que trois jours après le Crime commis ; on peut ajoûter que la dévolution des Juges des Seigneurs aux Baillifs & Senéchaux, qui sont les premiers Juges Royaux Superieurs, se fait plus naturellement & en moins de tems qu'il

n'en faut pour la dévolution du Juge des Seigneurs aux Juges Superieurs du même Seigneur ; parce que, comme il fut obſervé par Mrs. les Commiſſaires, il n'y a que la Juſtice civile que le Seigneur puiſſe regarder comme patrimoniale.

La veritable proprieté de la Juſtice criminelle, qui s'appelle *Jus gladii*, eſt un droit de ſang ſur le Sujet du Roi ; réſident, à proprement parler, en la main de Sa Majeſté qui la communique à ſes Officiers, & qui n'eſt cenſé l'avoir accordée aux Seigneurs, qu'à cette condition que ſes Juges en conſerveroient l'exercice par concurrence & par prévention à ceux des Seigneurs ; raiſon pour laquelle dans le premier projet de l'Ordonnance, non-ſeulement les Baillifs & Senéchaux, mais encore les premiers Juges Royaux pouvoient prévenir les Juges des Seigneurs, en informant & decretant le même jour.

Il y a des coûtumes qui donnent aux Juges Royaux une prévention ſur les Juges des Seigneurs, abſoluë & parfaite ; & il y en a au contraire qui leur donnent ſeulement une prévention imparfaite & conditionelle. L'Article que nous expliquons ne déroge ni aux unes ni aux autres : On apelle prévention imparfaite & conditionelle, celle qui ſe fait à la charge de revendication ; c'eſt-à-dire, à la charge du renvoi lorſqu'il eſt requis par le Seigneur ; & on appelle prévention abſoluë, celle qui ne ſouffre pas de revendication.

A l'égard du Châtelet de Paris, l'Ordonnance le laiſſe dans l'uſage où il eſt de prévenir les Juriſdictions inferieures des Seigneurs particuliers qui ſont dans cette grande Ville ; l'Archevêque, par exemple, l'Abbé de St. Germain, les Chanoines du Chapitre St. Victor, & pluſieurs autres.

ARTICLE X.

Nos Juges Prevôts, ne pourront connoître des Crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature, sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

L'Article X. défend aux Juges-Prévôts de connoître des Crimes commis par les Gentilshommes ou par les Officiers de Judicature, sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

Les Juges-Prévôts sont les permiers Juges Royaux, que nous appellons communement dans les Provinces, Viguier ou Châtelain.

Par l'Article 5. de l'Edit de Cremieu, les Nobles peuvent en premiere Instance porter leurs causes devant les Sénéchaux; sçavoir les causes civiles, tant en demendant qu'en défendant, & les causes criminelles en défendant seulement; mais par la Declaration donnée sur cet Edit à Compiegne, par François I. Roi de France, il est dit que le privilege des Nobles n'aura pas lieu au préjudice des Juges des Seigneurs, mais seulement des premiers Juges Royaux; ensorte que si un Noble se trouve justiciable d'un Seigneur, soit en matiere civile ou criminelle, il ne pourra décliner la Jurisdiction du Seigneur; ainsi quand, dans l'Article que nous expliquons, il est défendu aux premiers Juges Royaux de connoître des Crimes des Gentilshommes, il entend répeter la disposition de l'Edit de Cremieu; & quand il ajoûte, que c'est sans rien innover en la Jurisdiction des Seigneurs, il entend se conformer à la Declaration donnée à Compiegne.

Il semble que notre Article, parlant seulement des Gentilshommes, veuille restraindre la disposition de l'Edit de Cremieu, qui parle vaguement des Nobles; parce que, suivant l'opinion commune, la qualité des Gentilshommes suppose une Noblesse de trois génerations, au lieu que la qua-

lité de Noble est établie par le premier degré, cependant l'usage ne l'a pas interpreté ainsi ; car les Nobles joüissent, sans distinction, incontestablement du même privilege.

Les Officiers de Judicature joüissent du même privilege des Nobles ; mais si les Officiers délinquent dans la Terre d'un Seigneur, pourront-ils décliner la Jurisdiction ? On peut conclure que non ; de cela que l'Ordonnance, après avoir compris dans sa disposition les Officiers des Judicatures & les Nobles, ajoûte, qu'elle n'entend en cela rien innover en la Jurisdiction des Seigneurs, il n'y a d'exception que pour le cas marqué en l'Article suivant ; sçavoir, lorsque les Officiers des Judicatures malversent dans l'exercice de leur Charge.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs, Senéchaux, & Juges Présidiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux qui sont, le Crime de Leze-Majesté en tous ses chefs, Sacrilege avec effraction, Rebellion aux Mandemens émanez de Nous ou de nos Officiers, la Police pour le port des Armes, Assemblées illicites, Séditions, émotions Populaires, force Publique, la fabrication, l'alteration, ou l'exposition de fausse Monnoïe, correction de nos Officiers, malversations par eux commises en leurs Charges, crimes d'Héresie, trouble Public fait au Service Divin, Rapt, & enlevement de personnes par force, violence, & autres Cas expliquez par nos Ordonnances, & Reglemens.

L'Article XI. veut que les Baillifs, Senéchaux & Présidiaux connoissent privativement aux premiers Juges Royaux,

& à ceux des Seigneurs des cas appellés Royaux ; ſçavoir, du crime de Leze-Majeſté en tous chefs, du Sacrilege avec effraction, de rebellion aux Mandemens émanés de Sa Majeſté, ou des Officiers de la Police, pour le port des Armes, des Aſſemblées illicites, Séditions, émotions Populaires, force Publique, Alteration, Fabrication ou expoſition de fauſſe Monnoye, correction des Officiers Royaux, & Malverſations par eux commiſes dans leurs Charges, crimes d'Héreſie, trouble Public fait au Service Divin, Rapt & enlevement des perſonnes par force & violence, & autres Cas enfin expliqués par les Ordonnances & Reglemens de Sa Majeſté.

Il ſeroit difficile d'expliquer quels ſeroient les autres Cas dont parle la derniere Clauſe de l'Article, ces autres Cas expliqués par les Ordonnances & Reglemens ; parce qu'en effet, il n'y a jamais eu Reglement ni Ordonnance qui ait fait une énumération des Cas Royaux, plus exacte & plus étenduë que celle-ci. On a voulu faire entendre ſans doute par cette Clauſe vague, qu'on pourroit n'avoir pas prévû tous les Cas Royaux ; & que l'eſprit de l'Ordonnance en déterminant ainſi les Cas Royaux, étoit celui-là de comprendre encore dans ſa diſpoſition tous les autres Cas, qui par la conformité d'une même raiſon, pourroient être de même nature.

La plûpart de nos Auteurs définiſſent les Cas Royaux, ceux qui par leur énormité ſont tels qu'il ſeroit dangereux d'en confier la recherche & la punition au premier Juge ; mais cette définition paroît peu exacte, parce qu'il y a des Crimes plus graves & plus énormes que ceux qui ſont énoncés en l'Article que nous expliquons, & qui ne ſont pas des Cas Royaux : Le Crime par exemple de Leze-Majeſté Divine, le Parricide, &c. Il paroît que ce qui fait le Cas Royal, eſt moins l'énormité du Crime, que les conſéquences & les ſuites qu'il peut avoir par raport à l'Etat & au Public ; & on peut définir en ce ſens le Cas Royal, celui dans lequel la Majeſté du Souverain, la Dignité de ſes Officiers, la ſûreté & la tranquilité publique ſe trouvent violées ou intereſſées.

Le Crime de Leze-Majeſtè au premier chef, a bien des choſes qui lui ſont particulieres ; la ſeule penſée de ce Crime rend coupables ceux qui la conçoivent, quoiqu'elle n'ait été

suivie d'aucun effet ; ceux qui en ont connoissance deviennent coupables, & sont punis comme tels, de cela seul qu'ils ne l'ont pas d'abord revelé : Les biens des coupables sont confisqués, quoique situés dans des Provinces où la confiscation n'a pas lieu, & sont toûjours confisqués au profit du Roi, au préjudice des Seigneurs Hauts-Justiciers.

La peine passe aux enfans qu'on bannit à perpetuité hors du Royaume, privés de tous biens, & de ceux-là même ausquels ils étoient substitués après la mort de leur pere ; l'action est imprescriptible, & ne s'éteint pas même par la mort du coupable: Ainsi on passe par-dessus toutes les regles ordinaires, quand il s'agit de vanger Sa Majesté offensée, & on sacrifie sans peine un ou plusieurs Particuliers à l'interêt d'un Etat.

Quoique ce Crime soit mis au nombre des Cas Royaux, dont les Baillifs & Senéchaux sont en droit de connoître, les Baillifs & Senéchaux n'en ont jamais connu, les procès pour raison de conspiration contre l'Etat ou contre la Personne sacrée de nos Rois, ayant été toûjours faits d'autorité des Parlemens, & par des Commissaires députés pour en connoître souverainement. Le Commentateur de Julius-Clarus, dans le *§. Leze-Majestatis*, a recherché tous les Cas qui peuvent être regardez comme des Crimes de Leze-Majesté au second chef, il en compte jusqu'à 45.

Le terme de *Sacrilege*, est un terme générique, qui convient à toute profanation des choses Sacrées ; mais la circonstance ou la condition qu'exige l'Ordonnance, pour que le Sacrilege soit un Cas Royal ; sçavoir, la violence & l'effraction, nous fait comprendre qu'elle a entendu parler du Sacrilege qui se commet par le vol des choses Sacrées dans un lieu Sacré.

La Rebellion aux Mandemens émanez du Roi ou de ses Officiers, est mise au nombre des Cas Royaux ; & cependant il est dit en l'Article 20. de ce Titre, que tous Juges, excepté les Juges & Consuls, & les Bas & Moyens Justiciers, peuvent connoître des Rebellions commises à l'execution de leurs Jugemens ; afin que ces deux dispositions n'ayent rien de contraire, il faut supposer que la Rebellion dont il est parlé en l'Article

l'Article que nous expliquons, eſt celle qui ſe commet aux ordres du Roi, ou de ſes Officiers pour la Police, ou pour la neceſſité & utilité Publique & de l'Etat.

Pour le Port d'Armes & Aſſemblées illicites, &c. Ces deux Cas ſont differens, & chacun d'eux eſt Royal ſeparément; au lieu que pour rendre le Cas Prévôtable, il faut comme nous le verrons en l'Article ſuivant, que tous les deux concourent. La Loi 4. §. 3. *ff. de vi bonorum raptorum*, décide qu'une Aſſemblée illicite, pour être qualifiée telle, doit être compoſée du moins de dix ou quinze perſonnes: *Si plures fuerint decem, aut quindecim homines, turba dicetur.*

Crime d'Héreſie, &c. l'Edit de 1685. Article XXX. donne aux Archevêques & Evêques la connoiſſance de la Doctrine concernant la Religion; mais il ajoûte, que c'eſt ſans préjudice aux Juges Royaux de pourvoir par les voyes qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale, & du trouble de l'ordre ou de la tranquilité Publique, & c'eſt ce qui fait la conciliation de cet Edit avec l'Article que nous expliquons; parce qu'en effet, c'eſt uniquement par raport au ſcandale & au trouble de l'ordre & de la tranquilité Publique, que l'Héreſie eſt miſe au nombre des Cas Royaux.

Tourner lettre H. n°. 4. rapporte, que ſous le Roi François I. la Cour de Rome ſe plaignit des entrepriſes qu'on faiſoit en France ſur la liberté Eccleſiaſtique, & entr'autres de ce que les Juges Royaux y prenoient connoiſſance du crime d'Héreſie; ſur quoi, dit cet Auteur, il fut répondu, que les Juges Royaux n'en avoient jamais connu, ſi non qu'il n'y eût Sédition, ſcandale Public, Trouble, Aſſemblée illicite, mêlée avec le crime d'Héreſie. Le chapitre *Excommunicamus extrà de Hereticis*, veut que les Héretiques, après avoir été declarez tels par les Juges d'Egliſe, ſoient livrez au bras Seculier, s'ils s'obſtinent à ſoûtenir leurs erreurs: *Ab Eccleſia damnati, Secularibus poteſtatibus relinquantur animadverſione debita puniendi*, & dans la Loi I. au Cod. *de Summa Trinitate*; les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodoſe, ne renvoyerent les Héretiques au Jugement de l'Egliſe, qu'en ſe reſervant le droit de les punir après qu'ils auroient été condamnez. A quoi eſt conforme l'Ordonnance de Saint Loüis de 1228. en ces ter-

mes : *Statuimus quod Heretici, qui à Fide Catholicâ deviant quocumque nomine censeantur postquam fuerint de Heresi per Episcopum loci, vel per aliam personam quæ potestatem habeat condemnati Seculari animadversione debita puniantur.*

Le trouble public, c'est-à-dire, un trouble accompagné de scandale & de tumulte, & par-là nous exceptons de la regle le cas dont parle Mornac sur la Loi que nous venons de citer, & dans lequel le Parlement de Paris declara un Appellant comme d'Abus de la citation à lui donnée pardevant l'Official de l'Evêque d'Orleans, pour avoir insulté des Ecclesiastiques qui marchoient Processionnellement, irrecevable en son appel ; d'où conclud cet Auteur : *Si injuria fiat Clericis vel dum supplicationes fiunt publicè in spiritum religionis & ministerii solius Episcopi cognitio illa est non verò Regii Judicis.*

Trouble Public fait au Service Divin. L'Ordonnance en mettant ce crime au nombre des Cas Royaux, n'a fait que suivre la disposition du Droit en la Loi, *Si quis, Cod. de Episcop. & Cler.* & l'Autentique qui suit immediatement : *Si quis in hoc genus sacrilegii proripuerit, ut in Ecclesias Catholicas irruens Sacerdotibus & Ministris vel ipsi cultui locoque aliquid importet injuriæ, à Provinciæ rectoribus animadvertatur.*

Rapt & enlevement des personnes par force & violence. Le Rapt de séduction doit être regardé comme un Cas ordinaire dont les premiers Juges, soit Royaux ou Banerets, sont en droit de connoître. Par la Loi *Unique* au Code de *Raptu Virginum*, & par la Novelle 143. & 150. La peine du Rapt & du Rapt même de seduction est capitale, les Ravisseurs exclus à jamais de toute esperance de mariage avec la personne ravie. Et en cela les anciens Canons sont conformes au Droit Civil. Can. *de Puellis 36. quæst. 2.* mais les dernieres Constitutions des Papes tollerent ces mariages, pourvû que les personnes ravies y consentent : *Si prior dissentio transeat postmodum in consensum.*

Le Concile de Trente Sess. 24. Chap. *6.* prend un milieu entre la severité des anciens Canons & la trop grande indulgence des derniers, lorsqu'il decide qu'il ne peut jamais y avoir de mariage entre le Ravisseur & la personne ravie, tandis que celle-ci est entre les mains & en la puissance de l'autre : mais

que si la personne ravie, separée de son Ravisseur, & remise en lieu de sûreté, donne ou renouvelle son consentement, dès-lors il n'y a plus d'empêchement, *quamdiu rapta in potestati raptoris manserit nullum possit consistere matrimonium.*

L'Ordonnance de 1639. Article III. semble avoir voulu se conformer à la disposition du Concile de Trente lorsqu'elle declare le mariage du Ravisseur avec la personne ravie, non-valablement contracté, tandis que la personne ravie est en la puissance du Ravisseur, & qu'elle se contente d'ôter les effets civils à ces mêmes mariages, dans le cas où la personne ravie étant majeure & remise en liberté, donne un nouveau consentement; mais il est remarquable que comme le Concile de Trente en tolerant les mariages qui ont commencé par le Rapt, ne laisse pas de déclarer les Ravisseurs excommuniés, infames, incapables de toute Dignité; de même l'Ordonnance de 1639. en faisant subsister le mariage comme Sacrement, ne laisse pas pour cela le crime impuni; car elle enjoint aux Procureurs-Generaux, & à leurs Substituts, de faire toutes les poursuites necessaires contre les Ravisseurs & leurs Complices, & aux Juges de punir les coupables de peine de mort & confiscation de leurs biens; de-là vient le Proverbe dont parle Loisel dans ses Institutions Coûtumieres Liv. 1. tom. 2. N°. 28. qu'il n'y a si bon mariage que la corde ne rompe.

La Loi 1. *Cod. de Raptu virginum*, ne distingue pas, ainsi que nous l'avons deja observé, le Rapt de séduction, du Rapt accompagné de force & de violence, & l'Ordonnance de Blois déclare encore ce crime capital, du moins lorsqu'il est commis en la personne des fils ou filles mineures de 25. ans. Mais il y a déja long-tems que cette Jurisprudence n'est pas observée à la rigueur, & qu'on se contente de condamner les Seducteurs prétendus, en des dommages & interêts plus ou moins considérables suivant les circonstances.

Le 20. Avril 1736. il fut jugé à l'Audience de la Chambre Tournelle, que la seule qualification dans une plainte de Rapt, qu'il avoit été fait avec force & violence, rendoit le Cas Royal; on cassa la procédure faite devant le Juge du Lieu où le Rapt avoit été commis, la Cause & Parties furent renvoyées devant le Sénéchal de Montpellier: Les Arrêts

qui ont été rendus en cette matiere, & qui paroissent contraires, sont dans le cas des filles qui ne se plaignent pas seulement d'avoir été enlevées avec force & violence; mais qui se plaignoient encore, ou qu'elles avoient été renduës enceintes, ou qu'il y avoit eu quelque frequentation avec le Ravisseur; ce qui exclud, comme on voit, toute idée de force & de violence dans le Rapt ou enlevement qui a été fait.

On a souvent agité si le crime d'Usure étoit un Cas Royal, ou si c'étoit un Cas ordinaire: Et par Arrêt rendu à la Chambre Tournelle le 27. Fevrier 1736. au Rapport de Mr. de Costa, le crime d'Usure fut declaré Cas ordinaire; la connoissance en fut attribuée au Viguier: Il avoit été rendu auparavant plusieurs Arrêts conformes à ce dernier.



ARTICLE XII.

Les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France les Lieutenans Criminels de robe Courte, les Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux connoîtront en dernier ressort de tous Crimes commis par Vagabons, gens sans aveu, & sans Domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable. Connoîtront aussi des opressions, excés, ou autres Crimes commis par gens de Guerre, tant dans leur marche, lieux d'Etapes, que d'assemblée, & de sejour pendant leur marche; des deserteurs d'Armées, assemblées illicites avec port d'Armes, levée de gens de Guerre sans commission de Nous, & de vols faits sur les grands chemins. Connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'Armes, & violence publique, dans les villes qui ne seront point celles de leur residence; comme aussi des Sacrileges avec effraction, assassinats prémedités, seditions, émotions populaires, fabrication, alteration, ou exposition de Monnoie, contre toutes personnes; en cas toutesfois que les Crimes ayent été commis hors des Villes de leur residence.

L'Artice XII. explique quels sont les cas Prévôtaux; c'est à-dire, les Cas dont les Prévôts, les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, les Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux, sont en droit de connoître en dernier Ressort; & parmi ces Cas, il distingue ceux dont les Prévôts peuvent connoître en quelque lieu qu'ils soient, d'avec ceux dont les Prévôts ne peuvent point connoître hors les Villes de leur résidence.

Les Prévôts connoissent de tous Crimes commis par Vagabons, Gens sans Aveu & sans domicile, & qui ont été déja condamnez en des peines corporelles, bannissement ou amende-honorable, des oppressions, excès, ou autres Crimes commis par Gens de Guerre, tant dans leur marche, lieux d'Etapes, que d'Assemblée, & de séjour pendant leur marche, des Deserteurs d'Armée, Assemblées illicites avec port d'Armes, levée de Gens de guerre sans la permission du Roi, & des vols faits sur les grands Chemins; & ils connoissent encore des vols faits avec effraction, port d'Armes, & violence Publique, pourveu toutesfois que ces Crimes ayent été commis hors les Villes de leur résidence; comme-aussi & sous la même condition, des Sacriléges avec effraction, Assassinats prémeditez, Séditions, émotions Populaires, Fabrication, alteration, exposition de fausse Monoye.

Prévôts, Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, &c. Ces noms sont presque synonimes, & la Jurisdiction de ces Officiers est absolument la même: Les Juges dont il est parlé dans la Loi, *solemnus*, §. *ult. ff. de judiciis*, & en la Novelle 28. chapitre 12. appellez *Latrunculatores*, avoient, suivant l'observation de Cujas, les mêmes fonctions à peu près, que nos Prévôts établis originairement pour être à la suite des Armées, afin de punir les Soldats, Espions, Transfuges, Deserteurs, Vagabons, &c. & créés ensuite Provinciaux pour donner la sûreté aux grands Chemins, prêter main-forte à la Justice, & empêcher les violences Publiques.

Nous trouvons dans l'Article XI. des Cas Royaux, qui dans l'Article que nous expliquons, ne sont pas mis parmi les Cas Prévôtaux. Le Crime de Leze-Majesté; par exemple, les malversations commises par les Officiers Royaux en l'exercice de leurs Charges; le crime d'Héresie, le trouble Public fait au Service Divin, le Rapt ou enlevement des personnes par force ou violence; ce qui paroît contraire à la disposition des anciennes Ordonnances: On trouve dans l'Article que nous expliquons, des Cas Prévôtaux, qui dans l'Article XI. ne sont pas mis au nombre des Cas Royaux; le vol, par exemple, qui est fait avec effraction d'assassinat prémedité, &c. Ce qui paroît,

disons nous, contraire à la disposition des anciennes Ordonnances, qui ne declarent aucun cas Prévôtable sans l'avoir auparavant jugé Cas Royal, ayant choisi entre les Cas dont la connoissance apartient aux Officiers Royaux privativement à tous autres, ceux qui regardent particulierement la sûreté Publique, pour en attribuer la connoissance au Prévôts des Maréchaux.

On a douté si le vol, pour être un Cas Prévôtable, devoit, outre l'effraction, avoir encore les circonstances particulieres du port d'Armes & de violence publique; mais l'Arrêt du Conseil rapporté par Bornier, rendu le 28. Juin 1681. en faveur des Officiers du Présidial de Montpellier contre les Officiers Royaux de la même Ville, a jugé précisement que non.

Assassinat premedité, est ce qu'on appelloit autrefois Assassinat de guet-à-pan; terme dont Cujas sur la Loi 6. au *Code de dolo malo*, rapporte l'origine ou l'étimologie.

La prémeditation qui fait le Cas Prévôtable, ne peut être prouvée que par les circonstances; & comme il n'y en a gueres qui ne soient équivoques, il ne faut pas être surpris s'il arrive tous les jours des contestations sur ce sujet entre les Prévôts & les premiers Juges: On peut voir dans le premier tome du Journal du Palais, page 310. une longue Dissertation sur la difference entre l'assassin & l'Homicide.

Le Roi a donné une Declaration le 5. Février 1731. concernant les Cas Prévôtaux & Présidiaux, en interpretation de cette Ordonnance.



ARTICLE XIII.

N'ENTENDONS déroger par le précedent Article aux privileges dont les Ecclesiastiques ont accoûtumé de joüir.

Par l'Article XIII. le Roi declare n'avoir entendu déroger par l'Article précedent, aux priviléges dont les Ecclesiastiques ont accoûtumé de joüir. Or pour comprendre en quoi consistent ces priviléges, il importe de rapeller la distinction que fait l'Empereur Justinien en ses Novelles 83. & 123. entre les Crimes civils & communs, & les Crimes Ecclesiastiques, donnant la connoissance de ceux-ci aux Juges d'Eglise, & des autres aux Juges Seculiers: *Si Ecclesiasticum sit delictum Episcopus hic decernat, in civilibus & criminalibus Provinciarum præsides sunt judices.*

Distinction que Mr. Cujas nous fait si bien comprendre par la comparaison des Crimes militaires aux Crimes communs des Soldats. Un Soldat, dit cet Auteur, a-t'il failli précisement en cette qualité de Soldat? A-t'il manqué, par exemple, dans quelque exercice Militaire d'exactitude ou d'obéïssance? A t'il violé quelque Reglement de la discipline Militaire? Son Crime alors ne peut être puni que par les Officiers qui le commandent, nul autre Juge ne peut en connoître; mais un Soldat a-t'il failli indépendament de cette qualité? Son Crime n'a rien de commun avec sa fonction; il n'a plus de Juge de privilege, il rentre dans le droit commun, & ne peut decliner la Jurisdiction des Magistrats ordinaires. Il en est de même de la Milice celeste: Un Ecclesiastique a t'il failli précisement en cette qualité? A-t'il contrevenu à l'Ordre ou la Discipline Ecclesiastique? Son Crime est-il tel? *Quod egeât*, suivant l'expression de la Novelle 123. *castigatione Ecclesiasticâ & mulctâ*; il ne peut en ce cas être puni que par le Juge d'Eglise. Dans le cas contraire, point d'except ou ni de privilege: Le Crime civil ou commun d'un Ecclésiastique, suivant l'Expression de la Novelle *Jure communi Publicis legibus vindicatur.*

Nos

Nos Rois, sans s'éloigner de la distinction dont nous venons de parler, ont à cet égard fort étendu les privileges des Ecclesiastiques. 1°. En ce qu'ils ont voulu qu'on regardât comme Ecclesiastiques tous les Crimes qui peuvent être punis par des peines Canoniques ; & qui, suivant l'expression de nos Auteurs, *mensuram non egrediuntur Ecclesiastica vindicta*, qu'on les regarde, disons-nous, comme Ecclesiastiques, & à l'effet d'être punis par les Juges d'Eglise, soit qu'ils interessent ou non l'Etat, l'Ordre & la Discipline Ecclesiastique. 2°. En ce qu'ils ont supposé que dans tous les Crimes commis par les Ecclesiastiques, & dans les Crimes même les plus graves, ce que Justinien appelle Délit Ecclesiastique, étoit inseparable du Délit Civil ou commun, ils ont supposé qu'un Ecclesiastique ne pouvoit pêcher par rapport à la societé civile, qu'il ne pêchât aussi par rapport à son état, qu'il ne pouvoit encourir une peine capitale que les Juges Seculiers peuvent seuls decerner, sans encourir à plus forte raison les peines Canoniques ; & sur ce fondement ils ont voulu, que de quelque nature que fussent les crimes commis par les Ecclesiastiques, les Juges d'Eglise puissent toûjours en connoître ; que si ces crimes étoient purement Ecclesiastiques, les Juges d'Eglise en connussent seuls ; & que s'ils étoient civils ou communs, les Juges d'Eglise en connussent, conjointement avec les Juges Royaux ; & avec cet avantage même pour la Jurisdiction Ecclesiastique, que les Juges Royaux fussent tenus de se transporter dans son Siége & dans ses Tribunaux, pour y faire les Instructions & Procédures.

Les crimes que nous venons d'appeller Civils & communs, pour les distinguer des crimes Ecclesiastiques, ne sont plus connus aujourd'hui sous ces noms ; il paroît par ce que nous avons dit, que par Délits communs, on devroit entendre ceux dont la connoissance apartient au Juge Seculier, *quia Jure communi de publicis Legibus vindicatur* ; & que par Délits Ecclesiastiques ou Privilegiés, on devroit entendre ceux dont la connoissance est renvoyée aux Juges d'Eglise ; car c'est en effet par privilege que les Juges d'Eglise en connoissent. Cependant il en est tout autrement : On appelle dans l'usage Délits communs, ceux dont le Juge d'Eglise a droit de connoître ; & privilegié celui qui doit être puni par le Juge Seculier : Maniere de parler très-impro-

pre, & de laquelle, suivant la remarque de Dumoulin, on n'a pas peut-être prévû la consequence, parce qu'on établit par-là en faveur des Ecclesistiques, un préjugé d'exemption & d'indépendance des Puissances Seculieres; parce qu'on suppose par-là que de droit commun, les Ecclesiastiques n'ont d'autres Juges que les Juges d'Eglise; & que si la Jurisdiction Royale exerce quelquefois sur eux son autorité, c'est par usurpation ou par privilege, Edit de Melun, Article XXXI. Declaration de 1684. Edit de 1695. Article XXXVIII.

La forme prescrite par les Edits & Declarations pour le Jugement des Procès criminels des Ecclesiastiques, lorsque le Délit est privilegié est telle.

1°. Que l'Instruction doit être faite conjointement, tant par l'Official, que par les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels.

Par ces termes, on entend que l'Official & le Lieutenant Criminel, procedent ensemble aux Informations, Interrogatoires & Recolemens, &c. chacun néanmoins ayant son Greffier qui redige le tout par écrit en des Cayers separés. Edit de Moulins Article XXII. Declarations de 1678. & 1684. Edits de 1695. Article XXXVIII. Declaration du 4. Février 1711.

2°. Que les Baillifs, Senêchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, auront commencé d'instruire le Procès à des Ecclesiastiques; & que sur leur Requête, ou celle du Promoteur en l'Officialité, ils leur auront accordé leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont Justiciables pour le Délit commun, les Procureurs du Roi de ces Siéges doivent incessament en donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les Lieux pour l'instruction du Procès, s'il l'estime ainsi à propos pour le bien de la Justice.

3°. Que si l'Official sur l'avis à lui donné par le Procureur du Roi, declare vouloir instruire le Procès dans le Siége de l'Official; en ce cas & huitaine après cette Declaration, ils doivent être transferés dans les Prisons de l'Officialité, aux frais & à la diligence de la Partie Civile s'il y en a, sinon à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais du Domaine.

4°. Que dans le même cas & dans le même délai de huitaine le Lieutenant Criminel, ou à son défaut un autre Officier

du Siége dans lequel le Procès a été commencé, doit se transporter au Siége de l'Officialité, quand même il seroit hors de son Ressort, pour y achever l'Instruction, conjointement avec l'Official; le Roi attribuant à cet effet à ces Officiers, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans qu'ils soient obligés de demander Territoire ni prendre aucun Pareatis des Officiers Ordinaires des Lieux.

5°. Qu'après que le Procès instruit pour le Délit commun a été jugé en l'Officialité, l'Accusé doit être ramené aux Prisons du Juge Royal, pour être Jugé à raison du Cas privilegié.

6°. Que le Lieutenant Criminel, & à son défaut quelqu'autre Officier du Siége, ne se transportant pas dans le délai de huitaine au Siége de l'Officialité où l'Accusé aura été transféré, le Procès en ce cas doit être instruit conjointement avec l'Official, par le Lieutenant Criminel; ou à son défaut, par un des Officiers du Bailliage, dans le Ressort duquel le Siége de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé dans le même Bailliage à raison du Cas privilegié.

7°. Que le même ordre doit être observé par les Procès commencés en l'Officialité; c'est-à-dire, que les Officiaux doivent avertir les Lieutenans Criminels des Baillifs & Senêchaux, dans le Ressort desquels les crimes ou Cas privilegiez dont les Ecclesiastiques sont prévenus, auront été commis, & que le Lieutenant Criminel, ou à son défaut, un autre Officier du Siége, doit se transporter au Lieu où est le Siége de l'Officialité, huitaine après la sommation qui lui en aura été faite à la Requête du Promoteur; passé lequel délai, le Procès pourra être instruit & jugé par les Officiers du Bailliage, dans le Ressort duquel est le Siége de l'Officialité.

8°. Que les Officiers des Bailliages ou Senêchaussées refusant de se transporter aux Siéges des Officialitez en la maniere qu'il a été ci-dessus dit, les Parlemens pourront commettre d'autres Officiers pour l'instruction, & renvoyer en d'autres Siéges le Jugement des Procès, ainsi & en la maniere qu'ils le trouveront à propos.

9°. Que les Informations faites dans les Officialitez, en la maniere qu'il est dit ci-dessus, les Parlemens ayant commis d'autres Officiers, ne laissent pas de subsister, quoique faites

avant que les Juges Royaux ayent été appellés, de même que les Informations & autres Procédures faites par les Juges Royaux avant le renvoi à l'Officialité pour le Délit commun; y ayant néanmoins cette difference, que les Officiaux peuvent faire & juger le Procès pour le Délit commun, sur les Informations & autres Procédures faites par les Juges Royaux, jusqu'au renvoi ou déclinatoire, au lieu que les Juges Royaux ne peuvent rien statuer sur les Procédures faites par l'Official avant qu'ils ayant été appellés, pas même sur les Informations, s'ils n'ont eux même recollé les témoins. Difference fondée, suivant l'Observation de Mr. d'Olive, Liv. 1. Chap. 28. & 29. sur ce que les Procédures faites par les Juges d'Eglise, n'ayant pour objet que la connoissance & la punition du Délit commun, elles ne peuvent servir au Juge Royal, qui cherche à connoître & à punir le Délit privilegié : Dans les Procédures faites pour le Délit privilegié, les Juges d'Eglise se sont assurés de trouver les preuves du Délit commun; mais les Juges Royaux peuvent ne pas trouver dans les Procédures faites pour le Délit commun, les preuves du Délit privilegié.

Nous avons dit que l'Official & le Juge Royal devoient procéder conjointement; c'est-à-dire, procéder ensemble aux Informations, Interrogatoires, Recollemens, &c. chacun néanmoins ayant son Greffier pour rediger le tout par écrit en des Cayers separés.

Mais qui de deux dans cette procédure doit avoir la parole & recevoir le serment, tant des Accusés que des témoins; cette question a été decidée par une Declaration du 4. Février 1711. en faveur des Juges d'Eglise : Le Roi voulant par cette Declaration, que les Officiaux ayent la parole, & qu'ils prennent le serment des Accusez & des témoins; qu'ils fassent en presence des Juges Royaux les Interrogatoires, les Recolemens, Confrontations, & toutes les autres procédures qui doivent être faites par des Juges; en sorte toutesfois que les Juges Royaux puissent requerir les Juges d'Eglise d'interpeller les Accusez sur tels faits qu'ils jugeront necessaires, soit dans les Interrogatoires, soit lors de la confrontation, & du reste de la procédure; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des Accusés seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise

que des Juges Royaux, dans les Cayers des Interrogatoires & Confrontations; & qu'au cas de refus des Juges d'Eglise, de faire aux Accusés les interpellations dont ils seront requis, les Juges Royaux puissent les faire eux-même directement aux Accusés.

Les Edits & Declarations, en parlant des Juges Royaux qui doivent faire les Procès aux Ecclesiastiques conjointement avec les Juges d'Eglise, se servent du terme des Baillifs & Senêchaux, comme de deux termes synonimes qui excluent par conséquent les Prévôts, Châtelains, Viguiers, & autres premiers Juges Royaux; il y a quelques années que le Juge Royal de Banieres ayant entrepris de decreter un Prêtre, apellé Dominique Barthet, du lieu de Campon, qu'on accusoit d'avoir commis un assassinât en la personne d'un autre Prêtre. Par Arrêt rendu à l'Audience de la Chambre Tournelle, cette procédure fut cassée, & l'Accusé fut renvoyé devant le Senéchal de Tarbe, pour procéder conjointement avec l'Official.

Fevret, Traité de l'Abus, Tome 2. Liv. 8. chap. 2. fait une énumeration des Cas privilegiés; mais on peut dire en general, que les Cas privilegiés sont ceux, *qui mensuram egrediuntur Ecclesiastica vindicta*, & pour lesquels l'Eglise n'a pas de peines proportionnées; car comme dit Mr. de Marca en son Traité, *De Concordia Sacerdotii & imperii liv. 2. ch. 16. n. 2. Ecclesi non infligit pœnam ut multet sed ut pœnitenti salutem consiliat alia ergo ratio est legum regiarum & Canonum sua severas pœnas à reis exigunt, si autem errantes in viam reducere, & ægris remedia parare conantur quando peccatum est in leges Evangelicas*: Les peines des Juges d'Eglise pour quelque Crime que ce soit, sont bornées aux suspensions, dépositions, irregularités, & tout au plus aux prisons. *Cap. etsi Clerici extra de judiciis*; ainsi lors que les Crimes commis par les Ecclesiastiques tombent dans la connoissance de l'Official, c'est pour les laisser impunis s'ils meritent des peines plus severes, il faut necessairement que les Juges Seculiers en connoissent.

Par tout ce que nous venons de dire, on comprend aisément quels sont les privilèges des Ecclesiastiques ausquels l'Article que nous expliquons, declare n'avoir entendu déroger par l'Article XII. les privilèges consistant à n'être en aucun Cas

ſujets à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, à être jugés par les Officiaux toutes les fois que le Délit eſt commun, & à ne pouvoir être jugés pour les Cas privilegiés, de quelque nature qu'ils ſoient, que par les Baillifs & Senéchaux, conjointement avec les Officiaux.

Quoique les Prévôts des Maréchaux ne puiſſent pas juger les Eccleſiaſtiques pour quelque genre de Délit que ce puiſſe être; cependant la Declaration du Roi du 5. Février 1731. par les Articles XV. & XXI. les autoriſe nommement à informer & decreter contre eux, & à les arrêter en toute ſorte de Cas.

Par la Diſpoſition du Droit Canonique, toute ſorte de Clercs indiſtinctement, & ceux-là même qui ſont mariés, pourvû qu'ils ne ſoient pas Bigames, doivent joüir du privilege Clerical, *Clericos qui cum unicis virginibus contraxerunt præſenti declaramus edicto trahi non poſſe criminaliter aut civiliter adjudicam ſecularem Cap. unico de Clericis conjugalis in 6°.*

Mais il en eſt autrement par les Loix du Royaume: l'Ordonnance de Moulins Article XL. reſtraint le privilege aux Prêtres, Diacres, Sous-Diacres & Clercs vivant Clericalement; réſidans & ſervans aux Offices & aux Miniſteres des Benefices qu'ils tiennent dans l'Egliſe; & la diſpoſition de cette Ordonnance a été renouvellée par l'Art. XXXVIII. de l'Edit de 1695.



ARTICLE XIV.

Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier Ressort des personnes, & Crimes mentionnés és Articles précedens, & préferablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, s'ils ont decreté ou avant eux, ou le même jour.

L'Article XIV. défend aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, de juger en aucun cas à la charge de l'appel: Et l'Article suivant donne attribution aux Juges Présidiaux pour connoître en dernier Ressort de tous les Cas Prévôtaux, & préferablement aux Prévôts, s'ils ont decreté avant eux ou le même jour qu'eux.

Les Juges Présidiaux connoissent du Crime Prévôtal, à l'exclusion des Prévôts, s'ils ont decreté avant eux & le même jour; & par-là nous apprenons que la concurrence & la prévention sont deux choses bien differentes: la concurrence est proprement le droit qu'a un Juge de connoître du Crime, quoiqu'un autre en ait connu en même-tems que lui; & la prévention est le droit qu'a un Juge d'attirer à soi la connoissance d'un Crime, parce qu'il en a connu le premier: On a donné cet avantage aux Juges Présidiaux, non-seulement à cause de la prééminence de leurs Charges; mais encore, afin de rendre par-là les Prévôts, & plus attentifs & plus diligens.

Du reste, il est défendu aux Prévôts des Maréchaux de juger

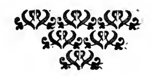
en aucun cas à la charge d'apel, parce que l'interêt public exige une prompte vengeance des Crimes dont on leur a attribuë la connoissance ; il n'y a que le Crime de Düel dont les Prévôts, suivant l'Edit du mois d'Août 1679. peuvent & doivent connoître à la charge d'appel au Parlement.

Il y a quantité de Présidiaux en France, qui ont des Bailliages & Senéchaussées dans l'étenduë de leur Jurisdiction ; & sur cela il s'est élevé une grande question : Sçavoir, si la Jurisdiction criminelle des Présidiaux devoit être en ce cas renfermée dans les bornes des Bailliages & Sénéchaussées, dans lesquelles ils sont établis ; ensorte qu'ils ne puissent connoître des crimes Prévôtaux commis dans l'étenduë des autres Sénechaussées, ou si au contraire elle ne devoit avoir d'autres limites que celles du Siége Présidial. Les Officiers des simples Sénechaussées disoient pour leur raison, que la connoissance des crimes Prévôtaux, devoit leur appartenir concurrement & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, sans que les Présidiaux pûssent en connoître ; attendu qu'ils n'étoient ni Juges Ordinaires, ni Juges d'Attribution dans le Territoire des Sénechaussées de leur Ressort, mais seulement Juges d'appel en matiere Civile ; & les Présidiaux de leur côté alleguoient que la Jurisdiction qui leur étoit donnée par l'Article de l'Ordonnance que nous expliquons, pouvoit & devoit être par eux exercée dans toute l'étenduë de leur Ressort ; & la meilleure raison dont ils se servoient, étoit celle de la préference que leur donne l'Ordonnance sur les Prévôts des Maréchaux : car si nous sommes, disoient-ils, préferez aux Prévôts des Maréchaux, pourquoi ne le serions-nous pas aux Baillifs & Sénechaux qui sont obligés de céder aux Prévôts : *Si vinco vincentem te, à fortiori vincam te.* Le Roi a terminé cette contestation par une Declaration du 29. Mai 1702.

Le pouvoir des Juges Présidiaux est borné par cette Declaration à connoître des crimes Prévôtaux commis en l'étenduë des Bailliages & Sénechaussées où les Siéges Présidiaux sont établis ; sans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prévôts des Maréchaux, les Juges Présidiaux puissent prendre connoissance des Crimes commis dans l'étenduë des simples Bailliages & Sénechaussées qui ressortissent

sent par appel en leur Siége dans les matieres Civiles ; mais seulement de connoître de la competence des Prévôts des Maréchaux : Sa Majesté ordonne, que suivant la disposition de l'Art. XXXII. de l'Ordonnance d'Orleans, les Baillifs & Sénechaux connoîtront chacun dans son Ressort, à la charge d'appel au Parlement, des cas énoncés en l'Article XII. de ce Titre, concurrament avec les Prévôts des Maréchaux, & préferablement à eux, s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour ; & à l'égard des Crimes qui ne sont ni Prévôtaux ni Royaux, mais qui auront été commis par des personnes de qualité exprimée dans l'Art. XII. veut Sa Majesté que conformément à l'Art. CXVI. de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'Article CCCVI. de l'Ordonnance de Blois, les premiers Juges Royaux des Lieux, & les Juges même des Seigneurs chacun dans l'étenduë de sa Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'apel, concurrament & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux ou le même jour.

La Declaration du Roi du 5. Fevrier 1731. aux Articles XVII. XVIII. XIX. & XX. marque bien de Cas dont les Prévôts des Maréchaux, & les Baillifs & Sénechaux peuvent connoître, quoiqu'ils ne soient point de leur Competence, lors que les uns ou les autres auront pris connoissance d'un Crime qui sera de leur Competence, & qu'incidament il y aura quelque autre accusation contre la même personne, quoique le Cas qui donne lieu à cette seconde accusation ne soit pas de leur Competence, & qu'il n'y ait plainte.



E

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des Cas Royaux, ou Prévôraux ci-dessus, sont pris en flagrant Délit, le Juge des Lieux pourra informer & decreter contre eux, & les interroger; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénechaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par Acte signifié à leur Greffe; après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le Procès & les Accusez, qui ne pourront leur être refusés à peine d'interdiction, & de trois cens liv. contre les Juges, Greffiers & Geoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux Pauvres, & aux necessitez de l'Auditoire de nos Baillifs & Sénechaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné.

ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Siéges où il y a Présidial, seront tenus dans les cas énoncés en l'Article XII. ci-dessus, faire juger leur Competence par Jugement en dernier Ressort; & pour cet effet, porter à la Chambre du Conseil du Prèsidial, les Charges & Informations, & y faire conduire les Accusez pour être oüis en presence de tous les Juges, dont ils seront tenus de faire mention dans leurs Jugemens; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondés pour juger la Competence.

L'Article XVI. permet aux Juges des Lieux, d'informer & decreter, d'interroger même les coupables des Cas Royaux,

ou Prévôtaux énoncés aux Articles XI. & XII. s'ils ont été pris en flagrant Délit, à la charge toutefois d'avertir incessamment les Baillifs & Sénechaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par Acte signifié à leur Greffe; & l'Article suivant ajoûte, que les Lieutenans Criminels des Siéges où il y a Présidial, seront tenus dans les Cas énoncés dans l'Article XII. de faire juger leur Competence par jugement en dernier Ressort; & à cet effet, de raporter à la Chambre du Conseil du Présidial, les Charges & Informations, & y faire conduire les Accusés pour y être oüis, en presence de tous les Juges: Le Jugement devant faire mention de tout ce-dessus, ensemble des motifs sur lesquels est fondée la Competence.

Les Lieutenans Criminels des Siéges où il y a Présidiaux, ne sont tenus de faire juger leur Competence que dans les cas énoncés en l'Article XII. parce qu'à l'égard des Cas énoncés en l'Article XI. c'est-à-dire des Cas Royaux; ils ne peuvent, & ne doivent jamais les juger qu'à la charge de l'appel.

Le Roi par sa Declaration du 5. Fevrier 1731. veut à l'Article XXVI. que dans le cas que les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier Ressort, qui sont obligés en vertu de cette Ordonnance de faire juger la Competence, auront été declarés incompetens, ils ne puissent pas se pourvoir contre ce Jugement, lequel sera executé; sauf à eux à se pourvoir devant Sa Majesté, pour y être pourvû pour l'avenir.



ARTICLE XVIII.

Les Jugemens seront prononcés aussi-tôt aux Accusés, & baillé copie, & procedé ensuite à leur Interrogatoire ; au commencement duquel sera encore declaré, que le Procès leur sera fait en dernier Ressort.

ARTICLE XIX.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nôtre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront declarer aux Accusés dans leur dernier Interrogatoire sur la Sellette, qu'ils seront jugés en dernier Ressort ; si par la suite des preuves survenuës au Procès, ou par la confession des Accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient Vagabons & Gens sans aveu.

L'Article XVIII. ordonne que les Jugemens de Competence seront prononcés aux Accusés, & qu'il leur en sera baillé copie, & qu'il sera ensuite procedé à leur Interrogatoire ; au commencement duquel il leur sera encore declaré, que le Procès leur sera fait en dernier Ressort. Par l'Article suivant, le Roi declare n'entendre en cela rien innover à l'usage du Châtelet de Paris, dont les Juges pourront declarer aux Accusés dans leur dernier Interrogatoire sur la Sellette, qu'ils seront jugés en dernier Ressort ; si par la suite des preuves survenuës aux Procès, ou par la confession des Accusés, il paroît qu'ils ayent été répris de Justice, ou qu'ils soient Vagabons ou Gens sans aveu.

Il est aisé de comprendre la raison pour laquelle l'Ordon-

nance exige que le Jugement de Competence soit d'abord prononcé aux Accusés au commencement de leur Interrogatoire, & qu'il leur soit declaré que le Procès leur sera fait en dernier Ressort; c'est parce que la défense d'un Accusé auprès des Juges qu'il sçait le devoir juger en dernier Ressort, est bien différente de celle qu'il employe lorsque la faculté de l'appel lui est reservée. Rien de plus dangereux que d'instruire le Procès à un Accusé qui croit avoir une ressource dans l'appel, & de lui declarer qu'il va être jugé en dernier Ressort à l'instant même de sa condamnation, & lorsqu'il ne peut plus reclamer ni se pourvoir, ni suppléer à ce qui peut manquer à sa deffense.

La Declaration du Roi du 5. Février 1731. Article XXV. ajoûte à cette Ordonnance, en ce qu'elle veut que le Jugement de Competence soit signé par les Juges qui auront assisté au Jugement; ensemble par l'Accusé s'il sçait signer; & en cas de refus de signer de la part de l'Accusé, il sera fait mention de sa declaration, le tout à peine de nullité.

L'Usage du Châtelet de Paris, que l'Ordonnance a voulu conserver malgré les inconveniens dont nous venons de parler, est celui-là, que lorsqu'il s'agit de juger un Accusé suspect d'avoir été répris de Justice, un des Juges va devant lui, & parcourt le Registre qu'on appelle *le Livre Rouge*, dans lequel les noms des condamnés sont inserés; & s'il arrive que celui qui répond sur la Sellette, soit du nombre de ceux qui sont inserés dans ce Registre, ou que par les éclaircissemens qu'on tire de sa bouche ou du Greffe, il se découvre qu'il ait été répris de Justice, on lui declare qu'il sera jugé en dernier Ressort.



ARTICLE XX.

Tous Juges à la reſerve des Juges & Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, pourront connoître des Inſcriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des Rebellions commiſes à l'execution de leurs Jugemens.

L'Article XX. permet à tous Juges de connoître des Inſcriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes devant eux; comme-auſſi, des Rebellions commiſes à l'execution de leurs Jugemens; il n'exclud que les Juges & Conſuls, & les bas & moyens Juſticiers, parce que ceux-ci n'ont point ce qu'on apelle *Merum Imperium*, l'endroit de decerner des peines capitales que peuvent meriter ſuivant les circonſtances les crimes de Faux & la Rebellion *cum civili*, dit la Loi 3. *Cod. de ordine judiciorum diceptationi principaliter mota queſtio criminis incidit vel crimini prius inſtituto civilis causâ adjungitur poteſt judex utramque diceptationem ſuâ ſententiâ dirimere.*



ARTICLE XXI.

Les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & nos Secretaires, pourront demander en tout état de cause, d'être jugez toute la Grand'Chambre du Parlement, où le Procès sera pendant, assemblée; pourvû toutefois que les Opinions ne soient pas commencées : Et s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les Procès Criminels ont accoûtumé d'être jugés és Grand'Chambres de nos Parlemens.

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Présidens, Maîtres Ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux de nôtre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis és causes & matieres Criminelles, ailleurs qu'en la Grand'Chambre de nôtre Cour de Parlement à Paris. Pourront néanmoins pour Crimes commis hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénechaux informer; &, s'ils sont Capitaux, decreter alencontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'Chambre, pour être instruites & jugées: Et au Cas que les Parties ayent volontairement procedé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand' Chambre, que par appel.

L'Art. XXI. & XXII. accordent; sçavoir aux Eccesiastiques, Gentilshommes & Secretaires du Roi, le privilege d'être jugés

par toute la Grand'Chambre du Parlement où le Procès est pendant ; c'est-à-dire, par la Tournelle & la Grand'Chambre assemblées, & aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris ; le privilege de ne pouvoir être poursuivis dans les causes & matieres Criminelles ailleurs, qu'à la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

Il n'est parlé ici du privilege qu'ont les Officiers de tous les Parlemens du Royaume, de ne pouvoir être poursuivis & jugés que toutes les Chambres assemblées : Privilege fondé sur un usage aussi ancien que l'établissement des Parlemens, & auquel le Roi lors de l'accusation intentée il y a quelques années contre Mr. de Villespassans Conseiller au Parlement, pour Crime de fausse Monoye, declara ne vouloir donner aucune atteinte. Ce Conseiller fut mis hors de Cour, & il fut ordonné qu'il se défairoit de sa Charge. Les Officiers de la Cour des Aydes de Montauban prétendent avoir le même privilege ; c'est-à-dire, le privilege de ne pouvoir être jugés en matiere Criminelle, que par leur Compagnie, & le Procès est actuellement pendant au Conseil, *vide titul. Cod. ubi Senatores conveniantur.*



TITRE II.

TITRE II.

Des Procédures Particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte.

ARTICLE I.

LES Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, ne connoîtront d'autres Cas que de ceux énoncés dans l'Article XII. du Titre de la Competence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & interêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la Partie.

ARTICLE II.

NE pourront aussi recevoir aucune plainte ni information, hors leur Ressort, si ce n'est pour rebellion à l'execution de leurs Decrets.

ARTICLE III.

SERONT tenus de mettre à execution les Decrets & Mandemens de Justice, lors qu'ils en seront requis par nos Juges, & sommés par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la Partie.

ARTICLE IV.

LEUR enjoignons d'arrêter les Criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur Publique.

ARTICLE V.

DEFENDONS aux Prévôts de donner des Commissions pour informer à leurs Archers, à des Notaires Tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la Procédure, & d'interdiction contre le Prévôt.

LES premiers Articles de ce Titre n'ont rien de difficile, ils défendent aux Prévôts de connoître d'autres Cas que ceux énoncés dans l'Art. XII. du Titre précedent ; de recevoir aucune Plainte ou Information hors de leur Ressort, si ce n'est pour Rebellion à l'execution de leurs Decrets ; de donner de Commissions pour informer à des Archers, ou à des Notaires : Ils leur enjoignent de mettre à execution tous les Decrets, & Mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par les Juges, & sommés par le Procureur du Roi ou par les Parties ; comme aussi, d'arrêter les Criminels surpris en flagrant Délit, ou à la clameur Publique : Nous n'avons sur cela d'autres observations à faire, sinon que l'Ordonnance en permettant ou enjoignant aux Prévôts d'arrêter les Criminels surpris en flagant Délit, ne leur donne point pour cela aucune nouvelle attribution : Nous trouvons dans l'Ordonnance de Moulins, à laquelle celle-ci n'entend point déroger un Article par lequel les Prévôts sont tenus de renvoyer aux Juges Ordinaires ceux qu'ils ont ainsi arrêtez, si d'ailleurs le Cas n'est pas Prévôtable.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écroüer les Prisonniers arrêtés en vertu de leurs Decrets.

ARTICLE VII.

Seront tenus laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés, Copie du Procès-Verbal de capture & de l'écrouë, sous les peines portées par l'Article I.

L'Article VI. permet aux Archers d'écroüer les Prisonniers arrêtés en vertu des Decrets decernez par les Prévôts ; & l'Article suivant leur enjoint de laisser Copie aux Prisonniers qu'ils ont arrêtés, tant du Procès-Verbal de capture que de l'écrouë. L'écrouë, dit-on, est un mot Grec, qui signifie délivrance ; mais, quoiqu'il en soit, l'usage a donné ce nom à l'Acte qui fait foi de l'emprisonnement de l'Accusé ; & cet Acte par lequel on se décharge sur le Registre du Greffier de la Geole, de la personne de celui que l'on a constitué prisonnier, le Geolier en demeurant dès-lors chargé.



ARTICLE VIII.

Les Accusés, contre lesquels le Prévôt des Maréchaux aura reçû Plainte, Informé & Decreté, pourront se mettre dans les prisons du Présidial du Lieu du Délit pour y faire juger la Competence ; & à cet effet, faire porter au Greffe les Charges & Informations en vertu du Jugement du Présidial : Ce que le Prévôt sera tenu de faire incessamment.

Les Accusés contre lesquels les Prévôts des Maréchaux ont reçû Plainte, Informé & Decreté, peuvent, devant le Prévôt même, si bon leur semble, proposer leur Declinatoire ; & s'ils ne veulent point prendre cette voye, l'Article leur en indique un autre ; c'est de se remettre dans les prisons du Présidial du Lieu du Délit, pour y faire juger la Competence ; & à cet effet lui presenter Requête, pour demander que les Charges & Informations soient portées au Greffe.

Il y a des Declarations du Roi qui ont prévû les Cas ausquels les Présidiaux jugeroient la Competence, soit en leur faveur, ou en faveur des Prévôts, contre la disposition de l'Ordonnance ; elles permettent de se pourvoir en cassation au Grand Conseil ; la Procédure cependant continuée par les Prévôts ou les Présidiaux, jusqu'à la Sentence diffinitive exclusivement.



ARTICLE IX.

Les Prévôts des Maréchaux en arrêtant un Accusé, seront tenus faire Inventaire de l'Argent, Hardes, Chevaux & Papiers dont il se trouvera saisi, en presence de deux Habitans des plus proches du Lieu de la capture, qui signeront l'Inventaire ; sinon declareront la cause de leur refus, dont sera fait mention ; pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du Lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans, dépens, dommages & interêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme-dessus.

ARTICLE X.

A l'instant de la Capture, l'Accusé sera conduit ès prisons du Lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Deffendons aux Prévôts d'en faire chartre privée dans leurs Maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

L'Article IX. prescrit la forme en laquelle les Prévôts doivent, toutes les fois qu'ils arrêtent un Accusé, faire l'Inventaire de l'Argent, des Chevaux, des Papiers dont ils se trouvent saisis : en présence de qui doit être fait cet Inventaire, en quel Lieu le tout doit être remis ; dans quel tems & sous quelles peines : Et l'Article suivant leur enjoint de conduire les Accusés à l'instant même de la capture, aux prisons du Lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, au plus tard dans vingt-quatre heures;

leur défend de faire Chartre privée dans leur Maison ni ailleurs; à peine de privation de leurs Charges : Chartre privée, est ce qu'on appelle dans le Droit, *carcer privatus*. La Loi 2. *de privatis carceribus*, au Code en parle comme d'une entreprise sur l'autorité du Souverain, comme d'un Crime de Leze Majesté, & elle veut que les coupables soient punis des derniers supplices.

ARTICLE XI.

DEFENDONS à tous Officiers des Maréchaussées de retenir aucuns Meubles, Armes, ou Chevaux saisis ou appartenans aux Accusés, ni de s'en rendre Adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes; à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de restitution du quatruple.

L'Article XI. declare les peines qu'encourent les Prévôts, Archers & autres Officiers des Maréchaussées, soit en retenant les Meubles des Accusés, soit en s'en rendant Adjudicataires, sous leur nom ou celui d'autres personnes; ces peines sont la privation de leurs Charges, cinq cens livres d'amende, & la restitution du quadruple.



ARTICLE XII.

Les Accusés seront interrogés par le Prévôt en presence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de declarer à l'Accusé au commencement du premier Interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger Prévôtablement; à peine de nullité de la procédure, de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE XIV.

Si le Crime n'est pas de leur Competence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du Lieu du Délit; après quoi ne pourront le faire, que par l'Avis des Présidiaux.

L'Article XII. enjoint aux Prévôts d'interroger les Accusés, en présence des Assesseurs, dans le vingt-quatre heures de la capture, leur permettant néanmoins de procéder à l'Interrogatoire sans l'Assesseur au moment de la capture. Les deux Articles suivans ajoûtent, que les Prévôts seront tenus à peine de nullité de la Procédure, de declarer aux Accusés, au commen-

cement du premier Interrogatoire, qu'ils entendent de juger Prévôtablement ; ce qui n'empêche pourtant pas que s'ils croyent être incompetens, ils ne puissent & ne doivent laisser la connoissance du Crime au Juge du Lieu du Délit, pourvû qu'ils le fassent dans les vingt-quatre heures, ne le pouvant pas après ce délai, que par l'Avis des Présidiaux.

Nous avons dit en expliquant l'Article XVIII. du Titre précedent ; pourquoi, & pour quel motif l'Ordonnance exige qu'on declare d'abord aux Accusés, que le Procès leur sera fait en dernier Ressort ; il n'y a pas grand inconvenient à declarer à un Accusé qu'il sera jugé Prévôtablement, quoique dans la suite il soit renvoyé devant les Juges Ordinaires ; mais il y en auroit beaucoup à faire le Procès à un Accusé, qui croiroit avoir la ressource de l'appel, si par l'évenement le Cas se trouvoit Prévôtal.

ARTICLE XV.

La Competence sera jugée au Présidial, dans le Ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard ; encore que l'Accusé n'ait point proposé de déclinatoire.

L'Article XV. ordonne que la Competence sera jugée au Présidial, dans le Ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, & cela indistinctement, soit que l'Accusé ait ou n'ait pas proposé de declinatoire.

Nous avons dit en expliquant l'Art. XIV. du Tit. précedent, que les Prévôts ne pouvoient en aucun cas juger à la charge de l'appel : la chose est reciproque ; je veux dire que la même raison ou le même interêt Public, qui ne permet pas aux Prévôts de déroger à leur Jurisdiction pour favoriser un Particulier prévenu d'un Cas Prévôtal, ne leur permet pas aussi de l'étendre contre un Particulier, qui n'étant en prévention que pour un Cas ordinaire, voudroit par ignorance ou autrement, se soûmettre à la Jurisdiction Prévôtable.

ARTICLE

ARTICLE XVI.

Les Recusations qui seront proposées contre les Prévôts des Maréchaux avant le Jugement de la Competence, seront jugées au Présidial au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siége, au choix de la Partie qui les presentera ; & celles contre l'Assesseur, aussi par l'un des Officiers dudit Siége : Et les Recusations qui seront proposées depuis le Jugement de la Competence, seront reglées au Siége, où le Procès criminel devra être jugé.

ARTICLE XVII.

L'accuse' ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit avant le Jugement de la Competence, & ne pourra l'être après, que par Sentence du Présidial ou Siége, qui devra juger diffinitivement le Procès.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens de Competence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins ; & ceux qui y assisteront, seront tenus d'en signer la Minute : A quoi Nous enjoignons à celui qui Présidera, & au Prévôt de tenir la main ; à peine contre cha-

cun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XIX.

La Competence ne pourra être jugée, que l'Accusé n'ait été oüi en la Chambre en presence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le Jugement, ensemble du motif de la Competence, sur les peines portées par l'Article précedent contre le Président; & de nullité de la procédure qui sera faite depuis le Jugement de Competence.

ARTICLE XX.

Le Jugement de Competence sera prononcé, signifié, & Copie baillée sur le champ à l'Accusé; à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & interêts contre le Prévôt & le Greffier du Siége, où la Competence aura été jugée.

ARTICLE XXI.

Si le Prévôt est declaré incompetent, l'Accusé sera transferé ès prisons du Juge du Lieu où le Delit aura été commis, & les Charges & Informations,

Procès-Verbal de capture, & Interrogatoire de l'Accusé, & autres Piéces & Procédures remises à son Greffe : Ce que Nous voulons être executé dans les deux jours pour le plus tard, après le Jugement d'incompetence ; à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, de cinq cens livres d'amande envers Nous, & des dépens, dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Prévôt qui aura été declaré competent, sera tenu procéder incessamment à la confection du Procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siége, où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

Les Articles XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. & XXII. n'ont besoin d'aucune explication ; ils reglent la maniere en laquelle doivent être jugées les récusations proposées contre les Prévôts avant ou après le Jugement de la competence : Le nombre des Juges qui doivent assister au Jugement de competence ; les formalités qui doivent être observées lors du Jugement de competence, & ce qui doit enfin être fait par les Prévôts en execution des Jugemens, soit qu'ils ayent été declarés incompetens ou competens.

ARTICLE XXIII.

Si après le Procès commencé par un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour Crimes non-Prévôtaux ; elles seront instruites conjointement, & jugées Prévôtalement.

L'Article XXIII. est très-remarquable, en ce qu'il ordonne, que si dans le Procès commencé pour un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu de plainte pour crimes non-Prévôtaux, elles seront instruites conjointement & jugées Prévôtablement ; remarquable d'un côté, en ce qu'il étend la Jurisdiction des Prévôts à des Cas autres que ceux énoncés en l'Article XII. du Titre I. & de l'autre, en ce qu'il donne aux Prévôts un droit que les Cours Superieures prétendent leur appartenir à l'exclusion de tous autres Juges ; c'est-à-dire, le droit de faire le Procès à un Accusé par accumulation de Crimes.

Les Prèvôts, disons-nous, par la disposition de cet Article, ont le droit de faire le Procès par accumulation de Crimes ; mais il y a toûjours entre eux & les Cours Superieures cette difference, que celles-ci peuvent évoquer les procédures faites contre l'Accusé en d'autres Jurisdictions, au lieu que les Prévôts peuvent seulement connoître des nouvelles Accusations qui surviennent dans le cours de l'instruction du Cas Prévôtal, des nouvelles Accusations pour raison desquelles il n'y a eu précedemment ni plainte ni information.

Les Cours Superieures peuvent-elles dans une Cause qui leur a été renvoyée par le Roi, faire le Procès à l'Accusé par accumulation de Crime ? Une instance Criminelle est évoquée du Parlement de Bordeaux, & renvoyée par Arrêt du Conseil au Parlement Toulouse ; pourra-t'il évoquer les Procédures faites dans des Jurisdictions du Ressort du Parlement de Bordeaux, pour raison d'autres Crimes que de ceux qui ont

donné lieu à l'Instance renvoyée ? Pourra-t'il les évoquer, à l'effet de juger conjointement le tout par un seul & même Arrêt ? Cette question se presenta il y a quelques années au Parlement de Toulouse, qui crût que sans une nouvelle attribution, il ne pouvoit connoître d'autres Crimes que de celui dont le Roi lui avoit renvoyé la connoissance ; Mr. de Catellan Tom. 2. Liv. 9. chap. 8. rapporte un Arrêt semblable.

ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence Prévôtale, Préparatoire, Interlocutoire ou diffinitive, ne pourra être renduë qu'au nombre de sept, au moins, Officiers ou Graduez ; en cas qu'il ne se trouve au Siége nombre suffisant de Juges : & seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la Minute à peine de nullité, & le Greffier de les en interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

SERA dreſſé deux Minutes des Jugemens Prévôtaux, qui ſeront ſignés par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siége où le Procès aura été jugé; & l'autre au Greffe de le Maréchauſſée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, & de cinq cens livres d'amende. Défendons ſous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregîtrement & reception des deux Minutes.

L'Article XXIV. veut que toute Sentence Prévôtale, interlocutoire ou diffinitive, ſoit renduë par ſept Juges au moins Officiers ou Gradués: Et l'Article ſuivant ajoute, qu'il ſera dreſſé deux Minutes des Jugemens Prévôts ſignées par les Juges, pour être remiſes l'une au Greffe du Sége où le Procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchauſſée.

ARTICLE XXVI.

S'IL l'Accuſé eſt appliqué à la queſtion, le Procès-Verbal de torture ſe fera par le Rapporteur en preſence d'un Conſeiller du Siége & du Prévôt.



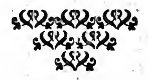
ARTICLE XXVII.

Les dépens adjugés par le Jugement Prévôtal, seront taxés par le Prévôt en presence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits ; & s'il en est interjetté appel, le Siége qui aura rendu le Jugement, en connoîtra en dernier Ressort.

Les Articles XXVI. & XXVII. prescrivent comment, & par qui doit être fait le Procès-Verbal de tourture, lorsque l'Accusé est appliqué à la question, comment & par qui doivent être taxés les dépens adjugés par le Jugement Prévôtal.

ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prévôts ; & au surplus des procédures, seront par eux nos autres Ordonnances observées : N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-Courte de nôtre Chatelet de Paris.



TITRE III.

Des Plaintes, Dénonciations & Accusations.

ARTICLE I.

LES Plaintes pourront se faire par Requête, & auron date du jour seulement que le Juge ou en son absence le plus ancien Praticien du Lieu les aura répondu.

CE Titre contient huit Articles, dont le premier ordonne, que les plaintes pourront être faites par Requête, & qu'elles auront date du jour seulement, que le Juge ou ancien Praticien du Lieu les aura répondues.

Il est aisé de comprendre, quoique les Plaintes doivent avoir date du jour seulement qu'elles sont répondues par le Juge; c'est parce que la Requête en Plainte est l'Ouvrage de la Partie, qui auroit par consequent la liberté de lui donner telle date qu'elle trouveroit à propos.

Il est aisé de comprendre encore pourquoi il importe d'assurer la date des Plaintes, c'est afin que dans le concours des deux Plaintes respectives, on puisse juger quelle des deux est récriminatoire; c'est-à-dire, quel est celui des deux Plaignans qui doit demeurer, l'Accusateur ou l'Accusé. L'accusation intentée par une Partie contre laquelle on a déja porté Plainte, étant presque toûjours regardé comme une recrimination.

Je dis que l'accusation posterieurement intentée, est presque toûjours regardée comme récriminatoire; parce qu'en effet ce n'est point là une regle certaine: *Prius est*, dit la Loi premiere au Code *de his qui accusare non possunt, prius est ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario objiciuntur, cordisque vulnerum respondeas & tunc ex omnium causas judex æstimabit.*

mabit an tibi sit permittendum, eumdem accusare tamen si prior inscriptionem deposuerit. Un homme est assassiné, & tandis qu'il est uniquemment occupé du soin de sa guerison, celui qui a commis l'assassinat, va se plaindre de quelque injure verbale, ou de quelque blessure légere, il n'est pas juste en ce cas & autres semblables, que la priorité de la Plainte donne aucun avantage; ainsi c'est aux Juges à déterminer par les circonstances du Fait, & la preuve qui resulte des Informations autant que par la date des Plaintes; lequel des deux plaignans doit être regardé, comme le veritable Accusateur, & quelle des deux procédures il doit décreter en ordonnant la jonction de l'autre, pour y avoir lors du Jugement tel égard que de raison.

ARTICLE II.

POURRONT aussi les Plaintes être écrites par le Greffier en presence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires, de les recevoir à peine de nullité, & aux Juges de leur adresser, à peine d'interdiction.

ARTICLE III.

N'ENTENDONS néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de notre Châtelet de Paris, pour la reception des Plaintes qu'ils seront tenus de remettre au Greffe; ensemble toutes les Informations & Procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expedition; & si c'est avant ou après midy; à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie qui s'en plaindra.

ARTICLE IV.

TOUS les feüillets des Plaintes seront signés par le Juge & par le Complaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de Procuration speciale ; & sera fait mention expresse sur la Minute & sur la Glosse, de sa signature ou de son refus : Ce que nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Par les Articles II. III. & IV. il est permis aux Parties, de porter Plainte verbalement, mais à condition qu'elle sera écrite par le Greffier en presence du Juge, & signée par le Plaignant s'il sçait ou peut signer, ou par un Procureur fondé de Procuration speciale ; il est deffendu aux Huissiers, Sergens, Archers, & Notaires, de recevoir aucunes Plaintes, à peine de nullité ; & aux Juges de les leur addresser, à peine d'interdiction.

La Plainte & l'Information, sont ce qu'il y a de plus important dans la Procédure Criminelle ; & je ne sçai sur quel fondement les anciennes Ordonnances, entr'autres l'Ordonnance de Blois, Article CCIII. avoient permis, que les Parties pûssent s'adresser aux Notaires, Huissiers & Sergens, & que les Juges pûssent encore les commettre pour des Actes de cette nature, par la disposition du Droit en l'Autentique. *Apud eloquentissimum cod. de fide instrument.* Un Juge peut bien en matiére civile, commettre telles personnes qu'il veut, pour l'audition des Témoins. *Sed in criminibus testes apud ipsos judices repetendi sunt.*



ARTI L V.

LES Plaignans ne seront reputés Parties civiles, s'ils ne le declarent formellement ou par la Plainte, ou par Acte subsequent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt quatre heures, & non après. Et en cas de désistement ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié; sans préjudice néanmoins des dommages & interêts des Parties.

L'Article V. veut que les plaignans ne soient réputés parties civiles que lorsqu'ils le déclarant formellement dans la plaite, ou par un Acte subsequent qu'ils peuvent faire en tout état de cause, & dont ils ont la liberté de se départir dans les vint-quatre heures, & non après; il ajoûte qu'en cas de désistement, les plaignans ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néamoins des dommages & interêts des Parties.

Il y a un cas dans lequel on est en quelque maniere forcé de se déclarer partie civile, c'est celui dont il est parlé dans la Loi premiere *Cod. de his quibus ut indignis*, lorsquil s'agit de venger la mort de celui dont on héritier. Nous trouvons dans Loüet lettre H. chapitre 5. des Arrêts qui ont suivi à la rigueur la disposition de la Loi que nous venons de citer, en déclarant le hériters indignes de recüeillir la succession; mais je suis persuadé que si le cas se présentoit, on se contenteroit de condamner les héritiers à faire les frais de poursuites. *Voyez* le neuviéme Plaidoyer de Mr. Patou.

S'il en est ainsi, comme il est dit dans cet Article, & plus précisément en l'Article VII qu'on s'expose par la plainte à être condamnés aux dépens, dommage & interêts des accusés; ou à d'autres peines arbitraires, suivant les circonstance, quoiqu'on ne se soit pas rendu Partie civil, ou qu'après s'être declaré partie, on ait fait Acte de désistement; la difference qu'il y a de nos plain-

H ij

tes avec les scriptions dont il est parlé dans le Droit Romain, & notament en la Loi premiere, *Cod. de inscriptionibus & accusationibus*, n'est qu'une difference de nom; & s'il y en a quelqu'une, c'est que par l'inscription, on se soumettoit à la peine du Talion, qui n'a jamais été en usage parmi nous.

Le désistement que fait une partie ne la met pas à couvert, comme nous venons de dire, de la condamnation aux dépens, dommages & interêts, lorsque la plainte se trouve calomnieuse; mais on demande si les Juges peuvent accorder des dommages & interêts à une partie qui a desisté, lorsque par l'événement la plainte se trouve bien fondée; la plus commune opinion est qu'ils le peuvent, du moins dans le cas où il paroît que la partie n'a désisté, que parce qu'elle étoit dans l'impuissance & hors d'état de faire les poursuites.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs, auront un Registre pour recevoir & faire écrire les Dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les Denonciateurs, s'ils sçavent signer; sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siége, qui en fera mention.

L'Article VI. enjoint aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, d'avoir un Registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations; & veut que les dénonciations soient circonstanciées & signées par les Dénonciateurs, s'ils sçavent signer; si non, qu'elles soient écrites en leur presence par le Greffier du Juge.

Nous ne sçaurions mieux expliquer quelle est notre Jurisprudence au sujet des dénonciations, qu'en raportant les termes dont se sert Charondas en ses Annotations sur le titre 24. de la Somme rurale de Bouteiller.

La dénonciation, dit cet Auteur, *n'eſt pas proprement de la ſolemnité de l'inſtruction du procès criminel; mais ſeulement elle fait ouverture aux Juges pour informer. Mais il faut noter qu'il y a difference entre celui qui ſe plaint ſeulement aux Juges afin d'avoir juſtice, & le Dénonciateur; car celui qui ſe plaint, ſans ſe rendre Partie, ou par ſa pauvreté, ou par la puiſſance de celui dont il ſe plaint, ou pour autre raiſon, ne ſera reputé Partie, ni tenu des frais du Procès.*

Le Dénonciateur ne differe point de la qualité de l'Accuſateur, & par aucuns a été doctement remarqué qu'aux Livres des Auteurs Romains, nommément du Droit Civil, le Dénonciateur & l'Accuſateur ſe prennent ſouvent pour un même; mais proprement par Droit François, le Délateur eſt celui qui défere & accuſe ſecretement, n'ayant interêt particulier au fait qu'il dénonce, & eſt icelui tenu aux frais du procès; & encore qu'il ne lui ſoit adjugé réparation honorable ou profitable, ſi eſt-ce qu'il lui eſt adjugé quelque partie de l'amende avec les dépens. Auſſi eſt-il ſujet aux dépens, dommages & interêts envers l'Accuſé, s'il ſe trouve l'avoir mal & calomnieuſement déferé; & doit le Procureur du Roi ou Fiſcal, nommer le Déclarateur à fin de cauſe quand l'Accuſé eſt abſous, comme il eſt porté par l'Ordonnance d'Orleans. Tels Délateurs ont toûjours été odieux; toutefois hors de leurs dénonciations, le Juge doit informer d'office, & procéder contre ceux qui ſe trouveront prévenus & accuſés, le Procureur du Roi ou Fiſcal étant la Partie légitime pour faire la pourſuite du Crime.

Les dénonciations ſont ſecretes pendant tout le cours du Procès; & dès qu'il y a Jugement ou Arrêt de relaxe, les Procureurs du Roi ſont tenus de nommer les Dénonciateurs, afin que l'Accuſé puiſſe recourir contr'eux pour les dépens, dommages & interêts. Telle eſt la diſpoſition de l'Article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle le Roi par ſon Edit du mois de Mars 1716. portant établiſſement d'une Chambre de Juſtice, déroge en faveur de ceux qui dénonceront au Procureur Géneral de cette Chambre, les Concuſſions, Exactions & Malverſations commiſes par les Officiers des Finances, &c.

Quoique les Gens du Roi ne ſoient pas garans de l'inſolvabilité des Dénonciateurs, & qu'ils ſoient tenus ſeulement de les nommer, il eſt pourtant de leur prudence de ne pas recevoir

indifféramment toute sorte de dénonciation ; si la calomnie étoit évidente, ils s'exposeroient à être pris à Partie, & condamnés personnellement aux dépens, dommages & interêts de l'Accusé. On peut voir là-dessus les Loix 89. & 100. *ff. de curatoribus*, & ce qui est rapporté par Coquille en ses Questions & Réponses, chapitre 12.

ARTICLE VII.

Les Accusateures & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & interês des Accusés, & à plus grande peine, s'ils y échcoit : Ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus Parties, se seront désistés ; si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

L'Article VII. veut que les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, soient condamnés aux dépens, dommages & interêts des Parties, & à de plus grandes peines s'il y échoit ; ensemble ceux qui ont porté les Plaintes, & qui ne se sont point rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se sont désistés si la plainte est calomnieuse.

Nous n'avons rien à ajoûter à ce que nous avons dit en expliquant les deux Articles précedens, si non qu'il en est des accusations & dénonciations comme des plaintes ; je veux dire, qu'un Accusateur ou Dénonciateur ne doit pas être condamné aux dépens, dommages & interêts : De cela seul que l'Accusé a été absous, s'il ne paroît d'ailleurs qu'il y ait de la calomnie : *Non utique*, dit la Loi 1. §. 3. *ff. ad Senatusc. Turpill. non utique qui non probat, quod interdit protinus calumniari videtur, nam hujus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, quâ mente ductus ad accusationem procedit, & si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum ; si verò in evidenti calumniâ eum deprehenderit legitimam pœnam ei irrogat.*

On doit souffrir sans peine, dit Ciceron dans une de ses Oraisons, qu'il y ait beaucoup de gens qui fassent profession d'accuser; car rien n'empêche qu'un innocent ne soit absous si on l'accuse. Mais un coupable ne sçauroit être condamné s'il n'est pas accusé: Il y a donc bien moins d'inconvenient à mettre un innocent en Justice, qu'à n'y pas mettre un Criminel : *Facile patimur esse quam plurimos accusatores, quod si innocens accusatus sit absolvi potest nocens nisi accusatus fuerit condamnari non potest, utilius est tamen absolvi innocentem, quam nocentem causam non dicere.*

Par le Droit Romain, la peine de la calomnie étoit celle du Talion : *Calumniantes poscat similitudo supplicii ad vindictam L. ult. Cod. de accusationib. & inscript.* l'Ordonnance en s'éloignant à cet égard de la disposition du Droit, laisse la peine arbitraire aux Juges & sur cela il y a quelques années que j'ai vû agiter solemnellement cette question en l'Audience de la Chambre Tournelle; sçavoir, si un Calomniateur condamné comme tel aux dépens envers celui qu'il avoit dénoncé ou accusé, pouvoit être reçû à la cession des biens; on convenoit qu'un Accusé condamné aux dépens, pouvoit, au moyen de la cession des biens, se garantir de la contrainte par corps; & en effet la Chambre Tournelle l'avoit jugé ainsi tout recemment par un Arrêt que nous rapporterons au Titre 13. Mais la chose, disoit-on, n'étoit pas réciproque, attendu que les dépens ausquels un Accusé est condamné, ne font pas Partie de la peine, & ne peuvent par consequent être regardés que comme une dette purement civile; au lieu que les dépens ausquels un Calomniateur est condamné, sont veritablement la peine de la calomnie, substituée par l'Ordonnance à celle du Talion. Ce raisonnement étoit faux & captieux, parce qu'enfin l'Ordonnance ne substituë point précisément la condamnation aux dépens à la peine du Tailon, puisqu'elle permet aux Juges de condamner les Calomniateurs à des dommages & interêts, & à des peines même corporelles, s'il y échoit; d'où il s'ensuit que la condamnation aux dépens ne peut être plûtôt regardée en la personne du Calomniateur, comme la peine de la calomnie, qu'en la personne de l'Accusé. Cependant la cession des biens ne fut pas reçûë; il est vrai que l'Arrêt fut rendu *multis magnique nominis Senatoribus*

contradicentibus; & cela, joint à ce qu'il y avoit plusieurs circonstances particulieres, fait que nous ne devons pas le regarder comme un préjugé décisif en semblable cas.

ARTICLE VIII.

S'IL n'y a point de Partie civile, les Procès seront Poursuivis à la diligence, & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices Seignuriales.

L'Article dernier ordonne que s'il n'y a point de Partie civile, les procès seront poursuivis au nom & à la diligence des Procureurs du Roi ou des Procureurs des Justices Seigneuriales; & cela est conforme à l'Article LXIII. de l'Ordonnance d'Orleans, conçû en ces termes. *Enjoignons à tous nos Juges, & des Hauts-Justiciers, d'informer promptement & diligemment des Crimes & Délits qui seront venus à leur connoissance sans attendre la plainte de la Partie civile & des interessés, ni les contraindre à se rendre Partie, & à faire les frais necessaires, si volontairement ils ne les offrent & veulent les faire.*

Nous ne reconnoissons en France des veritables Accusateurs que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, puisqu'ils sont seuls personnes legitimes pour demander que les Crimes soient punis par les peines de Droit; ce n'est qu'impropement que l'on peut appeller de ce nom les Parties civiles, qui ne peuvent jamais demander reparation que des interêts civils.



TITRE

TITRE IV.

Des Procès-Verbaux des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges dresseront sur le champ & sans déplacer, Procès-Verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou le corps mort; ensemble du lieu où le Délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

Les Procès-Verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures; ensemble les Armes, Meubles & Hardes, qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des Piéces du Procès.

LE premier Article ordonne que les Juges dresseront sur le champ, & sans se déplacer, Procès-Verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou le corps mort, ensemble du lieu où le Délit aura été commis, & généralement de tout ce qui peut servir à la décharge ou conviction. L'Article suivant ajoûte, que le Procès-Verbal sera remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, ainsi que les Hardes, Meubles & Armes, qui pourront servir à la preuve, pour le tout faire ensuite partie du Procès.

Le Procès-Verbal du Juge qui se transporte sur les Lieux, où un Délit a été commis, est un des Actes les plus importans de la Procédure criminelle; il sert également à établir la

competence par la preuve qu'il renferme du lieu du Délit, & à prouver même le corps du Délit, *corpus delicti*; car comme il est dit en la Loi 1. §. *item illud ff. de Senatusconf. Sillaniano. Item illud sciendum est nisi constet aliquem esse occisum non haberi de familiâ quæstionem, &c.* D'ailleurs tout ce qui se presente aux yeux du Juge dans une action toute récente, & dont le Juge dans son Verbal doit faire un raport, exact & fidelle, ne peut que servir beaucoup à découvrir le Coupable.

Les Armes, Meubles & Hardes, dont l'Ordonnance ordonne la remise devers le Greffe, sont si bien partie du Procès, que l'Art. X. du Titre XIV. ordonne que le tout sera represent é à l'Accusé lors de son interrogatoire, & que l'Accusé sera interrogé sur les faits & inductions qui en resultent.

Il est remarquable que l'Ordonnance parle seulement des Meubles & Hardes qui peuvent servir à la preuve du Crime, & qu'ainsi les Juges meritent punition lors qu'ils dépoüillent un Accusé des Meubles & Hardes qui ne peuvent aucunement servir à cette preuve. Petrone dans un endroit de sa Doctrine Latine, a sans doute en vûë les Officiers de Justice que l'interêt & l'avarice font prévariquer dans leur ministére, lors que parlant d'une contestation survenuë au sujet d'un Manteau; & après que la contestation a pris fin, d'un commun accord des Parties interessées, il fait paroître un Juge & un Greffier qui demandent que le Manteau soit remis en leurs mains, & qui disent qu'il est de leur devoir de chercher & découvrir si le Manteau a été volé, & par qui, *quia volebant Pallium lucri facere flagitabant ut apud se deponeretur ac postero die judex querelam inspexit in utraque parte, scilicet latrocinii suspicio habe-retur, unde apparebat nihil aliud quæri nisi ut semel depositâ, veste inter prædones strangularentur & nos metu criminis non veniremus ad constitutum.*

Dans tous les Cas ou les Juges Verbalisent, ils doivent faire mention au commencement de leurs Procès-Verbaux de la Commission, en vertu de laquelle ils procédent & de sa date; cette formalité est absolument necessaire, parce que la Commission est le fondement de leur competence & de leur pouvoir.

Les Procès-Verbaux des Juges font pleine & entiere foi.

TITRE V.

ARTICLE PREMIER.

LES personnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par Medecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur Raport veritable : ce qui aura lieu à l'égard des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſeront decedés ; & ſera le Raport joint au Procès.

LE premier Article de ce Titre permet aux perſonnes bleſſées de ſe faire viſiter par Medecins & Chirurgiens qui affirmeront le Raport veritable ; & il ajoûte, qu'il en ſera de même à l'égard des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſeront decedés.

J'ai vû pluſieurs Juges dans cette opinion, que l'eſprit de l'Ordonnance, en exigeant des Medecins & Chirurgiens d'affirmer leur Raport être veritable, eſt celui-là que les Medecins & Chirurgiens doivent prêter ferment avant ou après le Raport; mais l'opinion contraire paroît ſans difficulté mieux fondée ; & pour en être convaincu, il n'y a qu'à réflechir ſur les termes de l'Ordonnance en l'article ſuivant, lorſqu'elle parle des viſites ou Raports ordonnés par les Juges ; ce qu'il y a de bien vrai, c'eſt que les Juges ne font guéres d'attention au Raport que les Parties font faire elles-mêmes par les Medecins & Chirurgiens non aſſermentés ; la preuve qui en reſulte peut ſervir pour le decret ou pour faire adjuger une proviſion, mais jamis pour une condamnation à peine afflictive ou infamante.

ARTICLE II.

POURRONT neanmoins les Juges ordonner une seconde visite par Medecins ou Chirurgiens nommés d'office, lesquels préteront le serment, dont sera expedié Acte; & après leur visite, en dresseront & signeront sur le champ leur Raport pour être remis au Greffe & joint au Procès, sans qu'il puisse être dressé aucun Procès-Verbal; à peine de cent livres d'amende contre les Juges, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE III.

VOULONS qu'à tous les Raports, qui seront ordonnés en Justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de nôtre premier Medecin és Lieux où il y en a, à peine de nullité des Raports.

L'Article II. permet aux Juges d'ordonner une seconde visite par Medecins & Chirurgiens nommés d'office, lesquels en ce cas ne pourront procéder qu'après avoir prêté serment; & l'Article dernier ajoûte, qu'à tous les Raports qui seront ainsi ordonnés en Justice, on sera tenu d'appeller un des Chirurgiens commis par le premier Medecin du Roi dans les Villes où il y en a.

De cela que l'Ordonnance pour les Raports qui se font d'autorité de Justice, exige nommement que les Medecins & Chirurgiens prêtent serment; on peut justement conclurre, ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Article premier, que la prestation du serment n'est necessaire dans les visites que les Parties font faire elles-mêmes, puisque dans celle-ci l'Ordon-

nance n'exige autre chose des Medecins & Chirurgiens, sinon qu'ils affirment leur Raport veritable.

Le principal objet que doivent se proposer les Medecins & Chirurgiens dans le Raport qu'ils font des personnes blessées & décedées, d'éclaircir les Juges sur le corps du Délit; ainsi ils doivent avoir une grande attention à n'ommettre aucune circonstance qui puisse servir à cet éclaircissement.

Il y a déja long-tems que l'on ne reconnoit plus le privilege que l'Ordonnance accorde ici aux Chirurgiens nommés par le premier Medecin du Roi en l'année *1692*. Le Roi créa des Medecins & Chirurgiens Royaux, qui seuls doivent faire tous les Raports ordonnés en justice; & qui ayant prêté serment lors de leur reception, n'étoient plus obliés de le renouveller; mais ces Officiers ayant été suprimés ou réünis au Corps de Medecins & Chirurgiens, on en use aujourd'hui comme on faisoit avant l'Ordonnance; c'est-à-dire, que les Raports peuvent être valablement faits, par toute sorte de Medecins & Chirurgiens.





TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE PREMIER.

LEs Témoins feront adminiftrés par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, comme-auffi par les Parties civiles.

CE Titre contient dix-neuf Articles, dont le premier ordonne que les Témoins feront adminiftrés par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, comme-auffi par les Parties civiles.

L'Information eft l'Acte qui contient la dépofition des Témoins; on appelle Information en matiere criminelle ce qu'on appelle Enquête en matiere civile.

Quoique le Procureur du Roi & la Partie civile prenent des conclufions differentes, que l'un n'agiffe que pour faire punir le coupable par les peines de Droit, & que l'autre ne puiffe efperer qu'une reparation, & des dommages & interêts; ils font néanmoins également intereffés à établir la preuve, c'eft pourquoi l'Ordonnance permet indiftinctement à l'un & à l'autre d'adminiftrer des Témoins. Il eft aifé de comprendre pourquoi on ne donne point la même liberté aux Prévenus, c'eft qu'ils s'en ferviroient pour inftruire leur juftification, & que comme nous verrons en expliquant l'Article Premier du Titre 28. un Prévenu ne peut être reçû à la preuve d'aucuns faits juftificatifs, que l'accufation ne foit entierement inftruite, & la Procédure confommée.

ARTICLE II.

Les enfans de l'un & de l'autre Sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, pourront être reçûs à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la necessité & solidité de leur témoignage.

L'Article II. permet de recevoir la déposition des enfans, de l'un & de l'autre Sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, sauf en jugeant d'avoir par les Juges, tel égard que de raison à la necessité, ou utilité ou solidité de leur témoignage.

L'interêt public qui se trouve en la recherche & punition des coupables, fait qu'on passe par-dessus toutes les regles ordinaires. Par le Droit Romain les témoins, qui en matiere civile pouvoient être oüis après avoir atteint la puberté, ne le pouvoient en matiere criminelle qu'après la vingtiéme année; le Jurisconsulte n'ayant pas la même idée du témoignage des enfans, que semble en avoir eu Seneque, lorsqu'il dit, *Nihil est puero teste certius; nam adeos annos pervenit quibus intelligat non verò quibus fingat.*



ARTICLE III.

TOUTES personnes assignées pour être oüies en témoignage, recolées ou confrontées, seront tenuës de comparoir pour satisfaire aux assignations ; & pourront y être les Laïcs contrains par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de Contumace ; même les Ecclesiastiques par amende, au payement de laquelle ils seront contrains par saisie de leur Temporel. Enjoignons aux Superieurs Reguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur Temporel & de suspension des privileges à eux par Nous accordés.

L'Article III. enjoint à toute sorte de personnes assignées pour être oüis en témoignage, recolées ou confrontées, de comparoir pour satisfaire aux assignations ; voulant que les Laïques puissent y être contrains par une amende sur le premier défaut, & par emprisonnement en cas de Contumace, que les Ecclesiastiques puissent y être contrains par amende, & au payement de l'amende par saisie de leur Temporel ; & à l'égard des Religieux, leur Superieur Regulier est tenu de les faire comparoir à peine de saisie de leur Temporel, & de suspension des privileges à eux accordés.

Personne ne peut se dispenser de rendre témoignage à la verité, & en cela le Droit Civil & le Droit Canonique sont très-conformes à notre Ordonnance, *L. 16. Cod. de testib. cap. 10. extr. de testib. cogendis* ; mais toute sorte de personnes indistinctement sont elles obligées de comparoître devant les Juges pour déposer ? Et n'y-a-t'il point d'exception pour les personnes constituées en Dignité, chès lesquelles la Loi 15. *ff. jure jurando*, décide que le Juge doit se transporter pour recevoir le serment ? *Ad egregias personas eosque, qui valetudine impediuntur*.

diuntur mitti opportet adjurandum: J'ai vû agiter cette question en la Cause de Mr. Flechier, Evêque de Nîmes, qui ayant été Assigné pour être oüi Cathegoriquement, vouloit obliger le Juge à se transporter chès lui pour recevoir son audition. L'Arrêt qui intervint, condamna la prétention de l'Evêque ; & quoique la Dignité semble exiger plus de menagement de la part des Juges lors qu'un témoin est assigné pour déposer dans une affaire où il n'a aucun interêt, que lors qu'il est lui-même Partie au Procès, & par là subordonné aux Juges par lesquels il doit être oüi. Je suis persuadé qu'on le jugeroit de même dans le Cas où un Evêque ou autre personne constituée en Dignité, feroit assignée pour être oüie en témoin. L'esprit de l'Ordonnance, tant civile que criminelle, est d'exclure à cet égard toute distinction, & d'assujerir indifferemment toute sorte de personnes à comparoître devant les Juges.

La suspension des privilèges regarde les Religieux Mandians, contre lesquels il seroit difficile de decerner d'autres peines, les Jugemens peuvent leur défendre de quêter jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait aux Assignations.

Les témoins doivent déposer de vivevoix, & les dépositions qu'ils envoyeroient ou qu'ils presenteroient aux Juges par eux écrites ou certifiées, seroient sans difficulté rejetées: *Divus Adrianus*, dit la Loi 3. §. 3. *ff. de testib. rescripsit testibus se, non testimonii crediturum quia non probabant nec testes producebant sed testimoniis uti volebant quibus apud me locus non est, nam ipsos interrogare soleo.*



ARTICLE IV.

Les témoins avant qu'être oüis, feront apparoir de l'Exploit qui leur aura été donné pour dépofer, dont fera fait mention dans leurs dépofitions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office, & fans affignation en cas de flagrant Délit.

L'Article IV. défend aux Juges d'oüir les témoins, qu'ils n'ayent fait plûtôt aparoir de l'Exploit qui leur a été donné, veut qu'il en foit fait mention dans leurs dépofitions. Permettant au Juge d'entendre les témoins d'office, & fans Affignation, en cas de flagrant Délit.

S'il étoit permis d'entendre les témoins qui fe prefenteroient d'office & fans Affignation précedente, ou tomberoit dans l'inconvenient que l'Article premier de ce Titre a voulu éviter, en ordonnant que les témoins feront adminiftrés par le Procureur du Roi & les Parties civiles : Je veux dire qu'on donneroit par là, indirectement au Prévenu, un moyen d'inftruire fa juftification par la liberté qu'il auroit de faire paroître des témoins qui dépoferoient à fa décharge.

ARTICLE V.

Les témoins préteront ferment & feront enquis de leur nom, furnom, âge, qualité, demeure, & s'ils font Serviteurs ou Domeftiques, parens ou alliés des Parties, & en quel degré ; & du tout fera fait mention, à peine de nullité de la dépofition, & des dépens, dommages & interêts des Parties contre le Juge.

L'Aticle V. ordonne que les témoins préteront ferment, &

qu'ils seront enquis de leur nom, surnom, qualité, âge & demeure, s'ils sont Domestiques, Serviteurs parens ou aliés de Parties, & en quel degré : Voulant qu'il soit fait mention de tout à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & interêts envers la Partie.

Par la disposition du Droit Civil & du Droit Canonique, le serment des témoins est indispensable, & la déposition même d'un Religieux non assermenté, seroit rejettée, *Leg. 16. Cod. de testib. cap. 39. & 5. extra de testib. & attestat.*

La précaution de désigner les témoins par nom, surnom, âge, qualité, &c. a été jugée necessaire, afin que les objets ou les moyens de reproche puissent par là être découverts avec plus de facilité, & justifiez même par l'aveu & la declaration des témoins.

Serviteur ou Domestique, ces deux choses son differentes; car il y a des Domestiques qui ne sont pas serviteurs, & qu'on pourroit plus proprement appeller Commençaux; le Precepteur, par exemple, & autres de cette nature.

Les témoins ne peuvent déposer en faveur des ceux dont ils sont domestiques; mais rien n'empêche qu'ils ne puissent déposer contre eux : Tel est le sentiment & la Doctrine de Guipape quest. 45. Ils peuvent même déposer indistinctement, & pour & contre, lors qu'ils sont témoins necessaires dans les informations qui se font pour raison d'un crime commis dans la maison pendant la nuit, ou à la campage. *Voyés* Catelan tome 2. Liv. 9. chap. 7.

On se contente dans la plûpart des Jurisdictions, d'interroger les témoins sur les géneraux de l'Ordonnance; c'est-dire, qu'au lieu de demander aux témoins, en se conformant litteralement à la disposition de l'Article que nous expliquons, s'ils sont Serviteurs ou Domestiques, parens ou alliés des Parties, & en quel degré, on énonce vaguement qu'ils ont été interrogés sur les géneraux de l'Ordonnance à eux donnés à entendre; mais c'est là un très-mauvais usage, & il n'y a pas long-tems que nous avons vû sur ce seul moyen, casser une procédure faite d'autorité du Parlement, & sur laquelle il étoit intervenu Arrêt de condamnation à mort.

ARTICLE VI.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les Informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siége, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe; si ce n'est qu'ils fussent absents, malades, ou qu'ils eussent quelque autre legitime empêchement.

ARTICLE VII.

Pourront néanmoins ceux qui executeront des Commissions émanées des Nous, commettre telles personnes qu'il aviseront, ausquelles ils feront prêter le serment.

Par les Articles VI. & VII. il est défendu à tous Juges de commettre leurs Clercs ou autres personnes, pour écrire les Informations qu'ils feront, sinon en absence du Greffier, maladie, ou autre legitime empêchement, ou des Commis à l'exercice du Greffe, lesquels sont établis pour cela, d'ailleurs personnes connuës, & qui ont prêté serment en Justice: il n'y a d'exception que pour ceux qui executent des Commissions émanées du Roi.

ARTICLE VIII.

DEFFENDONS l'usage des Adjoints dans les informations, sinon és cas portés par l'Edit de Nantes.

L'Article VIII. défend les usages des Adjoints dans les Informations, & excepte que les cas portés par l'Edit de Nantes; exception devenuë inutile depuis que Loüis le Grand a heureusement réüni tous les François dans le sein de l'Eglise.

ARTICLE IX.

LA déposition sera écrite par le Greffier en presence du Juge, & signée par lui, par le Greffier & le Témoin, s'ils sçait ou peut signer; sinon en sera fait mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

L'Article IX. veut que la déposition soit écrite par le Greffier en présence du Juge, & signé par lui, par le Greffier, & par le Témoin, s'il sçait signer, ou s'il peut; & pour une plus grande précaution encore, & afin qu'il ne puisse être rien ajoûté ou suprimé, il veut que chaque page soit cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interêts.



ARTICLE X.

La déposition de chacun Témoin sera rédigée à charge ou à décharge.

L'Article X. ne fait que renouveller la disposition de l'Article CCIII. de l'Ordonnance de Blois, en ce qu'il enjoint aux Juges de recevoir la déposition à charge & décharge.

A charge & à décharge ; c'est-à-dire, qu'un Juge doit avoir autant d'attention aux faits qui peuvent servir pour la justification du Prévenu, qu'à ceux qui peuvent servir à la conviction. Un Juge qui retranche de la déposition d'un témoin une circonstance favorable à l'accusé, est aussi coupable que celui qui suprime un fait ou une circonstance qui pourroit servir à la conviction : on peut dire même qu'il l'est encore davantage, parce qu'il y a plus d'inconveniens à faire perir un innocent, qu'à condamner un coupable.

ARTICLE XI.

Les Témoins seront oüis secrement & separément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront declaré qu'ils y persistent ; dont mention sera faite par le Greffier sous les peines portées par l'Art. V. ci-dessus.

ARTICLE XII.

Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & signer les renvois par le Témoin & par le Juge, sous les mêmes peines.

L'Article XI. veut que les Témoins soient oüis separement

& secretement, & qu'ils ne signent leur déposition qu'après qu'on leur en aura fait lecture, & qu'ils auront declaré qu'ils y persistent. L'Article suivant défend de rien écrire par interligne, & enjoint au Greffier de faire aprouver les ratures, & de faire signer les renvois par le Témoin & par le Juge, le tout sous les mêmes peines portées par l'Article IV. sçavoir, la nullité de la déposition, & la condamnation aux dépens, dommages & interêts.

La necessité d'oüir les Témoins *secreto & sigillatim*, est fondée sur la dispostion du Droit Canonique dans le Chapitre, *venerabilis Ext. de testib. & attestatio.*

Il est remarquable que cette Ordonnance donne aux interlignes & aux renvois non signés l'effet de rendre nulle la déposition, quoiqu'en toute autre sortes d'Actes, & en matiere même d'Enquêtes on se contente de n'avoir aucun égard aux interlignes, apostilles & renvois que les Parties n'ont pas approuvé.

ARTICLE XIII.

LA taxe pour les frais & salaires du Témoin sera faite par le Juge. Défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux Parties, de donner aucune chose au Témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

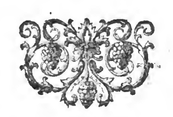
L'Article XIII. veut que la taxe pour les frais & salaire du Témoin soit faite par les Juges; défend aux Procureurs du Roi des Seigneurs, & même aux Parties civiles, de rien donner aux témoins s'il n'est ainsi ordonné, *id ipsa justitia suadet*, dit la Loi *6. §. 2. Cod. de appellat. sumptus abeò recognosci qui evocari personas suas interesse crediderit.* Un Témoin ne peut recevoir que ce qui a été taxé par le Juge; mais s'il reçoit avant la taxa, ou au-delà de la taxe, la déposition ne sera pas pour cela rejettée, si ce n'est qu'il eût reçû pour déposer faussement: Cette derniere condition est si necessaire pour la validité du

reproche, & on eſt à cet égard ſi ſcrupuleuſement attaché aux termes, que le reproche d'avoir pris certaine ſomme d'argent pour dépoſer contre la verité, n'a été jugé pertinent qu'après partage, quoique dépoſer fauſſement & dépoſer contre la verité, paroiſſent des expreſſions bien ſynonimes. L'Arrêt eſt rapporté par M. de Catellan, Liv. 9. Chap. 7.

ARTICLE XIV.

Les dépoſitions qui auront été declarées nulles par défaut de formalité, pourront être réïterées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge.

L'Article XIV. permet d'oüir de nouveau les Témoins dont la dépoſition a été declarée nulle par le défaut de quelque formalité, & par-là nous apprenons que la nullité de la dépoſition d'un ou pluſieurs Témoins n'influë point, comme il a été prétendu par quelque Auteur dans le reſte de la Procédure; la maxime, *utile per inutile non vitiatur*, pouvant être appliquée ici de même qu'à une infinité d'autres cas.



ARTICLE XV.

ARTICLE XV.

DEFFENDONS aux Greffiers de communiquer les Informations & autres Piéces secretés du Procès, ni de se désaisir des Minutes, sinon és mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure, pour le remettre incessament & au plus tard dans trois jours ; à peine d'interdition contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE XVI.

POURRONT aussi les Rapporteurs retirer les Minutes, pour s'en servir dans la visite du Procès, & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le Jugement, sous les mêmes peines.

Les Articles XV. & XVI. défendent aux Greffiers de communiquer les Informations, & autres Piéces secretes du Procès, & ils leur défendent encore de se désaisir des Minutes ; c'est-à-dire, des Originaux, sinon és mains du Procureur du Roi, ou des Rapporteurs, lesquels sont tenus de les remettre ; sçavoir, les Procureurs du Roi dans trois jours au plus tard après qu'ils en auront été chargés, & les Raporteurs vingt-quatre heures après le Jugement du Procès.

Les anciennes Ordonnances défendent seulement aux Greffiers de communiquer les Informations aux Accusés ; mais celle-ci veut également que les Informations soient des Piéces secretes pour les Parties. Le motif de la prohibition commune

aux Parties civiles & aux Accusés, est que les témoins oüis dans l'Information, peuvent varier jusqu'au recollement; & que les Parties civiles aussi bien que les Accusés, instruits de ce que les Témoins ont déposé, pourroient prendre des mesures pour les suborner; & le motif de la prohibition particuliere aux Accusés, est qu'ils pourroient concerter les réponses sur ce qu'ils sçauroient être contenu aux Informations.

ARTICLE XVII.

LES Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs Minutes és Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieuës; & sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieuës, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie, & de tous dépens, dommages & interêts. Ce qui sera executé par le Greffier commis, quoi qu'il n'eût encore reçû les salaires, dont en ce cas lui sera délivré Executoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

ARTICLE XVIII.

ENJOIGNONS aux Greffiers, Garde-Sacs de nos Cours, Grand Conseil, & Cour des Aides, de tenir un Registre particulier, relié & chifré, contenant au premier feüillet le nombre de ceux,

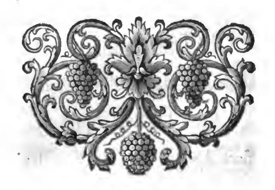
dont il sera composé. Ce qui aura lieu aux Siéges Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Maréchaussées, Prévôtés, & de toutes les autres Justices Royales & Seignuriales, dont le Registre sera paraphé en tous ses feüillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours, que les autres, Enregîtrées toutes les Procédures qui seront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du Juge, & de la Partie, de suite & sans aucun blanc: Pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; seront tenus se charger & décharger sur le Registre, les Officiers qui doivent prendre communication des Piéces.

ARTICLE XIX.

LES Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Senéchaussée, où ressortissent leurs appellations, médiatement ou immédiatement, un Extrait de leur Registre Criminel, dont leur sera baillé décharge sans frais. Et ceux des Bailliages, Senéchaussées & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à nôtre Procureur Géneral, chacun dans son Ressort, un Extrait de leur dépôt; mê-

me l'état des Lettres de Grace ou abolition enterinées en leurs Siéges, avec les Procédures & Sentences d'enterinement, & la Copie des Extraits, qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices Inferieures l'année précedente.

Les Articles XVII. XVIII. & XIX. n'ont pas besoin d'explication.





TITRE VII.

Des Monitoires.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Juges, même Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de déposer par les Témoins.

CE Titre contient onze Articles, dont le premier ordonne, que tous les Juges, même les Juges Ecclesiastiques & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve ni refus de déposer par les Témoins.

Monitoire est ainsi appellé *à monitione* les Sentences d'Excommunication ne pouvant être decernées suivant la disposition des Canons, qu'il n'y ait des monitions précedentes, *nequis in aliquem Excommunicationis Sententiam nisi admonitione, competente præmissa pronuntiare presumat. Cap.* 48. *extrà de Sententiâ Excommunicationis.*

Nous devons l'usage des Monitoires aux Juges d'Eglise, lesquels n'ayant pas d'autres voyes pour obliger les Témoins à venir déposer devant eux, s'aviserent de les y contraindre par Censures Ecclesiastiques, comme on peut le voir par le Chapitre 5. *extra de testibus cogendis ideoq; si testes, vel hodiè, vel timore, subtraxerint se, si testes nolint veritatem testimonia perhibere ad illud sunt per Censuram Ecclesiasticam compellendi.*

On auroit pû sur le fondement de ce Texte du Droit Canonique, que nous venons de citer, regarder le refus fait par les Témoins, de venir déposer après en avoir été requis, comme

une condition ſans laquelle les Juges n'auroient pû permettre d'obtenir un Monitoire; & c'eſt auſſi par cette raiſon, & pour ôter à cet égard toute ſorte de difficulté, que l'Article que nous expliquons, après avoir dit que les Juges pourront permettre d'obtenir Monitoire; ajoûte, qu'ils le pourront même dans le Cas où il n'y auroit aucun refus de la part des Témoins.

L'Ordonnance d'Orleans deffend de decerner des Monitoires, ſinon pour des crimes graves ou ſcandales publics, & telle eſt encore la diſpoſition de l'Edit de 1695. Art. XXVI. cependant on ne laiſſe pas tous les jours de voir des Monitoires décernés pour des Délits fort legers, & pour des Cauſes même civiles, ou qui ſe pourſuivent même civilement; lors qu'il s'agit par exemple d'une ſpoliation d'heredité ou enlevement des Meubles, Titres & Documens, Souſtraction, Divertiſſement ou Récelement des effets communs, ou d'une ſocieté. Je n'ai pas vû encore former oppoſition à la publication d'un Monitoire ſur ce qu'il a été decerné pour un crime, ſur un ſujet trop leger, & cela vient ſans doute de ce que les Monitoires étant toûjours decernés ſans nommer & ſans deſigner les perſonnes; on ne ſçauroit ſe plaindre de la légereté du ſujet, ſans avoüer le Crime dont on cherche les preuves.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Officiaux à peine de ſaiſie de leur Temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les

obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſequence.

L'Article II. enjoint aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur Temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. Et l'Article ſuivant, deffend de comprendre dans le Monitoire d'autres faits, que ceux énoncés dans les Jugemens qui autoient permis de les obtenir ; à peine de nullité, tant du Monitoire, que de ce qui pourroit avoir été fait en conſequence.

Le Concile de Trente en la Seſſion 26. Chapitre 3. ne veut pas que les Evêques puiſſent être contrains par les Juges Seculiers, à décerner des Monitoires : *Nec ad eas concedendas cujusvis ſæcularis Magiſtratus autoritate adducatur Epiſcopus, ſed tantùm hoc in ejus arbitrio, & poteſtate ſit poſitum quando ipſe pro re, loco perſonâ eſſe tempore eas decernendas judicaverit.* Mais cette déciſion eſt ſi peu obſervée parmi nous, qu'il n'y a pas de petits Juges aux Ordonnances deſquels, portant permiſſion de publier Monitoire, les Evêques & les Officiaux ne ſoient tenus de defferer aveuglement, & ſans entrer en connoiſſance de Cauſe, à peine, comme il eſt dit dans les Articles que nous expliquons, d'y être contrains par ſaiſie de leur Temporel.

Les Evêques, diſons nous, ou leurs Officiaux, ſont obligés de decerner le Monitoire que les Juges ont permis d'obtenir : Mais les Evêques ou leurs Officiaux peuvent-ils decerner des Monitoires, ſans la permiſſion des Juges devant leſquels l'Inſtance eſt pendante ? Non ſans doute, rien ne le prouve mieux que la prohibition que fait l'Ordonnance, de comprendre dans les Monitoires d'autres faits que ceux énoncés dans le Jugement qui a permis de les obtenir.

S'il eſt ainſi, comme il eſt dit en l'Article premier de ce Titre, que les Juges des Seigneurs puiſſent permettre la publication d'un Monitoire : Comment en uſeront-ils ſi l'Evêque ou l'Official refuſent de decerner le Monitoire qu'ils auront permis, puiſque les Articles que nous expliquons ne fourniſſent d'autre moyen que la ſaiſie du Temporel, & que l'Ordonnance d'Orleans défend aux Juges des Seigneurs de

procéder en aucun cas par saisie des biens Ecclesiastiques ? La saisie du Temporel des Gens d'Eglise, est regardée comme un Cas Royal, parce que le Roi en est le Protecteur. Nous trouvons dans le Procès-Verbal des Conferences que cette difficuité fut proposée par Mr. de Lamoignon Premier Président ; mais nous ne trouvons pas qu'elle fût resoluë : Il semble qu'en ce cas le parti le plus sûr seroit de s'adresser au Juge Royal, & de faire la saisie de son autorité.

ARTICLE IV.

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grand s'il y échet.

L'Article IV. défend de nommer dans le Monitoire les personnes contre lesquelles ils sont decernés, & défend encore de les désigner, *quia designatio vice nominis fungitur*, le tout à peine de 100. liv. d'amende & de plus grande, s'il y échoit.

On comprend aisement qu'il y a peu de difference d'un Libelle diffamatoire avec un Monitoire, dans lequel les Parties sont nommées ou désignées ; cependant quelque précaution que l'Ordonnance prenne à cet égard, il y a des Cas où il est presque impossible de ne pas désigner les Parties, de maniere que tout le monde puisse les reconnoître. Messieurs les Commissaires en convinrent dans l'examen qu'ils firent de cet Article, & ils proposerent pour exemple le Monitoire qui s'obtient à la Requête d'un Mari qui accuse sa femme d'Adultere ; le Monitoire en ce cas étant decerné contre tous ceux & celles qui sçavent que certaines personnes & la femme du Plaignant, &c.



ARTICLE V.

Les Curés & leurs Vicaires seront tenus à peine de saisie de leur Temporel, à la premiere requisition, faire la publication du Monitoire; qui pourra neanmoins, en cas de refus être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE VI.

Si après la saisie du Temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou Pauvres des Lieux.

L'Article V. enjoint aux Curés & Vicaires, à peine de saisie de leur Temporel, de publier les Monitoires à la premiere requisition, sans préjudice néanmoins au Juge en cas de refus, de nommer d'office un autre Prêtre pour faire cette publication. L'Article suivant ajoûte, que si après la saisie du Temporel, les Officiaux, Curés ou Vicaires refusent d'accorder ou publier les Monitoires, les Juges peuvent ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou Pauvres des Lieux.

L'Ordonnance donne aux Parties, un moyen bien aisé de faire publier les Monitoires après qu'ils auront été accordés par les Officiaux ce qu'elle leur permet, en cas de refus des Curés ou des Vicaires, de se pourvoir devant le Juge, pour être par lui commis & nommé d'office un autre Prêtre: Mais elle ne prescrit point la voye que peuvent, & que doivent prendre les Parties, lorsque les Officiaux refusent d'accorder les Monitoires, & qu'ils persistent dans leur refus, après mê-

me qu'on a saisi leur Temporel ; il semble qu'en ce cas il n'y a point d'autre parti que celui de recourir au Superieur Ecclesiastique.

ARTICLE VII.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau ; & les Curés ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quatruple ; sans néanmoins qu'és Lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés.

L'Article VII. n'a pas besoin d'explication, il ne fait que regler le droit des Officiaux, Curés ou Vicaires, pour la publication des Monitoires.

ARTICLE VIII.

Les opposans à la publication du Monitoire, seront tenus élire domicile dans le Lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition : Et pourront sans Commission ni Mandement, y être assignés, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'Abus.

ARTICLE IX.

L'OPPOSITION sera plaidée au jour de l'Aſſignation, & le Jugement, qui interviendra, executé nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'Abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenſes, ou ſurſéances de les executer; ſi ce n'eſt après avoir veu les Informations & le Monitoire, & ſur les Concluſions de nos Procureurs. Declarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenuës : Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens, & Sentences ſoient executés, & les Parties qui auront preſenté Requête à fin de défenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

Les Articles VIII. & IX. preſcrivent la maniere en laquelle doivent être formées & jugées les oppoſitions à la publication du Monitoire; & ſur cela nous avons deux Obſervations à faire : La premiere, que l'Ordonnance exige de la part des Oppoſans une élection de Domicile dans le Lieu de la Juriſdiction du Juge, qui a permis l'obtention du Monitoire pour nous faire comprendre par-là que le Juge qui a permis le Monitoire, peut ſeul connoître des Oppoſitions formées, à l'excluſion des Officiaux : Et la ſeconde, que l'oppoſition étant jugée, rien ne ſuſpend l'execution du Jugement, pas même l'appel comme d'Abus, quoique regulierement & à l'exception des cas qui regardent la diſcipline & la correction; l'appel

comme d'Abus ait un effet suspensif & dévolutif tout ensemble. Une Partie qui se rend d'abord appellante comme d'Abus de l'Ordonnance de l'Official, qui permet les Monitoires en suspend bien par l'appel la publication; mais lorsqu'elle prend la voye de l'opposition; le Jugement qui aura declaré l'opposition mal fondée, sera executé, & l'appel comme d'Abus regardé comme une derniere chicane, n'aura aucun effet suspensif.

ARTICLE X.

Les révélations qui auront été reçûës par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux chachetées au Greffe de la Jurisdiction, où le Procès sera pendant; & pourvû par le Juge aux frais du voyage, s'il y écheoit.

ARTICLE XI.

En matiere criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des Témoins; & les Parties civiles, de leur nom & domicile seulement.

L'Article X. veut que les révélations reçûës par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procès sera pendant, & qu'il soit pourvû par le Juge aux frais du voyage, s'il y échoit. L'Article suivant ajoûte qu'en matiere criminelle, les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, ensemble les Promoteurs des Officialités, auront communication des révelations des Témoins, &

que les Parties civiles auront seulement communication du nom & du domicile des Révelans.

En matiere criminelle, dit l'Ordonnance ; & ces termes sont remarquables, en ce qu'ils semblent autoriser l'usage où on est de decerner des Monitoires en des causes civiles, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Il étoit défendu autrefois aux Curés & Vicaires qui avoient fait la publication des Monitoires, de recevoir la déposition de Témoins Révelans ; & il leur étoit ordonné de recevoir seulement leurs noms, qualités & demeures. Mais les Articles que nous expliquons semblent faire un Reglement contraire, soit en ce qu'ils ordonnent aux Curés & Vicaires d'envoyer au Greffe de la Jurisdiction où le Procès est pendant, les révelations qu'ils auront reçûës, soit en ce qu'ils permettent aux Procureurs du Roi d'avoir communication des révellations qu'ils auront, & aux Parties civiles du nom seulement & du domicile des Révelans : Ce qu'il y a de certain, c'est que les révelations faites devant les Curés, ne font aucune foi en Justice qu'après que les Témoins Révellans ont été resumés ; & par cette raison je me souviens d'avoir vû casser en la Chambre Tournelle avec tous depens, dommages & interêts, un Decret de prise de corps decerné sans d'autres preuves que celles qui resultoient des révelations des Témoins non resumés : *Per Monitoris quas vocant judices Ecclesiastici litteras*, dit Mr. le Président Faber en son Code Titre *de testib. definit. 16. qui testimonium dixerit, nisi testationem suum propriâ subscriptione firmaverit repelli debet, quoniam ad fines, ut aïunt, revelationis tantum, non enim ad fidem plenæ publicationis hujusmodi testationis genus permittit.*





TITRE VIII.

De la reconnoissance des écritures & signatures en matiere Criminelle.

ARTICLE PREMIER.

LES écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront representées aux Accusés après serment par eux prêté, & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées. Après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé, s'il veut & peut les parapher; sinon en sera fait mention, & les Piéces en demeureront jointes aux Informations.

CE Titre contient XIV. Articles, dont le premier ordonne que les Ecritures & Signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront representées aux Accusez qui seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées, qu'elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé s'il veut, & peut les parapher, pour les joindre ensuite aux Informations.

Il a été parlé dans les Titres précedens des Procès-Verbaux des Magistrats, des Raports des Medecins & Chirurgiens, & des Informations, comme d'autant de moyens qui peuvent servir à la preuve du Crime & à la conviction du Coupable: Il est parlé dans celui-ci de la reconnoissance des écritures qui fournissent de toutes les preuves la plus concluante & la moins équivoque.

Quand le premier Article ordonne que les Ecritures ou

Signatures privées, après avoir été representées à l'Accusé, demeureront jointes aux Informations, il suppose que l'Accusé les a reconnuës veritables; car autrement & en cas de désaveu le Juge doit suivre la Procédure prescrite par l'Art. IV. & suivans.

ARTICLE II.

Si l'Accusé a reconnu avoir écrit ou signé les Piéces; elles feront foi contre lui, & n'en sera faite aucune vérification.

ARTICLE III.

Feront pareillement foi les écritures & signatures de main étrangere, qui seront reconnuës par l'Accusé.

L'Article II. veut que les Piéces que l'Accusé aura reconnu avoir écrit ou signé, fassent foi contre lui, sans qu'il soit besoin de faire aucune verification : Et l'Article suivant ajoûte, qu'il en doit être de même des écritures & signatures de main étrangere qui auront été aussi reconnuës par l'Accusé.

Les Piéces reconnuës par l'Accusé font foi contre lui; mais font-elles une preuve concluante? Ensorte qu'on peut, par exemple, condamner un homme, de cela seul, qu'il se seroit avoüé coupable dans une Lettre qu'il auroit écrite ou signée: Il ne paroît pas que l'esprit de l'Ordonnance soit celui-là; l'aveu consigné dans une Lettre, n'est pas sans doute une preuve plus forte que l'aveu que fait l'Accusé dans son interrogatoire; & il est constant que l'aveu d'un Accusé dans son interrogatoire ne suffit point pour la condamnation, s'il n'y a

connoître les Piéces qui lui sont presentées, ou declarant ne les avoir écrites, ou signées, le Juge doit ordonner qu'elles seront verifiées sur Piéces de comparaison : Les Articles suivans ajoûtent, que les Piéces de comparaison doivent être autentiques ou reconnuës par l'Accusé & fournies, ou par les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, ou par les Parties civiles.

La verification par comparaison d'Ecriture est du Droit Romain en la Loi *comparationes Cod. de fide instrument.* C'est proprement un argument *à similis*; souvent faux & équivoque, & sur lequel par consequent il seroit dangereux, sans autre preuve ni présomption, de statuer une peine capitale.

Les Piéces de comparaison autentiques, sont les Contrats, les Obligations & autres Actes passés pardevant Notaire ; & par Piéces reconnuës, on entend non-seulement les Piéces privées qui sont présentées à l'Accusé, & que l'Accusé reconnoît avoir écrit ou signé ; mais celles-là encore qu'on pourroit justifier avoir été reconnuës par l'Accusé en quelque autre Procès civil ou criminel.

Pourroit-on faire servir de Piéce de comparaison, un Acte privé qui se trouveroit énoncé dans un Acte public & autantique ? Non, sans doute : 1°. Parce qu'il est des principes du Droit que, *non creditur referenti nisi constet de relato.* En 2. lieu, parce qu'il est impossible de décider que la Piéce qu'on raporte est la même que celle qui est énoncée : Il peut bien être justifié par un Acte autentique, qu'un homme a écrit ou signé un Bail, une Quittance, un Traité sous signature privée ; mais comment prouver que l'Acte qu'on rapporte soit le veritable Bail, le Traité ou la Quittance qu'il a signée.



ARTICLE VII.

Les Piéces de comparaison seront representées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, délai ni conseil ; & s'il en convient, elles seront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la reception.

ARTICLE VIII.

Si les Piéces sont contestées par l'Accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son Procès-Verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué à nôtre Procureur ou celui des Seigneurs, & à la Partie civile.

Les Articles VII. & VIII. prescrivent ce qui doit être fait par le Juge, lorsque l'Accusé convient des Piéces de comparaison qui lui sont presentées, & lorsque les Piéces de comparaison sont contestées par l'Accusé ; dans le premier cas le Juge doit après avoir paraphé les Piéces, & les avoir faites parapher par l'Accusé, en ordonner la reception ; c'est-à-dire, ordonner que sur les Piéces il sera procedé à la vérification des écritures contestées. Dans le second cas, il doit dresser un Procès-Verbal, contenant les raisons qui auroient été alleguées par l'Accusé, pour ne pas convenir des Piéces de comparaison pour y être ensuite pourvû, après que le tout aura été communiqué au Procureur du Roi & à la Partie civile.

ARTICLE IX.

La vérification sera faite sur les Piéces de comparaison par Experts, & Maîtres Ecrivains nommés d'office par le Juge.

L'Article IX. ordonne que la vérification sera faite par Experts, & Maîtres Ecrivains nommés d'Office par le Juge; mais cela ne se pratique guere ainsi, que du côté de France, où il y a des Maîtres Ecrivains jurés. Dans le Parlement de Toulouse on nomme ordinairement des Procureurs, des Notaires ou des Greffiers.

Il est remarquable qu'en matiere Criminelle tous les Experts sont nommés d'Office par le Juge, au lieu qu'en matiere civile, & suivant la disposition de l'Ordonnance de 1667. Tit. 21. Article IX. le Juge ne peut nommer des Experts, que pour celle des Parties qui refuse d'en nommer.

ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet des Piéces de comparaison, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs & les Parties civiles seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit; autrement les Piéces dont la vérification aura été ordonnée, seront rejettées du Procès.

L'Article X. prescrit ce qui doit être fait par le Juge; lorsqu'il trouve que les Piéces de comparaison dont l'Accusé a refusé de convenir, sont en effet rejettables; Il doit ordonner en ce cas que le Procureur du Roi & les Parties civiles rapporteront d'autres Piéces dans un certain délai, lequel passé,

sans que le Procureur du Roi, & les Parties civiles ayent satisfait, les Piéces dont la verification avoit été ordonnée, demeureroit rejettées du Procès.

ARTICLE XI.

Les Piéces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, seront données séparement à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

ARTICLE XII.

Les Experts seront oüis, recolés, confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XIII.

En procédant au recolement des Experts, les Piéces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, leur seront representées; & à la confrontation, elles le seront aux Experts & aux Accusés.

Les Art. XI. XII. & XIII. ordonnent que les Experts après qu'un chacun d'eux aura vû, & examiné separément les Piéces de comparaison, & celles qui doivent être verifiées, soient oüis, recollés & confrontés separément ainsi que les autres Témoins; & que lors du récollement les Piéces leur soient répresentées à eux, & lors de la confrontation aux Accusés.

Il semble aux termes dans lesquels ces Articles sont conçûs, que l'audition, récollement & confrontation des Experts doi-

vent tenir lieu de vérification ; & que si les Experts doivent remettre une Rélation, ce n'est qu'après avoir été oüis, récollés & confrontés. Mais l'usage l'a interprêté autrement ; la vérification doit toûjours procéder, & c'est la vérification même que les Juges déterminent la necessité ou l'inutilité de faire oüir, récoller & confronter les Experts ; car rien de plus inutile que cette procédure, si la Rélation se trouve favorable à l'Accusé

ARTICLE XIV.

Pourront être oüis comme témoins ceux qui auront vû écrire ou signer les Piéces, qui pourront servir à la conviction des Accusés, ou qui en auront connoissance en quelque autre maniere.

L'Article dernier permet d'oüir comme Témoins, ceux qui auront vû écrire ou signer les Piéces qui pourront servir à la conviction de l'Accusé, ou qui auront connoissance en quelqu'autre maniere.

La preuve qui resulte de la déposition des témoins qui ont vû écrire ou signer, est sans doute plus sûre & moins équivoque que celle qui résulte d'une verification faite par des Experts sur des Piéces de comparaison ; & en effet le cas s'étant presenté au Parlement de Toulouse, qui de deux devoit prévaloir, d'une Enquête qui prouvoit la verité d'un Acte, ou d'un rapport d'Experts qui declaroient ce même Acte faux ; on jugea sans difficulté que l'Enquête devoit prévaloir. L'Arrêt est rapporté par Mr. de Catelan au Liv. 9. Chap. 1. Justinien dans la Préface de la Novelle 73. represente combien le Jugement des Experts peut être sujet à erreur, soit par la difference de l'âge ou de la santé de celui dont on examine le seing par comparaison d'écritures, soit encore par la difference des plumes & de l'ancre.



TITRE IX.

Du crime de faux, tant principal qu'incident.

ARTICLE PREMIER.

Les Plaintes, dénonciations & Accusations du crime de Faux, & les autres procédures se feront en la même forme & maniere que celles de tous autres crimes; & les informations seront faites tant par témoins que par Experts, qui seront nommés d'office par le Juge.

Ce Titre contient XVII. Articles, dont le premier declare que les Plaintes, Dénonciations & Accusations du crime de Faux, ensemble les autres Pocédures se feront en la même forme & maniere que celles de tous les autres Crimes.

Le faux est principal, lorsqu'on attaque directement une Piéce qui n'a pas été encore produite, & dont le prétendu Faussaire n'a fait encore aucun usage. Le faux est incident, lorsqu'on attaque une Piéce remise dans le cours de l'Instance, & que l'une ou l'autre des Parties fait servir de fondement à sa demande. L'Article XX. du Titre de la Compétence des Juges, nous apprend que pour le faux Incident, on ne peut se pourvoir ailleurs qu'en la Jurisdiction où l'Instance principale est pendante, au lieu qu'à l'égard du faux principal, on suit la disposition de l'Article premier du même Titre.

Par le Droit Romain, le crime de Faux est mis au nombre des crimes Capitaux. *Item*, dit Justinien au Titre *de publicis judiciis lex Cornelia de falsis pœnam irrogat ei, qui falsum instrumentum scripserit ejus, quæ Legis pœna in servos ultimum sup-*

plicum est in liberos, verò deportatio; & par une Declaration de Loüis le Grand, de l'année 1680. il est dit que toute fausseté commise par des personnes publiques dans les fonctions de leur Charge, Commission ou Emploi, doit être puni de mort. La peine de fausseté commise par des Particuliers qui n'ont aucune fonction ni ministere Public, & par des personnes même publiques, hors des fonctions de leurs Offices, Commissions ou Emplois, laissée arbitraire au Juge.

On définit ordinairement la fausseté *actus dolosus animo corrumpendæ veritatis ad decipiendum alterum adhibitus*. Et delà on conclud que la fausseté ne peut être regardée comme un crime, que losqu'elle est accompagnée de dol, & d'un dol même qui cause préjudice à un Tiers.

ARTICLE II.

Les Piéces prétenduës avoir été falsifiées, seront remises au Juge pour dresse Procès-Verbal de leur état, les representer à la Partie civile pour les parapher en sa presence, si la Partie veut ou peut les parapher; sinon en sera fait mention : Et après avoir été paraphées par le Juge, elles seront remises au Greffe.

ARTICLE III.

Elles seront aussi presentées aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification.

ARTICLE IV.

La forme prescrite pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des Experts, pour la preuve du faux principale ou incident.

L'Article II. prescrit une formalité particuliere au crime de faux ; sçavoir, que le Juge dresse un Procès-Verbal de la Piéce prétenduë fausse, & qu'il la représente à la Partie civile pour la parapher en sa présence, & être ensuite remise au Greffe. Les deux Articles suivans ajoûtent, que la Piéce prétenduë fausse sera aussi representée aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification ; au surplus, que la forme prescrite par le Titre précedent pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des Experts pour la preuve de faux, soit principal ou incident.

Ces Articles paroissent ici mal placés ; parce que, comme il a été si bien remarqué par l'Auteur des Formules, la remise de la Piéce entre les mains du Juge, pour la representer à la Partie civile, & la parapher en sa presence, supposé que toutes les formalités prescrites en l'Article V. & suivans, ont été déja observées. Le Juge dans son Procès-Verbal doit marquer l'état de la Piéce, sa date, par qui, & entre quelles Parties elle a été passée, combien elle contient de pages & de feüillets, combien de lignes à chaque page du feüillet, si elle est usée & déchirée, ou saine & entiere ; s'il y a des ratures, combien en chaque ligne, s'il y a des interlignes, des additions, &c.

ARTICLE V.

ARTICLE V.

Le Demandeur en inſcription de feaux ſera tenu de conſigner, & d'en attacher l'Acte à ſa Requête ; ſçavoir en nos Cours la ſomme de cent livres, aux Siéges qui y reſſortiſſent immediatement ſoixante livres, & aux autres vingt livres. Leſquelles ſommes ſeront reçûës & délivrées à qui le Juge ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a ; ſinon par les Greffiers des Juriſdictions, qui s'en chargeront comme dépoſitaires ſans droits ni frais, & ſans qu'ils puiſſent les employer en recette ni s'en déſaiſir, qu'elles n'ayent été diffinitivement adjugées ; pour être après le Jugement de l'inſcription de faux, renduës ou délivrées auſſi ſans frais à qui il appartiendra.

L'Article V. preſcrit encore une autre formalité particuliere au crime de faux, c'eſt que tout Demandeur en inſcription de faux, ſoit tenu de conſigner, & d'en attacher l'Acte ou Certificat à ſa Requête ; ſçavoir, dans les Cours Superieures, la ſomme de cent liv. dans les Siéges qui y reſſortiſſent immédiatement 60. liv. & 20. liv. aux autres Juriſdictons & Siéges, où l'inſcription de faux peut être formée, parce que l'Article XX. du Titre premier, exclud les Juges & Conſuls, auſſibien que les Bas & Moyens Juſticiers : Excluſion fondée ſur ce que les Siéges des Conſuls, & des Bas & Moyens Juſticiers, n'ont pas ce qu'on appelle *merum imperium*, le droit de decerner des peines capitales que le crime de faux peut mériter, ſuivant les circonſtances.

ARTICLE VI.

DANS le faux incident, la Requête du Demandeur sera signée de lui ou de son Procureur, fondé de pouvoir special attaché à la Requête, aux fins de faire declarer par le Défenseur, s'il veut se servir de la Piéce maintenuë fausse.

ARTICLE VII.

LE Juge ordinaire au pied de la Requête, que l'inscription sera faite au Greffe, & le Défendeur tenu de declarer dans un délai comptant suivant la distance de son Domicile, s'il veut se servir de la Piéce inscrite de faux.

L'Article VI. veut que dans le faux incidant la Requête du Demandeur soit signée de lui ou de son Procureur, fondé de Procuration speciale, & l'Article suivant prescrit ce qui doit être ordonné par le Juge au pied de cette Requête; sçavoir que l'inscription sera faite au Greffe, & le Défendeur tenu de déclarer dans un délai competent, suivant la distance de son Domicile, s'il veut se servir de la Piéce inscrite de faux.

Le faux est de tous les Crimes, celui qui trouble le plus la societé civile, mais c'est aussi de tous les Crimes, celui dont on hazarde plus facilement l'accusation, les Parties s'en servant comme d'un moyen sûr pour éloigner le Jugement du Procès dont elles craignent l'évenement; de là vient que si les Ordonnances prononcent des peines severes contre les Faussaires, elles prennent aussi des sages précautions pour empêcher qu'on n'abuse de la liberté qu'on a de les accuser, en faisant obser-

ver aux Accusateurs la formalité de l'inscription qu'on n'observe pas à l'égard d'aucun autre crime.

Ce qu'il y a de singulier sur cette matiere, c'est que notre Jurisprudence exige, comme nous venons de le dire, la formalité de l'inscription pour le seul Crime de faux, tandis que le Droit Romain qui exigoit l'inscription pour toute sorte de Crimes, exceptior nommement de la rege le Crime de faux: Exception prouvée par ces paroles de la Loi 2. au Cod. Theosien, *ad leg. cornel. de falsis. quamvis inscriptionis necessitas accusatorum ad missa sit pœna tamen accusatorem sine solemnibus occupat.* Il n'y a qu'une difference de non de nos plaintes aux inscriptions qui étoient en usage parmi les Romains, ou s'il y en a quelqu'une, c'est en ce que par l'inscription on se soumettoit à la peine du Tailon, au lieu que la plainte calomnieuse est punie par des peines arbitraires, & ordinairement par la condamnation aux dépens, dommages & interêts.

Le Défendeur dans le de cet Article doit être sommé de faire sa declaration par Acte signifié à la personne ou Domicile, & la signification faite au Procureur seroit inutile, parce que c'est un fait de la Partie; le délai doit être le même que celui qu'on donne pour les Assignations plus ou moins long, suivant la distance des Lieux.

ARTICLE VIII.

Si le Défendeur declare qu'il ne veut point se servir de la Piéce, elle sera rejettée du Procès, sauf à pourvoir aux dommages & interêts de la Partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matiere Beneficiale de priver le Défendeur du benefice contesté, s'il a fait, ou fait faire la Piéce fausse, ou connu sa fausseté.

L'Article VIII. ordonne que la Piéce impugnée de faux sera

rejettée du Procès, si le Défendeur declare qu'il ne veut pas s'en servir, sauf à pourvoir aux dommages & interêts de la Partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par le Procureur du Roi ou celui des Seigneurs, & sauf aussi en matiere Bénéficiale de priver le Défendeur du benefice contesté en l'un de ces trois Cas; s'il a fait la Piéce fausse, s'il l'a fait faire & s'il s'en est servi après en avoir connu la fausseté.

Mr. Bornier s'est trompé, lors qu'il a dit en expliquant cet Article, que la condamnation aux dommages & interêts reservée à celui qui a formé l'inscription de faux, ne peut être poursuivie contre le Défendeur qui a declaré ne vouloir point se servir de la Piéce, si ce n'est qu'il fût Auteur ou Complice de la fausseté. L'esprit de l'Ordonnance est constamment celui de rendre garant celui qui a produit ou remis une Piéce fausse des dommages & interêts du Demandeur en faux, sans distinguer s'il est coupable ou non de fausseté; on n'en doutera point si l'on réflechit, qu'après la declaration faite par le Défendeur, comme il n'entend point se servir de la Piéce impugnée de faux, il est permis aux Gens du Roi de continuer les poursuites pour raison de la fausseté: De cela que l'Ordonnance défend au Demandeur en faux de faire après la declaration du Défendeur, aucune poursuite pour raison de la fausseté, & ne lui reserve qu'une action pour les dommages & interêts, il faut necessairement conclurre que cette action pour les dommages & interêts peut être intentée contre le Défendeur, quoiqu'il ne soit ni l'Auteur, ni Complice de la fausseté.

Notre Ordonnance en ce qu'elle veut que le Crime de faux ne demeure pas impuni, quoique le Défendeur declare qu'il ne veut point se servir de la Piéce, est conforme à la disposition du Droit, en la Loi 8. au Cod. *ad leg. cornel. de falsis. si falsos codicilos ab his contra quos supplicos factos esse contendis non ideo accusationem evadere possunt, quod si illis negant uti; nam illis prodest instrumenti usu abstinere qui non ipsi falsi machinatores esse dicuntur, & quos periculo solus usus abstrinserit.* Et s'il y a quelque difference, c'est en ce que le texte que nous venons de citer permet au Demandeur en faux de faire luimême les poursuites au lieu que l'Ordonnance met le Demandeur hors d'interêt, & veut que les Gens du Roi soient seuls

personnes légitimes pour demander que les Auteurs & les Complices de la fausseté soient punis de la peine de droit.

Le faux a cela de particulier en matiere Beneficiale, que celui des Contendans qui a remis une Piéce fausse, a beau declarer qu'il n'entend pas s'en servir : Sa Declaration n'empêche pas qu'il ne soit privé du Benefice contesté dans les trois Cas marqués ci-dessus, s'il a fait la Piéce fausse, s'il l'a fait faire, s'il en a reconnu la fausseté.

L'Article que nous expliquons parle taxativement du Benefice contesté, & par-là condamne l'opinion de ceux qui prétendent que la fausseté commise par un Ecclesiastique, dumoins si la fausseté a été commise en quelqu'un de ses Titres & Capacités, le rend inhabile & incapable de toute sorte de Benefices : Opinion qui paroît d'abord fondée sur l'Ordonnance d'Henri II. de l'année 1550. mais qui en effet lui est très-opposée ; car l'esprit de l'Ordonnance n'est autre, sinon qu'un Beneficier soit déchû & privé des droits sur le Benefice, à raison duquel il a commis la fausseté, & elle ne parle de l'inhabilité ou incapacité pour toute sorte de Benefices, que comme d'une peine Canonique qui peut être decernée par les Juges d'Eglise pour la reparation du Crime de faux : *Tous ayant commis fausseté à l'effet des Benefices, seront declarés déchus du droit possessoire par eux prétendu au Benefice, & punis de telles peines que les Juges verront pour le cas privilegié, & renvoyés à leur Prélat & Juges Ordinaires pour procéder contre eux, tant pour declaration d'inhabilité perpetuelle de tenir & posseder Benefices en ce Royaume qu'autres peines, selon la qualité du fait.*



ARTICLE IX.

Si le Défendeur declare se vouloir servir de la Piéce, elle sera mise au Greffe, & l'Acte du mis signifié au Demandeur pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. Et le Juge ordonnera que la Minute sera apportée au Greffe dans le délai, qui sera reglé suivant la distance des Lieux; sinon la Piéce rejettée du Procè.

L'Article IX. prescrit ce qui doit être fait lorsque le Défendeur declare vouloir se servir de la Piéce: Il ordonne que la Piéce en ce cas remise au Greffe, que l'Acte de remise sera signifié au Demandeur, lequel après cette signification n'aura plus qu'un délai de vingt-quatre heures pour former son inscription; & au surplus que la Minute ou Original sera portée au Greffe dans le délai qui sera reglé par le Juge suivant la distance des Lieux, sinon que la Piéce sera rejettée du Procès.

On a long-tems douté au Palais; sçavoir, par qui la Minute ou Original de l'Acte impugné de faux, devoit être remis au Greffe; l'opinion la plus commune étoit celle-là, qu'il falloit distinguer si l'Extrait remis par le Défendeur étoit ancien ou ne l'étoit pas. Dans le premier cas le Demandeur étoit chargé de la remise de l'Original & l'on presumoit pour l'expedition, pourvû qu'elle fût en bonne & duë forme. Dans le second, le Défendeur étoit tenu de remettre la Minute, & s'il ne la remettoit pas, on ordonnoit que l'Extrait seroit rejetté du Procès. L'Article que nous expliquons décide la chose clairement & indistinctement contre le Défendeur, & il est aujourd'hui suivi au Parlement.

ARTICLE X.

Le Demandeur ou son Conseil, prendra comunication de la Piéce par les mains du Greffier sans déplacer.

L'Article X. permet au Demandeur de prendre communication de la Piéce, par les mains du Greffier, sans déplacer.

ARTICLE XI.

Les moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard, & n'en sera donné copie ni communication au Défendeur.

ARTICLE XII.

Les Juges pourront les joindre selon leur qualité, & l'état du Procès.

L'Article XI. ordonne que les moyens de faux seront remis au Greffe, dans trois jours au plûtard, & qu'il n'en sera donné copie ni communication ou Défendeur. L'Article XII. ajoûte, que les Juges pourront joindre les moyens de faux, selon leur qualité & l'état du Procès.

Les moyens de faux sont les raisons par lesquelles le Demandeur entend prouver la fausseté de la Piéce, le Défendeur n'en doit avoir Copie ni communication, parce qu'il pourroit prendre des mesures pour détourner la preuve, ils doivent être

communiqués seulement au Procureur du Roi & à ceux des Seigneurs.

Dans le faux incident, il est de la prudence du Juge d'examiner si l'état du Procès est tel qu'il puisse être jugé indépendemment de la Piéce prétendue fausse ; & c'est ce qui doit le déterminer, ou à joindre les moyens de faux à l'Instance civile ; ou à suspendre le Jugement de l'Instance civile, jusqu'à ce que la procédure pour raison de faux soit consommée.

ARTICLE XIII.

Si les moyens sont pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée par titre, par témoins, & par comparaison d'écritures & signatures par Experts, qui seront nommés d'office par le même Jugement, sauf à les recuser.

ARTICLE XIV.

Le jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été declarés admissibles, & n'en sera fait preuve d'aucun autre.

Les Articles XIII. & XIV. veulent que si les moyens sont pertinens & admisibles, la preuve en soit ordonnée par Titres, par Témoins, & par comparaison d'écritures & signatures, par Experts nommés d'office, sauf les moyens de recusation ; & au surplus qu'il ne puisse être fait preuve d'aucuns autres faits ou moyens que de ceux qui par le Jugement auront été declarés admisibles.

Des trois especes de preuves que l'Ordonnance permet de faire aux Demandeurs en faux, celle qui se fait par comparaison d'écritures, est la plus équivoque, ainsi que nous l'avons observé.

observé en expliquant les Articles IV. & XIV. du Titre 8. cependant il arrive très-souvent que sur cette seule preüve, un Acte est declaré faux, & l'Auteur de la fausseté condanné à des peines capitales. Dans le premier projet de l'Ordonnance, on trouve un Article conçû en ces termes, " Sur la seule dépo„ sition des Experts, & sans autres preuves adminicules ou „ présomption, ne pourra intervenir aucune condamnation de „ peine afflictive ou infamante ; " mais il fut proposé tant d'inconveniens par Messieurs les Commissaires, qu'on jugea à propos de la supprimer.

ARTICLE XV.

Les Piéces inscrites de faux, & celles de comparaison seront mises entre les mains des Experts, après avoir prêté serment ; & leur rapport délivré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article XIII. du Titre de la descente sur les Lieux, dans notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

L'Article XV. ordonne que les Experts après avoir prêté serment, & après que les Piéces inscrites de faux, ensemble les Piéces de comparaison auront été remises entre leurs mains, procéderont en la forme prescrite par l'Article XIII. du Titre XXI. de l'Ordonnonce de 1667. c'est-à-dire, que si les deux Experts sont contraires à leurs rapports, le Juge nommera un troisiéme qui examinera les Piéces, assisté des autres deux ; & que si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul Avis & par un même Rapport, sinon qu'ils donneront chacun leur Avis.

Nous aurons occasion d'expliquer ailleurs, qu'il n'en est pas des Experts comme des Sequestres & des Témoins, ceux-ci contrains d'accepter ou de déposer ; mais si les Experrs nommés ne comparoissent pas, ou s'ils refusent, il en doit être nommé d'autres par le Juge.

ARTICLE XVI.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & & ordonner que les Experts seront repetés separement en leur rapport, recolés & confortés ainsi que les autres témoins.

L'Article XVI. veut que s'il y a charge, les Juges puissent décreter & ordonner la repetition, récollement & confrontation des Experts, ainsi que des autres Témoins: Sur cela nous n'avons d'autre observation à faire, sinon que dans les Parlemens, les Chambres des Enquêtes qui ont connu incidament du crime de Faux, cessent d'en connoître dès que la procédure exrraordinaire a été ordonnée; & renvoyent le Jugement à la Chambre Tournelle.

ARTICLE XVII.

Le Demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amende en nos Cours, cent vingt livres aux Siéges qui y ressortissent immediatement, & aux autres soixante livres, applicables les deux tiers à Nous, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la Partie: Sur lesquelles seront déduites les sommes consignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échet.

L'Article dernier nous apprend que l'amende en laquelle doit être condamné le Damandeur en Faux qui succombe, n'est pas seulement de la somme que l'Art. V. de ce Titre l'oblige à consigner avant de former l'inscription; cette amende dans les Cours Superieures est de 300. l. de 120. l. au Siéges qui y ressortissent immediatement, & de 60. liv. dans tous les autres.

TITRE X.

Des Decrets, de leur execution, & des élargissemens.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Decrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

CE Titre contient vingt-quatre Articles, dont le premier ordonne que tous Decrets seront rendus sur les Conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs.

Par le Droit Romain on entend par Decret tout ce que le Juge ordonne avec connoissance de cause. Dans notre usage on apelle Decret ; sçavoir, en matiere civile, un Jugement par lequel un heritage est adjugé aux Créanciers ; & en matiere criminelle, le premier Jugement que l'on prononce contre la personne de l'Accusé.

Ce premier Article en ce qu'il exige les Conclusions des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs pour le Decret est contraire à l'Ordonnance d'Orleans, laquelle en l'Article LXIV. veut, que les Juges fassent d'office l'entiere instruction des Procès criminels, & ne les communiquent aux Gens du Roi, que pour donner des Conclusions diffinitives, mais il est entierement conforme à l'Ordonnance de 1529. Art. CXLV. à cela près que l'Ordonnance de 1529. défend expressément aux Gens du Roi de rien prendre ou exiger des Parties pour leurs Conclusions sur le Decret, & que celle-ci en ne repetant pas la prohibition, semble tolerer l'usage où sont aujourd'hui dans toutes les Jurisdictions du Royaume, les Gens du Roi de prendre des épices pour ces sortes de Conclusions.

ARTICLE II.

SELON la qualité des crimes, des preuves & des personnes sera ordonné, que la Partie sera assignée pour être oüie, ajournée à comparoir en personne, ou prise au corps.

L'Article II. distingue trois sortes de Decrets, celui de prise de corps, d'ajournement personnel, & l'Assignation pour être oüi, & il enjoint en même-tems aux Juges de faire attention en decretant, à la qualité des Crimes, des preuves & des personnes.

Nous aprenons par l'Article XIX. de ce Titre, quelle doit être l'attention des Juges à la qualité des Crimes & des personnes. Dans les Crimes legers on peut hazarder un Decret de prise au corps contre un homme sans aveu, sans domicile, & vagabont: mais si l'Accusé est homme connu, homme domicilié, il ne peut être decreté de prise de corps que pour un crime grave & tel qu'il merite peine afflictive ou infamante. *Proconsul* est-il dit en la Loy premiere, *ff. de custodiâ reorum, æstimare solet utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda pro criminis qualitate vel propter honorem aut facultates.* Le Juge doit encore faire attention à la preuve qui resulte des informations, ou pour mieux dire, il doit joindre cette derniere consideration aux deux premieres; & tout bien examiné, decerner un Decret eu égard au Crime, plus ou moins grave.

Avant cette Ordonnance l'usage avoit déja introduit l'Assigné pour être oüi, dont il n'est fait aucune mention dans les anciennes Ordonnances: Toute la difference qu'il y a de ce Decret à l'ajournement personnel, c'est que celui-ci decerné contre un Juge ou un Officier de Justice, porte interdiction de plain droit, ainsi que nous verrons en expliquant les Articles X. & XI.

ARTICLE III.

L'ASSIGNATION pour être oüis, sera convertie en Decret d'ajournement personnel, la Partie ne compare.

ARTICLE IV.

L'AJOURNEMENT personnel sera converti en Decret de prise de corps, si l'Accusé ne compare dans le délai, qui sera reglé par Decret d'ajournement personnel selon la distance des Lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile.

Les Articles III. & IV. marquent qu'elle est l'utilité du défaut contre ceux qui étant assignez pour être oüis ou decretez d'ajournement personnel, refusent de comparoître dans les délais qui auront été donnés, & qui doivent être les mêmes que ceux qu'on donne pour les ajournemens en matiere civile, l'assignation pour être oüi, est convertie en Decret d'ajournement personnel, Decret d'ajournement personnel en Decret de prise de corps.



ARTICLE V.

Les procès-verbaux des Préſidens & Conſeillers de nos Cours pourront être decretés de priſe de corps ; & ceux de nos autres Juges d'ajournement perſonnel ſeulement , ſinon après que leurs Aſſiſtans auront été repetés.

ARTICLE VI.

Les procès-verbaux des Sergens ou Huiſſiers, même de nos Cours, ne pourront être decretés , ſinon en cas de rebellion à Juſtice, d'ajournement perſonnel ſeulement ; mais après qu'ils auront été repetés & leurs records, les Juges pourront decerner priſe de corps, ſi le cas y écheoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage des Maîtriſes de nos Eaux & Forêts, dans leſquelles les procès-verbaux des Verdiers , Gardes & Sergens ſont decretés même de priſe de corps.

Les Articles V. & VI. parlent des procès-verbaux dreſſez par les Officiers des Cours Superieures & par les Juges Subalternes ; comme auſſi par les Sergens & Huiſſiers , & ils permettent de decreter les uns & les autres , en obſervant quelque diſtinction qu'il n'y a qu'à lire pour la comprendre.

Nous obſerverons ſeulement que ces termes dont ſe ſert l'Article VI. *Les procès-verbaux des Huiſſiers même de nos Cours , ne pourront être decretés ſinon au cas de rebellion à juſtice d'ajournement perſonnel ſeulement* ; que ces termes , diſons-nous , ont paru quelque tems équivoques , & ont donné occaſion de dou-

ter si l'esprit de l'Ordonnance est celui-là qu'on peut au cas de rebellion, decreter de prise de corps, ou bien qu'on ne peut decreter même d'ajournement personnel, sinon en cas de de rebellion; mais de ces deux differentes interpretations, la derniere paroît sans difficulté la plus conforme au Texte.

ARTICLE VII.

CELUI contre lequel il y aura Ordonnance d'assigné pour être oüi, ou Decret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par Déliberation secrete de nos Cours, il ait été resolu, qu'en comparoissant il sera arrêté; ce qui ne pourra être ordonné par aucun autre de nos Juges.

L'Article VII. défend au Juge d'arrêter prisonnier celui qui aura été assigné pour être oüi, ou qui aura été decreté d'ajournement personnel, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles charges, mais il excepte de la regle les Cours Superieures ausquelles il est permis de resoudre par une Déliberation secrete que l'Accusé sera arrêté lors qu'il comparoîtra.

Il n'est pas de la dignité des Juges de prononcer une chose & d'en penser un autre, de retenir prisonier celui à qui ils ont fait entendre qu'il étoit seulement assigné pour être oüi, ou decreté d'ajournement personnel, mais il peut y avoir des cas où il importe d'user de cette espece de surprise; & c'est ce qu'on laisse à la prudence des Cours Superieures, & non pas aux Jurisdictions Subalternes qui pourroient en abuser.

ARTICLE VIII.

POURRA être decerné prise de corps sur la seule notorieté pour crime de duel, sur la plainte de nos Procureurs contre les Vagabons, & sur celles des Maîtres pour crimes & délits domestiques.

ARTICLE IX.

APRE'S qu'un Accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique aura été conduit prisonnier, le Juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écrouë lui sera signifié parlant à sa personne.

L'Article VIII. marque trois cas dans lesquels on peut sur la simple notorieté, & sans information précedente, decreter de prise de corps. 1°. Pour duel. 2°. Sur la plainte des Procureurs du Roi contre les Vagabonts. 3°. Sur la plainte des Maîtes pour crimes & délits Domestiques. L'Article suivant marque deux autres Cas, dans lesquels un Accusé peut être arrêté, & conduit prisonnier, non-seulement sans information, mais encore sans decret précedent; sçavoir, lorsque l'Accusé pris en flagrant délit ou à la clameur publique.

Il y a un Edit du mois d'Août 1679. & une Declaration du mois de Decembre de la même année, qui regle au long la procédure qui doit être observée pour le crime de duel. Par cette Declaration il est dit, entre-autres choses, que les Parlemens connoîtront de ce Crime en premiere Instance, s'il a été commis dans l'enceinte ou aux environs des Villes où les Cours ont leur Siége, & plus loin même si ce sont des personnes de telle qualité & importance que lesdites Cours jugent devoir interposer leur autorité.

Outre

Outre les trois Cas marqués en l'article VIII. l'usage en a introduit un autre dans lequel il est permis de decreter sans information précedente, c'est lorsqu'une fille se plaint du Rapt de force, ou de séduction, *creditur virgini semel juranti*, disent nos Auteurs communement, mais il est très-remarquable qu'en ce Cas, comme dans les autres, la Plainte fait foi seulement

ARTICLE X.

L'ORDONNANCE d'assigné pour être oüi, contre un Juge ou Officier de Justice, n'emportera point d'interdiction.

ARTICLE XI.

LE decret d'ajournement personnel, ou de prise de corps emportera de de droit interdition.

Les Articles X. & XI. marquent la difference qu'il y a de l'Assigné pour être oüi avec le decret d'ajournement personnel, nous l'avons déja dit en expliquant l'Article II. cette difference consiste uniquement en ce que le premier de ces decrets n'emporte pas interdition, au lieu que l'autre interdit de plein droit le Juge ou l'Officier de Justice contre lequel il est decerné.

Un decret d'ajournement personnel ou de prise de corps emporte interdiction; mais c'est seulement du jour qu'il a été signifié; jusques à la signification, le Juge, quelque connoissance qu'il ait d'ailleurs du decret, peut librement exercer ses fonctions.

De cela que l'interdiction est l'effet du Decret de prise de corps ou d'ajournement personnel, il s'ensuit que l'accusation seule & l'accusation même suivie du Decret, n'empêche pas

Q

que le Juge ne retienne sa Charge & sa Dignité jusqu'à ce qu'il soit declaré indigne par un Jugement définitif : On le jugeoit ainsi avant l'Ordonnance, conformément à la disposition du Droit, en la Loi *libertas ff. ad municipalem.*

La seule accusation, disons nous, n'interdit pas un Juge *Magistratus capitalis criminis accusatus pristinam dignitatem interim retinet* ; mais on demande si l'accusation seule, ou l'accusation suivie d'un Decret ferme l'entrée aux Charges & Dignités. La Loi 7. *ff. de muneribus & honoribus* decide pour l'affirmative en ces termes, *reus delatus etiam ante sententiam honores petere principalibus constitutionibus prohibetur*, & nous trouvons dans le Journal du Palais tome premier page 372. divers Arrêts qui l'ont ainsi jugé à l'égard des Benefices, des Arrêts qui ont jugé que pour être habile & capable d'être pourvû d'un Benefice, il falloit être *integri status*, & non prevenu d'aucun crime.

En est-il de même des Ecclesiastiques comme des Juges & autres Officiers de Justice ; je veux dire, si un Decret d'ajournement personnel ou de prise de corps decerné contre un Ecclesiastique, emporte interdiction de plein droit, de même que le Decret contre un Juge ou Officier de Justice : Sur cette question il faut distinguer ou le Decret a été decerné par le Juge Seculier pour un Cas privilegié, où il a été decerné par le Juge d'Eglise. Dans le premier Cas, il ne paroît pas que le Decret puisse emporter aucune interdiction, parce que l'interdiction des fonctions du Ministere est une peine canonique, qui dépend entierement de la Jurisdiction Ecclesiastique. Dans le second Cas, l'opinion la plus commune est que le Decret seul de prise de corps emporte interdiction, & cette question est fondée sur l'Article XXXX. de l'Edit de 1695. conçu en ces termes : " Nos Cours ne pourront faire défense ,, d'executer des Decrets, même ceux d'ajournement person- ,, nel decernés par les Juges d'Eglise, ni élargir les prison- ,, niers, sans avoir vû les procédures & informations sur les- ,, quelles ils auront été rendus, & les Ecclesiastiques qui se- ,, ront appellans des Decrets de prise de corps, ne pour- ,, ront faire aucune fonction de leur Benefice, & Ministere, ,, en consequence des Arrêts de défense qu'ils auront obtenus,

„ jusqu'à ce que par les Evêques, Archevêques, ou leurs Of-„ ficiaux, il en ait été autrement ordonné.

S'il n'est dit ou deffendu qu'aux Ecclesiastiques, qui sont appellans des Decrets de prise de corps de faire aucune fonction de leur Benifice & ministere, la concéquence est naturelle, que ceux qui ont été seulement decretés d'ajournement personel, peuvent librement continuer leurs fonctions ; mais en raisonnant ainsi on n'a peut être pas reflechi que l'Edit dont nous venons de parler deffend aux Ecclesiastiques, decretés de prise de corps, de faire leurs fonctions dans le cas même où ils auront obtenu des Arrêts de deffence ; d'où il semble qu'on peut absolument conclure qu'a l'égard des decrets d'ajournement personnel, l'interdiction cesse dès qu'il y a Arrêt de défense.

Il semble qu'un Juge ou Officier de Justice interdit par la sinification d'un decret d'ajournement personnel, devroit rester dans cet état jusqu'à son relaxe ; cependant dans l'usage, l'interdiction est levée par l'audition de l'accusé.

ARTICLE XII.

SERA procedé à l'execution de tous decrets, mesme de prise de corps, nonobstant toutes appellations, mesme comme de Juge inconpetant ou recusé, & toutes autres, sans demander permission, ni *Pareatis*.

L'Article XII. permet de proceder à l'execution des decrets, nonobstant toutes appellations qualifiées même de Juge incompetent ou recusé, sans demander permission ni *Pareatis*. L'Aticle qui suit, exige seulement de la part de ceux à la Requête desquels les decrets son executés qu'ils soient tenus d'élire domicile dans le lieu où se fait l'éxecution, sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élû.

Pareatis est la permission qu'accorde un Juge d'executer dans toute l'étenduë de son ressort, un Arrêt ou Sentence renduë par un autre Juge, la nécessité du *Pareatis* ou de la permission du Juge dans le ressort duquel l'execution doit être faite, est fondée sur la raison prise de la Loi deniere, *ff. de Juridictione*,

qui dit que, *extrà territorium jus dicenti impunè non paretur*; mais quoique cette raison soit commune aux matieres civiles & aux matieres criminelles; l'Ordonnance néamoins en dispense dans celle-ci, afin que les prevenus puissent être plus sûrement, & plus promptement arrêtés; & c'est aussi dans le même esprit qu'elle ne donne aux appellations aucun effet suspensif.

Le *Pareatis* est necessaire pour l'execution des decrets decernés par le Juge d'Eglise, par une raison, prise de ce que les Juges d'Eglise n'on ni force ni territoire; cependant l'Edit de *1696.* Aticle 44. veut qu'il n'y ait à cet égard aucune difference des uns aux autres.

L'élection de domicile de la part de celui qui fait faire l'execution est nécessaire, afin que l'accusé détenu prisonier sache à qui s'adresser pour faire les sommations, & signifier les actes qu'il Juge à propos.

ARTICLE XIII.

SERONT neanmoins tenu ceux à la requeste desquels les decrets seront executez, élire domicile dans le lieu où se fera l'execution; sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile éleu.

ARTICLE XIV.

LES Huissiers, Sergens Archers, & auttres Officiers chargez de l'execution de quelques decrets ou mandemens de Justice, ausquels on aura fait rebellion, excés ou violence, en dresseront procés verbal, qu'ils remetront incontinent entre les mains du Juge pour y estre pouvû, & en estre envoyé une expedition à nostre Procureur General: sans neantmoins que l'instruction & le jugement puissent être retardez.

ARTICLE XV.

ENJOIGNONS à tous Gouveneurs, nos Lieutenans Generaux des Provinces & Villes. Baillifs, Senéchaux, Maires & Eschevins, de prêter main forte à l'execution des decrets, & de toutes les ordonnances de Justice; mesme aux prevosts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vicesenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus: dont il sera dressé procés verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort & y estre par Nous pourvû.

Les Articles XIV & XV. prescrivent la conduite que doivent tenir les Huissiers ou Sergens, en cas de rebellion à l'execution des decrets ou mandemens de Justice, & renouvellent en même-tems la disposition des anciennes Ordonnances, portant injonction aux Gouverneurs des Provinces & des Villes, & generalement à tous Officiers, de prêter main-forte, à peine de privation de leurs gages en cas de refus.

Dans les anciennes Ordonnances que l'on trouve rapportées par Thevenau, liv. 5. tit. 5 on voit une infinité de précautions que l'on prenoit autrefois afin qu'un criminel ne pût échaper à la Justice qui lui poursuivoit: s'il étoit dans une Ville, on fermoit d'abord les portes, & on y mettoit des gardes jusques à ce q'on eût fait recherche & perquisition dans toutes les maisons; si c'étoit à la campagne, les cloches sonnées en maniere de tocsin appelloient tous les Habitans, qui se rangeoient pour garder les passages: ce tocsin entendu par les Paroisses voisines leur servoit de signal pour en faire autant; & ainsi consécutivement de Paroisse en Paroisse, & de Province en Province.

ARTICLE XVI.

LES Accusez qui auront été arrestez, seront incessamment conduits dans les prisons, sans pourvoir être de tenus en maisons particuliere ; si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de peril d'enlevement, dont sera fait mention dans le procés verbal de capture & de conduite; à peine d'interdiction contre les Prevosts, Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende envers NOUS, & des dommages interests des parties.

ARTICLE XVII.

DEFENDONS à tous Juges, mesme des Officialitez, d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale.

L'Article XVI. repete la prohibition faite par L'Article 10. du Tit. 2. de tenir dans les maisons particulieres, ceux qui auront été arrêtés prisonniers. Et l'Article suivant défend à tous Juges d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale: maniere de decreter qui étoit en usage avant l'Ordonnance, & sur tout dans les Officialités.



ARTICLE XVIII.

Pourra, si le cas le requiert, être rendu decrets de prise de corps contre des personnes non conuës, & sous les disignations de l'habit de la personne, & autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite.

L'article XVIII. permet de décreter un inconu sous les désignations de la taille, du visage, des habits & autres suffisantes preuves; comme aussi à l'indication qui en sera faite.

Quand les accusés ne sont pas nommés par les témoins dans les informations, le Juge ne les doit pas aussi nommer dans son decret quand même ils le seroient dans la plainte; & tous ce qu'il peut faire, c'est de les désigner comme les témoins ont fait par leur taille, leur visage, leur poil, leurs habits, &c. mais comme ces désignations sont souvent trompeuses, l'Ordonnance y joint que l'indication se faite par la partie civile, afin qu'en cas d'équivoque, la partie qui auroit faussement & imprudemment indiqué fût garante des dommages & interêts.

ARTICLE XIX.

Ne sera decerné prise de corps contre les domiciliez, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

L'Article XIX. a été expliqué avec lart. XII.



ARTICLE XX.

Nos Procureurs aux Justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans Criminels & par eux, des écrouës & recommandations faites pendant les six mois precedens aux prisons de leurs Sieges, & qui n'auront point été suivies de jugement diffinitif; contenant la datte des decrets, écrouës & recommandations; le nom, surnom, qualité & demeure des Accusez; & sommairement le titre de l'accusation, & l'état de la procedure, A l'effet dequoi tous actes & écrouës seront par les Greffiers & Geoliers délivrez gratuitement, & l'état porté par les Messagers sans frais; à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers, & de cent livres d'amande enver. Nous; & de pareille amende contre les Messagers, Ce qui aura lieu, & sous pareille peine, pour les Procureurs des Justices Seigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Sieges où elles ressortissent.

L'article XX. contient une sage précaution pour empêcher que les crimes ne demeurent impunis par la négligence des premiers Juges, c'est en ordonnant que de six en six mois il sera envoyé par les Procureurs du Roy de chaque siége un état signé d'eux, & des Lieutenans criminels, contenant les écrouës & recommandations qui auront été faites & qui n'auront pas été suivies d'un jugement déffinitif, la datte des decrets, le nom surnom & qualité des accusés, le titre de laccusation & l'état de la procedure.

ARTICLE

ARTICLE XXI.

Les Accusez contre lesquels il n'y aura eu originairement decret de prise de corps, seront élargis aprés l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

L'Article XXI. veut que les accusez contre lesquels il n'y aura eû originairement Décrets de prise de corps, soient élargis après l'interrogatoire, si ce n'est que par leur aveu ou par la deposition de nouveaux témoins, il fût survenu des nouvelles charges.

Dans les regles ordinaires, tout accusé qui n'a pas été decreté originairement de prise de corps, n'a pas besoin qu'on l'élargisse après son interrogatoire, puisque tout élargissement suppose un précedent decret; ainsi afin que cet Article ne contienne pas des dispositions inutiles, il faut necessairement l'entendre des accusez qui ont été originairement decretez d'ajournement personnel, & à l'égard desquels le premier decret a été converti en decret de prise de corps pour n'y avoir pas satisfait: l'Auteur des Formules en expliquant les Article 1. & 2. de ce Titre, l'a entendu ainsi; & il remarque en mémetems que dans le cas que nous venons de proposer, l'élargissement est acquis de droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement qui l'ordonne.



ARTICLE XXII.

Aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir veu les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou sommations de répondre.

ARTICLE XXIII.

Les prisonniers pour crime ne porront être élargis, s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles y consentent.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront aussi les Accusez être élargis aprés le Jugement, s'il porte codamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent; encore que les parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes, & reparations ayent été consignées.

Les Art. 22. 23. & 24. propofent trois regles generales pour l'élargiffement des Prifonniers détenus pour crime : la prémiere, qu'aucun élargiffement ne peut être accordé par le Juge, fans avoir vû auparavant les informations, l'interrogatoire, les conclufions des Gens du Roi, ou ceux des Seigneurs, enfemble les réponfes de la Partie civile, s'il y en a, ou la fommation qui lui a été faite de répondre; la feconde, qu'aucun prifonnier ne peut être élargi s'il n'eft ainfi ordonné par le Juge, quoique les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles y confentent : la troifiéme, qu'un accufé ne peut être élargi après le Jugement portant condamnation à une peine afflictive, & qu'il ne peut l'être même dans le cas où le Jugement ne prononce aucune peine afflictive, fi les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs en font apellans.

Avant l'Ordonnance, les Requêtes en élargiffement étoient bien communiquées à la Partie civile, lorfqu'elles étoient préfentées devant le Juge qui avoit informé & decreté ; mais lorfque l'accufé étoit apellant, le Juge d'appel étoit dans l'ufage d'ordonner l'élargiffement avant que les delais fuffent échûs, & par confequent fans entendre la Partie civile. Cet ufage a parû mauvais, parce qu'en effet la Partie civile, eft toûjours celle qui a le principal interêt à la detention de l'accufé, & que cet interêt eft le même, foit devant le premier Juge, foit en caufe d'apel. Dans le Parlement de Touloufe on a confervé l'ancien ufage; & on ne fait pas difficulté de prononcer fur l'élargiffement de l'accufé qui s'eft rendu apellant, quoique les delais des affignations ne foient pas encore échûs.



TITRE XI.

Des Excuſes ou Exoines des Accuſez.

ARTICLE PREMIER.

L'Accuſé qui ne pourra comparoir en Juſtice pour cauſe de maladie ou bleſſure, fera preſenter ſes excuſes par procuration ſpeciale paſſée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, bourg ou village, paroiſſe, ruë & maiſon, où il ſera détenu.

CE Titre contient cinq Articles dont le premier ordonne, que l'accuſé qui ne pourra ſe preſenter en Juſtice pour cauſe de maladie ou bleſſure, fera preſenter ſes excuſes par Procuration ſpeciale paſſée devant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg, ou Village, Paroiſſe, ruë & maiſon où il ſera détenu.

Excuſe ou Exoine, ces deux expreſſions ſont ſynonimes, quoiqu'il ſemble pourtant que par le mot Exoine, pris dans la ſignification qui lui eſt propre, on doive entendre la perſonne qui s'excuſe & qui ne peut le faire perſonnellement à cauſe de quelque empêchement legitime, plûtôt que l'excuſe même Exoine ou idoine.

L'Ordonnance veut qu'on excuſe ſeulement, ceux-là qui ne peuvent comparoir pour cauſe de maladie ou de bleſſure; il en eſt autrement par le Droit Romain, car la Loi *contumacia* 53. *§.* 20. *ff. de re judicatâ*, laiſſe arbitraire aux Juges la cauſe de l'empêchement: *pœnam contumacis non patitur quem adverſa valetudo, vel majoris cauſæ occupatio deffendit*; on ne fait pas difficulté de regarder comme une maladie la groſſeſſe des femmes, & l'extréme vieilleſſe.

L'exoine peut être reçûë de quelque nature que ſoit le decret; mais il arrive rarement qu'on la reçoive de la part d'un

decreté de prise de corps, sur tout si le crime est grave, ou qu'on la reçoive sans prendre à même-tems des précautions pour s'assurer de la personne de l'accusé.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point reçûë sans rapport d'un Medecin de Faculté approuvée, qui declarera la qualité & les accidens de la maladie ou blessure, & que l'Accusé ne peut se mettre en chemin sans peril de la vie ; dont la verité sera attestée par serment du Medecin pardevant le Juge du lieu, dont sera dressé procés verbal, qui sera aussi joint à la procuration.

L'article II. parle d'une autre formalité sans laquelle la Procuration envoyée par l'accusé devient inutile ; c'est qu'un Medecin de Faculté aprouvée voye le malade ou le blessé ; qu'il raporte l'état dans lequel il l'a trouvé, qu'il declare dans son raport la qualité & l'accident de sa maladie ou de la blessure telle que l'accusé ne pourroit se mettre en chemin sans peril de la vie ; qu'il en atteste ensuite la verité par serment devant le Juge du Lieu, & que celui ci dresse ensuite un Verbal, pour être le tout joint à la Procuration.

Toutes ces precautions n'empêchent pas qu'il n'y ait beaucoup d'abus dans les exoines, & que les accusez ne se servent de cette voye pour se joüer impunement des ordres de la Justice.

ARTICLE III.

L'EXOINE sera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la partie civile, s'il y en a, qui sera tenuë sur un simple acte de se trouver à l'Audience, où l'exoine sera presentée & reçûë; sans que le porteur des pieces soit tenu de declarer qu'il est envoyé exprés pour les presenter, & qu'il a veu l'Accusé.

ARTICLE IV.

SI les causes de l'exoine paroissent legitimes, il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties informeront respectivement dans un bref delai, de la verité de l'exoine & du contraire.

ARTICLE V.

LE delai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.

Les Articles 3.4. & 5. reglent la Procedure qui doit être observée; & sur cela nous n'avons que deux observations à faire.

La premiere, que dans l'usage du Parlement de Toulouse, un Procureur ne peut lui-même presenter l'exoine pour sa

Partie, ce qui paroît contraire à la disposition & à l'esprit de notre Ordonnance, laquelle en dispensant le porteur des pieces, de declarer qu'il a été envoyé exprés, & qu'il a vû l'accusé, laisse par une consequence naturelle à l'accusé, la liberté de remplir la Procuration de telle personne que bon lui semble; cet usage peut être fondé sur ce que les anciennes Ordonnances veulent que les exoines proposées par un homme envoyé exprès, qui eût vû l'accusé & qui fût en état d'affirmer son indisposition, & qu'elles defendoient nommement au Procureur d'alleguer aucune excuse pour les parties absentes. On a cru que cette deffense subsistoit toujours, & qu'elle n'étoit pas levée par la liberté donnée à l'accusé de donner la procuration à une personne absente.

La deuxiéme, que l'Ordonnance prescrit bien aux Juges ce qu'ils doivent statuer lorsque les Causes de l'exoine paroissent legitimes, sçavoir que les parties informeront respectivement dans un brief delai, de la verité de l'exoine, & du contenu; mais elle ne parle pas du Jugement qui doit être rendu après que l'Enquête a été raportée; ce qui fait qu'à cet égard l'usage n'est pas uniforme dans toutes les Jurisdictions. Il y en a où l'on donne un délai à l'accusé pour se présenter; & il y en a d'autres, comme dans le Parlement de Toulouse, où on ordonne que l'accusé sera oüi sur les lieux, & qu'à cet effet il sera remis au Commissaire un extrait ou grosse des informations.



TITRE XII.

Des Sentences de Provisions.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges pourront, s'il y échet, adjuger à une partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

Ce Titre contient huit Articles, dont le premier permet aux Juges d'adjuger s'il y échoit, quelque somme de deniers à une partie, pour pourvoir aux alimens & medicamens, sans qu'il soit besoin pour cela des conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs.

En matiere civile on adjuge des provisions à celui qui a un droit établi ou apparent, comme une femme, un légitimaire, & nonseulement pour les alimens, mais encore pour subvenir aux frais du Procès.

En matiere criminelle on les adjuge seulement pour les alimens & médicamens, parceque, comme nous avons observé ailleurs, on n'exige pas d'un accusé qu'il fasse aucun frais de poursuites, le plus ou le moins, doit être determiné par la qualité des blessures certifiées par le raport des Medecins & Chirurgiens, par la qualité de la personne blessée, & par les facultés de l'accusé.

La demande en provision forme un incident qui n'interesse point le public, & qui n'a rien de commun avec la punition du crime, & c'est la raison pour laquelle les Juges peuvent prononcer sans conclusions des Gens du Roi.

ARTICLE

ARTICLE II.

Ne pourront les mêmes Juges accorder des provisions à l'une & à l'autre des parties, à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE III.

Ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée necessaire, pourveu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde ; sans qu'ils puissent recevoir aucuns emolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en consequence.

Les Articles 2. & 3. défendent aux Juges sous de peines très severes, d'accorder des provisions à toutes les deux Parties, leur permettant néanmoins d'accorder une seconde provision, si elle est jugée necessaire, pourvû qu'il y ait 15. jours d'intervale de l'une à l'autre, le tout gratuitement & sans épices.

La prohibition d'accorder des provisions à l'une & à l'autre des Parties a-t'elle lieu, lorsque les deux Parties portent des plaintes respectives, & qu'elles ont reçû l'une & l'autre des blessures justifiées par le raport des Medecins & Chirurgiens; oüi sans doute, & c'est précisement pour ce cas que la prohibition a été faite. L'esprit de l'Ordonnance est celui là, que la provision accordée à la partie la plus diligente, exclud absolument l'autre partie de faire une telle demande; il peut arriver que tandis qu'une partie blessée dangereusement est occupée uniquement du soin de sa guerison, l'autre partie surprene sur le raport de quelque legere blessure, une Sentence qui lui adjuge une provision, mais

cet inconvenient a paru moins grand que celui de laiſſer aux Juges la liberté d'accorder deux proviſions aux deux parties, enſorte qu'une partie pourſuivie pour le payement d'une proviſion, peut elle-même à ſon tour pourſuivre l'autre & la contraindre.

Il arrive aſſez ſouvent qu'un homme porte ſa plainte devant un Juge, & que la partie ſe retire devant un autre Juge, qui a droit de connoître du fait par concurrence ou par prévention; s'il arrive que l'une & l'autre obtiennent des Sentences de proviſion, on n'eſt pas dans le cas des Articles que nous expliquons, qui parlent ſeulement des proviſions accordées par le même Juge; on ne peut que ſe pourvoir devant le Juge Superieur, lequel après avoir vû les charges & les informations, enſemble le raport des Medecins & Chirurgiens, decide qu'elle des deux Sentences de proviſion doit être executée.

ARTICLE IV.

Les Sentences de proviſion ne pourront être ſurſiſes, ni jointes au procés par les Juges, qui les auront données, ſous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjugez par proviſion ne pourront être ſaiſis pour frais de juſtice, ou quelque autre cauſe ou pretexte que ce ſoit, ni conſignés au Greffe ou ailleurs; à peine de nullité des conſignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçûs: Et pourront nonobſtant les ſaiſies & pretenduës conſignations, les parties condamnées être contraintes au payement.

ARTICLE VI.

Les Sentences de provision seront executées par saisies de biens, & emprisonnement de la personne du Comdamné sans donner caution.

ARTICLE VII.

Les Sentences de provision renduës par nos Baillifs, Senéchaux & autres Juges ressortissant nuëment en nos Cours, qui n'excederont la somme de deux cens livres ; celles des autres Juges Roïaux, qui n'excederont six-vingts livres; & des Juges des Seigneurs, qui n'excederont cent livres, seront executées, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE VIII.

Ne pourront nos Cours surseoir ni defendre l'execution des Sentences de provision, sans avoir vû les charges & informations, & lés rapports des Medecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs Generaux : Et les defenses ou surséances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressement ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices.

Les Articles IV. V. & ſuivans, contiennent autant des déciſions favorables aux proviſions alimentaires adjugées à des perſonnes bleſſées, ſoit en empéchant qu'elles ne deviennent inutiles par des compenſations, des ſaiſies, des conſignations, ou par l'impuiſſance de donner caution ; ſoit en permettant la contrainte par corps contre la perſonne du condamné, ſoit enfin en ne donnant aux appellations relevées par le condamné, aucun effet ſuſpenſif, ſi les proviſions adjugées n'excedent certaine ſomme, & en défendant aux Cours Superieures de donner de défences, ou ſurſéance qu'en grande connoiſſance de cauſe après avoir vû la procedure, & communiqué le tout aux Procureurs Généraux.





TITRE XIII.

Des Prisons, Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que les prisons soient sûres & disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.

LE premier Article de ce Titre ordonne, que les prisons soient sûres & disposées, ensorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée, le tout conformement à la disposition des anciennes Ordonnances, aussi-bien que du Droit Romain qui dit & repete en divers endroits, que les prisons ont été établies, *ad continendos non ad puniendos homines.*

ARTICLE II.

TOUS Concierges & Geoliers exerceront en personne, & non par aucuns Commis; & sçauront lire & écrire: & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.



ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice ne pourra être Greffier des geoles, Concierge, Geolier, ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle, s'il y échoit.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Geoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers, & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de geole dans les prisons Seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les Roïales.

Les Articles 2. 3. 4. & 5. n'ont besoin d'aucune explication.



ARTICLE VI.

LES Greffiers des geoles, où il y en a, ou les Geoliers & Concierges, seront tenus d'avoir un Registre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feüillets, qui seront separés en deux colomnes pour les écroües & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

L'Article VI. parle des Registres que doivent tenir les Greffiers de Geole, & à leur défaut, les Geoliers, & Concierges, & veut entre-autres choses, que les feuillets de ces Registres soient separez en deux colomnes; l'une pour les écroües & les recommandations; & l'autre pour les élargissemens & décharges.

Ferriere sur la Question 448. de Guipape, remarque que dans le Droit Romain on apelloit *Commentarienses*, ceux qui étoient préposez à la garde des prisons, *quia in commentarium custodes referunt id est nomina eorum qui in carcerem detruduntur*: ce même Auteur remarque qu'on les a apellez, tantôt Tourriers, *quia in turribus in carceratos custodiebant*, & tantôt Cephises, à cause des fers dont les prisonniers sont quelquefois enfermez.

Nous avons dit en expliquant l'Article VI. du Titre II. que l'usage avoit donné le nom d'écroüe à l'Acte qui fait foi de l'emprisonnement de l'accusé, & c'est cet acte par lequel on se décharge sur le Régistre du Greffier de la Geole de la personne de celui que l'on constitue prisonnier.

Recommandation, est un acte par lequel on donne connoissance aux Geoliers ou aux Concierges, d'une cause d'emprisonnement, autre que celle pour laquelle l'accusé a été originairement capturé; c'est ainsi qu'on appelle du côté de France, ce que nous apellons ici renfermement. Par l'Article XII. de ce Titre, la signification de cet acte doit être faite encore au prisonnier, parlant à sa personne sous peine du nullité.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre Registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec lui son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ; & le surplus rendu à l'Accusé qui signera l'inventaire & le procès verbal: sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus.

L'article VII. parle d'un autre Registre que doivent tenir les Geoliers ou les Greffiers de Geole, pour y mettre par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles dont le prisonnier se trouve saisi, & semble par là condamner la conduite des Huissiers ou Sergens qui fouillent ceux qui arrêtent avant de les avoir emprisonnez.

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Geoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres.

ARTICLE

ARTICLE IX.

LEUR défendons à peine des galeres, de délivrer des écroües à des personnes, qui ne seront point actuellement prisonniers; ni faire des écroues, ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le registre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

LEUR défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges; mais pourront seulement pour les exraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxez par le Juge, & qui ne pourront exceder sçavoir en toutes nos Cours & Justices, dix sols, & la moitié en celles des Seigneurs; sans neanmoins pouvoir augmenter és lieux où l'usage de donner moins.

ARTCLE XI.

LES Juges regleront les droits appartenans aux Geoliers, Greffiers des geoles, & Guichetiers, pour vivres, denrées, gistes, geolages, extraits d'élargissemens ou décharges, dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, & le plus exposé à la vûë.

ARTICLE XII.

Les recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès verbal de l'Huissier qui fera la recommandation.

ARTICLE XIII.

Les écroues & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres actes, en vertu desquels ils seront faits; du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élû au lieu où la prison est située; sous pareille peine de nullité: Et ne pourra être qu'un écroue, encore qu'il y eut plusieurs causes de l'emprisonnement.

ARTICLE XIV.

Defendons à tous Geoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appellé Doyen ou Prevost, sous pretexte de bienvenuë, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert; ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & exceder, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

LE Geolier ou Greffier de la geole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatres heure pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copie des écrouës & recommandations qui seront faits pour crimes.

ARTICLE XVI.

DEFENDONS aux Geoliers & Guichetiers, de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers detenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

NE sera permise aucune communication aux prisonniers enfermez dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.



ARTICLE XVIII.

Ne pourront aussi les prisonniers être tirez des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge ; auquel cas il le seront incessament, & sans user de remise par les Geoliers, & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaires, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

Defendons aux Geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine des galeres, ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge ; à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XX.

Les hommes prisonniers, & les femmes, seront mis en chambres separées.

ARTICLE XXI.

Enjoignons aux Geoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chaque jour ; & de donner avis à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Medecins, & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il n'y en a, sinon par ceux qui seront nommés par le Juge, pour être, s'il est besoin, transferez dans les chambres, & après la convalescence, seront renfermez dans les cachots.

ARTICLE XXII.

Les Geoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gistes & geolages ; & seront tenu donner quittance de tout ce qui leur sera payé

Les Articles 8. & suivans jusques à l'Article 23. n'ont besoin d'aucun commentaire.



ARTICLE XXIII.

Les creanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur debiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leurs recours entre eux. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le Jugement ne seront detenus que pour interêts civils. Sera neanmoins delivré executoire aux creanciers & à la partie civile, pour être remboursés sur les biens du prisonnier par préferance à tous creanciers.

L'Article XXIII. ordonne que les creanciers qui ont fait arrêter ou recommander leurs debiteurs, seront tenus de leur fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite, par le Juge, & veut qu'il en soit de même ; à l'égard des Prisonniers pour crime lorsqu'ils ne seront detenus que pour interêts civils, sauf aux creanciers & à la Partie civile de se faire delivrer executoire pour être remboursés sur les biens des prisonniers par preference à tous les autres, & l'Article suivant ajoute qu'après deux sommations faites aux creanciers qui seront en demeure, de fournir la nourriture au prisonnier le Juge pourra ordonner son élargissement.

L'Ordonnance de 1667. Titre 34. Article, premier en abrogeant l'usage des contraintes par corps pour dettes purement civiles, a excepté de la regle certains cas privilegiés, & dans tous ces cas exceptés, le creancier est tenu de fournir les alimens à son debiteur pendant & si long-tems qu'il le rétient en prison. La même Ordonnance Titre 33. Article 14. n'oblige un creancier qu'à laisser à son debiteur, dont il a fait saisir generalement les biens qu'une Vâche, trois Brebis & deux Chevres : mais il ne faut pas conclure de là, que la condition d'un debiteur contraint

par corps & nourri aux dépens des creanciers, soit plus heureuse ou moins triste, que celle du débiteur executé, parceque celui-ci conserve au moins la ressource de son travail, & de son industrie que l'on ne laisse pas à l'autre.

Il y a une Declaration du mois de Fevrier 1680. qui dispense les Prisonniers de faire aux creanciers les deux sommations dont il est parlé en cet Article; elle défend à tous Huissiers ou Sergens, de faire aucun emprisonnement pour dette civile, sans faire consigner pour un mois, entre les mains du Geolier, & à tous Geoliers de recevoir les prisonniers sans cette consignation préalable, voulant que les creanciers ne continuant pas à consigner les mois suivans, les Juges puissent quinze jours après la cessation, l'élargir sans autre formalité, au cas toutes fois la dette n'excede pas la somme de 2000. liv. que si la dette excede cette somme, l'élargissement doit être demandé par requête; & le débiteur élargi de cette maniere, ne peut être renfermé pour la même cause, que le creancier ne consigne pour six mois.

On doutoit avant l'Ordonnance si la Partie civile devoit fournir les alimens au prisonnier pour crime détenu pour les interêts civils, & il y avoit en effet raison de douter, parce que les interêts civils sont en partie la peine du crime, & que la Partie civile, qui n'a ordinairement d'autre ressource pour les dommages & interêts que la détention du prisonnier, s'en trouveroit frustrée toutes les fois que c'est pour elle une occasion de dépense; mais la raison de decider est prise d'un côté de la faveur & de la necessité des aliments; & de l'autre, du peu d'interêt qu'à la Partie publique, c'est à-dire, le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur, à la détention du prisonnier dès qu'il n'est détenu que pour la reparation ou le dedommagement adjugé à la Partie civile.

ARTICLE XXIV.

SUR deux sommations faites à differens jours aux creanciers qui seront en demeure, de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le Juge pourra ordonner son élargissement, partie presente, ou deuëment appellée.

ARTICLE XXV.

Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile ; & leur sera fourni par le Geolier, du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnez, suivant les Reglemens.

ARTICLE XXVI.

Celuy qui sera commis par nôtre Procureur, ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera rembourfé sur le fond des amendes, s'il est suffisant ; sinon sur le revenu de nos Domaines : Et où notre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contrains ; & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos Domaines, ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement, nonobstant oppositions ou appellations, prétendus manque de fond, & payemens fait par avance, & toutes saisies, sauf à être pourvû de fond aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

Les Articles XXV. & XXVI. reglent la maniere en laquelle doivent être nourris les prisonniers pour crime, & aux dépens de qui. Nous n'avons sur cela d'autre observation à faire, si-non que par la même raison que les Seigneurs Justiciers sont tenus de fournir aux frais des poursuites en défaut de Partie civile, ils sont

tenus

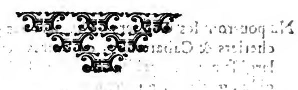
tenus de fournir à la nourriture des Accusez ; cette raison prie de ce que les Seigneurs profitent des confiscations & amande, & que *ubi est emolumentum ibi onus esse debet.*

ARTICLE XXVII.

LES Geoliers ne pourront vendre la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion Pretenduë Réformée, si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance de Medecin.

ARTICLE XXVIII.

LES prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots, pourront faire aporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses necessaires, sans être contrains d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers, ou autres. Pourra neanmoins ce qui leur sera aporté, être visité, sans être diminué ni gâté.



ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, même de nos Cours, & ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux Accusez les Arrêts, Sentences, & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus, s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les Accusez hors des prisons, & l'écrire sur le Registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & reparations pecuniaires, en consignant és mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes, & interêts civils; sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être differez; à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties. Ne pourront neanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont detenus pour autre cause.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empécher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, giste, geolage, ou aucune autre dépense.

ARTICLE XXXI.

Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties, qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Geoliers, ou Greffiers des geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné és mains du Geolier, ou Greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de les faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des geoles, & les Geoliers de nos prisons, de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert. Et les deniers consignez seront délivrez entierement aux Parties, sans en rien retenir sous pretexte de droits de recette, de consignation, ou de garde, ou pour épices, frais expedition des Jugemens, nourritures, gistes, geolages, & toute autre dépense des prisonniers, à peine de concussion.

ARTICLE XXXIV.

ENJOIGNONS aux Lieutenans Criminels, & à tous autres Juges, d'obſerver & faire obſerver les Reglemens ci-deſſus: Leur défendons d'ordonner aucun élargiſſement, ſinon en la forme par Nous preſcrite, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages, & interêts des Parties.

ARTICLE XXXV.

NOS Procureurs, & ceux des Seigneurs ſeront tenus viſiter leurs priſons une fois chacune ſemaine, pour y recevoir les plaintes des priſonniers.

ARTICLE XXXVI.

LES Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers ſeront pareillement tenus d'executer notre preſent Reglement, à peine contre le Greffier, d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux neceſſitez des Priſonniers, & de plus grande s'il y échet; & contre les Geoliers & Guichetiers, de deſtitution, de trois cens livres d'amende applicable comme-deſſus, & de punition corporelle.

ARTICLE XXXVII.

ENJOIGNONS aux Juges d'informer des exactions, excès, violances, mauvais traitemens, & contraventions à nôtre present Reglement, qui seront commises par les Greffiers des geoles, les Geoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complete, s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun des faits singuliers & separés, & qu'ils y soient interessez.

ARTICLE XXXVIII.

LES Prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessament transferez.

ARTICLE XXXIX.

LES baux à ferme des prisons Seigneuriales seront faits en presence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excedée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute Justice.

Les Articles 27. & suivans ont tous pour objet de rendre aux prisonniers la prison la moins rude, & de leur en faciliter la la sortie après qu'ils ont été jugés, & que le Jugement ne prononce aucune peine afflictive.

V iij

Nous n'avons qu'une observation à faire sur ce qui est dit en l'Article 29. que les accusez qui n'auront été condamnés qu'en des peines & reparations pecuniaires, seront mis hors de prison, en consignant entre les mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes, & interêt civil.

On comprend aisement que les amendes & les dommages & interêts adjugés au Demandeur en excès, faisant partie de la peine, celui qui a été condamné peut être contraint au payement, & que se trouvant détenu lors de la condamnation dans les prisons, il ne peut être élargi qu'en consignant; mais la difficulté est de sçavoir si la cession des biens, cette derniere ressource qu'ont les debiteurs pour se garantir de la contrainte par corps, & que les Loix apellent, *flebile adjutorium miserabile auxilium*, peut avoir lieu en ce cas. On trouve sur cette matiere des Arrêts du Parlement de Paris qui ont distingué les amendes d'avec les dommages & interêts, qui ont regardé les amendes comme une peine dont on ne peut se décharger par la cession des biens, & les dommages & interêts au contraire comme une dette purement civile pour raison de laquelle la cession des biens devoit faire cesser la contrainte par corps; mais cette distinction n'a pas été reçûë dans ce Parlement; car on y juge que la cession des biens garantit aussi peu de la contrainte pour les dommages & interêts, que pour une amende.

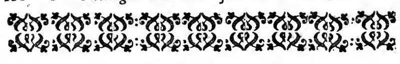
En est-il de dépens en matiere criminelle, comme des dommages & interêts; je veux dire si l'accusé qui a été condamné aux dépens, peut être contraint par corps au payement d'iceux, de même que pour les dommages & interêts, ou s'il ne peut être contraint qu'après les quatre mois ainsi que pour les dépens en matiere civile, & en quelque tems que la contrainte soit decernée avant ou après les quatre mois, si le condamné peut se garantir au moyen de la cession des biens.

La premiere de ces questions ne reçoit pas de difficulté dans ce Palement; on y juge que pour les dépens en matiere criminelle, la contrainte par corps ne peut être exercée qu'après les quatre mois, ainsi que pour les dépens en matiere civile; & par une consequence necessaire que le condamné qui se trouve dans les prisons lors de la condamnation, ne peut y être retenu faute de payement; je dis dans ce Parlement, car il y en a où l'on juge

le contraire dans le Parlement de Provence entr'autres on ne fait à cet égard, aucune difference des dépens avec les dommages & interêts.

La deuxiéme question; sçavoir, si la cession des biens peut garantir de la contrainte decernée par les dépens en matiere criminelle, semble être une suite de la précedente; car si la contrainte par corps ne peut être decernée pour les dépens qu'après les quatre mois, on supose necessairement que les dépens ne font pas partie de la peine, & qu'on ne peut les regarder que comme une dette purement civile, pour la quelle on doit sans difficulté recevoir la cession des biens; cependant j'ai vû là-dessus former au mois d'Avril 1706. un partage à l'Audience de la Chambre Tournelle, plaidans M. Montaudier, pour le sieur... qui demandoit la contrainte par corps, & M. Lardos pour le sieur... qui opposoit la cession des biens: Il est vrai que le partage porté à la Grand Chambre, il passa tout d'une voix à recevoir la cession des biens.





TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accusez.

ARTICLE PREMIER.

Les Prisonniers pour crimes seront interrogez incessamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & interêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire, & à faute par lui d'y satisfaire, il sera procedé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau.

Ce Titre contient vingt trois Articles dont le premier ordonne, que les prisonniers pour crime seront interrogez incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement. La peine de la contrevention est la condamnation aux dépens dommages & interêts : mais elle n'est encouruë par le Juge, ainsi qu'il a été observé par l'Auteur des Formules, que dans le cas où il differe après que l'Accusé l'a requis, ce qu'il peut faire par Requête ou par Acte.

L'Esprit de l'Ordonnance lorsqu'elle enjoint aux Juges de proceder à l'interrogatoire, au plus tard dans les vingt-quatre heures, est non seulement d'empêcher que le decret serve de pretexte à detenir long-tems en prison un Accusé qui peut être innocent, mais encore d'empêcher que l'Accusé n'ait le loisir de se reconnoître, & de concerter ses réponses.

ARTICLE

ARTICLE II.

LE Juge sera tenu vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité, & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de cinq cens livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux, dont il ne pourront être déchargez.

ARTICLE III.

NOS Procureurs, ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront donner les Memoires au Juge pour interroger l'Accusé, tant sur les faits portez par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge, ainsi qu'il avisera.

ARTICLE IV.

IL sera procedé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la geole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.



ARTICLE V.

Pourront neanmoins les Accusez pris en flagrant délit, être interrogez dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

ARTICLE. VI.

Encore qu'il y ait plusieurs Accusez, ils seront interrogez separemment, sans assistance d'autre personne, que du Juge & du Greffier.

Les Articles 2. 3. 4. 5. & 6. enjoignent aux Juges de vaquer en personne à l'interrogatoire, & au cas y ait plusieurs Accusés de les interroger séparemment, ils leur deffendent de proceder à l'interrogatoire ailleurs que dans les lieux où se rend la Justice, leur permet, tant au surplus d'interroger non-seulement sur les faits contenus aux informations; mais encore sur les Memoires qui leur auront été fournis, tant par les Parties civiles, que par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs.

Tout cela n'a rien de difficile, & nous n'avons d'autre observation à faire, sinon, que les Juges sont dans l'erreur, qui croyent qu'il leur soit permis d'user de toute sorte de voyes pour arracher la verité de la bouche d'un prévenu; & qu'il n'y a qu'un faux zéle, un zéle fort indiscret qui puisse leur faire passer les bornes que leur prescrit l'Ordonnance : il n'y a pas long-tems que j'ai vû blâmer publiquement la conduite de deux Magistrats, dont l'un avoit interrogé l'Accusé sur des faits qui conduisoient à la preuve du crime, mais qui n'étoient connus que de lui seul, & dont il n'étoit fait aucune mention dans les Informations ni dans les Memoires fournis par le Procureur du Roi ou la partie civile, & l'autre par une adresse capiteuse, avoit soûtenu à l'Accusé qu'il interrogeoit, qu'un

de ses Complices avoit avoüé le crime pour l'induire par là à faire un aveu semblable.

Ceux qui en interrogeant les Accusés leur proposent l'impunité comme le prix de l'aveu qu'ils feront de leur crime, sont encore plus blâmables; & nos meilleurs Auteurs prétendent qu'en ce dernier cas un Accusé ne sçauroit être condamné sans injustice, s'il n'y avoit d'ailleurs contre lui, indépendemment de son aveu, des preuves concluantes.

ARTICLE VII.

L'ACCUSE' prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

L'Article VII. ordonne que l'Accusé prêtera le serment avant que d'être interrogé; & il condamne par là, l'opinion des Casuistes qui prétendent qu'on peut, malgré la Religion du serment, nier la verité pour conserver la vie: il condamne disons-nous cet opinion, contraire en effet aux Loix de l'Evangile; parce qu'on ne peut exiger le serment de l'Accusé qu'on ne suppose que le serment est obligatoire & qu'il engage à rendre témoignage à la verité quelles qu'en puissent être les suites; s'il est vrai, comme il est dit dans une Loi, que c'est une espece d'inhumanité d'ouvrir le chemin aux Parjures, *inhumanum est per juriis viam aperire*; on ne peut dissimuler que sans toucher à la question si le serment dans cette occasion est obligatoire ou non, le sentiment des Auteurs qui ont condamné l'usage n'est pas sans quelque fondement; car enfin des deux extremités ou l'Accusé se trouve reduit, ou de commettre un Parjure, en déniant la verité, ou de faire un aveu qui serve à sa condamnation, il est aisé de comprendre, & l'expérience ne nous l'aprend que trop, que le désir de conserver la vie l'emporte toûjours sur les Loix de l'Evangile.

ARTICLE VIII.

Les Accusez de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministere de Conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons, si ce n'est pour crime de Peculat, Concussion, Banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associez en affaires de Finances, ou de Banque, fausseté de Pieces, supposition de Part, & autres crimes, ou il s'agira de l'état des personnes; à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les Accusez après l'interrogatoire communiqueront avec leur Conseil ou leur Commis. Laissons au devoir & à la Religion des Juges, d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procedure.

L'Article VIII. contient deux dispositions remarquables; 1°. En ce qu'il deffent aux Juges de permettre que les Accusés communiquent avec leur Conseil à l'exception de certains cas. 2°. En ce que dans les cas exceptés, il veut que les Juges puissent permettre à l'Accusé de communiquer avec le Conseil après l'interrogatoire, & avant la confrontation, laissant au surplus au devoir & à la Religion des Juges d'examiner avant le Jugement s'il y a des nullitésdans la procedure.

Les cas exceptés de la Regle qui deffend toute communication des Accusés avec leur Conseil, sont ceux où on fait le procès pour Peculat, Concussion, Banqueroute, prétenduë frauduleuse, Dol commis dans une societé, Commission ou maniment des finances, ou de Banque, fausseté de Pieces, supposition de Part, & autres crimes où il s'agit de l'état des personnes.

L'usage avant l'Ordonnance étoit celui-là qu'on permettoit aux Accusez en toute sorte des crimes, de communiquer avec leur Conseil ; mais on ne le permettoit jamais & en aucun cas qu'après la confrontation, de peur que le Conseil ne servit à corrompre les témoins. L'Article que nous expliquons, abroge entierement cet usage, soit en ce qu'il ne permet aux Accusez de communiquer avec leur Conseil que dans certain cas, soit en ce que dans les cas exceptés, il permet le Conseil d'abord après l'interrogatoire & avant la confrontation.

On comprend aisement le motif de la regle generale qui défend toute communication des Accusés avec leur Conseil, c'est que ne s'agissant communement, dans les procès criminels que d'un fait, d'une action où l'Accusé n'a qu'à dénier, ou confesser, le Conseil ne pourroit servir qu'à suggerer des expediens pour interrompre les cours de la procedure, & pour éloigner la punition du crime.

Le Conseil pourroit tout au plus être necessaire pour découvrir les défauts des procedures ; mais l'Ordonnance pourvoit à cela, en laissant au devoir & à la Religion des Juges d'examiner s'il y a des nullités avant de proceder au Jugement.

On comprend encore aisement le motif pour lequel on excepte de la regle le Peculat, la Concussion, & la Banqueroute frauduleuse, c'est que ces sortes d'affaires tiennent autant du civil que du criminel ; & que d'ailleurs par la discussion qu'elles entraînent, il seroit absolument impossible aux Accusez de justifier leur innocence, s'il ne leur étoit permis de communiquer avec leur Conseil, ou avec leur Commis ou Correspondans.

ARTICLE IX.

POURRONT les Juges après l'interrogatoire permettre aux Accusez de conferer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital.

L'Art. IX. declare n'entendre empêcher, que les Juges toutes fois que le crime n'est pas capital, ne permettent aux Accusés de conferer avec qui bon leur semble d'abord après l'interrogatoire, & il n'y a en cela d'autre difficulté, sinon que les Juges, soit qu'ils accordent, ou qu'ils refusent aux Accusés la liberté de communiquer avec qui bon leur semble, sont forcés en quelque maniere d'ouvrir leur Avis sur les fonds, puisque cette permission accordée, suppose necessairement que le crime n'est pas capital, ou que les Juges ne le croyent pas tel.

ARTICLE X.

Les hardes, meubles & Pieces servant à la preuve, seront representées à l'Accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'Accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus; & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions resultantes des hardes, meubles & Pieces, & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en soit donné autre communication; si ce n'est és cas mentionnés à l'Article huitiéme ci-dessus, après neanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.



ARTICLE XI.

Si l'Accusé n'entend pas la langue Françoise, l'Interprête ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celuy qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé; & sera le tout écrit en langue Françoise, signé par le Juge, l'interprête & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.

ARTICLE XII.

Ne sera faite aucune rature ni interligne dans la Minute des interrogatoires; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire sera lû à l'Accusé à la fin de chacune séance, cotté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge & par l'Accusé, s'il veut ou sçait signer, sinon sera fait mention de son refus; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

LES Commissaires de nôtre Chatelet de Paris, pourront interroger pour la premiere fois les Accusez pris en flagrant délit, les Domestiques accusez par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura decret d'ajournement personnel seulement.

ARTICLE XV.

L'INTERROGATOIRE pourra être reïteré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier separé.

ARTICLE XVI.

DEFFENDONS à nos Juges, & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les Prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVII.

Les interrogatoires seront incessament communiquez à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

Sera aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes sortes de crimes.

Les Articles 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. n'ont rien de difficile ; mais nous observerons seulement à l'égard de l'Article XI. que l'Interprête est necessaire, non seulement pour les étrangers, mais encore pour les sujets du Roi qui n'entendroient pas la langue Françoise, la seule dont il est permis de se servir dans les Procedures aussi-bien que dans les Actes, suivant l'Ordonnance de 1539.

ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime auquel il n'échera peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la partie civile, sont reçûs à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges; la Partie civile pourra donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses, dans le delai qui sera ordonné: passé lequel sera procedé au Jugement, encore que les Requêtes ou les réponses n'ayent point été fournies.

L'Article XIX. dit que dans le cas où le crime ne merite pas de peine afflictive, il est permis à l'Accusé de prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire; & l'Article suivant permet aussi au Procureur du Roi & à la Partie civile, de prendre droit par l'interrogatoire.

Prendre droit par les charges, c'est convenir de tout ce que les témoins ont deposé, & consentir que sans autre instruction, il soit procedé au jugement du procès.

Prendre droit par l'interrogatoire, c'est renoncer à toute autre preuve que celle qui resulte des aveux faits par l'Accusé dans son audition, & consentir pareillement que le procès soit jugé sans autre instruction.

Ce n'est que dans les crimes qui ne meritent point de peine afflictive, que l'Accusé peut être reçû à prendre droit par les charges, & le Procureur du Roi, ou la Partie civile, à prendre droit par l'interrogatoire; parce que dans les crimes graves, & qui interessent le Public, un Accusé ne peut être condamné ou absous, qu'il ne soit pleinement convaincu, & ce n'est qu'après une procedure extraordinaire; c'est-à-dire, qu'après le récollement, & confrontation de témoins; il ne l'est pas par les informations, parce que les témoins ont une entiere liberté de varier jusques au recollement, une entiere liberté de diminuer ou d'adjouter à leur déposition, ce qui faisoit dire à M. Lizet

Premier President au Parlement de Paris, que les informations étoient ainsi apellées, parce que c'étoit des piéces informes sur lesquelles on ne pouvoit asseoir aucune condamnation; & pour ce qui regarde l'interrogatoire, la preuve qui en resulte, ne peut jamais être concluante par une raison prise de la maxime: *Non auditur perire volens*, maxime fondée sur la Loi premiere, §. 27. *ff. de quæstionib. Si quis ultro de maleficio fateatur non semper ei fides habenda non nunquam enim aut metu, aut qua alia de causa in se confitetur.*

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers Juges les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les Conclusions de nos Procureurs Généraux, portent condamnation de peine afflictive, les Accusés seront interrogés sur la sellette.

La disposition de l'Article XXI. concernant l'interrogatoire des Accusés sur la selette, a reçû quelque changement par une Declaration du mois de Janvier 1681. où il est dit, que l'intention de Sa Majesté en ordonnant par cet Article, que les Accusez contre lesquels il y auroit des Conclusions ou des condamnations à peine afflictive, feront interrogés sur la selette, n'a pas été celle-là de priver ses Sujets accusés d'autres cas, à raison desquels il n'échoit pas de peine afflictive du secours qu'ils peuvent tirer en se défendant par leur bouche, ni d'ôter aux Juges les moyens de s'éclaircir par cette voïe des circonstances des actions, pour lesquelles on procéde contre les Accusés, & qu'à cet effet dans tous les procès criminels qui auront été reglés à l'extraordinaire, & instruits par recollement & confrontation, les Accusés seront entendus par leur bouche, dans la Chambre du Conseil derriere le Barreau,

lorsqu'il n'y aura pas des Conclusions ou condamnations à peine afflictive.

Les Curateurs & les Interprêtes sont toujours oüis derriere le Barreau, encore que les Conclusions fussent à mort.

ARTICLE XXII.

L'INTERROGATOIRE prêté sur la sellette pardevant le Juge des Lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel; à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

L'Article XXII. enjoint aux Greffiers des Jurisdictions subalternes d'envoyer aux Cours Superieures l'interrogatoire rendu sur la sellette avec le reste de la Procedure, & la peine de la contravention est une amende de 100. livres que j'ai vû decerner il n'y a pas long-tems par Arrêt de la Chambre Tournelle, contre le Greffier du Sénechal de Montpellier; la Cour au surplus n'ayant pas laissé de passer outre au Jugement de l'appel de suite.

ARTICLE XXIII.

LES Curateurs & les Interprêtes seront interrogés derriere le Bureau, encore que les Conclusions & la Sentence portent peine afflictive contre l'Accusé.

L'Article XXIII. a été expliqué à la fin de l'Article XXI.

TITRE XV.

Des Recolemens & Confrontations des Témoins.

ARTICLE PREMIER.

Si l'Accusation merite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins oüis és informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront recolez en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé; & pour cet effet assignés dans un delai competent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes, & de la matiere.

Ce Titre contient vingt-cinq Articles, dont le premier veut que si l'Accusation merite d'être instruite, les Juges ordonnent que les témoins oüis de nouveau, seront recollés en leurs dépositions & si besoin est, confrontés à l'Accusé, & à cet effet assignés dans un délai competant suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere.

Recoller les témoins, n'est autre chose que leur lire & répeter les dépositions qu'ils ont faites, pour voir s'ils y persistent: confronter les témoins, c'est les représenter à l'Accusé contre lequel ils ont deposé.

L'Ordonnance n'a pas voulu que la vie d'un homme dépendit d'une premiere déposition que les témoins peuvent avoir fait sans reflexion, & peut être induits & subornés; ainsi cette premiere déposition ne fait jamais une preuve concluante; & les témoins lors du récollement ont une liberté entiere de faire tels changemens que bon leur semble. A l'égard de la confrontation on comprend aisement la raison pour laquelle elle a été jugée nécessaire, c'est d'un côté afin que les témoins en voyant

l'Accusé, reconnoissent si c'est veritablement celui dont ils ont entendu parler dans leur déposition; & de l'autre, afin que l'Accusé en reconnoissant ceux qui ont déposé contre lui soit en état de les reprocher, de les contredire & de faire observer les Contradictions qu'il peut y avoir dans leur déposition.

Si l'Accusation mérite d'être instruite, c'est-à-dire, comme il est expliqué par l'Article 9. si le crime est tel qu'il merite peine afflictive; dans les crimes legers on juge sur ce qui resulte des informations sans ordonner une Procedure extraordinaire, & on suit en cela la disposition du droit en la Loi 6. *ff. de accusationibus levia crimina audire & discutere de plano proconsulem oportet vel liberare eos quibus objiciuntur vel fustibus castigare.*

Recollés, & si besoin est, *Confrontés.* Ces termes font naître deux questions. La premiere, quels sont les cas dans lesquels il est inutile de confronter à l'Accusé déja recollé. La seconde, qui doit juger de l'utilité ou de l'inutilité de la confrontation, si c'est le Commissaire qui procede au Recollement, ou les Juges qui l'ont commis. l'Ordonnance de 1539. semble avoir prévû & decidé l'une & l'autre de ces questions, lorsqu'elle dit en l'Article 153. que quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils seront incontinent recollés par le Juge en l'absence de l'Accusé & que ceux qui persisteront en ce qui sert à la charge de l'Accusé lui seront incessamment confrontés. Si on ne doit confronter que les témoins qui persistent en leur premiere déposition, il s'ensuit que la confrontation est inutile toutes les fois que les témoins varient lors du recollement dans des circonstances essentielles, ensorte qu'il ne reste plus rien dans leur premiere déposition qui puisse servir à la conviction de l'Accusé. Si les témoins qui persistent doivent être incontinent confrontés, il s'ensuit que c'est au Commissaire qui procede au récollement à juger de l'utilité ou de l'inutilité des confrontations.



ARTICLE II.

Les témoins defaillans seront pour le premier defaut condamnés à l'amende ; & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

L'Article II. parle des peines que le Juge peut decerner contre les témoins en cas de refus ou de contumace, & nous n'avons l'à-dessus rien à ajoûter à ce que nous avons observé en expliquant l'Article 3. du titre des informations.

ARTICLE III.

Ne pourra être procedé au recollement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement. Pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre urgente necessité, être repetés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne ; & ne vaudra la repetition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de defaut de contumace.

L'Article III. deffend de proceder aux Recollemens des témoins avant qu'il ait été ordonné par jugement ; mais il excepte de la Regle le cas d'une necessité urgente comme si les témoins étoient fort âgés, malades, valétudinaires ou prêts à faire quelque voyage, de maniere pourtant que la repetition du témoin faite avant qu'elle ait été ordonnée, ne puisse valoir jamais comme une confrontation contre un Contumax ;

qu'après que le jugement de défaut, ou de contumace l'aura ainsi ordonné.

On ne peut gueres entendre ce qui est dit en cet Article touchant la repetition des tèmoins faite en cas de necessité urgente, & avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, qu'on ne rapelle la disposition de l'Article 8. de ce Titre, où il est dit „ que s'il est ordonné que les témoins seront recolez ou con„ frontés, la déposition de ceux qui n'auront pas été confron„ tés, ne fera point de preuve s'ils ne sont decedés pendant „ la contumace: „ Comme aussi la disposition de l'Article XIII. du Titre des défauts & contumaces, où il est dit, qu'après les délais de l'assignation, les Juges ordonneront que les témoins seront recollez, & que le recollement vaudra confrontation. Supposons qu'un témoin fort âgé ou infirme, ait été recollé avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, la déposition de ce témoin, ainsi recollé & decedé pendant qu'on instruit le défaut & la contumace, fera-t'elle une preuve concluante? il faut distinguer ou le témoin est decedé avant qu'il ait été ordonné que les témoins soient recollés pour le recollement valoir confrontation, ou il est decedé pendant les délais de l'assignation, & après que le recollement a été ordonné. Dans le premier cas, le défaut de confrontation rend la déposition du témoin inutile; Dans le second, la déposition du témoin fait la même preuve que si elle avoit été suivie de la confrontation. L'esprit de l Ordonnance est de conserver les preuves qui resultent des dépositions des témoins dans les cas où il y a à craindre que la confrontation devienne impossible par le decès de ce même témoin, arrivé pendant l'instruction des defauts & contumaces, mais de maniere pourtant que la condition de l'Accusé n'en soit pas plus mauvaise, & que le recollement ne tienne lieu de confrontation qu'après qu'il a été ainsi ordonné.

Dans les crimes de Duel tous les témoins indistinctement qui ont été oüis dans les informations, peuvent être recollés avant que le recollement ait été ordonné; mais en ce cas comme dans l'autre, le recollement ne tient lieu de confrontation qu'après qu'il a été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & de contumace. Telle est la disposition de l'Article 26 de l'Edit de 1679. portant reglement généralement sur les Duels.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Les Témoins seront recolés, encore qu'ils ayent été ouïs par devant un des Conseillers de nos Cours, & que le recollement se fasse pardevant lui.

ARTICLE V.

Les témoins seront recollez separement, & seront, après serment & lecture faite de leur deposition, interpellez de declarer s'ils y veulent ajoûter ou diminuer ; & s'ils y persistent, sera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuer, & lecture à eux faite du recollement, qui sera paraphé & signé dans toutes ses pages par le Juge, & par le témoin, s'il sçait ou veut signer ; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE VI.

Le recollement ne sera reïteré encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'Accusé, & que le procès ait été instruit en differens tems, ou qu'il y ait eu plusieurs Accusez.

ARTICLE VII.

Le recolement des témoins sera mis dans un cahier separé des autres procedures.

Les Articles 4. 5. 6. & 7. prescrivent les formalités qui doivent être observées dans le recollement, & ils n'ont pas besoin d'explication.

ARTICLE VIII.

S'il est ordonné que les témoins seront recolez & confrontés, la deposition de ceux qui n'auront été confrontez, ne sera point de preuve, s'ils ne sont decedés pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes esquels il échet peine afflictive; les Juges pourront ordonner le recolement & la confrontation des témoins, qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considerable.

L'Article VIII. a été expliqué avec l'Article 3. & l'Art. 9. avec l'Article 1.

ARTICLE X.

DANS la visite du procès sera fait lecture de la déposition des témoins, qui vont à la décharge, quoi qu'ils n'ayent été recolés ni confrontés, pour y avoir égard par les Juges.

L'Article X. est fort favorable aux Accusés en ce qu'il veut que la déposition des témoins qui n'ont été confrontés & recolés, fasse preuve en leur faveur, quoi qu'elle ne puisse faire aucune preuve contre eux, parceque le demandeur en excès a la liberté de faire recoller & confronter les témoins ouïs dans l'information ; & il ne seroit pas juste qu'il abusât de cette liberté pour faire recoller & confronter ceux-là seulement qui auroient deposé contre l'Accusé, & de rendre par là inutile à l'Accusé la déposition de ceux qui lui seront favorables.

ARTICLE XI.

LES témoins qui depuis le recollement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins.

L'Article XI. ordonne que les témoins qui depuis leur recollement retractent leurs dépositions ou les changent dans des circonstances essentielles soient poursuivis & pris comme faux témoins ; & l'on peut tirer de là cette conséquence, que les témoins peuvent lors du recollement, retracter leurs dépositions, ou les changer dans des circonstances même essen-

tielles, le tout impunement, & sans que cette variation puisse être contre eux une preuve de faux témoignage.

Du reste nous l'avons déja dit, en expliquant l'Article premier de ce Titre, que les Ordonnances ont établi la necessité du recollement, afin que les témoins ayent le loisir & la liberté de reflechir sur ce qu'ils ont dit dans leur déposition, ainsi lorsque les témoins ont persisté en leur déposition, lors du recollement, & que leur témoignage se trouve par là engagé à la justice par un double serment, leur retractement ne peut plus être regardé que comme le fait de la subornation.

ARTICLE XII.

Les Accusés contre lesquels il y aura originairement decret de prise de corps, seront en prison pendant le temps de la confrontation, & en sera fait mention dans la procedure, si ce n'est que par nos Cours en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné.

ARTICLE XIII.

Les confrontations seront écrites dans un cahier separé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, par l'Accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer; sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

ARTICLE XIV.

POUR proceder à la confrontation du Témoin, l'Accusé sera mandé, & après le serment prêté par le témoin & par l'Accusé, en presence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de declarer s'ils se connoissent.

ARTICLE XV.

SERA fait ensuite lecture à l'Accusé des premiers Articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties, & s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'ACCUSÉ sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

Les témoins seront enquis de la verité des reproches, & ce que le témoin & l'Accusé diront, sera écrit.

ARTICLE XVIII.

Aprés que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou declaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du témoin, avec interpellation de declarer s'ils contiennent verité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollemens; & ce qui sera dit par l'Accusé & le témoin, sera aussi redigé par écrit.

Les Articles 12. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. n'ont rien de difficile, ils prescrivent les formalités qui doivent être observées dans les confrontations.

ARTICLE XIX.

L'Accusé ne sera plus reçû à fournir des reproches contre le témoin, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

L'Article XIX. est remarquable en ce qu'il declare qu'un accusé n'est plus recevable à fournir des moyens de reproche contre les témoins après qu'il a entendu la lecture de leur déposition.

L'Ordonnance de *1667*. femble decider la même chofe en matiere d'Enquête, lorfqu'elle dit en l'Article 34. du Titre 22. que celui auquel aura été donné copie, tant du Procès vêrbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en caufe principale ou d'apel, faire ouïr à fa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'Enquête de fa Partie. Mais il y a cette difference, qu'en matiere civile l'Article 27. du même Titre, donne à la Partie un délai de huitaine pour fournir des moyens de reproche, à compter du jour qu'il lui a été donné copie du Procès verbal de l'Enquête, au lieu qu'en matiere criminelle les Articles *15*. & *16*. de ce Titre, exigent d'un Accufé, que dès avoir entendu les premiers Articles de la dépofition d'un témoin, contenant fon nom, âge, qualité, & demeure, il fourniffe fur le champ des moyens de reproche, le declarant forclos & irrecevable après la lecture de la dépofition qui fe fait incontinant & fans autre intervalle. On ne peut diffimuler qu'en cela un Accufé eft traité avec beaucoup de rigueur.

ARTICLE XX.

POURRA neanmoins en tout état de caufe propofer des repoches, s'ils font juftifiés par écrit.

L'Article XX. en permettant à l'Accufé de propofer en tout état de caufe des reproches juftifiés par écrit, adoucit la difpofition de l'Article précedent; mais il ne l'adoucit qu'imparfaitement, parce que la plûpart des reproches font tels & de telle nature, qu'on ne peut les juftifier que par témoins.



****

ARTICLE XXI.

DEFFENDONS aux Juges d'avoir égard aux declarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous declarons nulles. Voulons qu'elles soient rejettées du procès : & neanmoins le témoin qui l'aura faite, & la Partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine, s'il y échcoit.

L'Article XXI. declare nulles toutes Declarations faites par les témoins depuis l'information, veut qu'elles soient rejettées du procès, & que neanmoins le témoin qui les aura faites & la Partie qui les aura produites, soient condamnés en 400. liv. d'amende.

Ces termes, après l'information, doivent ils être entendus de la seule déposition des témoins, ou bien de l'instruction parfaite, c'est-à-dire, de l'information suivie du recollement & de la confrontation ? il semble qu'on ne peut les entendre de la seule déposition, parce que nous avons vû, en expliquant l'Article onziéme, qu'un témoin peut jusques au recollement, varier & retracter impunement sa déposition, & si on doit les entendre de l'information, suivie du recollement & de la confrontation du témoin, n'y aura-t'il point quelque contrarieté entre cet Article qui ne punit la retractation du témoin que par une amende pecuniaire ; & le même Article XI. qui veut que tous les témoins, qui depuis le recollement & après la confrontation, auront retracté leurs dépositions ou changé des circonstances essentielles, soient poursuivis & punis comme faux témoins. Je crois, tout bien examiné, qu'on doit les prendre en ce dernier sens ; & que pour ce qui regarde la contrarieté prétenduë, on peut dire qu'une declaration extrajudiciaire pouvant être l'ouvrage de la seduction, de la vio-

lence

lence, & de la surprise, il ne seroit pas juste de punir celui qui l'a faite aussi severement qu'un témoin, qui lors de la confrontation, en presence du Juge, & lié par un nouveau serment, retracte sa déposition.

Un témoin ne peut emporter la preuve qui resulte de sa déposition par une déclaration contraire, *testibus non testimoniis, ad habenda fides* maxime prise de la Loi 3. §. 3. *ff. de testibus*, & qui a lieu également en matiere civile & en matiere criminelle.

ARTICLE XXII.

Si l'Accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrarieté ou circonstance, qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, il pourra requerir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire l'interpellation au témoin : Et seront les remarques, interpellations, reconnoissances & réponses aussi redigées par écrit.

L'Article XXII. permet aux Accusés lors de la confrontation de requerir les Juges d'interpeller les témoins sur les contrarietés & circonstances qu'ils ont remarqué dans leur déposition, & qui peuvent servir à éclaircir le fait, & à justifier leur innocence, sans qu'ils puissent eux-même faire cette interpellation aux témoins.

Le Juge peut, à la requisition d'un Accusé, interpeller un témoin, mais quel avantage un Accusé pourra-t'il retirer de cette interpellation, s'il est vrai, comme nous l'avons observé en expliquant les Articles precedens, qu'un témoin ne puisse, lors de la confrontation, varier en des circonstances essentielles sans s'exposer à être pursuivi & puni comme faux témoin ; & s'il est vrai encore que malgré la variation du té-

moin lors de la confrontation, la preuve qui resulte de la déposition & du recollement subsiste dans son entier. Messieurs les Commissaires toucherent cette difficulté en examinant l'Article 11. de ce titre, & sans donner autrement une décision précise, ils convinrent qu'on devoit laisser le tout à la prudence & à la discretion des Juges qui connoîtroient aisément si la contrarieté ou variation du témoin lors de la confrontation venoit de sa mauvaise foi, de son oubli, ou de son ignorance.

ARTICLE XXIII.

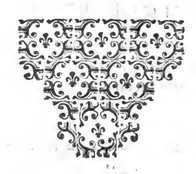
TOUT ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des Accusés les uns aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'IL est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procedure, le Juge qui l'aura commise, sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procedera, & encore les dommages & interêts de toutes les Parties.

L'Article XXIII. ordonne que le contenu aux Articles précedens, sera observé dans les confrontations qui seront faites des Accusés les uns aux autres, & l'Article dernier veut que les nullités d'une procedure criminelle soient reparées aux dépens du Juge qui les a commises, sans préjudice encore des dommages & interêts des Parties.

J'ai vû agiter en la Chambre Tournelle cette question, sçavoir, si un Lieutenant Criminel, ou quelqu'autre, peut seul ordonner que les témoins seront recollès & confrontés & j'ai vû décider qu'ils ne pouvoient pas, je l'ai vû plusieurs fois & par Arrêt entr'autres rendu au raport de feu Mr. de Mouillet le 19. May 1708. entre le sieur Gay, Bourgeois de Revel, & le sieur Rolland, la Sentence de confrontation renduë par le Juge de Revel en seul fut cassée, & le Juge condamné en tous les dépens, dommages & interêts des Parties.



TITRE XVI.

Des Lettres d'Abolition, Remission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de ban ou de galeres Commutation de peine, Rehabilitation & Revision de procès.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à nos Cours & autres Juges, ausquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations. Pourront neanmoins nos Cours nous faire remontrance, & nos autres Juges representer à nôtre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime.

Ce titre contient vingt-huit Articles, dont le premier enjoint aux Cours superieures & autres Juges ausquels est faite l'adresse des Lettres d'abolition, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations leur permettant néanmoins, sçavoir aux Cours superieures, de faire de très humbles remontrances à S. M. & aux autres Juges de representer à M. le Chancelier ce qu'ils trouveront à propos, sur l'atrocité du crime.

Le Roi accorde des Lettres d'abolition, ou de grace, car ces deux expressions sont synonimes pour des crimes qui méritent une peine capitale, & c'est ce qui les distingue des lettres de remission & de pardon, comme nous verrons en expliquant les Art. 2. & 3.

Si elles ſont conformes aux charges & informations, c'eſt-à-dire, ſuivant l'expreſſion du droit civil, & canonique *ſi preces nittantur veritate*; ſi l'Accuſé n'a expoſé aucun faux fait, aucune fauſſe circonſtance, & s'il n'a tû ou diſſimulé aucune des circonſtances qui rendent l'action plus criminelle; l'expoſition d'un faux fait, rend les lettres de grace ſubreptices, & la retiſſance d'un fait veritable les rend obreptices.

L'eſprit de l'Ordonnance eſt celui-là de permettre aux Juges de condamner l'Accuſé, lorſque les lettres de grace ou d'abolition ne ſe trouvent pas conformes aux charges & aux informations, parce qu'en effet le crime qu'on punit alors n'eſt pas celui que le Roi a pardonné, mais un autre tout different, dont ſa Majeſté n'auroit pas accordé la grace, s'il lui avoit été preſenté dans ſes veritables circonſtances, cependant il n'y a poit d'exemple qu'on ait paſſé outre au jugement d'un procès criminel au préjudice des Lettres d'abolition.

Si les circonſtances, expoſées ou omiſes ſont telles qu'elles ne changent pas totalement la qualité de l'action, les Lettres ſont enterinées; & s'il paroiſſoit évidemment que la Religion de ſa Majeſté eût été ſurpriſe, les Juges prendroient le parti de faire des Remontrances, comme il leur eſt permis d'en faire ſur l'atrocité du crime.

ARTICLE II.

LES Lettres de remiſſion ſeront accordées pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la neceſſité d'une legitime defenſe de la vie.

L'Article II. parle des Lettres de remiſſion, & veut qu'on ne puiſſe les accorder que pour deux ſortes d'homicides, ſçavoir les homicides involontaires, & pour ceux qui ſont Commis dans une legitime defenſe de la vie. La diſpoſition de cet Art. ayant reçû quelque difficulté, parce que les Juges croyoient

pouvoir l'appliquer à toute sorte de Lettres de remission indistinctement, soit quelles eussent été accordées à la grande ou petite chancellerie, & par-là être en droit d'en débouter les impetrans, lorsqu'ils trouvoient qu'elles avoient été accordées pour des cas qui n'étoient pas remissibles, ainsi qu'il est porté par l'Article 27. de ce titre, le Roi l'a expliqué par une Déclaration du 22. Novembre 1683. & a ordonné qu'il devoit avoir lieu seulement pour les Lettres de remission expediées dans les petites Chancelleries, c'est-à-dire, dans les Chancelleries près les Cours des Parlemens, voulant que les Lettres émanées de la grande Chancellerie signées par sa Majesté, contre-signées par un Secretaire d'Etat, & scellée du grand sceau; soient enterinées par les Juges à qui l'addresse en est faite, quoiqu'elles soient accordées pour d'autres crimes que pour les homicides involontaires, ou Commis dans une legitime défense, & quoiqu'elles soient qualifiées Lettres de remission, & non d'abolition, ou de grace, ne laissant par là qu'une difference de nom entre les Lettres de remission accordées par le Roi, & les Lettres d'abolition, ou de grace, puisque l'effet des unes & des autres est absolument le même.

La Declaration dont nous venons de parler repette, que les homicides pour raison desquels il est permis aux Chancelleries près les Parlemens, d'accorder des Lettres de remission, doivent être commis volontairement ou dans une legitime deffense de sa vie, & à l'égard de ces dernieres elle exige une condition sçavoir que l'impétrant ait courû risque de perdre la vie.

Une autre Déclaration du 14. Juillet 1723. s'explique à peu près dans ces mêmes termes, sauf qu'elle ajoute encore une nouvelle condition pour que l'homicide soit regardé comme involontaire & commis dans une legitime deffense de sa vie, sçavoir, qu'il n'y ait eû precedemment aucune querelle qui y ait pû donner occasion.

Dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura courû risque de la perdre &c. Ces termes sont remarquables; car de là on conclud que s'il y a le moindre intervale de tems auquel on a été attaqué, à celui duquel on tuë son Aggresseur, on n'est plus dans le cas de l'Ordonnance, ni de la

Déclaration, alors on ne repouſſe plus une injure, mais on venge une injure precedemment reçûë : ce n'eſt plus le premier mouvement d'un homme qui craint pour ſa vie, c'eſt une action concertée & reflechie ; ainſi par un Arrêt raporté par Mornac, ſur la Loi 3. *ff. de jure & juſtitia* un homme qui après avoir évité un coup de fuſil, avoit peu de tems après rencontré celui qui le lui avoit tiré & l'avoit percé de ſon épée, fut condamné à mort, & ne peut obtenir des Lettres de grace.

De là on conclud encore, que ſi nous étions par exemple attaqués par un enfant ou par une femme, ſi on nous attaquoir encore avec des armes qui ne puſſent nous rien faire craindre pour notre vie ; ſi nous étions enfin attaqués de maniere pourtant que nous puſſions aiſement échaper & éviter notre Aggreſſeur, en tous ces cas, les Lettres de Remiſſion obtenuës dans les petites Chancelleries ſeroient inutiles.

Un homicide qu'on commet quand on ne peut garantir ſa vie, n'eſt pas un crime, & l'homicide involontaire l'eſt encore moins ; auſſi regarde t'on des Lettres de remiſſion, comme des Lettres de juſtice plûtôt que de grace : *Jure hoc evenit*, dit la Loi 3. *ff. de juſtitia & jure, ut quod quiſque ob tutelam ſui corporis fecerit, jure feciſſe exiſtimatur* ; & Ciceron dans une de ſes Oraiſons, *eſt non ſcripta*, dit-il, *ſed nata Lex, quam non didicimus, accepimus, legimus, verùm in ipſâ naturâ hauſimus arripuimus, ad quam non docti ſed facti, non inſtituti ſed imbuti ſumus ut ſi vita noſtra in aliquas inſidias, ſi in manus latronum aut inimicorum incidiſſet omnis honeſta ratio eſſet expedienda ſalutis.*

ARTICLE III.

Les Lettres de pardon ſeront ſellées pour les cas, eſquels il n'écheoit peine de mort, & qui neanmoins ne peuvent être excuſés.

L'Article III. declare que les Lettres de pardon ſont celles que l'on obtient pour des cas qui ne meritent point peine de

mort, & qui neanmoins ne peuvent être excusez. J'ai blessé, par exemple, une femme; mais la blessure est legere, & sans aucun danger de mort, je me suis trouvé inopinement & sans aucun dessein premedité, dans une occasion où il a été commis un meurtre, je n'ai pas frapé le coup, mais je ne l'ai pas empêché, & ma presence peut-être a rendu le Meurtrier plus hardi; en ces cas & autres semblables je dois obtenir des Lettres de pardon, & ces Lettres, de même que les Lettres de remission, peuvent être expediées dans les Chancelleries près les Cours des Parlemens.

ARTICLE IV.

Ne seront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni les assassinats premedités, tant aux principaux Auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou pretexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles, ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se loüent ou s'engagent pour tuer, outrager, exceder, ou recourre des mains de la Justice les prisonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loüés ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi: pour crime de rapt commis par violence; ni à ceux qui auront excedé ou outragé aucuns de nos Magistrats ou Officiers, Huissiers & Sergens, exerçant, faisant ou executant quelque Acte de Justice. Et si aucunes Lettres d'abolition ou remission étoient expediées pour les cas ci-dessus, nos Cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges representer à notre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.

Par

Par l'Art. IV. le Roi declare qu'il n'entend pas accorder des Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les assassinats premedités, tant aux principaux Auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement, ni à ceux qui, à prix d'argent, se loüent ou s'engagent pour tuer, outrager, ou arracher des mains de la Justice, les prisonniers pour crimes, ni à ceux qui les auront induits ou loüés pour le faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que l'effet ne s'en soit point ensuivi, pour crime de Rap commis par violence, ni à ceux qui auront excedé des Magistrats, Officiers ou Sergens, exerçant, faisant ou executant quelque Acte de Justice; mais il est remarquable que Sa Majesté en declarant qu'il ne sera point accordé des Lettres d'abolition pour les cas ci-dessus, n'ajoûte point que les Lettres qui pourront être expediées, seront nulles & de nul effet, permettant seulement aux Juges, ainsi qu'elle le leur avoit déja permis par l'Article premier, de faire de très-humbles remontrances.

ARTICLE V.

Les Letres d'abolition, celles pour ester à droit après les cinq années de la contumace, de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, rehabilitation du Condamné en ses biens & bonne renommée, & de revision de procès, ne pourront être scellées qu'en notre grande Chancellerie.

L'Article V. ordonne que les Lettres d'abolition, celles pour ester à droit, après les cinq années de la contumace, de rapel de Ban ou des Galeres, commutation de peine, rehabilitation du Condamné en ses biens & bonne renommée, & de revision du procès, ne pourront être scellées qu'en la grande Chancellerie; cet Article ne parle pas des Lettres de re-

miſſion & pardon, & il confirme par-là ce que nous avons dit en expliquant les Articles II. & III. que les Lettres de remiſſion & pardon peuvent être accordées par les Chancelleries près les Cours de Parlement.

Les Lettres pour eſter à droit ſont accordées par le Roi à ceux qui ayant été condamnés par contumace ne ſe ſont point repreſentés, ou n'ont pas été conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'execution figurative de la Sentence; car telle eſt la diſpoſition de l'Ordonnance en l'Article XXVIII. du titre ſuivant qu'après les cinq années toutes les condamnations pecuniaires, les amendes, les confiſcations ſont reputées contraditoires.

L'effet des Lettres pour eſter à droit, eſt celui là que ſi le Jugement qui intervient porte abſolution ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſqués ſeront reſtitués en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans qu'ils puiſſent neanmoins prétendre aucune reſtitution des amendes, interêts civils & des fruits des immeubles.

Les Lettres de rapel de Ban, ſont celles par leſquelles Sa Majeſté decharge une perſonne du banniſſement, auquel elle a été condamnée, ſoit à tems ou à perpetuité; il y a une Declaration du 21. May 1682. portant que ceux qui ayant été banis par Sentence Prévôtable ou Jugement Préſidial rendu en dernier reſſort, ſont repris, faute d'avoir gardé leur Ban, doivent être condamnés aux Galeres à tems ou à perpetuité, ainſi que les Juges l'eſtimeront à propos; & qu'à l'égard de ceux condamnés par Arrêt, les Parlemens auront la liberté d'ordonner leur châtiment eu égard à la qualité de leurs crimes, à la condition des perſonnes; & parce que les peines des Galeres ne pouvoient être appliquées qu'aux hommes, & que les femmes condamnées par Sentence Prévôtable, ou Jugement Préſidial, revenoient impunement malgré cette Declaration dans les lieux d'où elles avoient été banies; il a été rendu une ſeconde Declaration le 28. Avril 1687. portant qu'au lieu des Galeres, les femmes ſeront condamnées à être renfermées dans les Hôpitaux Généraux les plus prochains, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'ordonner à tems ou à perpetuité, ſelon

qu'ils l'eſtimeront à propos, les Parlemens uſent toûjours de la liberté d'en uſer arbitrairement, eu égard à la qualité des crimes qui ont donné lieu à la condamnation & à la condition des perſonnes.

On a beſoin d'être rehabilité par le Prince, toutes les fois qu'on a été condamné à quelque peine infamante, & on regarde comme infamante, toute peine corporelle, foüet, fleur-de-lys, amende honorable, ou amende envers le Roi, decernée pour crime, les galeres à tems, l'interdiction pour & banniſſement toûjours d'une charge publique, &c.

L'effet de l'infâmie, comme nous l'obſerverons ailleurs, eſt celui d'exclure celui qui en eſt noté, de porter témoignage en Juſtice & d'exercer aucune charge.

ARTICLE VI.

L'ARREST ou le Jugement de condamnation ſera attaché ſous le contreſcel des Lettres de rapel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, ou de rehabilitation; à faute dequoi les Impetrans ne pourront s'en aider, & défendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

ENJOIGNONS à nos Juges, même à nos Cours, d'enteriner les Lettres de rapel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & de rehabilitation, qui leur ſeront adreſſées, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations; ſauf à Nous repreſenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

L'Article VI. exige, à peine de nullité, que l'Arrêt ou Jugement de condamnation soit attaché sous le contre-sceau des Lettres de rappel de Ban ou des Galeres, de commutation de peine ou de rehabilitation. Et l'Article suivant enjoint à tous Juges d'enteriner les Lettres dont il vient d'être parlé; sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations.

Il n'est pas difficile de comprendre la raison pour laquelle dans les Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, de commutation de peine, ou de rehabilitation, les Juges ne doivent pas entrer en connoissance de cause sur l'exposé vrai ou faux; c'est qu'ici la volonté du Prince n'a rien d'équivoque ni de conditionel, Sa Majesté ne faisant que remettre ou adoucir une peine qu'elle suppose avoir été justement prononcée.

ARTICLE VIII.

POUR obtenir des Lettres de revision de procès, le Condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par Requête qui sera rapportée en nôtre Conseil, & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur Avis que nous voulons ensuite être raporté en notre Conseil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrêt qu'elles seront expediées & scellées; & pour cet effet, elles seront signées par un Secretaire de nos Commandemens.



ARTICLE IX.

L'AVIS des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel ; & l'Arrêt de notre Conseil, seront attachez sous le contrescel des Lettres de revision, & l'adresse faites à celles de nos Cours, où le procès aura été jugé.

ARTICLE X.

LES Parties pourront produire devant les Juges, ausquels elles seront renvoyées, des nouvelles Pieces qui seront attachées à une Requête, de laquelle sera baillé copie à la Partie; ensemble des pieces pour y repondre aussi par la Requête dont sera pareillement baillé copie dans le delai qui sera ordonné; passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, sera procedé au Jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.

ARTICLE XI.

DANS les Lettres de remission, pardon pour ester à droit, rapel de Ban & de Galeres, commutation de peine, rehabilitation, & revision de procès, obtenuës par les Gentils-hommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les Lettres obtenuës par les Gentils-hommes ne pourront être adressées qu'à nos Cours, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere; qui pourront neanmoins, si la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'adresse des Lettres obtenuës par des personnes de qualité Roturiere sera faite à nos Baillifs & Senéchaux des lieux où il y a Siege Présidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Siege Présidial, l'adresse se fera aux Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & non autres, à peine de nullité des Jugemens.

ARTICLE XIV.

Pourront neanmoins les Lettres obtenuës par les Gentils hommes être adressées aux Présidiaux, si leur competence y a été jugée.

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'abolition, remission, pardon, & pour ester à droit, être presentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués; & seront les écroués attachez aux Lettres, & eux contrains de demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusques au Jugement diffinitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accusés.

ARTICLE XVI.

Les Lettres seront presentées dans trois mois du jour de l'obtention; passé lequel tems, deffendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les Impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems.



ARTICLE XVII.

L'OBTENTION & la ſignification des Lettres ne pourront empêcher l'execution des Decrets, ni l'inſtruction, Jugement & execution de la contumace, juſques à ce que l'Accuſé ſoit actuellement en état dans les priſons du Juge, auquel l'adreſſe en aura été faite.

ARTICLE XVIII.

LES charges & informations, & toutes les autres Pieces du procès, même les procedures faites depuis l'obtention des Lettres, ſeront inceſſament portées aux Greffes des Juges, auſquels l'adreſſe en ſera faite : Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de reviſion.

ARTICLE XIX.

LES Lettres ſeront ſignifiées à la Partie civile, & copie baillée avec Aſſignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ſes moyens d'oppoſition, & proceder à l'enterinement. Et ſeront les formes & delais preſcrits par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. obſervés, ſi ce n'eſt que la Partie civile conſente de proceder avant l'écheance des delais, par Acte ſigné & dûëment ſignifié.

ARTICLE

ARTICLE XX.

Ne pourra être procedé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été, enſemble le procès, communiquées à nos Procureurs.

ARTICLE XXI.

Les Demandeurs en Lettres d'abolition, remiſſion & pardon, ſeront tenus de les preſenter à l'Audience tête nuë & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lûës en leur preſence, qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent ſervir ; après quoi ſeront renvoyés en priſon.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la Partie civile, s'il y en a, pourront nonobſtant la preſentation des Lettres de remiſſion & pardon, informer par addition, & faire recoler & confronter les Témoins.

ARTICLE XXIII.

Defendons aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huiſſiers, de prendre ni recevoir aucune choſe, encor qu'elle leur fut volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'Impétrant à l'Audience, & ſous quelque autre pretexte que ce ſoit ; à peine de concuſſion & de reſtitution du quadrupule.

ARTICLE XXIV.

Le Demandeur en Lettres ſera interrogé dans la priſon par le Raporteur du procès, ſur les faits reſultans des Charges & Informations.

ARTICLE XXV.

Defendons à tous Juges, même à nos Cours, de proceder à l'enterinement des Lettres, que toutes les Informations & Charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûës & examinées par les Juges, nonobſtant toutes ſommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les Demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir ; ſauf à decerner des Executoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui ſeront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les Impetrans feront interrogés dans la Chambre fur la fellette, avant le jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'apel.

Les Articles VIII. IX. & X. & fuivans, jufqu'au XXVII. n'ont pas befoin d'explication; ils reglent la procédure & les formalités qui doivent être obfervées, foit pour l'obtention ou l'enterinement des Lettres de remiffion ou pardon, pour efter à droit; rapel de Ban & des Galeres, commutation de peines, rehabilitation & revifion des procès, à quels Juges l'adreffe des Lettres doit être faite, & de la difference qu'il y a à cet égard entre les Gentilshommes & les Roturiers; en quel tems les Impetrans doivent fe prefenter, & fi lors qu'ils fe prefentent ils doivent être effectivement prifonniers.

Par une Declaration du 14. Juillet 1723. il eft ordonné, que tant les Lettres de remiffion & pardon, expediées dans la Chancellerie près les Parlemens; que les Lettres de Grace expediées dans la Grande Chancellerie, ne pourront, fi les Impetrans font de condition Roruriere, être adreffée qu'aux Sénéchaux dans le Reffort defquels le crime aura été commis, fans que fous pretexte de défenfe ou d'appel des Decrets & autres procédures d'inftruction, l'adreffe puiffe être faite aux Parlemens, fi ce n'eft feulement au Cas où ils fe trouveront faifis de l'apel des Jugemens définitifs des premiers Juges, & que les Impetrans euffent été tranferés dans leurs prifons, & les procès portés dans leur Greffe. Et par une autre Declaration du 31. Mars 1723. donnée en interpretation de l'Article XIII. de ce Titre, qui ordonne l'adreffe des Lettres de Grace ou de remiffion, obtenuës par les Roturiers, aux Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siége Préfidial; il eft dit que les Baillifs & Sénéchaux ne pourront prétendre que l'adreffe doive leur être faite que lorfque le crime aura été commis dans le Reffort de leur Bailliage ou Sénéchauffée.

ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de remission & pardon sont obtenuës pour des Cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux Charges, les Impetrans en seront déboutés.

L'Article XXVII. veut que si les Lettres de remission & pardon sont obtenuës pour des Cas qui ne soient pas remissibles; ou que si elles ne sont point conformes aux Charges, les Impetrans en soient déboutés: & sur cela nous n'avons rien à ajoûter à ce que nous avons observé en expliquant l'Article II. si non que le Roi par une Declaration du mois d'Août 1701. a encore plus clairement expliqué ses intentions, qu'il n'avoit fait par celle du 23. Novembre 1687.

Par cette derniere Declaration du mois d'Août 1701. Sa Majesté permet & enjoint aux Juges ausquels sont adressées les Lettres de remission, sellées du grand Sceau, d'en suspendre le Jugement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sur les remontrances envoyées par Mrs. les Procureurs Généraux ou leurs Substituts, toutes les fois que les circonstances resultantes des Charges & Informations, seront tellement differentes de celles exposées dans les Lettres, qu'elles changent la qualité de l'action ou la nature du Crime. Sa Majesté permet de surseoir, parce que les Juges auroient pû croire que la Declaration de 1683. les obligeoit à enteriner les Lettres conformes ou non, aux Charges & Informations; & que ne les trouvant pas conformes aux Charges, ils auroient peu croire qu'ils pourroient en débouter les Impetrans.

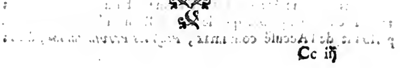
ARTICLE XXVIII.

Les Impetrans des Lettres de revision qui succomberont, seront condamnés en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie.

L'Article dernier ordonne, que ceux qui succomberont après avoir obtenu des Lettres de revision, seront condamnés en quatre cens cinquante livres d'amende.

Les Lettres de revision sont à peu près en matiere criminelle ce que sont les Requêtes civiles en matiere civile: L'Amende pour ceux qui succomberont est la même; mais on ne la consigne point pour des Lettres de revision, comme il faut necessairement la consigner avant d'être reçû à plaider la Requête Civile.

La question si en matiere criminelle on peut prendre la voye de la Requête Civile, si l'on peut attaquer par cette voye un Arrêt de condamnation ou de relaxe, reçoit beaucoup de difficulté; la regle, *ne bis in idipsum*, semble mettre un Accusé qui a été une fois absous, à l'abri de toute recherche, & si on ne peut attaquer par Requête Civile un Arrêt de relaxe, il semble que la chose doit être égale, & qu'on ne peut pas non plus attaquer un Arrêt de condamnation: On peut voir dans Albert Lettre R. & dans Mr. de Catelan Tom. 2. Liv. 9. chap. 11. divers Arrêts rendus sur cette matiere.



TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE PREMIER.

Si le Decret de prise de Corps ne peut être executé contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement.

Ce Titre contient trente-deux Articles, dont le premier ordonne, que si le Decret de prise de corps ne peut être executé contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens saisis & annotés, sans que pour raison de ce, il soit obtenu aucun Jugement.

Contumace du mot Latin, *Contumacia* est en matiere Criminelle, ce qu'est le défaut en matiere civile : Si on ne veut dire que la contumace suppose encore un plus grand mépris des ordres de la Justice ; parce qu'on ne declare un Accusé contumax, qu'après qu'il a été interpellé & sommé plusieurs fois de se representer. *Contumaces sunt*, dit la Loi 5. *ff. de pœnis ; qui neque denunciationibus, neque edictis ob temperant, qui sæpius admoniti per contumaciam desunt.*

Dans le Droit Romain, on faisoit bien la perquisition d'un Accusé ; mais on ne condamnoit jamais un Accusé contumax à des peines capitales ; ce qui a fait croire à quelques Auteurs, qu'il y avoit erreur en la Rubrique du Digeste *de requirendis reis & absentibus damnandis* ; & qu'il faloit dire *nec absentibus damnandis.*

Saisis & annotés : ce dernier terme est du droit Romain ; mais il est remarquable que le droit Romain l'appliquoit à la personne de l'Accusé contumax, *Præsides Provinciarum*, dit la

Loi 1. §. 2. *ff. de requirendis &c. circa requirendos annotatos hæc debent facere ut eos quos annotaverint adictis adesse jubeant ut possint innotescere eis qui annotati sunt.*

ARTICLE II.

La perquisition sera faite à son domicile ordinaire; ou au lieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès; & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE III.

Si l'Accusé n'a point de domicile, ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du Decret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

L'Article II. ordonne que la perquisition sera faite au domicile ordinaire de l'Accusé, ou au lieu de sa résidence, s'il en a quelqu'une, dans le lieu où s'instruit le procès, & qu'il sera laissé coppie du Procès-verbal de perquisition. L'Article suivant ajoûte, que si l'Accusé n'a pas de Domicile, ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du Decret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

L'Ordonnance distingue ici, comme en bien d'autres endroits, le domicile d'avec la résidence : Par résidence, on entend un lieu où l'on fait une demeure passagere & momentanée : Par domicile on entend, suivant l'expression de la Loi *Cives, Cod. de incolis*, un lieu, *ubi quis arem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, unde rursùs non sit discessurus si nihil avocet, unde cum Profectus est peregrinari vide-*

tur, quod si rediit peregrinari jam destitit; c'est-à-dire, où l'on fait une demeure fixe..

Ces deux Articles, aussi-bien que les Articles VII. & IX. étant susceptibles de differentes interpretations : Il fut rendu une Declaration au mois d'Octobre 1680. portant que dans les trois mois du jour que le Crime aura été commis, l'Accusateur ne voudra instruire & faire poursuivre la contumace, la perquisition de l'Accusé sera faite dans l'étenduë de la Jurisdiction où le Crime aura été commis, qu'il en sera usé de même pour l'Assignation à comparoir dans quinzaine, & qu'il y sera laissé copie, tant du Procès-verbal de perquisition, que de l'Exploit d'assignation ; que si l'Accusé n'a pas résidé dans l'étenduë de la Jurisdicton ou le Crime a été commis, la perquisition sera faite, & l'Assignation donnée suivant l'Article III. de ce Titre ; c'est-à-dire, que la copie du Decret & l'Exploit d'Assignation seront attachés à la porte de l'Auditoire, sans qu'il soit besoin de faire aucune perquisition, ni de donner aucune Assignation au lieu où demeuroit l'Accusé avant qu'il eût commis le Crime ; & qu'à faute de comparoir dans la quinzaine, l'Assignation de huitaine sera donnée par un seul cri Public, à son de Trompe à la place Publique à la porte de la Jurisdiction où se fait l'instruction du procès ; que si après les trois mois, à compter du jour que le Crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre, & faire instruire la contumace, la perquisition de l'Accusé sera faite, & les Assignations données aux domiciles ordinaires de l'Accusé, le délai de quinzaine devant être en ce cas augmenté d'un jour pour chaque dix lieuës de distance du domicile de l'Accusé, jusqu'au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné ; & qu'à faute de comparoître dans le délai ci-dessus, il sera crié à son de Trompe par un cri Public à huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le procès, & le Cri affiché à la porte de l'Auditoire ; & que pour ce qui regarde les Accusés qui n'ont aucun domicile ordinaire, soit qu'ils soient poursuivis avant ou après les trois mois, la copie du Decret, ensemble de l'Exploit d'assignation, seront seulement affichés à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction : Voulant en outre Sa Majesté, que les Prévôts des Maréchaux ne puissent commen-

cer

cer aucune procédure contre un Accusé contumax, qu'ils n'ayent auparavant fait juger leur competence au Siége Présidial, dans le Ressort duquel les Crimes auront été commis; & au cas que les Accusés soient arrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou qu'ils se presentent volontairement, que les Prévôts des Maréchaux soient tenus de faire juger de nouveau leur competence après que les Accusez auront été ouïs, le tout en la forme prescrite par l'Article XIX. du Titre II. de la presente Ordonnance.

ARTICLE IV.

La saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la maniere prescrite au Titre des Saisies & Executions, de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde, avec les formalités prescrites par notre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.

ARTICLE VI.

Deffendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les Parens ou Domestiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine, ou des Seigneurs, à qui la confiscation appartient.

Les Articles IV. & V. veulent que la saisie des meubles de l'Accusé soit faite en la maniere prescrite au Titre des saisies & executions de l'Ordonnance de 1667. & que les fruits des immeubles soient saisis en observant les formalités prescrites au Titre des Sequestres & Commissaires de la même Ordonnance. L'Article suivant défend à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les Parens ou Domestiques des Fermiers ou Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient.

Par l'ancien Droit Romain toute condamnation à mort naturelle ou civile emportoit la confiscation des biens : Les Empereurs Valentinien & Theodore, par la Loi 10. *Cod. de bonis proscrip. & damna.* ordonnerent qu'on laissât aux enfans du Condamné la moitié des biens, *dimidiâ tantum parte ævarii vindicatâ*, & Justinien passe encore plus avant ; car par la Nov. 134. d'où a été prise l'Auth. *bona damnatorum*, au même Titre du Code *de bonis proscrip.* il ordonna que l'entiere succession fût laissée non-seulement aux enfans du Condamné, mais encore à tous autres Successeurs *ab intestat*, soit en ligne directe ou collaterale jusqu'au troisiéme degré ; cet Empereur n'exceptant que le crime de Leze-Majesté, *in Majestatis crimine veteres leges servari jubemus.*

La Coûtume de Paris s'est conformée à l'ancien Droit, lors qu'elle dit en l'Article CLXXXIII. que qui confisque le Corps confisque les biens ; & cette Coûtume est observée dans toutes les Provinces du Royaume qui n'en ont pas de contraire, sauf qu'on distrait toûjours dans notre usage, une partie des biens du Condamné pour la veuve & les enfans, qui est le tiers : Je dis dans les Provinces qui n'ont point de Coûtume contraire, parce qu'en effet il y a plusieurs Coûtumes dans le Royaume qui n'admettent point du tout la confiscation, & qui appellent les parens du Condamné en quelque degré qu'ils se trouvent. Il y en a où la confiscation n'a lieu que pour certains Crimes, il y en a encore où la confiscation a lieu seulement pour les meubles, & non pour les immeubles : Qui confisque le Corps dit la Coûtume de Poitou Article CC. ne confisque les biens immeubles, mais seulement les meubles, excepté en cas de Crime de Leze-

Majesté, Divine ou Humaine. Confiscation des biens, dit la Coûtume de Berry Tit. II. Article I. n'a lieu si-non en Crime de Leze-Majesté humaine au premier Chef, comme de conspiration contre la personne du Prince ou son Royaume, & en tous autres crimes les biens des Delinquans, quoiqu'ils soient executez à mort par Justice, viennent à leurs heritiers & successeurs.

Confiscation des meubles, dit Mr. Loysel en ses Institutions Coûtumieres, Livre 6. Titre 2. apartient au Seigneur, duquel le confisqué est couchant & levant, & les immeubles aux Seigneurs Hauts-Justiciers des lieux où ils sont assis; c'est-à-dire, que comme les meubles suivent la personne, ils doivent apartenir au Seigneur du domicile, quand bien même ils se trouveroient ailleurs, & que les immeubles appartiennent au Seigneur du lieu où les heritages sont situés; en sorte qu'il peut se trouver differens Confiscataires, l'un des meubles, & l'autre des immeubles, autant des Successeurs aux biens plûtôt qu'à la personne du Condamné, obligez de contribuer au payement des dettes, chacun à proportion du profit qu'il en retire; il n'y a d'exception à la regle que lorsque les biens sont confisquez pour Crime de Leze-Majesté, ou pour fausseté commise au Sceau & aux Lettres de Chancellerie; la confiscation dans le premier Cas appartient toûjours au Roi en quelque endroit que les biens soient situez; & dans le second Cas, à Mr. le Chancelier.

Cette observation necessaire pour l'intelligence de plusieurs Articles de ce Titre & des Titres suivans, fait naître une difficulté : Sçavoir, pourquoi & dans quel esprit l'Ordonnance veut qu'on saisisse & annote tous les biens de l'Accusé indistinctement, & ceux-là même qui sont situez dans les Lieux où la confiscation n'a pas lieu : On comprend bien que dans les Païs où la confiscation a lieu, l'interêt du Fisc exige cette attention de la part du Juge, afin que l'Accusé ne puisse pas mettre les effets à couvert pendant qu'on instruit la Contumace; mais dans les Lieux où les proches parens succedent au Condamné à l'exclusion du Fisc. Quel interêt peut obliger les Juges à s'assurer d'abord des effets de l'Accusé Contumax? Julius-Clarus raisonne ainsi en la question 44. de la

Pratique criminelle ; il paroît touché de ce raisonnement, & si fort, qu'il assure que pendant tout le tems qu'il fut Juge de Milan, il n'ordonna & ne permit jamais la saisie des biens d'un Accusé, que dans les Crimes, *pro quibus de jure imponitur confiscatio* ; mais la difficulté cesse si l'on réflechit que la saisie est une juste peine de la Contumace, & le moyen d'ailleurs le plus propre pour obliger un Accusé à se presenter, si on réflechit encore que pour le payement des frais Contumaciaux, des amendes, & autres condamnations pecuniaires, il importe de s'assurer des effets du Condamné autant que pour l'interêt du Fisc ; & qu'il seroit enfin dangereux de laisser à un Contumax l'administration de ses biens par la raison prise de la Loi derniere *ff. de requirendis reis ne per hoc ejus fuga instruatur.*

ARTICLE VII.

Si l'Accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine ; sinon l'Exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul Cri public à la huitaine ; mais les jours de l'Assignation & de l'écheance, ne seront compris dans les délais.

ARTICLE IX.

Le Cri sera fait à son de Trompe, suivant l'usage, à la place Publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'Accusé, s'il en a.

Les Articles VII. VIII. & IX. ont été expliquez avec l'Article III. Nous observerons seulement que ce qui est dit en l'Article VIII. touchant les délais des Assignations, est fondé sur cette maxime qui veut que, *dies termini non computetur in termino*: Maxime conforme à la disposition du Droit Romain, où il est dit & repeté en divers endroits, *eo ipso die quo stipulatio concepta est pati non posse quia totus is dies arbitrio solventis tribui debet.*

ARTICLE X.

Si l'Accusé qui a pour prison la suite de notre Conseil, ou de notre Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction ou s'instruit son Procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se represente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le Procès-verbal de Proclamation affiché au même endroit, & précedé sans autres formalités au reste de l'instruction & Jugement du Procès.



ARTICLE XI.

DEFFENDONS aux Juges d'ordonner autre Assignation ou Proclamation, que celles ci-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & interêts des Parties.

L'Article X. parle de ceux à qui on donne pour prison les chemins ou le lieu même de la Jurisdiction où s'instruit le Procès, voulant que s'ils ne se représentent dans le délai qui leur a été donné, ou lorsque le Procès est prêt à juger, ils soient assignez par une seule Proclamation à la porte de l'Auditoire; & que sans autre formalité, il soit procedé au Jugement; & l'Article suivant abroge l'usage de toutes les autres assignations ou Proclamations.

Les Assignations ou Proclamations que cette Ordonnance prétend abroger, sont celles dont il est parlé en l'Article XXV. de l'Ordonnance de 1539. Assignation à trois briefs jours, ainsi appellée, parce qu'elle se faisoit par trois differens Actes, avec intervalle de trois jours de l'un à l'autre.

ARTICLE XII.

APRE'S le delai des assignations, la procedure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.



ARTICLE XIII.

Si la Procédure est valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins seront recolés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

Aprés le recolement, le procés sera de rechef communiqué à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions diffinitives.

ARTICLE XV.

Le même Jugement declarera la Contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y inserer la clause, *Si pris & apprehendé peut être*, dont nous abrogeons l'usage.

Les Articles XII. XIII. XIV. & XV. prescrivent la forme de deux differens Jugemens qui doivent être rendus après les délais des Assignations, précedés l'un & l'autre des Conclusions du Procureur du Roi, ou de celui des Seigneurs. Par le premier, il doit être ordonné, que les témoins seront recollès, & que le recollement vaudra confrontation. Le second, doit declarer la contumace bien instruite, & en adjuger le profit par la condamnation de l'Accusé. L'usage où l'on étoit d'inserer la clause, si pris & aprehendé peut être, demeurant abrogée.

C'est une des peines de la Contumace que le recollement des témoins tienne lieu de confrontation ; mais comme nous avons observé en expliquant l'Article III. du Titre XV. & que nous l'observerons encore en expliquant les Articles XXII. & XXIII. de ce Titre, cela ne doit avoir lieu que lorsque la mort des témoins, ou quelque autre accident survenu pendant la contumace, a rendu la confrontation impossible ; ensorte qu'en quelque tems qu'un Accusé se présente, les témoins doivent necessairement lui être confrontés ; si ce n'est, comme il vient d'être dit, que depuis le recollement fait pendant la contumace, il soit survenu quelque obstacle à la confrontation.

Lorsque l'Ordonnance de 1667. au Titre V. Article III. permet de condamner un Défaillant, c'est toûjours au cas, & sous la condition que les Conclusions se trouvent justes & bien verifiées : Pourquoi donc l'Ordonnance que nous expliquons, en prescrivant la forme des Jugemens qui doivent être prononcés contre un Accusé Contumax, n'exige-t'elle pas aussi comme une condamnation, que les preuves qui resultent de la procédure soient décisives & concluantes ? Quelques Auteurs ont crû que la fuite seule d'un Accusé tenoit lieu de preuve & de conviction : Que cette opinion soit bien ou mal fondée, l'usage semble l'autoriser ; car il arrive rarement que des Prévenus soient absous par des Jugemens de contumace, quoiqu'on voye tous les jours rélaxer des Parties qui ne se sont pas presentées, & qui n'ont proposé aucune défense en matiere civile. Il peut y avoir une raison de difference, prise de ce qu'en matiere civile les Jugemens rendus par défaut, & contre lesquels la Partie condamnée a negligé de se pourvoir dans un certain délai, ont la même force que s'ils avoient été rendus en contradictoire défense, au lieu qu'en matiere criminelle, toutes les condamnations prononcées contre l'Accusé par un Jugement de contumace, s'évanoüissent dès que l'Accusé est arrêté, ou qu'il se remet volontairement.

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVI.

Les seules condamnations de mort naturelle seront executées par effigie ; & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpetuel, flétrissure & du fouët, écrites seulement dans un Tableau sans aucune effigie : Et seront les effigies, comme-aussi les Tableaux, attachées dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées, & baillé copie au domicile ou résidence du Condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction ; sinon affichée à la porte de l'Auditoire.

L'Article XVI. défend d'executer par effigie les Jugemens rendus par Contumace, autres que ceux portant condamnation à mort naturelle, veut que les condamnations aux Galeres, Amende-Honorable, Bannissement perpetuel, flétrisseure, &c. soient écrits dans des Tableaux sans aucune effigie, & les Tableaux, ainsi que l'effigie, attachés dans la place Publique ; & à l'égard de toutes les autres condamnations, qu'elles soient seulement signifiées, & baillé copie au domicile, ou résidence du Condamné s'il en a dans le lieu de la Jurisdiction ; & s'il n'en a point, que l'Exploit soit attaché à la porte de l'Auditoire.

Le grand effet de l'execution figurative dont il est parlé en cet article, est celui de proroger jusqu'à trente ans l'action criminelle que la fameuse Loi *querela Cod. ad Leg. Cornel. de falsis*, declare éteinte & prescrite après vingt années, à compter du jour que le Crime a été commis. Cette Loi fondée sur ce que vingt années passées dans le trouble l'allarme & l'inquietude, suffisent pour expier le Crime, *solventi similis est*, comme l'on dit de toutes les autres prescriptions.

L'execution figurative, disons-nous, interrompt la pres-

cription de la Loi *querela*, & proroge l'action jusqu'à trente ans ; mais n'y-a-t'il absolument que ce moyen & les procédures faites durant le cours des vingt années à la Requête des Gens du Roi, ou de la Partie civile, n'auront-elles pas le même effet ? Loüet lettre C. chap. 24. & Leprêtre Centurie 2. chap. 4. rapportent divers Arrêts, qui ont jugé que non, & nous en rapporterons un autre rendu à la Chambre Tournelle le 14. Decembre 1702. au Rapport de Mr. de Senaux. En cette espece, en l'année 1674. le sieur Baron de Soubés fut accusé d'avoir commis un Meurtre en la personne d'un de ses Oncles, il fut decreté de prise de corps ; & ayant été arrêté, il intervint Arrêt qui le condamna à la question ordinaire & extraordinaire ; il éluda l'execution de cet Arrêt par l'évasion ou bris des Prisons, & quelque-tems après il fut condamné à mort par défaut : Ayant été arrêté une seconde fois en 1702. il demanda son relaxe par fin de non-recevoir, prise du laps du tems ; & quoiqu'on lui opposât les procédures intermediaires, comme autant d'Actes qui avoient interrompu la prescription, la Cour néanmoins declara la fin de non-recevoir pertinente. Il en auroit été autrement, si l'Arrêt de condamnation à mort par défaut eût été executé par effigie : Toutes sortes de Crimes sont sujets à cette prescription, il n'y a d'exception que pour le crime de Leze-Majesté au premier chef. Catellan tome 2. Chap. I. Liv. 7.

Brodeau sur Loüet en l'endroit cité, rapporte qu'on a jugé long-tems, que quoiqu'il n'y eût point d'execution figurative, on conservoit néanmoins jusqu'à trente ans le droit d'agir pour la restitution des choses volées ; mais il ajoûte que cette Jurisprudence a changé, & qu'on juge aujourd'hui le Crime absolument éteint, pour ce qui regarde l'action Civile, *persecutionem rei familiaris sive damni pecuniarii* ; comme pour ce qui régarde la peine, *persecutionem vindictæ seu publicæ vel privatæ*.

ARTICLE XVII.

Le Procés verbal d'execution sera mis au pied du Jugement, signé du Greffier seulement.

L'Article XVII. veut que le Procès-verbal d'execution, soit mis au pied du Jugement signé du Greffier seulement; l'on comprend aisément que c'est afin qu'il paroisse de l'execution du Jugement, qui proroge, ainsi qu'il a été remarqué ci dessus, l'action pendant 30. ans.

ARTICLE XVIII.

Si le Contumax est arrêté prisonnier, ou se represente aprés le Jugement, ou même aprés les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné; les défauts & Contumaces seront mises au neant, en vertu de notre presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de Contumace.

ARTICLE XIX.

Les frais de la Contumace seront payés par l'Accusé, après avoir été taxés en vertu de notre presente Ordonnance; sans néanmoins que par faute de payement, il puisse être sursis à l'instruction & jugement du Procès.

L'Article XVIII. ordonne, que si le Contumax est arrêté prisonnier, ou s'il se répresente après le Jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & Contumaces seront mises au neant, sans qu'il soit besoin de Jugement ou d'interjetter apel de la Sentence de Contumace; & l'Article suivant ajoûte, que les frais de la Contumace seront payés par l'Accusé, suivant la taxe qui en sera faite en vertu de la présente Ordonnance; mais de maniere pourtant que le défaut de payement ne puisse suspendre l'instruction & le Jugement du Procès.

Par rapport à la peine, il est indifferent qu'un Accusé condamné par Contumace, se répresente plûtôt ou plus tard, & en cela notre Ordonnance est conforme à la disposition du Droit Romain en la Loi 4. *§. ult. ff. de requirendis reis in summa sciendum est nulla temporis prescriptione sub moveri eum qui requirendus annotatus est.*

Mais pour ce qui regarde les condamnations pecuniaires, nous verrons en expliquant les Articles 26. 27. & 28. qu'il faut distinguer, si l'Accusé se represente durant les cinq années ou après, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné. Ces paroles font naître une question que j'ai veu souvent agiter à la Chambre Tournelle, qui a donné lieu, enfin à un Reglement; sçavoir, si un Accusé doit se remettre necessairement devant les Juges même qui l'ont condamné, ou s'il peut se remettre dans les prisons des Juges Superieurs, & y faire juger l'apel du Jugement de Contumace.

L'Article que nous expliquons semble ôter à l'Accusé la liberté du choix; mais l'Article IV. du Titre des Sentences, Jugemens & Arrêts, semble la lui donner, lorsqu'il dit que ceux conrre lesquels la Contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçûs à présenter Requête, soit en premiere instance, ou en cause d'apel, qu'ils ne soient en état, & l'Auteur des Formules semble l'avoir entendu de même; car en expliquant l'Article V. du Titre XVI. l'ordre, dit-il, est celui-là que l'Accusé doit se remettre devant le Juge qui a rendu la Sentence de Contumace, ou dans la Conciergerie du Parlement où ressortit l'appel interjetté: Quoiqu'il en soit, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, convinrent en

l'année 1709. de ne point écouter aucun Accusé qu'il n'eût auparavant purgé la Contumace devant les premiers Juges ; & on s'en est tenu depuis à ce Reglement.

ARTICLE XX.

Il sera ensuite interrogé, & procedé à la confrontation des témoins; encore qu'il eût été ordonné, que le recolement vaudroit confrontation.

La disposition de l'Article XX. en ce qu'il veut que les Juges, après avoir interrogé l'Accusé Contumax, procédent à la confrontation des témoins, encore qu'il eût été ordonné que le Recolement vaudroit confrontation, donna lieu, il y a quelque tems à une question ; sçavoir, si les témoins peuvent & doivent être confrontés à l'Accusé, sans qu'il y ait un nouveau Jugement qui l'ordonne ; il semble qu'ayant été rendu pendant la Contumace, un Jugement portant que les témoins soient recolés, & que le Recolement vaudra confrontation ; & que ce Jugement subsistant après la remise du Contumax, ensemble le recolement fait en consequence, il est inutile d'en rendre un nouveau pour la confrontation ; cependant la Chambre Tournelle le décida autrement au mois de Juillet 1716. en la Cause du nommé. . . . . mené de suite du Senéchal de Nîmes, par Arrêt rendu au Rapport de feu Mr. de Polastre; les confrontations faites & non ordonnées par un nouveau Jugement, furent cassées, & tout ce qui s'en étoit ensuivi.



ARTICLE XXI.

La déposition des témoins decedés avant le Recolement, sera rejettée, & ne sera point lûë lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge, auquel cas leur déposition sera lûë.

ARTICLE XXII.

Si le témoin qui a été recolé, est dècedé ou mort civilement pendant la Contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation litterale à l'Accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par Piéces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une l'ongue absence, d'une condamnation aux Galeres, ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement legitime pendant le tems de la Contumace.

L'Article XXI. veut que la déposition des témoins morts avant le Recolement soit rejettée, & qu'elle ne soit pas lûë lors de la visite du procès, si ce n'est qu'elle aille à la décharge de l'Accusé.

Mais à l'égard des témoins, qui depuis le Recolement & pendant la Contumace, sont decedès ou morts civilement, & ceux-là encore qui ne peuvent être confrontés, à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement legitime, survenu pendant la Contumace; il en est autrement, les Articles XXII. & XXIII. veulent que leurs dépositions subsistent, que la confrontation litterale en soit faite à l'Accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, & que les Juges en ce cas, n'ayent égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par écrit.

Nous en avons dit la raison en expliquant l'Article X. du Titre XV. le Demandeur en excès ayant la liberté de faire confronter & recoler les témoins oüis dans l'information, il ne seroit pas juste qu'il en abusât pour faire Recoler & confronter ceux-là seulement qui auroient déposé contre l'Accusé, & rendre par-là inutile à l'Accusé la déposition de ceux qui lui seroient favorables; mais il ne seroit pas juste aussi qu'un Accusé peut rendre inutile la déposition des témoins oüis & recolés pendant la Contumace, en ne se representant seulement qu'après que la confrontation de ces mêmes témoins seroit devenuë impossible par leur mort naturelle ou civile, par leur condamnation aux Galeres, au bannissement à tems, ou par leur absence; & ce sont là les deux inconveniens que préviennent les Articles que nous expliquons, en ordonnant d'un côté, que la déposition des témoins non recolés & non confrontés, sera lûë toutes les fois qu'elle ira à la décharge de l'Accusé; & de l'autre, que la déposition des témoins recolés pendant la Contumace subsistera contre l'Accusé, si depuis le recolement, il est survenu des obstacles à la confrontation.

Il est remarquable que l'Ordonnance en faisant subsister la déposition des témoins qui ne peuvent être confrontés, parce qu'ils sont morts civilement, supposé que la condamnation survenuë depuis le Recolement, ne peut fournir un moyen de reproche; mais s'il est vrai, comme il est dit en quelque Loi par le Jurisconsulte Papinien, qu'il est du devoir & de la Religion des Juges de faire attention à la qualité des

témoins, lors même que les Parties ne proposent contr'eux aucun objet, *ad officium judicis pertinet ejus quoque testimonii fidem quod integræ frontis homo dixerit perpendere*, les Juges ne pourroient gueres, à mon avis, se dispenser d'avoir égard aux reproches que proposeroit un Accusé contre les témoins, fondé sur un Jugement de condamnation rendu dans l'intervalle du Recolement à la confrontation litterale.

Lorsqu'on veut faire subsister la déposition d'un témoin absent, & qui par cette raison ne peut être confronté; il suffit qu'on rapporte un Procès-verbal de perquisition attesté par les principaux Habitans du lieu du domicile du témoin absent, & on n'engage point les Parties pour raison de ce, aux frais & aux longueurs d'une Enquête respective.

ARTICLE. XXIV.

Si l'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à Cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs, & ceux qui l'auront été, recolés, & que le recolement voudra confrontation.

ARTICLE XXV.

Le Procès sera aussi fait à l'Accusé pour le Crime de bris des Prisons, par défaut & Contumace.

L'Article XXIV. veut que si un Accusé s'évade des Prisons depuis son interrogatoire, les Juges puissent sans autre formalité, ordonner que les témoins seront oüis; & ceux qui l'auront été recolés, & que le Recolement vaudra confrontation, le tout sans aucun ajournement précedent, ni proclamation

mation à Cri public ; & l'Article suivant ajoûte, que le Procès sera aussi fait à l'Accusé pour le Crime du bris des Prisons par défaut & Contumace.

Depuis l'interrogatoire, dit l'Ordonnance, & de-là il faut conclurre, que si un Accusé s'évade avant qu'il ait été interrogé, il faut observer toutes les formalités préscrites par le premier Article de ce Titre, Perquisition, Annotation, Assignation à quinzaine, Cri public à son de Trompe, &c.

L'Ordonnance regarde comme un Crime le bris des Prisons, mais non point l'évasion qui se fait sans violence, & qui semble permise par le droit naturel, cependant il y a des Parlemens dans le Royaume, & de ce nombre est le Parlement de Toulouse, où l'on fait le bris des prisons, suivant en cela la disposition du Droit Romain en la Loi premiere, *ff. de effractione & compilatione*, où il est dit, *eos qui de carcere eruperunt sive effractis foribus sive conspiratione cum cæteris qui in eadem custodia erant capite puniendos, quod si per negligentiam custodum evaserunt levius puniendos.*

Du reste le bris des prisons est un nouveau crime, qui par conséquent doit être instruit par une procédure particuliere, qui ne retarde pas l'instruction & le Jugement de la premiere accusation.

ARTICLE XXVI.

Si le Condamné se represente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'execution du Jugement de Contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles, immeubles ; & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné.

ARTICLE XXVII.

DEFFENDONS à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur Logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux Condamnés, ou à ceux même contre lesquels il n'y auroit que Decret, ni de s'en rendre Adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

Par la disposition de Article XXVI. un Condamné qui se reprente, ou qui est constitué prisonnier dans l'année de l'execution du Jugement de Contumace, doit avoir la main-levée des biens saisis, tant meubles que immeubles; & si les meubles ont été vendus, le prix provenant de la vente doit lui être restitué, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné. L'Article suivant défend à tous Juges, Greffiers, Huissiers, &c. de prendre ou faire transporter, soit à leur Logis ou au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans au Condamné, ni de s'en rendre Ajudicataires, à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

Ici l'Ordonnance suppose que les meubles du Condamné doivent être vendus, puisqu'elle dit que le Condamné se representant dans l'année, le prix provenant de la vente lui sera restitué : Et dans l'Article dernier de ce Titre, elle supose que les meubles sont encore en nature après les cinq années, puis qu'elle veut que les Fermiers du Domaine & les Hauts-Justiciers, ne puissent s'en mettre en possession qu'après le tems, & après avoir fait faire un Procès-verbal de leur état, qualité, ou valeur : Ce n'est là qu'une contrarieté apparente,

& il y a des meubles qui peuvent déperir par le tems; & c'est de ceux-là dont les Juges peuvent, pour l'interêt même de l'Accusé, ordonner la vente, *moventia si quæ sunt ne aut mora deteriora fiant aut aliquo modo intereant pratium.que eorum in deposito esse Divi Severus & Antoninus sanxerunt*, dit la Loi derniere, *ff. de requir. reis.* Les Juges, disons-nous, doivent ordonner que le prix sera restitué, ainsi que les meubles qui se trouveront en nature, rendu lors qu'il sera ainsi ordonné.

Les Articles que nous expliquons décident, que si le Condamné se represente, ou est constitué prisonnier dans l'année de la Contumace, la main-levée de ces meubles lui sera accordée; mais ni ces Articles ni les suivans, ne parlent point du cas où le Condamné ne se represente qu'après l'année; d'où l'on peut raisonnablement conclurre que le Roi par cette Ordonnance n'a point entendu deroger à l'Article XX. de l'Ordonnance de Roussillon; qui porte, que si les Accusés ne se representent dans l'année, ils perdront les fruits de leurs heritages saisis & annotés, ou s'il a entendu y derroger; c'est uniquement en faisant courir le délai d'une année depuis l'execution du Jugement de Contumace, au lieu que l'Ordonnance de Roussillon le faisoit courir du jour de la saisie & annotation: Il semble cependant qu'on auroit dû penser le contraire par deux raisons. La premiere prise, de ce que dans l'examen qui fut fait de ce Titre, il fut fait lecture d'un Article conçu en ces termes. " Ne pourrâ néanmoins le Condamné prendre les fruits de ses immubles, s'il ne se represente ou n'est arrêté prisonnier, qu'après l'année de l'exécution, du Jugement de Contumace, " & qu'il fut déliberé de suprimer cet Article sur la representation faite par Messieurs les Commissaires de l'inexécution & des inconveniens de l'Article XX. de l'Ordonnance de Roussillon. La seconde raison est prise, de ce que l'Ordonnance dans les Articles suivans, en parlant des peines qu'encourt le Condamné, qui ne s'est point representé pendant les cinq années, & qui s'est ensuite representé, après avoir obtenu des Lettres pour ester en droit, dit nommément qu'une de ces peines est d'être exclus de la restitution des fruits des immeubles, & semble suppo-

ser par là qu'un Condamné, en quelque tems qu'il se présente, pourvû qu'il le fasse dans les cinq années, peut demander la restitution des fruits perçûs depuis la condamnation.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront été condamnés, ne se representent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'execution de la Sentence de Contumace, les condamnations pecuniaires, amendes & confiscations seront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt; Nous reservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger: Et si le Jugement qui interviendra, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront; sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, interêts civils, & des fruits des immeubles.

L'Article XXVIII. parle de l'effet de la Contumace après les cinq années, & declare que si dans ce délai les Condamnés ne se représentent point, ou ne se sont point constitués prisonniers, les condamnations pecuniaires, amendes & confiscations seront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt; Sa Majesté se reservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester en droit, & de leur accorder des Lettres pour se purger; ensorte que s'il intervient Arrêt ou Jugement portant absolution, ou n'emportant point de confiscation, les meubles ou immubles sur eux confisquez leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, mais

sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, interêts civils, & des fruits des immubles.

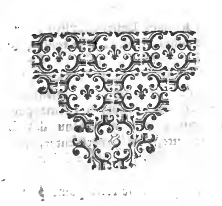
Nous avons vû en expliquant l'Article XVIII. de ce Titre, que par rapport à la peine ; il est indifferent que le Condamné se remette, ou soit constitué prisonnier pendant les cinq années, ou après. Mais l'Article que nous expliquons nous apprend, qu'à cela près la condition du Condamné qui se représente dans les cinq années, est est bien differente de celle du Condamné, qui attend que les cinq années soient expirées. La remise du Condamné pendant les cinq années, met absolument au néant le Jugement ou Sentence de condamnation, & le Condamné rentre de plein droit dans la possession de tous ses biens, meubles & immeubles ; il n'en est pas de même de la remise après cinq années ; le Jugement, il est vrai, pour ce qui regarde la peine comme dans le précedent, est éteint & mis au néant, mais il subsiste pour tout le reste ; c'est-à-dire, que si le Jugement a ordonné des condamnations pecuniaires au profit de la Partie civile, s'il a declaré les biens confisqués au profit du Roi ou du Seigneur Justicier, il n'y a plus de ressource pour le Condamné ; le Jugement subsiste comme s'il avoit été rendu en contradictoire deffense ; & quels que soient les Juges qui l'ont rendu, l'Ordonnance lui donne toute la force & l'autorité d'un Arrêt.

Le Condamné, disons-nous, se représentant, ou s'étant constitué prisonnier dans les cinq années, le Jugement de condamnation est éteint & mis au néant pour les condamnations pecuniaires aussi-bien que pour la peine, & sans que le Condamné ait besoin d'aucunes Lettres du Roi pour se purger & ester en droit. Il y a une exception à la regle, & l'exception est contre ceux qui ont été condamnés par Contumace, comme atteins & convaincus du crime de Düel : Ceux-ci par la disposition de l'Edit de 1679. portant Reglement general pour les Düels, ne peuvent être écoutés, même pendant les cinq années, qu'ils n'ayent auparavant obtenu des Lettres de Sa Majesté, qui leur pemettent de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes ausquelles ils auront été condamnés.

Le Roi en se reservant la faculté de recevoir à ester en droit les Condamnés qui ne se sont point presentés dans les

cinq années, & de leur accorder des Lettres pour se purger; declare, que quoi qu'il intervienne Jugement, portant absolution, les Condamnés ne pourront prétendre aucune restitution des amendes, interêts civils, & des fruits des immeubles: Ne semble-t'il pas aussi par la même raison, que si le Jugement rendu par Contumace, a declaré les biens confisqués au profit du Seigneur Haut-Justicier, les biens doivent demeurer acquis irrevocablement au Seigneur, les Graces du Prince devant toûjours être interprêtées, de maniere qu'elles ne donnent aucune atteinte au droit d'un Tiers. *Salvo jure tertii*; les Seigneurs l'ont quelquefois prétendu de même, mais leur prétention a été toûjours condamnée, parce que le Roi ne s'est pas si fort dépoüillé de la Justice en faveur du Seigneur, qu'il ne se soit reservé le droit & la puissance de faire grace aux Accusez, & de leur faire grace, non-seulement en leur permettant de faire instruire leur justification en tout tems, mais encore en abolissant les crimes dont ils sont convaincus. Les Arrêts ayant jugé que les Seigneurs n'étoient pas personnes legitimes pour s'opposer à l'enterinement des Lettres d'Abolition, de Remission & de Pardon.

Par la disposition du Droit Romain, on n'avoit qu'une année pour purger la Contumace, & pour suivre un Jugement de relaxe; & après ce délai, n'empêchoit pas que les biens ne demeurassent acquis irrevocablement au Fisc, *Leg. 2. & pult. Cod. de requirendis reis*.



ARTICLE XXIX.

CELUI qui aura été condamné par Contumace à mort, aux Galeres perpetuelles, ou qui aura été banni à perpetuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'être representé, ou avoir été constitué prisonnier, sera reputé mort civilement du jour de l'execution de la Sentence de Contumace.

L'Article XXIX. declare que celui qui aura été condamné par Contumace à mort, aux galeres perpetulles, ou qui aura été banni à perpetuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'ètre representé ou avoir été constitué prisonnier, sera reputé mort civilement, du jour de l'execution de la Sentence de Contumace.

Quelques Auteurs, du nombre desquels est Brodeau sur Louet, Lettre C. chap. 25. ont cru qu'un homme condamné à mort, ne perd rien de son état pendant les cinq années que l'Ordonnance lui donne pour se representer, ensorte que s'il meurt pendant ce tems, il meurt *integri status*; & il faut convenir que l'Ordonnance semble ici favoriser leur opinon, lors qu'elle declare celui qui a été condamné par Contumace; mort civilement, s'il decéde après les cinq années sans s'être presenté; ce qui semble exclurre la mort civile dans le cas contraire; c'est à-dire, si le Condamné par Contumace décede pendant cinq années.

Mais outre que cette opinion, qui donne au decès arrivé pendant les cinq années de la Contumace ; le même effet qu'au decès arrivé avant le Jugement de condamnation, ou pendant l'appel relevé par l'Accusé ; est évidemment contraire à la disposition du Droit Romain. La Loi *6. §. sed et si quis ff. de in jusrup. & irritt. facto*, qui declare un homme retranché de la societé civile du moment qu'il a été condamné,

cap. damnatus; sed eum Sententiam passus est: Comment pourroit-on d'ailleurs la concilier avec les Articles suivans de ce Titre, qui disposent des biens condamnés pendant les cinq années ? Et comment pourroit-on encore la concilier avec l'Article I. du Tit. XXVII. qui permet aux parens du Condamné decedé pendant les cinq années, de se pourvoir contre les Jugemens ou Arrêts de condamnation, & de purger le memoire du Défunt : Procedure absolument inutile, si la condamnation n'avoit fait aucun changement à l'état du Condamné.

L'Esprit de l'Ordonnance, en declarant mort civillement le Condamné après les cinq années, & dont celui-là, non point que si le Condamné decede pendant les cinq années, il decede *integri status*, capable de recüeillir les successions defferées dans l'intervale de la condamnation à mort, & de transmettre lui-même la sienne à ses heritiers Testamentaires, ou *ab intestat*, mais de laisser comme en suspend l'état du Condamné pendant les cinq années. L'esprit de l'Ordonnance est celui-là que tout homme condamné par deffaut, ou à mort, ou aux Galeres perpetuelles, ou au bannissement perpetuel, est mort civilement du jour de l'execution du Jugement de condamnation, soit qu'il decede après ou pendant les cinq années ; mais avec cette difference pourtant, que decedant pendant les cinq années, les heritiers peuvent être reçûs à purger sa memoire, & remettre par-là les choses en l'état où elles étoient avant la condamnation ; ainsi que le Condamné l'auroit pû faire lui-même en se representant, au lieu qu'après les cinq années le Jugement de condamnation est irrevocable pour tous les effets civils ; tel que ni le Condamné lui-même, s'il est encore en vie, ni ses parens, s'il est decedé, ne peuvent plus l'attaquer qu'ils n'y soient reçû par une grace extraordinaire du Prince.



ARTICLE XXX.

ARTICLE XXX.

Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs ou autres, à qui la confiſcation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des Condamnés, des mains des Fermiers rédevables, & Commiſſaires. Leur défendons de s'en mettre en poſſeſſion, ni d'en joüir par leurs mains, à peine du quadruple aplicable moitié à Nous, moitié aux Pauvres du lieu; & des dépens, dommages & interêts des Parties

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiſcations qui nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace. Ce que nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Juſticiers. Declarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous, ou faits par les Seigneurs; ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

ARTICLE XXXII.

Aprés les cinq années expirées, les Receveurs de notre Domaine, les Donataires, & les Seigneurs, à qui la confiſcation appartiendra, ſeront tenus de ſe pourvoir en Juſtice pour avoir permeſſion

de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer ; faire faire Procès-Verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliairs , & de l'état des immeubles , dont ils joüiront ensuite en pleine proprieté ; à peine contre les Donataires & les Seigneurs d'être déchûs de leur droit, qui sera adjugé aux Pauvres du lieu ; & contre les Receveurs de notre Domaine , de dix mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux Pauvres du lieu.

Les trois derniers Articles de ce Titre , n'ont rien de difficile ; le Roi permet aux Receveurs du Domaine , & aux Seigneurs à qui la confiscation appartient, de percevoir pendant les cinq années les fruits & revenus des biens des Condamnés, par les mains des Fermiers rédevables, & Commissaires ; mais il leur deffend à peine du quadruple de joüir par leurs propres mains, & de prendre possession qu'après les cinq années expirées. Après les cinq années les Receveurs du Domaine , ou les Seigneurs à qui la confiscation appartient , peuvent prendre possession , à la charge pourtant d'en obtenir la permission des Juges des Lieux , & de faire dresser un Procès-Verbal, tant de la qualité ou valeur des effets mobiliaires , que de l'état des immeubles, le tout afin que si le Roi veut user de la faculté qu'il se reserve par l'Article XXVIII. de recevoir le Condamné à ester en droit après les cinq années, & de restituer envers le laps du tems, il ne puisse point y avoir de contestation touchant l'état , nature & qualité des effets qui devront être restitués.



TITRE XVIII.

Des Muëts & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.

ARTICLE PREMIER.

Si l'Accusé est muët ou tellement sourd qu'il ne puisse oüir, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire.

ARTICLE II.

Le Curateur fera serment de bien & fidélement défendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'instruire secretement avec l'Accusé par signe ou autrement.

ARTICLE IV.

Le muët ou ſourd qui ſçaura écrire, pourra écrire & ſigner toutes ſes réponſes, dires & reproches contre les témoins, qui ſeront encore ſignez du Curateur.

ARTICLE V.

Si le ſourd ou muët ne ſçait ou ne veut écrire ou ſigner, le Curateur répondra en ſa préſence, fournira de reproches contre les témoins, & ſera reçû à faire tous Actes, ainſi que pourroit faire l'Accuſé; & ſeront les mêmes formalitez obſervées, à la reſerve ſeulement que le Curateur ſera débout & nuë tête en preſence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque concluſion ou Sentence qu'il y ait contre l'Accuſé.

ARTICLE VI.

Si l'Accuſé eſt ſourd ou muët, ou enſemble ſourd & muët, tous les Actes de la procédure feront mention de l'aſſiſtance de ſon Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts des Parties contre les Juges; le diſpoſitif néanmoins du Jugement diffinitif ne ſera mention que de l'Accuſé.

ARTICLE VII.

Nn sera donné aucun Curateur à l'Accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

Le Juge lui fera sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui declarera qu'autrement son Procès lui sera fait comme à un muët volontaire, & qu'après il ne sera plus reçû à répondre sur ce qui aura été fait en sa presence, pendant son refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

ARTICLE IX.

Si l'Accusé persiste en son refus, le Juge continuëra l'instruction de son Procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner ; & sera fait mention en chacun Article des Interrogatoires & autres Procédures faites en la presence de l'Accusé, qu'il n'a voulu répondre ; à peine de nullité des Actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & interêts de la Partie contre le Juge.

ARTICLE X.

Si dans la suite de la procédure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins, contre lesquels il n'aura fourni de reproches; & ne sera plus reçû à en fournir, s'ils ne sont justifiez par Piéces.

ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus.

Ce Titre contient onze Articles, qui n'ont rien de difficile. Les cinq premiers reglent la Procédure, qui doit être observée à l'égard des Muëts & Sourds involontaires; & les six autres, la maniere en laquelle le Procès doit être fait aux Muëts & Sourds volontaires; c'est-à-dire, à ceux qui n'étant ni sourds ni muëts, refusent de répondre.

L'Ordonnance appelle sourd involontaire, celui qui ne peut absolument rien oüir, soit qu'il soit tel de naissance, ou qu'il le soit devenu par quelque accident, & non point celui qui a de la peine & de la difficulté à entendre; par la même raison, on doit appeller muët involontaire celui qui ne parle point absolument, & non point celui qui a de la difficulté à parler, *surdus est is*, dit Justinien au Titre de *iis quibus non est permissum facere testam. instit. surdus est is qui omnino non exaudit, non qui tarde exaudit, & mutus is intelligitur qui eloqui nihil potest non qui tarde loquitur.*

Regardera-t'on comme sourd involontaire, un Accusé qui

n'entendra pas la langue Françoise, de laquelle seule il est permis de se servir dans tous les Actes de la Procédure. L'Article XI. du Tit. XIV. nous apprend que non, en décidant qu'il doit être nommé en ce Cas, non point un Curateur, mais un Interprete, pour expliquer à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé.

Il est parlé dans les Articles IV. & V. des Muëts & Sourds qui sçavent écrire, parce que, comme dit Justinien, au Titre déja cité; *sæpè etiam litterati & eruditi homines variis casibus & audiendi & loquendi facultatem amittunt.* Bien plus, on a vû des Muëts & Sourds de naissance, qui sçavoient parfaitement écrire, & qui par l'écriture, étoient capables d'affaires: Voyés M. de Catellan Liv. 2. Chap. 48.

En matiere civile, les faits sur lesquels une Partie refuse de répondre, sont tenus pour averés & confessés, & cet aveu tacite fait une preuve concluante; il en est autrement en matiere criminelle, ou l'aveu même qui fait l'Accusé ne suffit pas pour la condamnation, suivant la maxime dont nous avons parlé ailleurs, *non auditur perire volens.*

Un Accusé témoigne plus de mépris pour la Justice en refusant de répondre, qu'il n'en témoigne en refusant de comparoître; aussi l'Ordonnance le punit-elle plus severement dans un Cas que dans l'autre, mettant au néant toutes les Procédures faites par contumace, dès que le Contumax se presente, ou qu'il est constitué prisonnier, & faisant au contraire subsister tout ce qui a été fait contre l'Accusé pendant qu'il a refusé de répondre, jusques-là que s'il ne rompt le silence qu'après la confrontation des témoins, il n'est plus reçû à proposer des reproches s'il ne sont justifiés par Acte.

TITRE XIX.

Des Jugemens & Procès-verbaux de Question & Torture.

ARTICLE PREMIER.

S'IL y a preuve considerable contre l'Accusé d'un Crime qui merite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

CE Titre contient douze Articles, dont le premier permet à tout Juge d'ordonner que l'Accusé sera appliqué à la question avec le concours néanmoins de trois conditions & non autrement. 1°. Qu'il y ait preuve considérable, & non suffisante. 2°. Que le Crime mérite peine de mort. 3°. Que le Crime soit constant.

L'idée qu'un Auteur moderne (c'est l'Auteur des caractères, ou des mœurs du siécle) nous a voulu donner de la question, lorsqu'il dit que c'est une invention merveilleuse & tout-à-fair sûre pour perdre un innocent qui à la complexion foible, & sauver un coupable qui est né robuste, est à peu près la même qu'en donne le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1. 5. *quest. ff. de questionibus*, en ces termes, *plerique patientia sive duritia tormentorum ita tormenta contemnuit ut exprimi eis veritas nullo modo possit, alii tanta sunt impatientia ut quidvis mentiri quam pati tormenta velint*: Saint Augustin appelle les questions; *misera & dolenda judicia quibus innocens luit pro in incerto scelere certissimas pœnas, non quia ilud commisisse*

misisse de tegitur, *sed quia non commisisse nescitur* ; & Quintilien, après avoir dans une de ses declamations, proposé comme un sujet problematique, si l'usage des questions est utile ou non ; conclud en disant, *fortissima sunt quæcumque contra tormenta dicunt, quæ verò pro tormentis futilia & imbecilia*, & Mornac sur la Loi 7. *de probationibus : Damnare*, dit-il, *reum tormentis nihil amplius est, quam eum absolvere, atque hoc propter redemptas tortorum manus, qui etiam præsentes judices ementitis fidicularum contentionibus decipiunt* : Mais malgré toutes ces considérations, on n'a voulu à cet égard faire aucun changement à la disposition du Droit Romain & des anciennes Ordonnances.

Les Juges doivent faire une grande attention aux trois conditions sous lesquelles l'Ordonnance leur permet d'ordonner qu'un Accusé sera appliqué à la question, le Crime doit être constant, *Corpus delicti* ; ainsi, par exemple, lorsqu'un homme est Accusé d'en avoir tué un autre, il ne suffit pas de prouver que cet autre est mort, il faut encore prouver qu'il est mort d'une mort violente, *non defunctum sed occisum* ; le Crime doit être capital, parce qu'autrement, & si on ordonnoit la question pour des Crimes legers, il arriveroit, comme le dit fort bien Julius Clarus en sa Pratique Criminelle ; que *præparatorium esset gravius præparato & ex modo probandi magis puniretur quam ex modo condemnandi*. La preuve enfin doit être considerable, car quoiqu'un Jugement qui ordonne la question soit regardé comme un Jugement préparatoire, & que la question ne rende point infame celui qui y est appliqué, on ne peut néanmoins dissimuler que ce ne soit une peine ; & si forte, que l'Art. XIII. du Titre des Sentences & Jugemens, declare qu'après la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec la reserve des preuves.

Il seroit difficile de déterminer précisement de quelle nature doit être la preuve pour être qualifiée considérable à l'effet d'ordonner la question ; cela dépend de la religion & de la prudence des Juges, suivant la plus commune opinion ; il faut ou le concours de plusieurs indices violens, ou la déposition d'un témoin qui soit *omni exceptione major*, soûtenuë par quelque adminicule. Voyés Thevenau Liv. V. Tit. VIII. Art. I.

L'Ordonnance permet à tous Juges d'ordonner que l'Accusé sera appliqué à la question ; mais n'y a-t'il point d'exception pour le Juge d'Eglise, dont le pouvoir est borné à la punition du délit commun par des peines Canoniques? Nous trouvons des Textes qui ont decidé que non ; & nous trouvons encore des Arrêts qui l'ont jugé de même ; mais afin que ces Textes & ces Arrêts n'ayent rien de contraire à ce que nous venons de dire, que la question a pour objet la punition du Crime par une peine capitale, & qu'il arriveroit autrement, qu'un Accusé seroit puni plus sévèrement, *ex modo probandi, quam ex modo condemnandi* ; il faut les entendre d'une question autre que celle dont on use dans les Tribunaux Seculiers, je veux dire d'une question moins rude & telle qu'il ne puisse s'ensuivre aucune effusion de sang : Brodeau sur Loüet Lettre B. Chapitre 1. n. 7. Fevret traité de l'Abus, Tom. 2. Liv. 8. Chap. 4. n. 12.

ARTICLE II.

LES Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines pecuniaires ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avoüer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

L'Article II. veut que les Juges puissent ordonner que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier pour pouvoir condamner l'Accusé à toute sorte de peines pecuniaires ou afflictives, excepté toutefois à celle de mort, à laquelle l'Accusé qui aura souffert la ques-

tion sans avoüer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles charges depuis la question.

On comprend aisement pourquoi un Accusé, qui a souffert la question sans rien avoüer, ne peut être condamné à mort, s'il ne survient de nouvelles charges: c'est que comme il est dit en l'Article précedent, la question ne peut être ordonnée que lors que la preuve n'est pas suffisante pour asseoir un Jugement de condamnation à mort.

Par les anciennes Ordonnances, il n'y avoit que les Cours Superieurs qui pûssent condamner à la question avec la reserve des preuves, *manentibus judiciis*; mais l'Article que nous expliquons le permet indifferement à tous Juges. Les Cours Superieures ne doivent pas envier ce droit aux premiers Juges, parceque suivant la disposition de l'Article VII. de ce Titre, aucune Sentence de condamnation à la question ne peut être aujourd'hui executée qu'elle n'ait été confirmée par Arrêt, au lieu qu'anciennement tout Jugement de condamnation à la question étoit executé d'autorité des Juges qui l'avoient prononcé, s'il n'y avoit appel de la part de l'Accusé.

Un Accusé qui a souffert la question, *retentis probationibus*, sans rien avoüer, peut être condamné à toute sorte de peines, autres que la mort; il n'est pas de même lorsque la question a été ordonnée *non retentis inditiis*: l'Ordonnance de 1539. Art. CLXIV. décide qu'en ce dernier Cas, l'Accusé qui n'a rien avoüé doit être renvoyé absous, & l'accusation declarée calomnieuse. Dans l'usage du Parlement de Toulouse, il faut que la reservation des preuves soit expressement inserée dans le Jugement, sans quoi les preuves précedentes sont emportées par la question.

La question n'étant ordonnée que lors que la preuve est considerable, suivant l'Article I. de ce Titre; il ne peut arriver que très-rarement qu'on condamne à la question, sans reservation des preuves.



ARTICLE III.

PAR le Jugement de mort il pourra être ordonné que le Condamné sera préalablement apliqué à la question, pour avoir revelation des Complices.

L'Article III. permet encore aux Juges d'ordonner par le Jugement de mort que le Condamné sera préalablement appliqué à la question ; & afin qu'il n'y ait rien de contraire à ce qui a été dit en l'Article I. que la question doit être ordonnée, lors seulement que la preuve n'est pas suffisante ; il ajoûte le motif pour lequel la question en ce dernier Cas peut être ordonnée, c'est à sçavoir pour obliger celui qui a été condamné à declarer ses Complices.

La déposition d'un homme condamné à mort & retranché de la societé civile, ne peut être d'un grand poids, sur tout dans le Ressort du Parlement de Toulouse, qui rejette absolument le témoignage des corrées ; mais c'est toûjours une indication qui peut conduire à d'autres preuves, & sur lesquelles on ne fait point de difficulté de decreter de prise de corps.



ARTICLE IV.

Si celui qui aura été condamné à mort par Jugement Prévôtal, & en dernier Ressort, préalablement appliqué à la question, revele aucuns de ses Complices qui soient arrêtés sur le Champ ; la confrontation pourra en être faite, encore que le Prévôt n'ait été declaré competent pour connoître des Complices ; sera tenu néanmoins de faire après juger sa Competence.

L'Article IV. décide une question qui avoit été proposée par Messieurs les Commissaires en examinant l'Art. XXVI. du Tit. II. Sçavoir, si dans le cas où un homme condamné à mort par Jugement Prévôtal, & en dernier Ressort, préalablement apliqué à la question, revele quelques-uns de ses Complices qui soient arrêtés sur le champ ; si, dis-je, la confrontation peut être faite, quoique le Prévôt n'ait pas été declaré competant pour connoître des Complices ; il décide qu'on le peut, à la charge par le Prévôt de faire juger ensuite sa Competence ; & cette décision est fondée sur les inconveniens qu'il y auroit à suspendre l'execution du Condamné jusques après le Jugement de Competence, ou à laisser évanoüir la preuve, faute de pouvoir faire la confrontation sur le champ

ARTICLE V.

Deffendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera presenté à la question sans y être appliqué.

L'Article V. permet aux Cours Superieures d'ordonner que l'Accusé sera presenté à la question sans y être apliqué ; mais

il le défend en même-tems à tous autres Juges, l'appareil de la torture peut arracher la verité de la bouche d'un Accusé; mais on n'use guere de cette voye qu'à l'égard de ceux qui ont été condamnés à mort, *le retentum* doit être secret, il n'en doit être fait aucune mention dans l'Arrêt. Un Prévenu qui en seroit instruit n'auroit garde de rien avoüer.

ARTICLE VI.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la Chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.

ARTICLE VII.

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être executées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'Accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE IX.

La question sera donnée en presence des Commissaires, qui chargeront leur Procès-verbal de l'état de la question, des réponses, confessions, dénegations & variations, à chacun article de l'interrogatoire.

ARTICLE X.

Il sera loisible aux Commissaires de faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'Accusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis.

Les Articles VI. VII. VIII. IX. & X. n'ont rien de difficile; les Commissaires, en presence desquels la question est donnée, doivent charger leur Procès-verbal des réponses, confessions, dénegations & variations à chaque Article de l'interrogatoire, parceque, comme il est dit élegament en la Loi 1. §. 5. *ff. de quæstionibus ex voce ipsa & sermone & ex eo qua quis constantia qua trepidatione quid diceret quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt.*

Par le Droit Romain, il dépendoit des Juges d'ordonner une question plus ou moins severe; & les Juges devoient seulement observer que l'Accusé ne perit point dans les tourmens, *ut salvus esset vel innocentia vel suplicio*; mais notre Ordonnance ne permet aux Commissaires devant lesquels la question est donnée, d'en faire moderer les rigueurs, que lorsqu'il paroît que le Prévenu confesse de bonne foi tout ce qu'il sçait.

ARTICLE XI.

Après que l'Accusé aura été tiré de la question; il sera sur le champ & de rechef interrogé sur ses declarations, & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE XII.

Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait.

L'Article XI. veut qu'après que l'Accusé aura été tiré de la question, il soit sur le champ interrogé de rechef sur les faits par lui confessés ou deniés, & l'Article suivant ajoûte, que quelque nouvelle preuve qu'il survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour le même fait.

Par les anciennes Ordonnances un Accusé ne devoit être interrogé sur les declarations faites dans la question que vingt-quatre heures après; mais celle-ci veut qu'il n'y ait aucun intervale, l'experience ayant fait comprendre que les Accusés ne s'en servoient que pour mieux concerter les moyens de retrancher ce qu'ils avoient dit, ou pour chercher des qualifications aux aveux qu'ils avoient été obligés de faire; les anciennes Ordonnances permettoient aussi de réïterer la question toutes les fois qu'il survenoit de nouvelles preuves ou de nouveaux indices, en cela conformes à la disposition du Droit, en la Loi *Unius. §. 1. ff. de quæstionibus*.

TITRE.



TITRE XX.

De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & de la reception en Procès ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges pourront ordonner qu'un Procès commencé par voïe civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

****

ARTICLE II.

En instruisant les Procès ordinaires, ils pourront s'il y échéoit, decerner Decret de prise de Corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire.

Ce Titre contient cinq Articles, dont les deux premiers permettent aux Juges lors que dans l'instruction d'un Procès commencé par voïe civile, ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, d'ordonner que la poursuite en sera faite extraordinairement; c'est-à-dire, par Information, Interrogatoire, Recolement & Confrontation, & de decreter d'abord même s'il y échéoit, de prise de Corps ou d'ajournement Personnel, suivant la qualité de la preuve.

Une personne offensée en son honneur ou en ses biens, ne peut de quelque nature que soit l'offense, demander qu'une reparation ou des interêts civils, elle peut former cette demande, ou par action civile, ou par action criminelle ; mais le choix qu'elle fait de l'action civile, ne doit pas garantir le Coupable de la peine qu'il merite, & c'est pour cela que l'Ordonnance permet aux Juges de convertir les Procès civils en Procès criminels, parce que les Juges ne peuvent prononcer aucune peine afflictive ou infamante, qu'après une procédure extraordinaire. Un homme par exemple est volé ou chassé de son bien de voïe de fait, ou avec des circonstances qui rendent la chose grave & digne d'une punition exemplaire, si cet homme demande par action civile le délaissement ou la restitution des effets volés, les Juges ordonneront que le Procès sera poursuivi extraordinairement, & decreteront même suivant la qualité de la preuve de prise de Corps, ou d'ajournement Personnel.

ARTICLE III.

S'il paroît avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les Parties en Procès ordinaire : Et pour cet effet, ordonneront que les Informations seront converties en Enquête, & permis à l'Accusé d'en faire de sa part, dans les formes prescrites pour les Enquêtes.

ARTICLE IV.

APRE'S la confrontation des témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçû en Procès ordinaire; mais sera prononcé diffinitivement sur son absolution ou sa condamnation.

L'Article III. permet aussi aux Juges, s'il leur paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doive pas être poursuivie criminellement, de recevoir les Parties en Procès ordinaire; & d'ordonner à cet effet, que les Informations seront converties en Enquête, l'Enquête contraire permise à l'Accusé dans les formes prescrites par l'Article XXII. de l'Ordonnance de *1667*. L'Article suivant ajoûte, que cette reception en Procès ordinaire, ne pourra plus être ordonnée après la confrontation des témoins, les Juges obligés alors à prononcer définitivement sur l'absolution ou condamnation de l'Accusé.

Il est difficile de marquer précisément les Cas dans lesquels un Juge peut user de la liberté que lui donne ici l'Ordonnance, de civiliser un Procès qui a commencé par la voïe criminelle, en convertissant les Informations en Enquêtes; & je ne sçai si l'Arrêt que nous allons rapporter, rendu en la Chambre Tournelle au mois de Juin *1716*. pourra nous le faire comprendre, une femme après la mort de son mari ayant enlevé quelques effets de la succession, les heritiers prirent la voye criminelle, & informer de l'enlevement prétendu; la femme instruite de cette procédure, en demanda la cassation, sur le fondement que les heritiers n'avoient pû intenter contr'elle qu'une action civile seulement, cette action que les Loix appellent *rerum amotarum*; Sentence qui relaxa la femme, & cassa la Procédure criminelle faite à la Requête des heritiers, sauf à eux à prendre la voye Civile: Appel de la part des heritiers, sur ce que les premiers Juges doivent, conformément aux Articles que nous expliquons, civiliser le

Procès, & convertir l'Information en Enquête. Arrêt qui confirma la Sentence, & qui jugea par-là qu'une Partie qui prend la voye criminelle, lors qu'elle ne peut intenter qu'une action Civile, ne doit point esperer que l'Information soit convertie en Enquête.

Cet Arrêt est juste, & si l'on demande que souffre une Partie contre laquelle on a pris une voye Criminelle dès le moment qu'on civilise le Procès, ou quel interêt elle peut avoir à faire casser une Information qui ne doit plus subsister que comme une Enquête ? On répond qu'une Partie en prenant la voye Criminelle trouve plusieurs avantages, dont il n'est pas juste qu'elle profite, si en effet, elle devoit intenter une action Civile : 1°. En ce qu'elle fait déposer les témoins sur les faits contenus ou exposés en sa Plainte avant que la preuve en ait été ordonnée. 2°. En ce qu'elle choisit elle-même les Commissaires devant lesquels les témoins sont oüis, sans que le Défendeur ait la liberté de proposer des moyens de recusation. 3°. En ce qu'elle fait oüir les témoins, sans que le Défendeur voye recevoir le serment.

Il resulte de cet Arrêt, qu'un Procès ne peut être Civilisé dans le cas où on ne pouvoit originairement intenter qu'une action civile, mais reste toûjours la question; sçavoir, quels sont les Cas où les Juges peuvent civiliser les Procès pour lesquels l'action Criminelle a pû être originairement intentée. L'Ordonnance de 1539. Article L. la fait dépendre de la matiere plus ou moins grave; si la matiere, dit elle, est de petite importence, on doit ordonner que les Parties seront reçûës en Procès ordinaire, & leur préfiger un délai pour informer de leurs faits, & cependant élargir l'Accusé, à la charge de se remettre au jour de la reception de l'Enquête; mais je n'ai point vû jusqu'ici que la legereté du délit ait donné lieu de convertir les Informations en Enquêtes, les Juges prennent toûjours un des deux partis, ou de renvoyer les Informations en Jugement sans les decreter, ou de juger définitivement sur la preuve qui en resulte, après que l'Accusé a subi l'interrogatoire sans ordonner une procédure extraordinaire, le tout conformément à la disposition du Droit, en la Loi *Levia 6. ff. de Accusat.*

Tout bien examiné, il semble que pour civiliser un Procès, en permettant à la Partie civile de faire oüir de nouveaux témoins en forme d'Enquête, & à l'Accusé de faire de son côté une Enquête contraire; il semble, disons-nous, qu'il faut necessairement le concours de trois choses ou de trois conditions. 1°. Que le Cas soit tel qu'on n'ait pû originairement prendre la voye Criminelle. 2°. Que le Cas soit tel & de telle nature par la discussion qu'il entraîne, qu'il ne puisse être jugé définitivement sur la preuve qui resulte des Informations. 3°. Que le Cas soit tel, & de telle nature qu'il ne doive pas être poursuivi criminellement; c'est-à-dire, qu'il ne puisse y avoir lieu à aucune punition corporelle, à aucune peine afflictive ou infamante: Un homme, par exemple, saisit & emporte un bien que je crois m'apartenir, je prends la voye Criminelle, & sur les Informations le Juge decrete, si l'Accusé ne desavouë point l'action; & s'il prétend au contraire avoir été en droit de le faire, le Procès pourra être civilisé, & on trouvera dans ce Cas les trois conditions dont nous venons de parler. Une femme se plaint & fait informer des mauvais traitemens qu'elle a reçûs de son mari, dans la vûë de faire ordonner une separation de corps & de biens; le mari pour sa défense articule des Faits, qui étant prouvés, justifieront sa conduite à l'égard de sa femme, & qui feront un obstacle à la demande en separation; le Juge pourra encore en ce cas civiliser le Procès, convertissant en Enquête l'Information faite à la Requête de la femme, & permettant au mari de faire une Enquête contraire.

Nous avons dit qu'une personne offensée en son honneur, ou en ses biens, avoit le choix de deux actions Civile ou Criminelle; mais on demande si l'une & l'autre de ces actions peuvent être intentées successivement, par la même personne: La Loi unique *Cod. quando civilis actio*, décide pour l'affirmative en ces termes, *quoties de re familiari & civilis & criminalis actio competit utraque agi potest, sive prius criminalis actio moveatur sive civilis nec si civiliter fuerit actum criminalem posse consumi*; mais il en est autrement parmi nous, & la raison de la difference est prise suivant l'observation de Mornac sur la Loi *9. ff. de tributoria actione*; de ce que dans

notre usage tout Demandeur en excès ne peut prendre d'autres fins & conclusions que celles qu'il peut prendre dans une Instance purement civile, que par consequent l'action Civile seroit une ressource fort inutile, pour celui qui auroit succombé en prenant la voye Criminelle.

ARTICLE V.

ENCORE que les Parties ayent été reçûës en Procès ordinaire, la voye extraordinaire sera reprise, si la matiere y est disposée.

L'Article dernier permet aux Juges, encore que les Parties ayent été reçûës en Procès ordinaire de reprendre, le cas y écheant, la voye extraordinaire; & cette disposition est fondée sur ce qu'il est de l'interêt Public, que les Crimes en quelque tems qu'on les découvre, ne demeurent pas impunis. L'Ordonnance ne permet pas aux Juges de varier ainsi après qu'ils ont une fois ordonné que le Procès commencé par voye Civile, sera poursuivi extraordinairement, dès lors le Procès Civil est anéanti, & il n'y a plus de retour.





TITRE XXI.

De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

Le Procès sera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque Rebellion, Violence ou autre Crime.

Ce Titre contient cinq Articles, dont le premier ordonne que le Procès sera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque Rebellion, Violence, ou autre Crime.

Il y a quelque Texte dans le Droit, qui semble décider qu'on peut faire le Procés à une Communauté toutes les fois que la Rebellion, Violence ou autre Crime, a été commis par la plus grande partie de ceux qui la composent, *quod major pars curiæ facit*, dit la Loi 19. *ad municipalem*, *pro eo habetur ac si omnes egerint : refertur ad universos*, dit la Loi 16. *ff. de regulis juris quod publicè fit per majorem partem*; cependant l'opinion la plus commune est celle-là, qu'une Communauté ne peut être punie en Corps, si tous les Habitans ne sont coupables du Crime, si tous les Habitans assemblés n'ont fait entre-eux une espece de societé & de conspiration: *Civitas tunc obligatur ex delicto quando omnes de civitate communicato consilio & pracedente deliberatione iverunt ad delinquendum, alias secus.*

ARTICLE. II.

Elles seront tenuës pour cet effet de nommer un Sindic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Sindic, Député ou Curateur, subira les Interrogatoires, & la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les Procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

Les Articles II. & III. prescrivent les formalités qui doivent être observées dans les Procès qui se font aux Communautés, Corps & Compagnies; le Juge ordonne qu'elles nommeront un Sindic ou un Député, & à leur refus il nomme d'office un Curateur ou Sindic: Ce Sindic ou ce Curateur subit les Interrogatoires & les Confrontations des témoins; il est en cette qualité dans tous les Actes de la Procédure, sauf dans le dispositif du Jugement qui est rendu seulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

On trouve dans le premier Tome du Journal du Palais page 374. un Arrêt, qui, sur le fondement de cet Article de l'Ordonnance, cassa le Decret de prise de corps decerné par le Présidial d'Evreux, contre tous les Habitans d'une petite Ville; & on peut voir en cet endroit les raisons sur lesquelles est fondée la necessité d'agir en ce Cas, & de faire les poursuites avec un Sindic ou un Curateur: Ce Curateur nommé

nommé d'office doit prêter le serment de bien & dûëment faire sa charge, & s'il fait des frais, il les repetera sur la Communauté.

****

ARTICLE IV.

Les condamnations ne pourront être que de reparation civile, dommages & interêts envers la Partie, d'amende envers Nous, privation de leurs privileges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruë par leur Crime.

L'Article IV. parle des condamnations qui peuvent être ordonnées contre une Communauté à qui on fait le Procès; & sur cela nous raporterons trois Jugemens ou Arrêts celebres dont il est parlé dans nos Annales; rendus, l'un contre la ville de Toulouse, l'autre contre la ville de Montpellier, & le troisiéme contre la ville de Bordeaux.

En l'année 1331. un nommé Beranger Etudiant en Droit, blessa dangereusement un Capitoul, il fut arrêté, & à peine fût-il conduit à l'Hôtel de Ville, qu'il y accourut plus de cinq à six mille Habitans, demandant avec des grands cris, qu'il fût fait une prompte punition exemplaire de ce Crime : Le jour même ou le lendemain Beranger fut condamné à faire le tour de la Ville, attaché à la queuë d'un Cheval, depuis l'Hôtel de Ville jusqu'à la Maison du Capitoul blessé, pour y avoir le poing coupé, & de là traîné aux Fourches Patibulaires du Château Narbonnois pour y avoir la tête tranchée, son corps & sa tête exposés aux Fourches, & ses biens confisqués : Il protesta qu'il étoit Appellant au Parlement de Paris; mais malgré son appel la Sentence des Capitouls fut executée sur le champ.

Les parens & amis de Beranger poursuivirent vivement au

Parlement de Paris, au nom de Mr. le Procureur General, la reparation de cette mort : & après de longues contestations, il fut enfin rendu Arrêt entre le Procureur General du Roi, d'une part, & le Sindic de la Ville, d'autre ; par lequel la Ville, les Capitouls, & tous les autres Habitans furent privés du droit de Corps & de Communauté, avec confiscation au profit du Roi, & du patrimoine des Villes, par lequel il fut encore ordonné, que le corps de Beranger seroit levé des Fourches par les Capitouls, & rendu à ses Parens & amis pour être enterré avec les Ceremonies de l'Eglise; qu'il seroit fondé une Chapelle de 40. liv. de revenu annuel, pour faire prier Dieu pour le salut de l'ame du Defunt, & que pour le remboursement des frais faits dans la poursuite de l'Arrêt, ils seroient payés à ceux qui les avoient exposés.

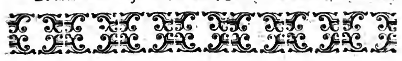
Le Parlement de Paris deputa trois Conseillers pour l'exécution de cet Arrêt, & il y fut procedé de cette maniere : on commença par un Service qui fut celebré dans la Chapelle de l'Hôtel de Ville pour le repos de l'ame de Beranger : l'Hôtel de Ville étoit tout tendu de noir, & tous les Chefs de Famille avoient eu ordre de s'y rendre. Après le Service, on s'achemina processionnellement vers les Ecoles, où les Capitouls firent satisfaction au Recteur de l'Université & aux Professeurs de l'infraction de ses Privileges en présence de 3000. Ecoliers : de là on se rendit aux Fourches, où le corps de Beranger étoit encore exposé, le corps fut levé en presence de tout le Peuple à genoux, criant misericorde ; il fut mis ensuite dans un Cercueil, & porté à l'Hôtel de Ville, où il réposa jusqu'au lendemain qu'on l'enterra dans le Cimetiere de la Daurade avec la même Ceremonie : le jour suivant les Conseillers s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville, chasserent publiquement les Capitouls, & donnerent au Viguier le Gouvernement de la Ville, & l'administration des Affaires publiques.

Les Historiens qui raportent ce que nous venons de dire, n'ont pas manqué d'observer, que s'il y avoit quelque chose à dire dans l'Arrêt du Parlement de Paris, c'est en ce qu'il faisoit tomber sur la Ville la punition d'un délit, où elle

n'avoit point de part, & qui regardoit personnellement les Capitouls.

En l'année 1379. le Duc d'Anjou frere du Roi Charles V. Gouverneur de cette Province, voulut établir quelque nouvel Impôt sur la Ville de Montpellier, le Peuple de cette Ville se souleva, & il n'y eut ni Collecteurs ni Officiers du Roi qui échappât à sa fureur: le Duc se transporta d'abord à Montpellier; & dès son arrivée il fit faire Commandement aux Habitans de porter leurs Armes dans son Hôtel, à peine de la vie: Il fit dresser un échaffaud à la Porte de la Sonnerie: & là tout le Peuple étant à genoux à l'entour pour oüir sa condamnation, il fit lire une Sentence par laquelle il privoit la Ville de l'Université, du Consulat de la Maison commune, & de tous ses Privileges, la condamnant à 600000. liv. d'Or, & aux frais de son voyage; ordonnant que les Portes de la Sonnerie & de Sr. Gilles seroient abbatuës, une partie des Murailles démolies, & une partie des Fossez comblés; qu'aux dépens de la Ville il seroit bâti une Eglise avec six Chapelles de 60. liv. de revenu chacune, destinées à faire prier Dieu pour les ames de ceux qu'on avoit massacrés, avec des Inscriptions qui porteroient la cause de cette Fondation; & que les corps qui avoient été jettés dans les puits, en seroient tirés par les Consuls de leurs propres mains pour être enterrés ensuite, avec les ceremonies de l'Eglise; se reservant encore de condamner à mort 600. Habitans des plus coupables, 200. de brûlés vifs, 200. pendus, & 200. la tête tranchée, leurs enfans & posterité reduits à une perpetuelle servitude.

En l'année 1548. on voulut établir la Gabelle à Bordeaux; cette Ville se revolta, & la punition qui en fut faite par ordre du Roi, est décrite par Mornac sur la Rubrique du Digeste: *Quod cujusque Universitatis, &c. animadvertendum est in omne exemplum necessarium; jure enim antiquo omnibusque privilegiis destitua est Civitas Burdigalorum; sublatum enim cadaver occisi coram Provinciæ Rectore elatum est à deffensoribus Civitatis tugas ardentes gestantibus, alvasisque vestibus & capitibus nudis quin imò flexis genibus omnes conclamare misericordiam Principis.*



TITRE XXII.

De la maniere de faire le procès au Cadavre, ou à la memoire d'un défunt.

ARTICLE PREMIER.

Le Procès ne pourra être fait au Cadavre, ou à la memoire d'un défunt, si ce n'est pour Crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine, dans les cas où il échet de faire le Procès aux défunts; Düel, Homicide de soi-même, ou rebellion à Justice avec force ouverte, dans le rencontre de laquelle il aura été tué.

Ce Titre contient cinq Articles, dont le premier marque quatre Cas dans lesquels le Procès doit être fait au Cadavre ou à la memoire du Défunt; sçavoir, pour le Crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine: Düel, homicide de soi-même, rebellion à la Justice avec force ouverte, à l'occasion de laquelle le défunt a été tué.

Ces quatre Cas sont autant d'exception à la regle, qui veut que tout Crime soit éteint par la mort du coupable: La mort, suivant l'expression du Déclamateur Quintilien, évoquant la cause au Tribunal de Dieu, & en interdisant toute connoissance aux hommes.

Cette maxime dont nous venons de parler, que le Crime est éteint par la mort, a-t'elle lieu, non-seulement pour ce qui regarde la peine, mais encore pour les dommages & interêts? Le droit Canonique dans le Chap. *in litteris extra de*

raptoribus, decide que l'action pour les dommages & interêts subsiste dans son entier ; mais le Droit Romain semble décider le contraire, en ce qu'il veut que les heritiers d'un Accusé decedé avant la condamnation, soient tenus à concurrence seulement de ce qui est parvenu à eux, *in quantum ad eos prevenit ne ex alieno scelere ditentur* ; Brodeau sur Loüet lettre A. Chap. 18. n°. 11. Duranti Quest. 116. & Laroche sur le mot *Heritier*, pag. 115. rapportent divers Arrêts conformes à la disposition du Droit Canonique ; mais M. Catellan Liv. 7. Chap. 1. en raporte d'autres conformes à la disposition du Droit Civil.

Messieurs les Commissaires agiterent cette question en examinant l'Article II. du Titre XXVII. des Procédures à l'effet de purger la memoire d'un défunt ; & ils convinrent unanimément que l'action en dommages & interêts, subsiste en son entier, le Juge pouvant en ce cas ordonner des Enquêtes respectives.

Par le Droit Romain le Crime de Leze-Majesté étoit le seul dont la poursuite pouvoit être faite après la mort du Coupable ; car l'Homicide volontaire dont il est parlé au Titre XXI. du Digeste : *de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt*, n'étoit puni qu'en la personne de ceux qui accusés d'un Crime capital, avoient cherché à prévenir leur condamnation en se donnant la mort ; & on punissoit en ce cas, bien moins l'Homicide volontaire, que le Crime dont le défunt étoit originairement accusé ; & c'est sans doute en ce sens qu'il faut entendre ce que dit Loisel en ses Institutions Coûtumieres, que le Corps du desesperé est traîné à la Justice comme convaincu & condamné : *Non enim facti sceleritatem esse obnoxiam, sed metum conscientiæ, in reo velut confesso teneri placuit ; dicendum ergo bona ejus qui manus sibi intulit ita demum fisco vindicari si eo crimine nexus fuerit ut si convinceretur bonis careat*, *L. 3. ff. eod.*

Nous trouvons plusieurs Arrêts dans d'Olive, qui, conformes à ce principe, n'ont condamné ceux qui s'étoient donnés la mort *tædio vitæ & impatientiâ doloris*, que par la privation de la sepulture ; mais l'Ordonnance a changé cette Jurisprudence : quoi que soit le motif d'une action aussi brutale

& aussi impie, on fait indistinctement le Procès au Cadavre ou à sa memoire; & dans l'un & dans l'autre cas on ordonne la confiscation.

Nous avons dit ailleurs que le crime de Leze-Majesté au premier Chef, étoit la conspiration contre la personne sacrée de nos Rois, ou contre l'Etat; c'est pour celui-là seul que le Procès doit être fait au Cadavre ou à sa memoire: & c'est sans doute ce que l'Ordonnance veut faire entendre, lorsqu'elle dit, pour crime de Leze-Majesté dans le cas où il échcoit de faire le Procès au défunt.

ARTICLE II.

Le Juge nommera d'office un Curateur au Cadavre du défunt, s'il est encore extant, sinon à sa memoire; & sera préferé le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

Le Curateur sçaura lire & écrire, fera le serment, & le Procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire; sera néanmoins debout seulement, & non sur la Sellette, lors du dernier interrogatoire; son nom sera compris dans toute la Procédure, mais la condamnation sera renduë contre le Cadavre, ou la memoire seulement.

Les Articles II. & III. prescrivent les formalités qui doivent être observées dans les poursuites que l'on fait au Cadavre & à sa memoire: Le Juge doit nommer d'office un Curateur qui sçache lire & écrire, en préferant néanmoins les Pa-

rens du défunt, s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction : Le Curateur doit subir les Interrogatoires & les Confrontations, il doit être en cette qualité dans tous les Actes de la Procédure, il doit en un mot representer le défunt durant tout le cours du Procès, sauf qu'il doit être seulement debout, & non sur la Scellette lors du dernier Interrogatoire, & la condamnation doit être renduë contre le Cadavre ou sa memoire.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi l'Ordonnance veut que les Parens qui offrent de faire la fonction de Curateur, soient préferés à tous autres : Ils y sont interessés ; tant pour l'honneur de la famille, que pour conserver la Succession du défunt à l'exclusion du Fisc.

Soit qu'on fasse le Procès au Cadavre encore extant ou à sa memoire, la Procédure doit être la même, & à l'execution près, qui se fait du Cadavre, en le faisant traîner sur une Claye la condamnation dans l'un & l'autre cas, produit le même effet.

ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le Cadavre ou la memoire du défunt. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur, que celui qui aura été nommé par les Juges, dont est appel.

L'Article IV. veut que le Curateur puisse interjetter appel de la Sentence renduë contre le Cadavre ou la memoire du défunt, & qu'il y puisse même être obligé par les parens, à la charge par eux d'avancer les frais. L'Article V. permet aux Cours Superieures de nommer un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les premiers Juges.

Cette liberté donnée au Curateur & aux Parens d'interjetter appel, suppose necessairement que s'il n'y avoit d'appel, la Sentence pourroit être exécutée; & ce n'est point là une exception à l'Article VI. du Titre des Appellations, qui défend d'exécuter aucune Sentence portant condamnation de peine corporelle, qu'elle n'ait été auparavant confirmée par Arrêt; parce qu'on voit assés la difference qu'il y a de la condamnation qui s'exécute sur une personne vivante, d'avec la condamnation prononcée contre les Cadavres ou leur memoire.



TITRE XXIII.

De l'Abrogation des Appointemens, Ecritures & Forclusions en matiere Criminelle.

ARTICLE PREMIER.

ABROGEONS les Appointemens à oüir droit, produire, bailler deffenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner Conclusions civiles, & tous autres Appointemens.

ARTICLE II.

ABROGEONS aussi l'usage de fournir des Conclusions civiles, deffenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

ARTICLE III.

POURRONT neanmoins les Parties presenter leurs Requêtes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera baïllé copie à l'Accusé; autrement la Requête & pieces seront rejettées : Et pourra l'Accusé y répondre par Requête, qui sera aussi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées; sans neanmoins qu'à faute d'en bailler par l'Accusé, ou par la Partie, le jugement du Procès puisse être retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant le Juge des lieux.

L'ORDONNANCE abroge dans ce Titre une infinité de Procédures qui ne faisoient autrefois qu'embarrasser l'instruction & éloigner le Jugement des Procès criminels, voulant que pour toutes Ecritures les Parties puissent bailler leurs Requêtes, & y attacher les pieces que bon leur semble, & que l'Accusé, après en avoir eu communication, puisse y répondre par une Requête contraire en y joignant les pieces justificatives. Les Procedures abrogées sont expliquées au long dans le Procès-verbal des Conferences.



TITRE XXIV.

Des Conclusions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Justices Seigneuriales.

ARTICLE PREMIER.

APRE'S que le recolement & la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du Procès, pour y donner leurs Conclusions diffinitives ; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

ARTICLE II.

LEUR deffendons d'assister à la visite, ou au jugement du Procès, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans nôtre Châtelet de Paris.

ARTICLE III.

LES Conclusions seront données par écrit, & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

LES trois Articles qui composent ce Titre, n'ont rien de difficile : ils ordonnent qu'après le recollement & confrontation, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, prendront communication du Procès, pour donner leurs Conclusions diffinitives, que les Conclusions seront données par écrit, & non de vive voix, qu'elles seront cachetées, & ne contiendront point les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

Nous avons observé ailleurs, que dans les matieres criminelles, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, sont les veritables Parties, parce qu'ils sont seuls personnes legitimes pour requerir la punition des Crimes ; ceux qu'on appelle Parties Civiles, ne pourront demander qu'une reparation & des interêts civils ; ainsi il ne faut pas être surpris que leurs Conclusions soient d'une necessité absoluë & indispensable.

Dans les matieres civiles, le Jugement doit être conforme aux Libelles ; c'est-à dire, qu'il ne doit pas adjuger à une Partie plus qu'elle ne demande ; il en est autrement en matiere criminelle, les Juges ne sont obligés de suivre les Conclusions des Parties, qu'autant qu'elles se trouvent conformes à la Justice. Ils peuvent par exemple condamner à une peine corporelle ou capitale, celui contre lequel les Gens du Roi n'avoient conclu qu'à une legere amende.

Nous observerons en expliquant les Articles IX. X. & XI. du Titre suivant, que les Conclusions, suivant qu'elles sont plus ou moins severes, reglent le tems auquel le Procès doit être jugé, si c'est le matin, ou de relevée ; ensemble du nombre des Officiers qui doivent assister au Jugement, & nous observerons en même-tems que la disposition de ces Articles n'a rien de contraire à ce qui est dit dans le Titre que nous expliquons, que les Conclusions doivent être cachetées.

L'Usage du Châtelet de Paris, auquel l'Ordonnance declare ne vouloir rien innover, est celui-là, que dans les petites Affaires qui requierent celerité, le Procureur donne ses Conclusions de vive-voix & non par écrit.

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expedition des Affaires criminelles par preference à toutes autres.

Ce Titre contient vingt-quatre Articles, dont le premier enjoint à tous Juges, même aux Cours Superieures, de travailler à l'expedition des Affaires Criminelles, par préference à toutes autres.

Si un Accusé est innocent, il ne sçauroit trop-tôt être absous; & s'il est coupable, il ne sçauroit trop-tôt être puni: *Convictos*, dit la Loi 5. *Cod. de Custodiâ reorum velox pœna subducat, aut liberandos diuturna custodia non maceret.*

ARTICLE II.

Il sera procedé à l'instruction & au jugement des Procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent & recusé: Et si les Accusés refusent de répondre sous pretexte d'appellations, le Procès leur sera fait comme à des muets volontaires jusques à Sentence diffinitive.

ARTICLE III.

Les Procedures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir.

L'Article II. veut qu'il soit procedé à l'instruction & au jugement des Procès criminels, nonobstant toutes appellations, même de Juge incompetent & recusé; que si les Accusés refusent sous ce pretexte de répondre, le Procés leur soit fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence diffinitive. L'Article III. ajoûte, que les Procedures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis les appellations, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir.

On comprend par cet Article, & par une infinité d'autres semblables, combien l'instruction est privilegiée en matiere criminelle, par le danger qu'il y a que la surséance, & la longueur ne fassent deperir les preuves.

Par l'Ordonnance de Roussillon Art. XVIII. l'appel relevé du Decret de prise de corps fondé sur l'incompetence du Juge, n'empéchoit pas que le Decret ne fût exécuté; mais pour le surplus de l'Instruction, l'appel de Juge incompetent & recusé, avoit un effet suspensif.

Tout Juge peut passer outre nonobstant l'appel; mais il est remarquable que si par l'évenement, l'incompetence se trouve établie ou la recusation bien fondée, la Procedure sera cassée & le Juge condamné aux dommages & interéts des Parties. On peut voir ce que nous avons observé là-dessus en expliquant l'Article IV. du Titre de la competence des Juges.

Par l'Ordonnance de *1667*. Tit. de l'execution des Jugemens Art. V. tout acquiescement en matiere civile, fournit une fin de non-recevoir contre la Partie qui veut relever appel, ou qui l'a déja fait; on voit ici une exception à la re-

gle, & cette exception est fondée sur ce que les acquiescemens de l'Accusé sont forcés, & que toute protestation à cet égard, seroit inutile.

ARTICLE IV.

Ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçûs à presenter Requête, soit en premiere Instance, ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état : ils pourront neanmoins proposer leurs exoines.

L'Article IV. ordonne que ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçûs à presenter Requête, soit en premiere Instance ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état, sauf, en cas de maladie, à proposer leur exoine.

J'ai vû souvent citer cet Article pour prouver qu'un Accusé condamné par contumace, avoit la liberté du choix, ou de se representer devant les Juges qui l'avoient condamné, ou de se remettre dans les Prisons des Juges Superieurs pour y faire juger l'appel de la Sentence de condamnation. L'Article XVIII. du Titre XVII. semble contenir une disposition contraire ; mais quoiqu'il en soit, on s'en tient aujourd'hui au Reglement dont nous avons parlé ailleurs : Réglement fait par la Grand Chambre & Tournelle assemblées, suivant lequel un Accusé ne peut être écouté, qu'il n'ait auparavant purgé la contumace devant le premier Juge.

ARTICLE

ARTICLE V.

Les Procès criminels pourront être instruits & jugez, encore qu'il n'y ait point d'Information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les Interrogatoires, & par pieces autentiques ou reconnuës par l'Accusé, & par les autres présomptions & circonstances du Procés.

L'Article V. permet aux Juges d'instruire & de juger les Procés criminels encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pieces autentiques, ou reconnuës par l'Accusé, & par les autres présomptions & circonstances du Procés.

La particule conjonctive dont se sert l'Ordonnance, en parlant des interrogatoires, & des pieces autentiques ou reconnuës par l'Accusé, & des autres presomptions ou circonstances, confirme ce que nous avons dit ailleurs, que la preuve qui resulte des interrogatoires de l'Accusé, ne peut jamais être concluante, suivant la maxime, *non auditur perire volens*, que nous trouvons fondée sur les §. 17. & 27. de la Loi premiere, *ff. de quæstion.* où le Jurisconsulte après avoir dit, *si quis ultro fateatur de maleficio, non semper ei fides habenda est, quia nonnumquam aut metu, aut aliâ quâcumque causâ in se confitetur*; il appuye la decision par un Rescript de l'Empereur Severe, conçû en ces termes: *confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi oportet si nulla probatio religionem cognoscentis non instruit*; il faut donc qu'avec la preuve qui resulte d'un aveu fait dans l'interrogatoire, concourent des preuves litterales & autres presomptions violentes, surquoi un Procès criminel ne sçauroit être jugé sans information.

Mm

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution: si outre les depens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de quarante livres envers la Partie, & de vingt livres envers le Seigneur ; dans les Jurisdictions Royales, qui ne ressortissent nuëment au Parlement, si elles n'excedent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers Nous; & dans les Bailliages & Senéchaussées où il y a Presidial, Siege des Duchés & Pairies, & autres ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers Nous: Et se chargeront les Receveurs de nos Amendes, des sommes qui Nous seront adjugées par forme de consignation, sans frais ni droits ; & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'Amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune notte d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

Les Articles VI. & VII. ordonnent que les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, soient executées par maniere de provision, nonobstant l'appel, & en donnant caution, pourvû qu'elles n'excedent pas; sçavoir, dans les Justices Seigneuriales, la somme de 40. liv. envers les Parties, & de 20. liv. envers les Seigneurs: dans les Jurisdictions Royales qui ne ressortissent pas nuement au Parlement, de 50. liv. envers la Partie, & de 25. liv. envers le Roi: dans les Bailliages & Senéchaussées où il y a Présidial, & autres ressortissans nuëment au Parlement, de 100. liv. envers la Partie, & 50. liv. envers le Roi: de maniere pourtant que l'amende ainsi payée par provision, ne puisse porter aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

ARTICLE VIII.

DEFENDONS à nos Cours de donner aucunes défenses ou surseances d'executer les Sentences, qui n'excederont les sommes cy-dessus. Declarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient executées par provision, & que les Parties qui auront demandé des defenses ou surseances; & les Procureurs qui auront signé les Requêtes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise, ni moderée.



L'Article VIII. fait inhibitions aux Cours Superieurs d'accorder aucunes défenses ou surséances d'executer les Sentences qui n'excederont les sommes ci-dessus, & déclare nulles celles qui pourroient être données.

L'Ordonnance semble ici regarder comme infamentes toutes Condamnations & Amendes envers le Roi, & est en cela conforme à la Disposition du Droit Canonique, dans le Chapitre *cum te extra de Sententiâ & re judicatâ*, où l'on voit un Ecclesiastique qui avoit été condamné en 10. livres d'amende pour une injure très-legere, recourir au Pape pour être rehabilité; mais dans l'usage on ne l'a pas interpreté ainsi; on s'en tient à la maxime qui veut que l'ignominie soit moins l'effet de l'amende, que du crime pour lequel l'amende a été decernée, *non mulcta sed causa infamiam irrogat*; & pour prévenir à cet égard, toute sorte de contestations, la Chambre Tournelle ne manque jamais, toutes les fois que dans les crimes legers elle condamne à une Amende envers le Roi, d'ajoûter cette clause, sans note d'infamie. Automne sur la Rubrique du Code *ex quibus causis infamia, &c.* & Loiseau Traité des Offices, Liv. 1. Chap. 13. n°. 6. & suivans.

La Maxime *non mulcta sed causa infamiam irrogat*, est prise de la Loi 22. *ff. de his qui notantur infamiâ*, où il est dit: *ictus fustium infamiam non importat, sed causa propter quam id pati meruit, si ea fuit quæ infamiam damnato irrogat.*

L'amende decernée par les premiers Juges, & payée même par provision, ne porte aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt; & on prétend encore que c'est seulement du jour de l'Arrêt confirmatif de la Sentence, que l'infamie est encouruë, suivant la decision expresse de la Loi 6. *ff. de his qui notantur infamiâ* en ces termes: *quamvis injusta ejus appellatio visa sit, hodie notari puto & non retro*; c'est à ce cas que doit être restrainte la Maxime qui veut, qu'en matiere criminelle, *agatur ex confirmante non ex confirmato*, à ce cas taxativement, par ce que nous verrons en expliquant l'Article I. du Titre suivant, que tout Arrêt rendu sur l'appel d'une Sentence portant condamnation d'une peine capitale, a un effet retroactif au jour de la Sentence à l'effet d'annuller ou confirmer tout ce qui a été fait par le condamné *medio*

tempore. Voyés Brodeau ſur Loüet, lettre C chap. 25.

Nous avons obſervé que l'effet de l'infamie étoit d'exclurre, celui qui en eſt noté, de porter témoignage en Juſtice, & d'exercer aucune charge ou aucune fonction publique. Voyés Loyſeau Traité des Offices Liv. 1. chap. 20. 22. 28. 29. & 40.

ARTICLE IX.

Aucun Procés ne pourra être jugé de relevée, ſi nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des Concluſions à mort, ou s'il y échoit une peine de mort naturelle ou civile, de Galeres, ou banniſſement à tems. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'uſage obſervé par nos Cours.

ARTICLE X.

Aux Procès qui ſeront jugés à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, eſquels il y aura des concluſions à peine afflictive, aſſiſteront au moins trois Juges qui ſeront Officiers, ſi tant il y en a dans le Siége, ou Gradués; & ſe tranſporteront au Lieu où s'exerce la Juſtice, ſi l'Accuſé eſt priſonnier, & ſeront preſens au dernier interrogatoire.

ARTICLE XI.

Les Jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins ; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siége, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, recusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siége, il sera pris des Gradués.

L'Article IX. défend de juger de relevée aucun Procès criminel si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle ou civile, des galeres, ou banissement à tems ; le tout neanmoins sans rien innover à cet égard à l'usage observé par les Cours Superieures. Les Articles X. & XI. prescrivent le nombre des Juges qui doivent assister au Jugement des criminels, lors qu'il y a des conclusions à peine afflictive, aux Procès qui se jugent à la charge de l'appel par les Juges Royaux ou ceux des Seigneurs, il faut trois Juges au moins Officiers ou Gradués, & aux Procès qui se jugent en dernier ressort, il en faut sept pour le moins.

L'Ordonnance défend de juger de relevée parce que l'esprit n'est pas si libre que le matin ; & que s'il y a des Procès qui demandent toute la liberté d'esprit & toute l'attention des Juges, ce sont ceux sans doute où il s'agit de la vie d'un homme. Il y a des Parlemens qui sont dans l'usage de juger l'après-midi, les Procès criminels qui ne vont qu'aux Galeres ou au Banissement à tems, & l'Ordonnance n'a voulu rien innover à cet égard.

Comment les Conclusions données par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, peuvent-elles regler le tems auquel doivent être jugés les Procès criminels avant ou après-midi ? Et comment peuvent-elles encore regler le nombre de Juges qui doivent y assister, puisqu'il est dit en l'Article XXIII. du Tit. XXIV. que les Conclusions des Gens du Roi doivent être

données par écrit & cachetées ? La difficulté n'est pas grande, la nature du crime ne permet guere aux Juges de se tromper sur cette matiere ; mais si par hazard ils s'étoient trompés : qu'étant assemblés, par exemple, l'après-midi, ou en moindre nombre que celui préscrit par l'Ordonnance, ils trouvassent des Conclusions à mort ou à peine afflictive, ils n'auroient qu'à renvoyer le Jugement à un autre jour.

Il est permis en matiere civile, de substituer des Praticiens lorsqu'il n'y a pas nombre d'Officiers dans le Siége. Suivant l'Ordonnance de 1667. des recusations des Juges Article XXV. & Titre des prises à Partie Article V. mais en matiere criminelle, il n'est permis d'appeller que des Gradués, pas même dans les premieres Jurisdictions dont les Jugemens doivent être necessairement confirmés par Arrêt étant presque impossible qu'une condamnation infamante n'entraîne après soi quelque fletrissure, quoiqu'elle soit infirmée par les Juges d'appel, & suivie d'une reparation.

ARTICLE XII.

Les Jugemens soit diffinitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus severe ne prévaut d'une voix dans le Procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

ARTICLE XIII.

APRE'S la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en leur entier, des Galeres perpetuelles, du bannissement perpetuel, de la question sans réserve des preuves, de Galeres à tems, du foüet, de l'amende honorable, & du bannissement à tems.

L'Article XII. ordonne que les Jugemens soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'Avis le plus doux, si le plus sévere ne prévaut; sçavoir, d'une voix dans les Procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, & afin que dans le concours de deux Avis on ne soit point embarrassé quel est le plus doux ou le plus sévere. L'Art. XIII. declare que la plus rigoureuse de toutes les peines est la mort naturelle: qu'après la mort naturelle, c'est la question avec la réserve des preuves dans leur entier; qu'après la question *retentis indiciis*, ce sont les galeres perpetuelles; après les galeres perpetuelles, le bannissement perpetuel; après le bannissement perpetuel, la question sans réserve des preuves, les galeres à tems, ensuite le foüet, puis l'amende honorable, & finalement le bannissement à tems.

Par le Droit Romain, la condamnation aux métaux donnoit lieu à l'ouverture du fideicommis, ainsi que la mort naturelle; mais la déportation ne produisoit point cet effet, elle laissoit la substitution en suspend, & la faisoit dépendre du predecés du substitué ou de l'heritier grevé; ensorte que si l'heritier grevé survivoit au substitué, la substitution devenoit caduque, & les biens en dépendans acquis irrevocablement au Fisc. Les derniers Arrêts du Parlement de Toulouse, rapportés par M. Catellan tome premier, liv. 2. chap. 76. ont suivi cette distinction dans la comparaison que l'on fait communement de la condamnation aux

aux métaux, avec la condamnation aux Galeres perpetuelles; & de la déportation avec le banniſſement perpetuel, je dis, les derniers Arrêts, parce qu'on jugeoit autrefois que la ſubſtitution étoit auſſi peu ouverte par la condamnation aux Galeres perpetuelles, que par la condamnation au banniſſement perpetuel La decision de la Loi 48. §. *Cornelio Felici. ff. de jure fiſci*, être appliquée également à l'un & à l'autre cas, à cela près la condamnation au baniſſement perpetuel produit la mort civile, auſſi-bien que la condamnation aux Galeres perpetuelles; nôtre Ordonnance le decide ainſi formellement lorſqu'elle dit en l'Article XXIX. du Tit. XVII. que celui qui aura été condamné par contumace à mort ou aux Galeres perpetuelles, ou qui aura été bani à perpetuité du Royaume, ou qui decedera après les cinq années ſans s'être repreſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera reputé mort civilement du jour de l'execution de la Sentence de contumace.

Tous les Juges du Royaume peuvent ſans difficulté condamner aux Galeres perpetuelles ou à tems, & je ne ſçai ſur quel fondement peut avoir été rendu cet Arrêt du Parlement de Paris que raporte Henris tom. I. Liv. 2. chap. 4. queſt. 31. Arrêt rendu en forme de Reglement, portant inhibitions & défenſes à tous Juges des Seigneurs de prononcer aucune condamnation aux Galeres.

Quoique la queſtion ſans reſerve des preuves, ne ſoit proprement qu'une inſtruction qui ne rend point infame celui qui y eſt appliqué, & qui peut être ſuivie d'un relaxe autentique; l'Ordonnance néanmoins la met au nombre des peines, & la place immediatement après le banniſſement perpetuel, c'eſt que tout Jugement qui ordonne la queſtion a trait à la mort par l'aveu que les tourmens peuvent arracher de la bouche de l'Accuſé, ſans parler du peril de la mort, auquel les tourmens même de la queſtion expoſent le condamné.

Il ſemble que les Galeres à tems devroient être regardées comme une peine plus ſevere que le banniſſement perpetuel, & je ſuis perſuadé que ſi on laiſſoit aux Accuſés le choix de deux peines, il n'y auroit pas un accuſé qui ne préferât l'une à l'autre; cependant l'Ordonnance le decide autrement, & ſa deciſion eſt fondée ſur ce que nous venons de dire que le banniſſe-

ment perpetuel est une mort civile qui dépoüille le condamné de la proprieté de tous ses biens, au lieu que la condamnation aux Galeres à tems les lui conserve.

Il ne faut pas entendre par amende honorable, les satisfactions ou reparations d'honneur que les Juges ordonnent quelquefois être faites aux personnes offensées dans leurs maisons ou ailleurs, en presence de certain nombre de personnes; l'amende honorable dont parle l'Ordonnance, & dont elle entend ici parler, est celle qui se fait au Roi & à la Justice, le condamné étant tête nuë & en chemise, la torche à la main & conduit par le Bourreau; voyés Loiseau traité des Offices, Liv. I. chap. 3. n. 49. Coquille sur la coûtume de Nivernois Article XV.

Le banissement à tems n'est jamais que hors la Jurisdiction & territoire du Juge qui prononce la condamnation, au lieu que le bannissement perpetuel est toûjours hors du Royaume.

ARTICLE XIV.

Tous Jugemens soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté; à peine d'interdiction, des dommages & interêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrêts seront signés par le Raporteur & le Président.

L'Article XIV. ordonne que tous Jugemens de condamnation, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'apel ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté sans rien innover néanmoins à l'usage des Cours Superieures, dont les Arrêts ne sont signés que par le Raporteur & le Président.

ARTICLE XV.

Tous Jugemens en matiere criminelle qui gisent en execution, seront executés pour ce qui regarde la peine, en tous lieux sans permission ni *Pareatis*.

L'Article XV. permet d'executer en tous lieux les Jugemens pour ce qui concerne la peine sans permission ni *Pareatis*, & on peut voir sur cette matiere ce que nous avons observé en expliquant l'Article XII. du Titre des Decrets.

ARTICLE XVI.

Les Juges pourront decerner executoire contre la Partie civile, s'il y en a, pour les frais necessaires à l'instruction du Procés, & à l'execution des Jugemens; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers.



ARTICLE XVII.

S'IL n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux executoires, les Juges en decerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine où il ne sera point engagé, qui les acquiteront du fond par nous destiné à cet effet. Et si notre Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au payement, même au dessus du fond destiné pour les frais de Justice. Et dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers seront pareillement contraints, & les Executoires executés par provision, & nonobstant l'appel, contre les Receveurs ou Engagistes de nos Domaines, & les Seigneurs; sauf leur recours contre la Partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVIII.

ENJOIGNONS aux premiers Juges d'observer le contenu és deux precedens Articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention ils seront condamnés par les Juges Superieurs, sans pouvoir être remise ni moderée : Et voulons que les mêmes Executoires soient aussi par eux délivrés.

Les Articles XVI. XVII. & XVIII. n'ont rien de difficile, ils permettent aux Juges de decerner Executoire pour les frais necessaires à l'instruction du Procés & l'execution des Jugemens ; mais ils défendent d'y comprendre les épices, droits & vacations, ainsi que les droits & salaires des Greffiers ; ils marquent en même-tems les personnes contre lesquelles l'Executoire doit être decerné.

ARTICLE XIX.

Enjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou ausquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties. Et à l'égard de tous les autres, seront les transactions executées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

La disposition de l'Article XIX. est remarquable, 1°. En ce qu'il enjoint aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs de poursuivre incessament les Accusés des crimes capitaux, ou ausquels il écheoit peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties. 2°. En ce qu'il veut qu'à l'égard de tous les autres crimes les transactions soient executées, sans que les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

Il y a dans le Code une Loi fameuse, c'est la Loi XVIII. *Cod. de transactionibus*, qui permet de transiger sur les crimes capitaux, & qui à l'égard des crimes qui ne meritent pas une peine capitale, declare toutes les transactions nulles & de nul effet ; *transigere vel pacisci de crimine capitali exceptio adulterio, prohibitum non est, in aliis autem criminibus publicis quæ sanguinis pæ-*

nam non ingerunt, transigere non licet citra falsi accusationem.

Il n'est pas de notre dessein de concilier les differentes opinions des Auteurs touchant l'exception du crime d'adultere dans le premier cas, & du faux dans le second, non plus que la décision de cette même Loi, avec divers textes, qui veulent que tout accusateur qui a abandonné les poursuites par transaction ou autrement, soit regardé comme un veritable calomniateur, & puni comme tel ; & qu'à l'égard de l'accusé ou autrement, la transaction soit regardée comme un aveu authentique de son crime, il nous suffit d'observer que l'Ordonnance s'éloigne de la disposition du Droit Romain, en enjoignant aux Gens du Roi de continuer les poursuites dans les crimes graves nonobstant toute transaction & leur imposent silence dans les crimes legers, après que les Parties en ont transigé, ce qui rend inutile la question, si les Parties peuvent ou ne peuvent pas transiger.

On entrevoit une raison, par laquelle tout Accusateur parmi nous peut abandonner impunement les poursuites, & ne le pouvoit point dans le Droit Romain, ce que parmi nous les Accusateurs n'agissent que pour les interêts civils, & n'ont aucune action pour la vengeance publique, dont la poursuite reside en la personne des Gens du Roi ; au lieu que dans le Droit Romain tout Accusateur poursuivoit lui-même la vengeance des crimes, & n'y ayant pas de partie civile, les crimes demeuroient impunis par le desistement.

ARTICLE XX.

VOULONS que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, soit executé en matiere criminelle.

L'Article XX. veut que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile soit executé en matiere criminelle ; c'est-à-dire, que conformément à l'Article premier du Titre XXXI.

de l'Ordonnance de *1667.* toutes Parties qui ſuccombent doivent être condamnées aux dépens indéfiniment, ſans que ſous prétexte d'équité, partage d'Avis, ou quelque autre cauſe que ce ſoit, elles en puiſſent être déchargées; & que pour ce qui regarde la taxe des dépens, il faut ſuivre la procedure preſcrite en l'Article V. & ſuivans de ce même Titre.

Malgré la diſpoſition de cet Article, les Juges ne laiſſent pas de compenſer ſouvent les dépens en tout ou en partie, ſuivant cette belle deciſion de la Loi premiere §. 2. & 3. *ff. de Senatus-Conſ. Turpill. non utique qui non quod probat intendit protinus calomniari videtur, nec hujus rei inquiſitio arbitrio cognoſcentis committitur ex quâ mente ductus ad accuſationem proceſſeri, & ſi quidem per ejus juſtum errorem proceſſit abſolvit eum, ſi vero in evidenti calumnia eum deprehenderit legitimam pœnam irrogat.*

L'Ordonnance ſans s'expliquer autrement, veut qu'on obſerve pour les dépens en matiere criminelle ce qui a été ordonné, pour les dépens en matiere civile, & on peut conclurre de là, ainſi que nous l'avons obſervé en expliquant l'Article dernier du Titre XIII. qu'on ne peut exercer la contrainte par corps en matiere criminelle, que dans le cas & de la maniere en laquelle l'Article III. du Titre de la décharge des Contraintes par corps, permet de l'exercer pour les dépens en matiere civile; c'eſt-à-dire, quatre mois après la condamnation, & lorſque les dépens excedent la ſomme de 200. livres.

ARTICLE XXI.

Les Jugemens ſeront executés le même jour qu'ils auront été prononcés.



ARTICLE XXII.

Si les Condamnés à l'Amende honorable refusent d'obéïr à Justice, les Juges seront tenus leur en faire trois differentes injonctions, après lesquelles pourront les condamner à plus grande peine.

L'Article XXI. ordonne que les Jugemens seront executés le même jour qu'ils auront été prononcés. Et l'Article suivant prévoit le cas où une personne condamnée à l'amende honorable refuseroit d'obéïr à la Justice, permettant aux Juges de punir ce refus par une condamnation de plus grandes peines après leur avoir fait trois differentes injonctions.

On comprend aisement les inconveniens qui peuvent naître d'une execution differée après la prononciation du Jugement ; la Loi 18.*Cod de pœnis*, a pris soin d'en marquer quelques uns ; ainsi quand des incidens ou des considerations particulieres obligent de suspendre l'execution, il est du devoir & de la prudence des Juges d'en suspendre aussi la prononciation.

Nous trouvons des Arrêts qui ont puni de mort la contumace de ceux qui étant condamnés à faire amende honorable, refusoient d'obéïr à la Justice, mais l'Ordonnance ne determine rien là-dessus, & laisse le tout arbitraire aux Juges.



ARTICLE

ARTICLE XXIII.

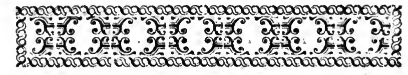
Si quelque femme devant ou après avoir été condamnée à mort, paroit ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par matrones, qui seront nommées d'office, & qui feront leur raport dans la forme prescrite au Titre des Experts, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'execution sera differée jusqu'après son accouchement.

L'Article XXIII. ordonne que si une femme se trouve enceinte avant ou après avoir été condamnée à mort, l'execution soit differée jusques après son accouchement, & qu'à cet effet elle sera visitée par des Matrones nommées d'office ; tout cela est conforme à la disposition du Droit en la Loi *prægnantes* 3. *ff. de pœnis.*

ARTICLE XXIV.

Le Sacrement de Confession sera offert aux Condamnés à mort, & ils seront assistés d'un Ecclesiastique jusques au lieu du supplice.

L'Article XXIV. veut que le Sacrement de Confession soit offert aux condamnés à mort, & decide par là que le Sacrement de l'Eucharistie doit leur être refusé, *qui de uno dicit de altero negat*, ce qui est contraire à la disposition des anciennes Ordonnances & des anciens Canons.



TITRE XXVI.

Des Appellations

ARTICLE PREMIER.

TOUTES Appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui meritent peine afflictive; Et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Senéchaux au choix & options des Accusés.

CE Titre contient seize Articles, dont le premier ordonne que dans les accusations pour crime qui meritent peine afflictive, toutes les appellations des Sentences preparatoires & diffinitives de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées aux Cours Superieures, & que pour les autres crimes les appellations en seront portées aux Cours Superieures aussi, ou aux Senéchaux au choix & option des Accusés.

Les appellations en matiere criminelle ont cela de particulier, qu'elles éteignent absolument le jugé, au lieu qu'en matiere civile les appellations ont seulement un effet suspensif, *provocationis remedio*, dit la Loi premiere, *§. ultimo ad Senatus Trebell. condemnationis extinguitur pronunciatio*, & le Jurisconsulte Ulpien en la Loi 2. *§. ultimo de pœnis. cum inquit accipimus damnatum qui non provocavit cæterum si provocet nondum damnatus videtur.*

La Maxime est certaine, *in criminalibus appellatio extinguit*

judicatum; mais on demande quel est son effet, & quels sont les cas ausquels elle doit être appliquée ? Un condamné, par exemple, peut-il pendant l'appel recueillir une Succession ? Peut-il disposer de ses biens ? Peut-il agir & contracter avec la même liberté que s'il étoit *integri status* ? On répond, que la maxime ne trouve de veritable application, qu'au cas où le Condamné décede pendant l'appel, & qu'elle est sans effet, toutes les fois que le condamné étant encore en vie, la Sentence de condamnation se trouve encore confirmée par Arrêt. Un homme condamné décede-t'il pendant l'appel, il transmetra sa Succession à ses heritiers testâmentaires ou *ab intestat*; les acquisitions qu'il a faites, soit par succession ou autrement, les Actes, les Contrats qu'il a passés sont irrevocables, & on ne peut opposer comme un obstacle, la Sentence de condamnation, parce que l'appellation l'avoit absolument éteinte; mais un homme condamné survit il à l'Arrêt prononcé sur l'apel, la Maxime alors ne peut plus être appliquée si l'Arrêt confirme la Sentence de condamnation, tout ce qui avoit été fait *medio tempore*, demeurera pour non avenu, & donnera à l'Arrêt un effet retroactif au jour de la Sentence, & on suivra en cela la disposition de la Loi 57. §. *ult. ff. de administ. & pet. tutor.* où il est dit, *cum quis sententia præsidis bonis ademptis relegatus erat appellatione injustâ pronunciatâ priori Sententiæ obnoxium esse*. Voyés Loüet & Brodeau Lettre C, Chap. 25. Journal des Audiences, Tome 1. p. 126.

Le Roi François I. par l'Edit du 20. Novembre 1541. interpretant l'Article I. de l'Ordonnance de 1535. déclara que son intention étoit que les appellations seulement de condamnation à peine afflictive, Amende honorable, Banissement perpetuel ou à tems, fussent relevées, *omisso medio* au Parlement, & que toutes les autres fussent relevées devant les Juges Royaux, ressortissant nuement au Parlement; mais l'Article que nous expliquons regle la chose par la nature des crimes, & non point par la qualité des Sentences & Jugemens; & ce qu'il y a encore de remarquable, c'est que dans les crimes même les plus legers, il donne aux Accusés le choix & l'option de se pourvoir par appel aux Parlemens, *omisso medio*, ou devant les Baillifs & Senéchaux; cette disposition est avantageuse au

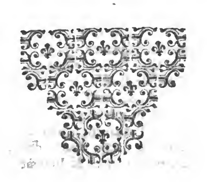
Public par le retranchement qu'elle a fait d'une des Jurisdictions ; mais fort contraire aux interêts des Lieutenans Criminels des Bailliages ou Senechaussées, que l'on ne peut presque plus regarder comme Juges du Ressort.

ARTICLE. II.

LES Appellations de permission d'informer des Decrets, & de toutes autres Instructions, seront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

ARTICLE III.

AUCUNE Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'execution des Decrets, l'Instruction & le Jugement.



ARTICLE IV.

Ne pourront nos Cours donner aucunes défenses ou surseances de continuer l'instruction des Procès criminels, sans avoir les Charges & Informations, & sans Conclusions de nos Procureurs Generaux, dont il sera fait mention dans les Arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données: voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les Parties qui les auront obtenuës, & leurs Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende applicable moitié à la Partie, & moitié aux Pauvres qui ne pourront être remises ni moderées.

L'Article II. veut que les Appellations des permissions d'informer, des Decrets, & de toutes autres Instructions soient portées & jugées à l'Audience, & les Articles III. & IV. ajoûtent qu'aucune Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'execution des Decrets, l'instruction, & le Jugement, si ce n'est que les Parlemens ordonnent le sursis, ce qu'ils ne pourront faire à l'égard des Decrets de prise de corps, qu'après avoir vû les Charges & informations, & sur les Conclusions de Messieurs les Procureurs Generaux.

Ce que nous avons dit que les Appellations en matiere criminelle, éteignent le Jugement, doit être entendu des appellations des Jugemens ou Sentences de condamnation, puisque l'Ordonnance nous apprend ici que l'appel des permissions d'informer des Decrets ou autres instructions, n'a pas même un effet suspensif.

L'Article XVIII. de l'Edit de Roussillon, défend de donner

Audiance à ceux qui sont appellans d'un Decret de prise de corps s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les Prisons des Juges qui ont decreté, ou des Juges d'appel.

Il est permis par cet Article, aux Parlemens, lorsqu'il n'y a originairement qu'un Decret d'ajournement personnel, de donner des défenses de continuer l'Instruction du Procès, sans avoir vû les Charges & Informations, & sans les Conclusions de Messieurs les Procureurs Géneraux; mais l'Article LX. de l'Edit de 1695. excepte le cas des Decrets d'ajournement personnel decernés par les Juges d'Eglise : le Roi défend à cet égard d'accorder aucun sursis sans avoir vû l'entiere Procedure; il y a encore d'autres cas exceptés par une Declaration du mois de Decembre 1680. que l'on peut voir raportée au long par Bornier sur cet Article.

ARTICLE V.

Les Procès criminels pendans pardevant les Juges des Lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours; si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vû les Charges, que la matiere est legere, & ne merite une plus ample instruction : auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le chmap à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des Charges & Informations; le tout à peine de nullité.

L'Article V. permet aux Parlemens d'évoquer les Procès criminels pendans pardevant les Juges des Lieux, mais dans le cas seulement où ils connoîtront, après avoir vû les Charges, que la matiere est legere, & ne merite pas une plus ample instruction, & à la charge de juger sur le champ à l'Audience.

L'Ordonnance de 1667. Titre des fins de non-proceder Article II. permet aux Juges d'appel en matiere civile, d'évoquer,

toute sorte de Procès indistinctement, pourvû qu'ils les jugent diffinitivement à l'Audience & sur le champ ; pourquoi l'Article que nous expliquons ne permet-il d'évoquer les Procès criminels que dans le cas où la matiere est legere ? Il est aisé de répondre que les Juges peuvent recevoir à l'Audience les éclaircissemens necessaires pour la decision des Procès civils, quelques importans qu'ils soient, au lieu que la preuve d'un crime capital ne peut être jamais regardée comme concluante à l'effet du relaxe ou d'une condamnation qu'après une Procedure extraordinaire, recollement & confrontation des témoins, interrogatoires sur la Scelete, &c.

L'Ordonnance permet aux Cours superieures d'évoquer les Procès criminels, à la charge de les juger sur le champ à l'Audience & leur défend en même tems d'évoquer qu'après avoir vû les charges & les informations, n'y a-t'il pas en cela quelque contrarieté ? Il n'y en a aucune, l'esprit de l'Ordonnance n'est pas celui-là que les Juges voyent & lisent eux-mêmes les Informations, mais seulement qu'ils connoissoient les Charges, ce qu'ils font par le raport qui leur en est fait par Messieurs les Gens du Roi.

Nous avons dit en expliquant l'Article premier du Titre XV. que dans les crimes legers, les preuves qui resultent des Informations étoient suffisantes pour asseoir un Jugement diffinitif, & que nous suivons en cela la disposition du Droit en la Loi *6. ff. de accusat. levia crimina, audire & discutere de plano proconsulem oportet.*

ARTICLE VI.

Si la Sentence renduë par le Juge des Lieux, porte condamnation de peine corporelle, de Galeres, de bannissement à perpetuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'Accusé & son Procès seront envoyés ensemble, & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparement, à peine dinterdiction, & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE VII.

S'il y a plusieurs Accusés d'un même crime, ils seront envoyés en nos Cours, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait esté jugé.

ARTICLE VIII.

Le même sera pratiqué, si l'un a été condamné, & l'autre absous.

Les Articles VI. VII. & VIII. veulent que si la Sentence renduë par les Juges des Lieux porte condamnation de peine corporelle, de Galeres, de banissement à perpetuité, ou d'amende honorable, l'Accusé & son Procès seront envoyés incessament aux Cours Superieures, soit qu'il y ait appel ou non, & que s'il y a deux ou plusieurs Accusés du même Crime, ils soient envoyés ensemble, quoi qu'il n'y en ait qu'un qui ait été

été jugé, & que l'un ait été condamné & l'autre absous.

Le Droit Romain avoit établi en faveur des Accusés, que toute sorte de personnes, même les personnes étrangeres, étoient reçûës à appeller pour eux de la Sentence de condamnation, *nec enim licere debet cui quam suo arbitrio perire* : Notre Ordonnance passe plus avant, en ce que, soit qu'il y ait appel ou non, elle défend aux premiers Juges de faire executer aucune Sentence portant condamnation de peine corporelle, de Galeres, qu'elle n'ait été préalablement confirmée par Arrêt. On l'observoit ainsi avant l'Ordonnance au Parlement de Toulouse, comme on peut le voir par l'Arrêt en forme de Reglement raporté par M. Ferriere sur la Question 27. de Guy-Pape.

Tous les Accusés d'un même crime doivent être envoyés dans le même-tems, quoi qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé, ou qui ait été condamné, *propter unam eandem causam defensionis*, comme il est dit dans la Loi, *si quis separatim §. ult. ff. de appellat.* & par une autre raison prise de ce qu'il importe de pouvoir confronter les Accusés les uns aux autres.

C'est une maxime constante en Tournelle, que les objets ou les reproches proposés par l'un des Accusés, servent à tous les autres Accusés du même crime. M. Maynard Liv. 4. Chap. 9. raporte les raisons sur lesquelles cette Maxime est fondée, & il ajoûte en même-tems qu'elle n'a point lieu contre les Accusés défaillans. Pierre & Jean, par exemple, sont accusés d'avoir commis un crime : Pierre propose des objets qui empêchent la preuve, & Jean est défaillant, Pierre sera absous & Jean condamné par contumace.

Les reproches, disons-nous, proposés par un Accusé, ne servent point aux autres accusés contumax ; mais on demande si les reproches proposés par un accusé contumax, peuvent servir aux autres accusés qui sont actuellement remis. Pierre & Jean, par exemple, sont accusés d'avoir commis un crime, Pierre propose des objets qui servent à Jean, devant le premier Juge, parce qu'ils sont tous deux prisonniers ; mais lors qu'on les conduit de suite, Pierre trouve le moyen de s'évader, aura-t'on égard en cause d'appel en faveur de Jean aux objets que Pierre défaillant à proposés devant le premier Juge ? J'ai vû juger que non, par la raison, qu'on ne devoit rien dire, &

écouter de la part d'un défaillant, ce fut en l'année 1715, au raport de M. de Burta.

ARTICLE IX.

INCONTINENT après l'arrivée de l'Accuſé & du Procès aux Geoles des Priſons, le Greffier de la Geole ou Geolier, ſera tenu de remettre le Procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Préſident pour le diſtribuer.

ARTICLE X.

LES informations & Procès criminels ſeront diſtribués par nos Procureurs Generaux à leurs Subſtituts, pour, ſur leur raport, y prendre des Concluſions, s'il y écheoit; ou mis ès mains de nos Avocats Generaux, ſi l'affaire eſt portée à l'Audience, ſans que les Subſtituts puiſſent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent été diſtribués.

Les Articles IX. & X. reglent ce qui doit être observé à l'égard des prisoniers que l'on mene de suite, & la maniere en laquelle ces sortes d'affaires doivent être distribuées & jugées, ils n'ont besoin d'aucune explication.

ARTICLE XI.

Si la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, Bannissement, ou Amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs, ou ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles ; le Procès sera envoyé au Greffe de nos Cours, par le Greffier du premier Juge, trois jours après le Commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours ; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieuës : & s'il est plus éloigné, le delai sera augmenté d'un jour pour dix lieuës ; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende : & les délais & Procedures prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observées pour les présentations.

ARTICLE XII.

Si les Procès de la qualité mentionnée en l'Article précedent, sont introduits en nos Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les Procès civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des Lieux, ou ceux des Justices Seigneuriales, sont appellans, les Accusés, s'ils sont prisonniers, & leurs Procès seront envoyés en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la Sentence, & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du Jugement du Procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

Les Articles 11. 12. & 13. parlent de l'appel des Sentences qui n'ordonnent ni peine afflictive ni banissement ni amende honorable, & distinguent de cette maniere, ou l'appel n'a été relevé que par les Parties où il a été relevé par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs. Dans le premier cas le Procès doit être renvoyé au Greffe du Juge Superieur sur le commandement fait au Greffier du premier Juge; & pour ce qui regarde les Assignations, les Delais & les Présentations, on doit suivre toute la Procedure prescrite par l'Ordonnance civile. Dans le deuxiéme cas, il faut une distinction, ou l'accusé est encore prisonier, ou il a été élargi depuis la prononciation de la Sentence; s'il est encore prisonier, il doit être renvoyé de suite avec le Procès; s'il a été élargi, il est tenu de se remettre lors du jugement du Procès.

L'apel relevé par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs produit un effet different de celui que relevent les Parties civiles, & la raison de la difference est prise de ce que nous avons observé ailleurs, que les Procureurs du Roi sont seuls personnes légitimes pour demander que les crimes soient punis par des peines proportionnées à leur énormité *vindices publici*, au lieu que les Parties civiles, ne peuvent demander que les interêts civils ou une reparation qui les regarde personnellement; l'appel des Procureurs du Roi fait presumer que l'interêt public qui est entre leurs mains, exige une vengeance publi-

que que le premier Juge a injustement refusé d'ordonner ; mais cette presomption cesse dès qu'il n'y a que la Partie civile qui reclame. Le silencé du Procureur du Roi fait comprendre que le Public est satisfait par la peine qui a été ordonnée, quelque legere qu'elle soit, & que l'injustice prétenduë de la Sentence regarde uniquement la Partie Civile.

ARTICLE XIV.

Les Executoires seront délivrés par nos Cours à ceux qui auront conduit les prisoniers, ou porté le Procès.

La disposition de l'Article XIV. en ce qu'il ordonne que les Executoires seront delivrés par les Cours Superieures, à ceux qui auront conduit les prisoniers, ou porté le Procès, doit être apliquée au cas, où suivant la distinction marquée dans les Articles précedens, les accusés peuvent être envoyés separement de leurs Procès.

Les Executoires doivent être donnés contre les Parties civiles, & jamais contre l'accusé, & s'il n'y a point de Partie civile ou qu'elle ne soit point en état de payer les frais, la conduite doit être faite aux dépens du Roi, ou des Seigneurs Justiciers.

ARTICLE XV.

Les Accusés seront interrogés en nos Cours sur la Sellette, ou derriere le Bareau, lors du jugement du Procès.

ARTICLE XVI.

Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, portent condamnation de peine afflictive, les Condamnés seront renvoyés sur les Lieux, sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en sont tenus, pour y être executés, s'il n'est autrement ordonné par nos Cours, pour des considerations particulieres.

L'Article XV. ordonne que les Accusés seront interrogés par les Cours Superieures sur la Sellete, ou derriere le Barreau lors du Jugement du Procès, & l'Article XVI. ajoûte que si les Arrêts rendus sur l'appel portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront envoyés sur les Lieux, pour y être executés, s'il n'est autrement ordonné par des considerations particulieres.

En expliquant l'Article II. du Titre XIV. nous avons marqué les cas dans lesquels un accusé doit être interrogé derriere le Barreau, & il seroit inutile de le repeter.

L'exemple est dû au lieu où le crime a été commis, & c'est la raison pour laquelle on y doit renvoyer autant qu'il se peut les condamnés pour l'execution, il y a plusieurs Textes dans le Droit qui l'ordonnent de même, entre autres la Loi 3. *ff. de jure militari.*

TITRE XXVII.

Des Procedures à l'effet de purger la memoire d'un Défunt.

ARTICLE PREMIER.

La Veuve, les Enfans & les Parens d'un Condamné par Sentence de contumace, qui sera decedé avant les cinq ans, à compter du jour de son execution, pourront appeller de la Sentence : & si la condamnation de contumace est par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront pardevant les mêmes Cours, ou Juges qui l'auront rendu.

Ce Titre contient sept Articles, dont le premier permet à la Veuve, aux Enfans, & aux Parens du Condamné par contumace qui decede avant les cinq années, à compter du jour de l'execution figurative, de relever appel de la Sentence ; & si le Défunt a été condamné par Arrêt, ou Jugement en dernier ressort, de se pourvoir devant les Juges mêmes qui l'ont rendu.

Quelques Auteurs ont écrit avec peu de reflexion, que l'Ordonnance ayant permis de faire le Procès au Cadavre ou à la memoire d'un défunt, il est juste aussi de permettre aux Parens de purger sa memoire. Ces deux choses n'ont entre-elles rien de commun, il n'est permis de faire le Procès au Cadavre, ou à sa memoire, qu'en certains cas marqués dans

l'Article premier du Titre XXII. & dans toutes sortes de cas indistinctement, il est permis de purger la memoire d'un condamné qui est decedé pendant les cinq années ; & la raison en est prise de ce qu'un défaillant pendant les cinq années n'est point irrevocablement condamné par défaut, il est comme en suspens pendant les cinq années ; & comme il peut, en se representant dans le délai, aneantir absolument le Jugement de condamnation, il est juste qu'en se representant dans le même délai, il transmette à ses heritiers un droit qui est encore tout entier sur sa tête de le justifier, & de purger sa memoire.

Lebrun Traité des Successions, Livre 1. Chap. 2. Sect. 3. fait des grands raisonnemens pour prouver qu'un homme condamné par contumace, ne perd rien de son état pendant les cinq années que l'Ordonnance lui donne pour se representer ; & que s'il meurt pendant ce tems là il meurt, *integri status*, capable de recueillir les Successions defferées dans l'intervalle de la condamnation à la mort, & de transmettre lui-même la sienne à ses heritiers testamentaires ou *ab intestat* ; mais l'Article que nous expliquons condamne cette opinion ; car quel interêt auroient autrement les parens du condamné à se pourvoir contre la Sentence ou Arrêt de condamnation ; quelle seroit l'utilité de l'action que l'Ordonnance donne aux parens pour purger la mémoire du condamné decedé pendant les cinq années, si la condamnation n'avoit absolument fait aucun changement à son état ?

Du reste, il ne faut pas croire que quoique l'Ordonnance, en parlant des personnes qui sont reçûës à purger la mémoire d'un Défunt nomme seulement, la Veuve, les Enfans, & les Parens ; il ne faut pas croire qu'elle ait voulu exclurre les heritiers même étrangers du condamné, si ceux là sont interessés pour l'honneur de la famille, ceux-ci ont encore un interêt plus réel à cause de la confiscation qui après les cinq années demeureroit acquise irrevocablement au Roi ; ou aux Seigneurs Justiciers.

ARTICLE

ARTICLE II.

Aucun ne sera reçû à purger la memoire d'un Défunt, après les cinq années de la contumace expirées, sans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

L'Article II. veut qu'après les cinq années de la Contumace expirées, on ne puisse plus être reçû à purger la mémoire d'un Défunt sans obtenir des Lettres de la Grande Chancellerie; c'est là une suite de la disposition contenuë en l'Article XXVIII. du Titre XVII. où il est dit que si ceux qui ont été condamnés, ne se representent point, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'execution de la Sentence de condamnation, les condamnations pecuniaires, amendes & confiscations seront reputées contradictoires, le Roi se reservant neanmoins de les recevoir à ester à droit, & de leur accorder à cet effet les Lettres necessaires. Les cinq années sont un terme fatal pour les condamnés, & doivent l'être aussi pour leurs heritiers. Les uns & les autres ont besoin d'une Grace especiale du Prince qui les releve du laps du tems.

ARTICLE III.

Nos Procureurs & les Parties civiles, s'il y en a, seront assignés en vertu des Lettres, dont leur sera baillé copie, & sera procedé dans les délais prescrits, pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

Avant de faire aucune Procedure, les frais de Juſtice ſeront acquités, & l'amende conſignée.

ARTICLE V.

Le Jugement des Inſtances à l'effet de purger la memoire d'un Défunt, ſera rendu ſur les Charges, Informations, Procedures, & pieces, ſur leſquelles la condamnation par contumace ſera intervenuë.

ARTICLE VI.

Pourront auſſi les Parties reſpectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur ſemblera, & les attacher à une Requête, qui ſera ſignifiée à la Partie, & copie baillée de la Requête, & des pieces, ſans qu'il puiſſe être pris aucun Appointement.

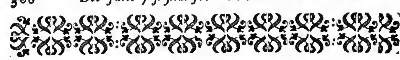


ARTICLE VII.

Les Parties y répondront par autre Requête, qui sera pareillement signifiée, & copie baillée de la Requête, & des pieces qui y seront attachées, dans les delais ordonnés pour la matiere civile; si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges.

Les Articles III. IV. V. VI. & VII. reglent la procedure qui doit être observée sur les Lettres obtenuës à l'effet de purger la mémoire du défunt, & sans les parcourir dans le détail, parce qu'ils n'ont rien de difficile, nous observerons seulement que l'Article III. n'exigeant autre chose des Parens des Condamnés, sinon qu'ils fassent assigner les Procureurs du Roi & les Parties civiles, fait comprendre par-là évidament que les Seigneurs Justiciers, quoi qu'interessés à soûtenir la Sentence ou Arrêt de condamnation par l'utilité qu'ils en reçoivent, ne sont pas neanmoins personnes légitimes pour s'opposer à l'enterinement des Lettres.

Et que pour ce qui regarde l'amende que l'Article IV. veut être consignée, ainsi que les frais de justice acquittés avant qu'il puisse être fait aucune Procedure, cette disposition n'a qu'une contrarieté aparente, avec l'Article XIX. du Titre des Defauts, où il est dit que le contumax étant constitué prisonnier avant ou après les cinq années, les frais de la contumace doivent être payés, sans neanmoins que faute de payement il puisse être surcis à l'instruction du Jugement du Procès? Qu'une contrarieté aparente, disons-nous, parce que la condition d'un Contumax constitué prisonnier est bien différente de celle des parens du Condamné qui agissent pour purger sa mémoire, ceux-ci ne souffrent rien par la suspension des Poursuites; mais il ne seroit pas juste que l'impuissance où se trouveroit un Condamné de payer les frais contumaciaux, peut servir de prétexte pour le retenir toute sa vie en prison.



TITRE XXVIII.

Des faits justificatifs.

ARTICLE PRERMIE.

DEFENDONS à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du Procès.

ARTICLE II.

L'ACCUSE' ne sera point reçû à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations.

****

ARTICLE III.

LES faits seront inserés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve.

CE Titre contient neuf Articles, dont le premier d'éfend à tous Juges, même aux Cours Superieures d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns

témoins pour y parvenir qu'après la visite du Procès. Les Articles II. & III. ajoûtent que les faits justificatifs seront choisis par les Juges, du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations, & qu'ils seront inscrits dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve.

Un Accusé est interrogé s'il n'est vrai qu'un tel jour à telle heure ou en tel lieu il a commis un meurtre ou assassinat : il répond, que l'accusation est calomnieuse, parce que dans le tems qu'il a été commis, il étoit ailleurs, le fait ne peut pas être plus pertinent, & s'il est veritable, l'Accusé n'a pas sans doute besoin d'autre justification ; cependant le Juge ne s'arrêtera pas à cette allegation, il continuera la Procedure, & ce ne sera qu'après la visite du Procès qu'il decidera s'il doit permettre à l'Accusé de prouver l'alibi de la maniere qu'il l'a articulé dans son interrogatoire.

On entrevoit aisement les raisons pour lesquelles l'Ordonnance défend aux Juges de permettre la preuve des faits justificatifs sinon après la visite du Procès ? D'un côté afin que l'instruction pour parvenir à la preuve d'un crime se fasse sans retardement & sans interruption, & de l'autre afin que les Juges n'ordonnent pas des preuves inutiles & frustratoires, ce qu'ils feroient toutes les fois que la preuve qui resulte de la Procedure ne seroit pas suffisante pour asseoir une condamnation, & toutes les fois encore que la preuve resultant de la Procedure, seroit concluante, & que l'allegation des faits justificatifs paroîtroit évidemment frivole.

ARTICLE IV.

Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures ; & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier : ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçû.

ARTICLE V.

Après que l'Accusé aura nommé une fois les Témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

Les Articles IV. & V. ordonnent que le Jugement qui permettra à l'accusé la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessament par les Juges à l'Accusé, & au plus tard dans les vingt-quatre heures; que lors de la prononciation, l'Accusé sera interpellé de nommer les témoins dont il entend se servir; que ne les nommant point sur le champ, il n'y sera plus reçû, & que les ayant une fois nommés, il ne pourra plus en nommer d'autres, & qu'il ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

On raconte du Chancelier Pouget, accusé sous le Regne de François I. d'avoir conspiré contre l'Etat qu'ayant demandé un délai pour nommer les témoins dont il entendoit se servir pour la preuve des faits justificatifs, à laquelle il avoit été reçû, on lui répondit, que s'il ne faisoit cette nomination sur le champ, il ne devoit plus esperer d'y être reçû, & comme il se recrioit sur la rigueur & severité de cette procedure, on lui ôta tout prétexte de se plaindre en lui representant qu'il étoit lui-même l'Auteur de l'Ordonnance de 1539. que celle-ci n'a fait que copier.

ARTICLE VI.

Les témoins seront assignés à la Requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & oüis d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'ACCUSE' sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire; autrement les frais seront avancés par la Partie civile, s'il y en a; sinon par Nous, ou par les Engagistes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'ENQUETE étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs Conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a; & sera jointe au Procès.

ARTICLE IX.

LES Parties pourront donner leurs Requêtes, ausquelles elles ajoûteront telles Piéces qu'elles aviseront sur le fait de l'Enquête; lesquelles Requêtes & Piéces seront signifiées respectivement, & Copies baillées, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun Reglement, ni de faire une plus ample instruction.

Les Articles VI. VII. VIII. & IX. prescrivent les formalités qui doivent être observées dans l'Enquête qui se fait

pour raison des faits justificatifs, & celle-là entre autres que les témoins soient assignés, non point à la Requête de l'Accusé, ou de la Partie Civile; mais du Procureur du Roi ou de celui des Seigneurs, & qu'ils soient oüis d'office par le Juge, l'Accusé doit consigner les frais; & s'il n'est en état de le faire, la Partie civile doit en faire les avances, & en défaut de la Partie civile, le Roi ou les Engagistes du Domaine ou les Seigneurs Hauts Justiciers, chacun à son égard.

L'Enquête étant achevée, elle doit être communiquée aux Procureurs du Roi, & à la Partie civile, qui pourront l'un & l'autre l'impugner, & la contredire par des Requêtes & des Actes communiqués à l'Accusé, ainsi que l'Accusé pourra la soûtenir par des Requêtes & des Actes communiqués de même aux Procureurs du Roi, & à la Partie civile.

Nous avons dit en expliquant l'Article XXXIV. de l'Ordonnance de 1667. qu'après que les Parties en matiere civile auront été apointées sur le fait des reproches, les témoins oüis en l'Enquête objective, ne pourront être reprochés, si ce n'est que les reproches soient prouvés par Actes, *non admittantur reprobatoria reprobatoriorum*. Il en est de même en matiere criminelle; c'est-à-dire, qu'après que les témoins ont été oüis pour la preuve des faits justificatifs, les Procureurs du Roi & la Partie civile ne seroient point écoutés s'ils alleguoient des reproches qui ne fussent point justifiés par Actes.



VOULONS,

VOULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéïssance, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante-onze : Abrogeons toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils, & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Saint Germain

en Laye; au mois d'Août; l'an de grace mil six cens soixante-dix: & de nôtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, Colbert. *Et à côté est écrit: Visa*, Seguier, pour servir à l'Ordonnance des Procedures Criminelles.

Et encore à côté est écrit: *Lüe, publiée, registrée, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-sixiéme Août mil six cens soixante-dix.*

Signé, Du Tillet.

EDITS, ARRÊTS, ET REGLEMENS

Intervenus depuis l'Ordonnance Criminelle.



ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Du quatriéme Octobre mil six cens septante-deux.

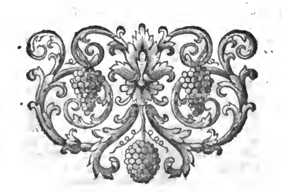
PORTANT Reglement de la Taxe des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres Personnes chargées de la conduite des Prisonniers.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi voulant pourvoir au payement des Executoires que les Huissiers, Sergens, Archers, & Messagers, obtiennent des Conseillers des Cours de Parlement, & autres Cours Superieures du Royaume, pour la conduite & reconduite des Prisonniers amenés és Conciergeries, &c. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que toutes les Taxes des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres personnes, pour la conduite des Prisonniers qui seront amenez aux Conciergeries, & reconduite sur les lieux ; pour l'exécution des Arrêts desdites Cours, esquels le Procureur Général de Sa Majesté, ou ses Substituts, seront seuls parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlemens, & autres ses Cours, si non sur les Conclusions des Procureurs

Generaux, ou leurs Substituts, & sera exprimé dans les Executoires la distance des lieux, & quantité des journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de 8. lieuës par chacun jour en Hyver, & 10. lieuës en Esté, à raison de 14. livres par chacune desdites journées, suivant le Reglement dudit Parlement de Paris, sauf à pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Prisonniers soient de qualité, pour avoir des escortes extraordinaires; lesquels Executoires seront signez d'un Conseiller desdites Cours; & du Procureur General, ou l'un de ses Substituts qu'il aura commis à cet effet; & les sommes contenuës ausdits Executoires payées & acquittées par les Fermiers Generaux des Domaines de Sa Majesté, ou leurs Sous-Fermiers sur les lieux, ausquels il en sera tenu compte sans difficulté: Faisant défenses ausdits Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, au profit desquels il aura été expedié des Executoires sans cette formalité, de les mettre à exécution, ni faire faire aucune contrainte en vertu d'iceux; à peine de 500. livres d'amande contre chacun contrevenant; au payement de laquelle somme ils seront contraints, en vertu du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions, & autres empéchemens. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour d'Octobre 1672.

Signé, COLBERT.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 4. Fevrier 1675.

QUI ordonne qu'un Débiteur pour quelque dette qu'il ait été arrêté, qui aura été élargi, faute par son Créancier de lui payer des alimens; ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres: En cas qu'elle excede ladite somme de mille livres, un an seulement après son élargissement, en consignant par ledit Créancier ses alimens pour trois mois d'avance.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi &c. LA COUR a ordonné & ordonne, que les Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers ou les Parties civiles, à la poursuite desquels il interviendra des Sentences, portant condamnation de quelques peines contre des Accusés, seront tenus en cas d'appel en la Cour, d'élire domicile, & de cotter Procureur en cette Ville de Paris lors de la prononciation des Sentences: Enjoint aux Greffiers de les en avertir, à peine de 300. liv. d'amende. Et que lors qu'un Débiteur pour quelque dette qu'il ait été arrêté, aura été élargi, faute par son Créancier de lui payer des alimens, il ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres, en cas qu'elle excede ladite somme de mille livres, un an seulement après son élargissement; Et en consignant par ledit Créancier ses alimens pour trois mois d'avance, outre ce qu'il lui aura actuellement payé pour le premier mois. Fait en Parlement le 4. Fevrier 1674.

DECLARATION
DU ROY.

Du 4. Septembre 1677.

PORTANT peine de mort contre ceux qui étant condamnés aux Galeres auront mutilé leurs membres.

Registrée en Parlement le 4. Septembre 1678.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut, &c. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations, à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main ; disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme Forçats, lesquels après leurs Jugemens auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leurs crimes : SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Fontainebleau le quatriéme jour du mois de Septembre, l'an de Grace 1677. & de notre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli.* Par le Roi, COLBERT : Et scellé du grand Sceau de cire Jaune.



DECLARATION

DECLARATION
DU ROI,

Du 23. Septembre 1678.

En forme de Reglement, sur les Recusations, Jugemens de Compétence, & cassations des Sentences & Procédures des Prévôts des Maréchaux.

Registrée au Grand Conseil le 16. Octobre 1678.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Une longue experience ayant fait connoître qu'on ne pouvoit purger le Royaume des Vagabons, & Voleurs qui troublent la sûreté Publique, par une punition, qui ne pût être retardée par plusieurs degrés de Jurisdiction ; les Rois nos Prédecesseurs auroient fait divers Edits & Declarations, par lesquels ils auroient attribué aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, & aux Officiers Présidiaux, le pouvoir de faire le Procès & de juger par Jugement en dernier Ressort, les Personnes & les Crimes de la qualité y mentionée, sans que l'instruction desdits Procès, ni l'execution des Jugemens pût être differée, sous quelque prétexte que ce fût, réservant seulement aux veuves, enfans & héritiers des Condamnés, la liberté de s'adresser à Nous ou à nos Feaux & très-chers Chanceliers, Gardes de Sceaux pour leur pourvoir : Et depuis notre avenement à la Couronne Nous avons toûjours maintenu la Jurisdiction desdits Prévôts & desdits Présidiaux, sans souffrir que nos Cours de Parlemens y ayent donné aucune atteinte : Ce que Nous avons encore confirmé par notre Ordonnance du mois d'Août 1670. sur les matieres Criminelles. Cependant Nous avons été informé que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux pour Crimes sujets au Jugement en dernier Ressort, s'adressent aux Gens tenans notre Grand Conseil, sous pretexte de contravention à nos Ordonnances ; & que lesdits Prévôts ont instrumenté hors leur Ressort, ou détenu les Prisonniers en Chartre privée, ausquelles notre Grand Conseil accorde des Commissions en cassation ; par le moyen desquelles, non seulement l'instruction & le Jugement des Crimes se trouvant retardés ; mais aussi les preuves dépérissent : Il est même souvent arrivé, que n'y ayant point de

Partie civile contre les coupables, nos Procureurs des Maréchaussées ou Présidiaux ont negligé de comparoir audit Grand Conseil sur les assignations qui leur ont été données en vertu desdites Commissions ; en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite, ou les Accusés ont obtenu par défaut leurs fins & Conclusions. Surquoi après avoir entendu notre Procureur General en notre Grand Conseil, & désirant pourvoir à nos Sujets, & au bien de la Justice ; sçavoir faisons, que Nous pour ces causes &c. Voulons que les Accusés contre lesquels les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçû Plainte, informé, & decreté, ne puissent se pourvoir auparavant le Jugement de la Compétence, sous prétexte de prise à Partie ou autrement contre lesdits Prévôts, soit pour avoir instrumenté hors leur Ressort, ou pour avoir fait Chartre privée, que pardevant les Gens tenans le Présidial, qui devra juger la Compétence desdits Prévôts, auquel Présidial ils pourront proposer lesdits deux Cas comme moyens de recusation, pour y être jugés conformément à l'Article XVI. du Titre II. de notre Ordonnance de mil six cens soixante-dix. Et au cas que lesdits Présidiaux en jugeant lesdites recusations trouvent que lesdits Prévôts ayant contrevenu à cet égard à l'Ordonnance ; & que par la qualité des Crimes ou celle de la personne, les Accusés soient sujets au Jugement en dernier Ressort. Nous ordonnons ausdits Présidiaux de renvoyer lesdits Accusés, & les charges & informations au Présidial, dans le Ressort duquel le Délit aura été commis, pour y être le Procès instruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, sans que le Prévôt des Maréchaux ainsi recusé en puisse plus connoître : Et d'autant que dans les Jugemens de Compétence, & dans les Procédures & Instructions faites en consequence par les Prévôts ou Juges Présidiaux, il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances, contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de se pourvoir : Nous par provision & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné ; Voulons & entendons que notre Grand Conseil puisse recevoir les Requêtes en cassation de Jugement de Compétence des autres Procédures faites depuis par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, & accorder des Commissions sur icelle ; à la charge que les Accusés qui presenteront lesdites Requêtes, raporteront les Copies qui leur auront été signifiées desdits Jugemens de Compétence, que lesdits Accusés seront effectivement prisonniers écroüés dans les prisons desdits Prévôts, Présidiaux ou autres Siéges, où le Procès criminel sera pendant, & qu'ils rapporteront les écroües en bonne forme, attestés par le Juge ordinaire du Lieu où ils seront détenus & signifiés aux Parties, ou à leurs Procureurs sur les Lieux, dont sera fait mention dans la Commission qui sera délivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier de notre Grand Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite Commission, qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge, de la procédure duquel on demande la cassation jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement. Voulons en outre que le Demandeur en cassation soit tenu en faisant signifier la Commission, de faire donner les Assignations par un seul & même Exploit ;

les délais desquelles Assignations seront énoncés dans la Commission, & reglés suivant la derniere Ordonnance; & qu'à faute de ce faire, les défenses de passer outre au Jugement diffinitif, soient levées & ôtées sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres; & pour donner moyen aux Accusés qui auront à se plaindre de raporter les Sentences des Présidiaux qui auront jugé la Compétence : Voulons & Nous plaît, conformément à l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance Criminelle, que lesdites Sentences soient prononcées & signifiées, & d'icelles baillées Copies sur le champ aux Accusés, à la diligence de nos Procureurs esdits Siéges, dont Nous les chargeons expressément, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & interêts que souffriront les Accusés, faute de pouvoir raporter lesdites Sentences, & d'interdiction de leur Charge : N'entendons néanmoins que notredit Grand Conseil puisse en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prévôts des Maréchaux instrumenté hors de leur détroit, ou fait Chartre privée des prisonniers, accorder les Commissions en cassation des Procédures faites par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la Compétence, ni connoître aussi des Jugemens diffinitifs qui seront donnés par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux, lui en deffendant toute Cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoyée par Nous ou par notre Conseil, à peine de nullité. Si donnons, &c.

DECLARATION DU ROI,

Du 10. Janvier 1690.

CONCERNANT les alimens des Prisonniers.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut. Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670. Titre XIII. Article XXIII. Nous avons ordonné que les Créanciers, qui auront fait arrêter & constituer Prisonniers, ou recommander leurs Débiteurs, seront tenus leur fournir la nourriture, suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contrains solidairement, sauf leur recours entr'eux; ce qui auroit lieu à l'égard des Prisonniers pour Crimes, détenus seulement pour interêts civils, après le Jugement, & qu'il seroit délivré exécutoire aux Créanciers, & à la Partie civile; pour être remboursés sur les biens du Prisonnier par préference à tous Créanciers : Et par l'Article XXIV. Nous avons ordonné que sur deux sommations fai-

tes à differens jours aux Créanciers qui feront en demeure de fournir la nourriture au Prisonnier ; & trois jours après la derniere, il seroit fait droit sur l'élargissement, Partie presente ou dûement apellée : Mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent pas de notre Ordonnance l'avantage que Nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils sont pour la plûpart dans l'impuissance de fournir aux frais necessaires pour faire les sommations, obtenir en connoissance de cause leur élargissement, à quoi étant nécessaire de pourvoir : A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons en ajoûtant à notredite Ordonnance par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît, ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

Deffendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelle qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la Prison ou Géolier, la somme nécessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Reglemens qui en ont été ou seront faits par les Juges des Lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur deffendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par ceux qui auront précedamment fait recommander le Prisonnier.

III. Faisons pareilles deffenses aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de recevoir aucun Prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les sommes mentionées és Articles précedens ne leur ayent été délivrées, à peine d'être contrains en leur nom de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçûs, sauf leur recours contre les Créanciers, & se chargeront les Greffiers & Géoliers desdites sommes, sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achât des Alimens necessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront.

IV. Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers, qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la Requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du payement de la somme ils feront mention dans le Procès verbal d'emprisonnement, ou dans l'Acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la somme necessaire aux alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des Prisons, ou les Juges des Lieux ordonneront l'élargissement du Prisonnier, sur sa simple requisition, sans autre procédure, en rapportant le Certificat du Greffier ou Géolier, que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucuns fonds entre les mains pour lesdits alimens, pourvû & non autrement, que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excedent point la somme 2000. liv. & en cas

que la somme soit plus grande, le Prisonnier se pourvoira par Requête, qui sera raportée dans les Cours & Siéges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement; & dans l'un & dans l'autre cas, mention sera faite du Certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes necessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné, ou recommandé à la Requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois, sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII. Enjoignons aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de délivrer gratuitement les Certificats de la cessation des payemens à la premiere requisition qui leur en sera faite par le Prisonnier, comme aussi de délivrer les quittances des payemens aux Créanciers en payant par lesdits Créanciers 5. sols seulement pour chaque quittance de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Géoliers puissent exiger plus grands droits, ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des Prisonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Géoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Prisonnier, où les Créanciers qui les auront payées, & en cas de décès ou d'élargissement du Prisonnier, de rendre ce qui en restera, à ceux qui les auront avancées.

IX. Les sommes consignées seront renduës aux Créanciers un mois après la consignation, en cas que le Prisonnier déclare sur le Registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou géoliers, qu'il n'entend recevoir de ses Créanciers aucuns deniers pour alimens, pourra néanmoins le Prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite, & demander ses alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses Créanciers au domicile élû par l'écroüe, dont mention sera faite sur ledit Registre, & en cas de refus, ou de demeure de la part des Créanciers, il sera pourvû à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers Nous, ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & interêts, & réparations civiles envers les Parties civiles, seront mis hors des Prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile, & à cet effet seront tenus lesdits Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles en cas d'appel des Sentences sur Procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction, où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation, ou signification desdites Sentences aux Accusés, & à faute d'élire domicile, il sera pourvû à leur élargissement par les Juges des Lieux, où ils seront détenus. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye le 10. jour de Janvier l'an de grace 1680. Et de notre

Regne le trente-septiéme, Signé, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi; COLBERT. *Registré en Parlement le 19. Janvier* 1680. *Signé*, JACQUES.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1680.

Portant peine de mort contre les Faussaires.

Vérifié en Parlement le 24. *Mai* 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Le Roi François I. l'un de nos Prédecesseurs, auroit par son Edit du mois de Mars 1531. ordonné la peine de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus par Justice d'avoir fait & passé de faux Contrats & porté faux témoignage, croyant pouvoir par la sévérité de son Ordonnance, & l'apprehension que les Officiers, qui sont les premiers Dépositaires de la Foi publique, auroient du châtiment, réprimé dans sa source la frequence d'un crime qui attaque singulierement la societé civile, & qui trouble le repos & la sureté des familles, &c. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans : de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale ; Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait, que lad. Ordonnance du mois de Mars 1531. soit observée ponctuellement selon sa forme & teneur ; & y ajoûtant que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions : comme aussi ceux des Officialités & des Justices de Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Villes, les Archiviers ; & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commission & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence du cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune Fonction ou Ministere public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes : Voulons en outre que tous ceux qui auront falsi-

fié les Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1680. & de notre Regne le trente-septiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

DECLARATION DU ROI,

Du Mois de Décembre 1680.

Concernant les défenses d'executer les Décrets d'Ajournement Personnel.

Registrée en Parlement le 10. Janvier 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale ; Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que nos Cours ne puissent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenses d'exécuter les Décrets d'Ajournement Personnel, qu'après avoir vû les informations lorsque lesdits Décrets auront été décernés par les Juges Ecclesiastiques, & par les Juges ordinaires Royaux, & des Seigneurs pour faussetés, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coaccusés contre lesquels il aura été décreté de prise de corps ; & afin que notre intention puisse être exécutée sans difficulté, Voulons que les Accusés qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur Requête la copie du Décret qui leur aura été signifié, que tous Juges Royaux & des Seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les Ajournemens personnels qu'ils décerneront le titre de l'accusation pour laquelle ils décreteront, à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdic-

tion de leurs Charges; Et que toutes les Requêtes tendantes ainsi à fin de défenses d'executer les Décrets d'Ajournement personnel, soient communiquées à notre Procureur General pour veiller au bien de la Justice, & y faire ce qui dépendra de sa Charge. Et d'autant que les Accusés qui auroient été décretés d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimés ci-dessus, pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de défenses lorsqu'il les en requerroient, Nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace 1680. & de notre Regne le 38. Signé LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

****

DECLARATION
DU ROI,

Du mois de Décembre 1680.

En forme d'Edit concernant les Délais des Procédures dans les défauts & Contumaces.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT, &c. Sçavoir faisons; que nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprêtant & ajoûtant auxdits Articles II. III. VII. & IX. du Titre XVII. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'Accusé dans l'étenduë de la Jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès-verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la maison où il

résidoit;

residoit ; ainsi que dit est , & copie aussi laissée de l'Exploit d'assignation , & si ledit Accusé n'a point resídé dans l'étenduë de la Jurisdiction où le crime a été commis , la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'Article III. de ladite Ordonnance , Titre XVII. sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions , & ordonner les assignations au lieu où demeuroit l'Accusé avant qu'il eût commis le crime ; à faute de comparoir dans ladite quinzaine ; l'assignation à huitaine , laquelle doit être donnée par un seul cri public , conformément à l'Article VIII. du même Titre sera faite & donnée à son de trompe suivant l'usage à la place publique , & à la porte de la Jurisdiction où se fera l'instruction du Procès. Si après les trois mois échûs depuis que le crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la Contumace , la perquisition de l'Accusé sera faire & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé , laquelle assignation sera donnée à quinzaine ; & outre ce , lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieuës de distance de son domicile ; jusques au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné ; à faute de comparoir dans les délais ci-dessus , il sera crié à son de trompe par un cri public à huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès , & ledit cri & proclamation affichée à la porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura pas de domicile , soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échûs , à compter du jour que le crime aura été commis , la copie du décret , ensemble de l'Exploit d'assignation seront seulement affichées à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction. Les Prévôts des Maréchaux voulant instruire la Contumace des Accusés contre lesquels ils auront décreté pour quelque crime que ce soit , seront tenus avant que de commencer aucune Procedure pour cet effet de faire juger leur compétence au Siége Présidial , dans le ressort duquel lesdits crimes auront été commis , & en cas que lesdits Accusés soient arrêtés avant ou depuis le Jugement de Contumace , ou qu'ils se representent volontairement pour purger ladite Contumace , lesdits Prévôts des Maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence , après que lesd. Accusés auront été oüis en la forme portée par l'Art. XIX. du Tit. II. de l'Ordonance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune remission être faite aux Siéges Présidiaux où la compétence aura été jugée, suivant ce qui est porté par l'Art. XIX. de ladite Ordonnance de 1670. au Titre des Remissions , que l'Accusé n'ait été oüi lors du Jugement de la Compétence , & qu'il ne soit actuellement prisonnier ; & à cet effet , seront le Jugement de Compétence , & l'Ecroüe attachés sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Décembre , l'an de grace 1680. Et de notre Regne le trente huitiéme, Signé , LOUIS ; *Et plus bas* , Par le Roi , COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registré en Parlement le 10. Janvier 1681. Signé , JACQUES.

Tr

DECLARATION DU ROY,

Du 31. *Mai* 1682.

CONTRE ceux qui ne garderont pas leur Ban, les Vagabonds, & Gens ſans aveu.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné; diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévôtale, ou Jugement Préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur Ban ſeulement, ſoient condamnés aux Galeres, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpetuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban; Nous laiſſons à noſdites Cours & autres nos Juges, ayans pouvoir de juger en dernier Reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des Crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à la condition des perſonnes. Voulons au ſurplus que les Ordonnances contre les Vagabonds & Gens ſans aveu, ſoient executées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement, &c. DONNE' à Verſailles le 31. jour du mois de Mai, l'an de grace 1682. Et de notre Regne le quarantiéme, Signé, LOUIS. *Et ſur le repli.* Par le Roi, COLBERT: Et ſcellé du grand Sceau de cire Jaune.

Regiſtré en Parlement le 17. *Juin* 1682. Signé, JACQUES.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 12. Mars 1685.

POUR faire prononcer, à ceux qui sont condamnés au Bannissement, la Declaration du Roi du 31. Mai 1682. contre ceux qui ne le gardent pas.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de Chevreuſe, à la Requête du Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, Demandeur & Accuſateur contre Claude Cornu, Deffendeur, Accuſé, Priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais. Sentence renduë par ledit Juge, le 6. Juin 1684. par laquelle ledit Cornu avoit été condamné à ſervir le Roi en ſes Galeres pendant cinq ans. Arrêt du 22. dudit mois, donné ſur l'Appel interjetté par ledit Cornu de ladite Sentence, par lequel la Cour auroit mis l'Appellation & Sentence au néant, émandant ledit Cornu banni pour neuf ans du Reſſort du Parlement, à lui enjoint de garder ſon Ban aux peines portées par la Declaration du Roi. Ordonnance portant élargiſſement dudit Cornu, des priſons de la Conciergerie du Palais, du 26. Juillet audit an. Procès verbal d'empriſonnement dudit Cornu, trouvé à St. Clair près Chartres, & l'écroüë dudit Cornu eſdites priſons de la Conciergerie, du 18. Fevrier dernier. Arrêt du 27. dudit mois, portant que ledit Cornu ſeroit interrogé pardevant Maître René de Maupeou, Conſeiller en la Cour, ſur la contravention par lui faite audit Arrêt du 22. Juin 1684. Interrogatoire ſubi en conſequence par ledit Cornu, le premier du preſent mois de Mars, pardevant le Conſeiller commis. Concluſions du Procureur General du Roi; Oüi & interrogé en ladite Cour ledit Cornu ſur les faits à lui impoſés. Tout conſideré, DIT A E'TE', que ladite COUR, pour avoir par ledit Cornu contrevenu à l'Arrêt du 22. Juin 1684. & ſuivant icelui n'avoir gardé ſon Ban, l'a condamné & condam-

ne à être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour en icelles être détenu, & servir ledit Seigneur Roi comme Forçat, le tems & espace de trois ans. Enjoint à tous Juges du Ressort du Parlement, lors qu'ils prononceront des Sentences de Bannissement, qui seront par eux renduës en dernier Ressort ; & autres ausquelles les Accusés auront acquiescé : Ensemble les Arrêts de la Cour qui contiendront la même peine, dont l'execution leur sera renvoyée, de faire lecture aux Accusés de la Declaration du Roi du 31. Mai 1682. faite contre ceux qui ne garderont leur Ban ; ce qui sera observé par les Greffiers de la Cour, lors qu'ils feront semblables prononciations : à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance ; & sera le present Arrêt envoyé dans tous les Siéges & Bailliages dudit Ressort du Parlement, à la diligence du Procureur General du Roi. Fait en Parlement le 12. Mars 1685. Collationé. Signé, DE LA BAUNE.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 23. Janvier 1683.

PORTANT Reglement pour les Taxes des Grosses des Procédures Criminelles.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Pierre Fortain, apellant de la permission d'informer, information, decret de prise de corps contre lui decerné au Siége de Poitiers le 25. Juillet 1682. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part : Et Philippe Couppe, Intimé d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. Après que Robert Avocat de l'Intimé, a demandé congé à tour de Rôle, & pour le profit l'Appellant declaré déchû de l'appel, avec amende & dépens, & que Talon pour le Procureur General du Roi a été oüi : LA COUR ORDONNE, que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'être present à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause : Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, Ordonne que les Arrêts &

Reglemens de la Cour, & entr'autres ceux des 10. Juillet 1665. & 3. Septembre 1667. seront executés selon leur forme & teneur : Fait deffenses aux Greffiers du Siége de Poitiers, & à tous autres, d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans, & conformément à iceux, leur enjoint de mettre dans les Expeditions en parchemin 22. lignes à chaque page, & quinze syllabes à la ligne ; & pour les Expeditions & Grosses en papier douze lignes au moins à la page, & huit syllabes à la ligne. Leur fait aussi deffenses de mettre dans les Grosses qu'ils envoyeront au Greffe de la Cour les Exploits d'Assignations données aux Témoins, ains seulement insereront la date d'iceux en la maniere accoûtumée, ni méme de grossoyer autres Piéces que celles qui seront necessaires. Ordonne qu'à commencer au lendemain de la Quasimodo prochain, il ne sera délivré aucun Executoire ausdits Greffiers, que les Grosses ne soient conformes ausdits Reglemens : Et à cette fin ne pourront les Greffiers, Gardes-Sacs de la Cour, faire signer lesdits Executoires, qu'ils n'ayent verifié lesdites Grosses ; & en cas que par surprise il en soit délivré aucun contraire esdits Reglemens, les Parties seront reçûës opposantes à l'execution d'iceux. Et sera le present Arrêt lû, & publié en l'Audience de chacun des Siéges du Ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 23. Janvier 1683. Signé, De la Baune.

DECLARATION DU ROI,

Sur les Remissions.

Du 22. *Novembre* 1683.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de notre Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. soient exécutés selon leur forme & teneur, & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours ; & ce faisant défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels desdites Chancelleries de sceller aucune Remission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui sont commis

dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expedié, à peine de nullité; & en consequence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinement des Lettres de Remission expediées esdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges. Et quant aux Remissions que Nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Nous en aurons signé & fait contre signer les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat, & de nos Commandemens, & sceller de notre grand Sceau. Voulons & ordonnons que nos Cours & Juges, ausquels il écherra d'en faire l'adresse, ayent à proceder à l'enterinement d'icelles, quand l'exposé que l'Impetrant Nous aura fait par lesdites Lettres, se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement differentes, qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant ce qui est porté par l Article I. du Titre XVI. de notre Ordonnance de 1670. & nonobstant qu'en nosdites Lettres, le mot d'abolition n'y soit pas employé, ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier ausdits impetrans, nonobstant aussi tous usages à ce contraires, sauf à nosdites Cours (après ledit enterinement fait) à Nous faire des Remontrances, & à nos autres Juges à representer à notre Chancelier, ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes pour y faire pour l'avenir la consideration convenable. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles ce 22. Novembre, l'an de grace 1683. & de notre Regne le quarante-uniéme. *Signé*, LOUIS; *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 3. *Decembre* 1683. Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juin 1684.

PORTANT Reglement des Droits des Greffiers des Géoles.

Registré en Parlement le 17. *Juillet* 1684.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT, &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, sta-

tuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main ce qui ensuit.

I. Lorsque des emprisonnemens ou recommandations seront faites en matieres criminelles à la requête des Parties civiles, ou des Créanciers dans les matieres civiles où la contrainte par corps peut être exercée, il sera payé 15. sols pour l'écroüe, 10. sols pour chaque recommandation qui pourroit être faite dans la suite, en donnant par lesdits Greffiers un Extrait de l'un & de l'autre ausdites Parties qui les feront faire, & 10. sols pour les Extraits desdits écroües & recommandations que lesdites Parties voudront lever pour une seconde fois, ou que d'autres personnes désireront avoir.

II. Il sera payé 20. sols ausdits Greffiers pour la décharge des écroües, 10. sols pour celles des recommandations, & 10. sols pour les Extraits qu'ils en délivreront, sans que l'élargissement des Prisonniers puisse être retardé par lesdits Greffiers, faute de payement desdits Droits, à peine d'interdiction de leurs Charges.

III. Les Créanciers des Prisonniers qui leur fournissent des alimens, payeront 5. sols pour chaque quittance que lesdits Greffiers leur en donneront, à quelques sommes que celles qui seront consignées pour alimens puissent monter.

IV. Il sera payé 5. sols pour les enregistremens des Saisies faites sur les sommes consignées par les prisonniers, ès mains desdits Greffiers, des oppositions que l'on fera à leur délivrance, & des actes d'élection & de revocation de domicile, & pareille somme de 5. sols pour les Certificats du décès des prisonniers.

V. Si les Conducteurs des Prisonniers veulent lever un extrait de l'écroüe d'un ou de plusieurs Prisonniers qu'ils auront amenés, ils seront tenus de payer 5. sols au Greffier qui le leur délivrera, outre le droit d'écroüe.

VI. Enjoignons aux Greffiers desdites Géoles de tenir la main à ce que tous les Officiers, Huissiers & Sergens donnent à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont dans les Prisons, des copies des écroues ou des recommandations qu'ils en feront, & en cas que lesdits Officiers n'en laissent pas à quelque prisonnier, voulons que lesdits Greffiers soient tenus de lui en fournir à leurs dépens.

VII. Défendons ausdits Greffiers de prendre plus d'un droit d'écroüe, de recommandation ou de décharge, quoiqu'il y ait plusieurs Prisonniers lors qu'ils sont arrêtés, recommandés & élargis par même Jugement, & pour mêmes causes.

VIII. Défendons ausdits Greffiers de prendre aucuns droits autres que ceux qui sont marqués ci-dessus, sous prétexte de vacation & d'autres heures que celles qui sont portées par les Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris, de l'enregistrement des Jugemens portant élargissement des Prisonniers, de consignations de deniers, & generalement sous quelque autre prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction durant trois mois pour la prémiere contravention, & d'être obligés de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être moderées.

IX. Enjoignons aux Officiers qui amenent des prisonniers, ou qui en élargissent, & aux personnes qui en délivrent par charité, d'avertir notre Pro-

ticle V I I. du Titre X I V. de l'Interrogatoire desdites Ordonnances.

X X X V I. Seront tenus dans toutes les Justices Royales & Subalternes ; trois Regiſtres qui ſeront dépoſés aux Greffes d'icelles, dont les feüillets ſeront cottés, numerotés & paraphés par le principal Officier de ladite Justice, pour dans le premier d'iceux être enregiſtré les plaintes, & informations qui ſont faites devant leſdits Juges : dans le ſecond enregiſtrer les hardes, argent & meubles appartenans aux Accuſés, ſervant à conviction : & dans le troiſiéme les Decrets, Sentences préparatoires, ou diffinitives qui ſeront rendus par leſdits Juges, ſous les peines portées par l'Ordonnance.

X X X V I I. Sera auſſi dépoſé entre les mains de chaque Géolier des Priſons deſdites Justices, un Regiſtre dont les feüillets ſeront cottés, numerotés & paraphés par le Juge, dans lequel le Géolier ſera tenu d'écrire les écroues des priſonniers, qui ſeront conduits dans leſdites Priſons qui ſeront ſignés par l'Officier qui aura fait la capture ſans que ledit Géolier puiſſe laiſſer aucuns blancs dans ledit Regiſtre à peine de faux, & de cent livres d'amende.

X X X V I I I. Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux communiqueront aux Procureurs du Roi dans leſdites Maréchauſſées, les Informations & autres Procedures criminelles, pour ſur leurs concluſions tant préparatoires que diffinitives, dans les cas portés par les Ordonnances, être prononcé par leſdits Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, ſans qu'ils puiſſent ſous quelque prétexte que ce ſoit, commettre ni ſubſtituer aucunes perſonnes en la place des Procureurs du Roi deſdites Maréchauſſées, pour en faire les fonctions, ſinon en cas d'abſence.

X X X I X. Les Juges vacqueront aux Interrogatoires des Accuſés dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront été arrêtés priſonniers, dans l'Auditoire de ladite Juriſdiction, ou dans les priſons, ſans que les Parties civiles ou leurs Procureurs y puiſſent être preſens, ni aſſiſter, ni que les Juges puiſſent obliger les Accuſés d'avancer les frais des Interrogatoires, à peine de concuſſion.

X L. Ne pourront leſdits Juges ni leurs Greffiers, prendre aucuns émolumens pour les procédures d'inſtructions, & pour épices, & expeditions des Sentences d'inſtructions & Diffinitives en matiere criminelle, lorſqu'il n'y aura pas de Partie civile, ni délivrer aucuns executoires à prendre ſur les biens des Accuſés pour raiſon de ce, à peine de concuſſion & d'interdiction de leurs Charges ; leſquelles peines ne pourront être réputées comminatoires.

X L I. Lorſqu'il y aura Partie civile dans les procès criminels, leſdits Juges & Greffiers ne prendront aucuns émolumens ſans en mettre le reçû au bas des expeditions qu'ils délivreront.

X L I I. Défenſes ſont faites à tous les Greffiers des Justices Royales, de rendre aux Parties les Plaintes, Informations, Décrets, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations des témoins, & autres procédures criminelles qui auront été faites dans les procès où les Accuſés auront obtenu des Lettres de Remiſſion enterinées par leſdits Juges, à peine de punition corporelle, & de 500. livres d'amende, ni auſdits Juges de le permettre ; à peine d'en être reſponſables en leur propre & privé nom, nonobſtant tous uſages à ce contraires.

XLIII. Les Procureurs du Roi & d'Office, seront tenus de poursuivre sans délai, & les Juges d'instruite & juger les procès criminels pour raison d'assassinats, meurtres & autres crimes qui meritent peine afflictive, encore qu'il n'y ait Parties civiles, & qu'elles se soient désistées des plaintes par elles faites contre les Accusés, ou fait cession de leurs droits à personnes interposées.

XLIV. Seront les Sentences renduës par contumace, exécutées par effigie, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Parlement de Guyenne, de les mettre à exécution, ou Arrêts de confirmation nonobstant tous usages à ce contraires.

XLV. Les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus d'avoir dans l'étenduë de leurs Justices, des Prisons sûres & où les prisonniers puissent être sûrement gardés & sans danger de leur santé; & de mettre Geolier ou Garde desdites Prisons qui sçache écrire, & préte serment en Justice, & réside dans le lieu d'icelle; & de fournir aux prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance & paille pour les coucher, à peine par lesdits Seigneurs de demeurer déchûs de leur droit de Haute-Justice.

XLVI. Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, seront tenus de faire juger leurs compétences dans le plus prochain Siége Présidial du lieu du délit, & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'emprisonnement de l'Accusé s'il est arrêté prisonnier, ou du jour de la perquisition dudit Accusé, conformément à l'Ordonnance en exécution du decret de prise de corps décerné contre lui, pour ensuite être le procès après la compétence jugée instruit incessamment à l'Accusé present ou par contumace en cas d'absence, par lesdits Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs dans le plus prochain Siége Présidial du lieu du délit, ou avec les Juges au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, sans qu'en aucuns cas ils puissent ni aucuns Juges, juger seuls les procès instruits par contumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII. Seront tenus les Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vicesénéchaux de faire signer par tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens, deux expéditions des Sentences Prévôtales & Présidiales renduës sur les procès par eux jugés, dont il demeurera une expédition au Greffe du Présidial & une autre au Greffe de la Maréchaussée; au bas desquelles Sentences celui qui aura présidé au Jugement, taxera les épices desdites Sentences lorsqu'il y aura une Partie civile, sans que nonobstant tous usages à ce contraires, lesdits Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vicesénéchaux, puissent taxer des épices, ni rendre aucuns Jugemens portant condamnations desdites épices; & ne pourront prendre que leur part de celles qui auront été taxées par celui qui aura présidé au Jugement, à peine de concussion.

XLVIII. Les piéces & procedures sur lesquelles seront intervenus les Jugemens de contumace, seront visées, & dattées dans le vû desdits Jugemens de contumace, sans qu'aucuns Juges puissent signer lesdites Sentences dont le vû sera en blanc, à peine de nullité, ni les Greffiers les déposer dans leur Greffe & les expédier; à peine d'interdiction & de 100. livres d'amende.

XLIX. Tous Accusés porteurs de Lettres de Remission, seront tenus de se mettre actuellement en Prison lors de la presentation desdites Lettres sans qu'ils puissent en sortir qu'après l'instruction & Jugement du procès, défenses sont faites aux Géoliers desdites Prisons de les laisser vaguer & sortir desdites Prisons, & à tous Juges de les souffrir; à peine de répondre en leur nom des condamnations qui pourroient intervenir contre lesdits Accusés, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire & de plus grande peine s'il y échoit.

L. Les Greffiers desdits Siéges & Justices, ne pourront communiquer aucunes informations & autres procedures criminelles aux Parties, ni leur en délivrer aucunes expéditions, à peine de 100. livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

LI. Les Juges observeront dans les confrontations qu'ils feront des témoins aux Accusés, ce qui est porté par l'Article XVIII. du Titre des Recollemens & confrontations des témoins de l'Ordonnance de 1670. & suivant icelui, après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou declaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du Recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent verité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & recollement; & ce qui sera dit par l'Accusé, & le témoin sera aussi redigé par écrit.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 22. Janvier 1690.

CONCERNANT les Commissions du Conseil en matiere Criminelle, soit en Cassation, Reglement de Juges, ou prises à Partie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par son Procureur Général au Grand Conseil, que les Accusés impetrants des Commissions audit Grand Conseil en matiere criminelle, soit en cassation, reglement de Juges ou prises à Partie, abusent souvent desdites Commissions, en les gardant long-tems sans les faire signifier, ou les faisant

signifier sans Assignation, ou donnant les Assignations à des délais si longs que les Accusés en ce faisant éloignent la punition de leurs crimes, ou bien souvent s'en procurent l'impunité par des voyes contraires à la Justice dudit Grand Conseil, & à l'intention qu'il a toûjours eu d'accelerer l'instruction de ces sortes d'affaires, & de les expedier fort sommairement : A quoi il supplie Sa Majesté de pourvoir. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par provision, & en attendant qu'il y soit autrement pourvû par un Reglement Général. Que les Commissions qui seront accordées par le Grand Conseil contiendront le tems dans lequel elles seront signifiées, & que les Assignations seront données par un seul & même Exploit, ou à faute de ce faire & le tems passé elles demeureront nulles & de nul effet, sans que les Parties s'en puissent servir ni les Juges y avoir aucun égard, & passeront outre nonobstant icelles. Que lesdites Commissions contiendront aussi le délai de l'Assignation, sans qu'il puisse être prolongé, à peine de nullité desdites Commissions. Que lesdites Commissions seront signifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations, & autres procedures criminelles ; à quoi lesdits Greffiers seront tenus de satisfaire dans le même délai des Assignations, à peine de 50. livres d'amende envers Sa Majesté, dont executoire sera délivré au Procureur General, & ladite amende comprise dans le Rôle des amendes adjugées à Sadite Majesté, & de pareille amende envers la Partie, sans que l'une & l'autre puisse être remise ni moderée, & sans préjudice des dommages & interêts des Parties, qui pourront être adjugées contre lesdits Greffiers en connoissance de cause. Et s'ils ne satisfaisoient pas dans ledit délai après un iteratif Commandement, ils y seront contraints par corps & condamnés en 100. livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire selon la qualité du refus ou de la négligence ; à quoi les Substituts du Procureur Général sur les Lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y satisfassent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & interêts des Parties ; & à cette fin ladite Commission sera aussi signifiée ausdits Substituts. Que les affaires seront communiquées au Parquet des Gens du Roi au premier jour d'après l'échéance des Assignations sur une simple sommation, & ensuite portées incessamment à l'Audience sur un simple avenir, pour y être vuidées & terminées par préference à toutes autres affaires : à cet effet le Commis au Greffe de l'Audience du Grand Conseil, tiendra un Regiître de toutes les Commissions & Arrêts qui auront été remis au Greffe pour assigner en reglement de Juges, Cassation ou prise à Partie, & à la fin de chacun mois il en donnera une copie à l'ancien Président & au Procureur Général : & à faute par les Demandeurs de communiquer au Parquet à l'échéance des Assignations après une simple sommation ; ou d'être prêts à plaider à la premiere Audience, lorsque la cause sera appellée ; les défenses seront levées ; & à faute à la huitaine suivante de venir plaider ils seront deboutés de leurs demandes avec amende, sans qu'après cela ils puissent être reçûs par Requête ou autrement, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et sera le present Arrêt exécuté selon sa forme & teneur, & regisstré audit Grand Conseil : & à cet effet toutes Lettres nécessaires seront ex-

pediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. jour de Janvier 1690. *Signé*, COLBERT.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 20. Mars 1690.

PORTANT Reglement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour l'information faite de l'Ordonnance d'icelle par Me. Marc Bertheau Avocat en ladite Cour, & au Siege de la Ville & Châtellenie d'Yenville expedient & exerçant la Justice pour la Vacance de la Charge de Lieutenant Civil & Criminel audit Siege le 24. Février dernier, à la Requête du Procureur Général du Roi, pour raison de l'évasion du nommé Bertrand, contre Loüis Courinault, Conducteurs de la Messagerie de Niord à Paris, Arrêt du 11. Mars présent mois, par lequel auroit été ordonné que ledit Courinault seroit adjourné à comparoir en personne en la Cour, pour être oüi & interrogé sur les faits résultans de ladite Information, Interrogatoire à lui fait en consequence par le Conseiller commis le 13. dudit présent mois, contenant ses réponses, confessions & dénegations : Conclusions du Procureur Général du Roi, oüi le Raport de Me. Gaudart, Conseiller, & tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que dans trois mois ledit Courinault sera tenu constituer prisonnier ledit Bertrand ès Prisons de la Conciergerie du Palais, sinon, & ledit tems passé, y sera contraint par corps : lui enjoint lorsqu'il sera chargé de la conduite de Prisonniers, de les mener avec une Escorte suffisante, & de marcher entre deux Soleils, à peine d'en répondre : & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour; ce faisant, que ceux qui ameneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Géole de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois ès

mains des Greffiers des Sieges & Jurisdictions des Prisons desquelles lesdits Prisonniers auront été transferés : & que ceux qui transfereront des Prisonniers, des Prisons de ladite Conciergerie; en celles des autres Sieges, s'en chargeront sur le Registre de la Géole de ladite Conciergerie, & seront tenus de raporter dans le mois au Greffier de ladite Géole un Certificat des Géoliers des prisons desdits Sieges visé par le Juge de la Prison, & du Substitut du Procureur Général du Roi ou du Procureur Fiscal, faisant mention du jour que lesdits Prisonniers auront été amenés en leurs Prisons, pour être ledit Certificat remis ès mains dudit Procureur Général du Roi : le tout à peine de 50. livres d'amende pour chacune contravention; au payement de laquelle lesdits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le Rôle qui en sera délivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Sieges, ou de la Géole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le présent Arrêt lû & publié, l'Audience tenant, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & registré au Greffe d'iceux. Fait en Parlement le 20. Mars 1690. *Signé*, DONGOIS.

ARREST
DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI,

Du 23. Août 1690.

PORTANT Reglement pour transferer les Prisonniers hors des Prisons des Cours Souveraines, & toutes autres Jurisdictions, avec leurs Procès Civils & Criminels.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Jean Coulombier Fermier Général des Messageries de France : Contenant, qu'encore que les Messageries ayent été principalement & particulierement institués pour apporter au Greffe des Parlemens les Sacs, Pieces, Enquêtes, Informations & autres Procedures, & qu'ils ayent été maintenus & conservés en certe-

fonction toutes les fois que quelqu'un a entrepris de les y troubler ainsi qu'il patoit par lesdites Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des années 1673. & 1676. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Avril 1642. & Arrêt du Conseil du 25. Juin 1678. seront executés selon leur forme & teneur, & conformément à iceux a maintenu & maintient le Suppliant & ses Sous-Fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs Messageries, & de porter tous Procès Civils & Criminels, Enquêtes, Informations, & autres Procedures d'une Jurisdiction à une autre, & ès Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux Greffiers, Géoliers & tous autres, de se charger de la conduite des Prisonniers & porter lesdits Procès, & aux Greffiers des Cours de Parlement, & autres Jurisdictions de délivrer aucuns Exécutoires pour raison de ce qu'audit Suppliant & ses Sous-Fermiers, à peine de 500. livres d'amende, restitution de droit chacun en leur égard, & de tous dépens dommages & interêts. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Versailles le 23. jour d'Août 1690. *Signé*, DERVILLE.

ARRÊT,

DU GRAND CONSEIL;

Du 27. Octobre 1690.

POUR les Jugemens de Recollement & de Confrontation, en matiere Prévôtale.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir, faisons, &c. Icelui notredit Grand Conseil, sans s'arrêter à la prise à Partie, a cassé, revoqué & annullé; casse, revoque & annulle ladite Sentence de Competence, & tout ce qui s'en est ensuivi; & a renvoyé & renvoye les Accusés pardevant le Lieutenant Criminel d'Estampes, pour être le procès fait & parfait aux Accusés, & par Appel au Parlement de Paris: A cette fin, a ordonné & ordonne, que les Charges & Informations seront portées au Greffe dudit Lieutenant Criminel, & les Accusés tenus se representer pardevant lui, en état du Décret personnel; & qu'à cet effet, le prisonnier sera élargi, & mis hors des prisons où il est détenu, s'il ne l'est pour autre cause: A ce faire les Géoliers contrains, même par corps,

quoi faisant déchargés. Et ayant égard aux Conclusions de notre Procureur General. Fait deffenses aux Prévôts des Maréchaux, de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation, qu'au nombre des Juges marqués par l'Ordonnance : Et à cet effet, a ordonné que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Présidial. Enjoint au Substitut de notre Procureur General, de tenir la main à la publication & execution du present Arrêt, & d'en certifier notredit Conseil dans un mois, dépens compensés. Donné en notredit Conseil à Paris le 27. Octobre, l'an de Grace 1690. & de notre Regne le quarante-huitiéme. Signé; Par le Roi, à la Rélation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 13. Novembre 1693.

QUI ordonne qu'il sera payé aux Prisonniers jusqu'au premier Août prochain, sept sols par jour pour leurs alimens.

SUR ce qui a été representé à la Cour par le Procureur General du Roi, que par les Arrêts & Reglemens intervenus sur les alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles; il a été ordonné que les Créanciers seroient obligés de leur donner 4. sols par jour, & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des Géoles, sinon que les Prisonniers seroient élargis : Mais le prix du Bled étant considerablement augmenté cette année, cette somme ne peut pas être un secours suffisant ; A quoi il a supplié la Cour de pourvoir suivant ses Conclusions, lui retiré : Vû lesdites Conclusions, la matiere mise en Déliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que par provision & jusqu'au premier Août prochain seulement, il sera payé aux Prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, 7. sols par jour pour leurs alimens, & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Arrêts & Reglement de la Cour, qui seront au surplus exe-

cutés

cutés selon leur forme & teneur; & à l'égard des Prisonniers détenus dans les prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du Ressort; ordonne qu'il y sera pourvû par les Juges, suivant le prix du Bled, & pour ledit tems seulement. Fait en Parlement le 13. Novembre 1693. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT;

Du 22. Septembre 1694.

QUI ordonne que tous les Prisonniers qui ne seront arrêtés dans les prisons, que pour frais, nourriture, gîte & géolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons, &c.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour Me. Charles Barin de la Galissonniere, Substitut du Procureur General du Roi, a remontré à la Chambre des Vacations, que par l'Article XXX. du Titre XIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & par les Arrêts & Reglemens de la Cour, il est ordonné que les Géoliers, Greffiers des Géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, ne pourront empêcher l'élargissement des Prisonniers, pour frais, nourriture, gite, géolage ou autre dépense; nonobstant quoi, il se trouve qu'il y a beaucoup de Prisonniers presentement arrêtés dans les prisons de cette Ville, & particulierement dans celle du Fort-Levêque pour lesdits frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense; requeroit ledit Substitut pour le Procureur General, que suivant l'Ordonnance, les Arrêts & Reglemens de la Cour, tous les Prisonniers qui ne sont détenus pour autre cause, seront élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvû par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, lui retiré: La matiere mise en déliberation. Ladite Chambre a ordonné & ordonne par provision, conformément à l'Ordonnance, aux Arrêts & Reglemens,

de la Cour, que tous les Prisonniers qui ne sont arrêtés & détenus dans les prisons de cette Ville, de quelque qualité qu'ils soient, que pour frais, nourriture, gîte & géolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons; à ce faire, les Greffiers & Geoliers seront contrains par corps, sauf ausdits Géoliers & aux Cabaretiers, à se faire passer par lesdits Prisonniers des Actes sous seings privés ou pardevant Notaires à leur choix, portant obligations de leur payer à volonté ce qui leur est dû; & en cas de refus ou désobéissance par lesdits Greffiers & Géoliers, sera pourvû à la liberté desdits Prisonniers, par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, & ce qui sera par eux fait & ordonné, pour raison de ce executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & sera le present Arrêt affiché dans toutes les prisons de cette Ville. FAIT en Vacations le 22. Septembre 1694. *Signé*; DE LA BAÛNE.

DECLARATION DU ROI.

Du 29. May 1702.

CONCERNANT les Procès criminels dans tout le Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû l'Arrêt rendu en notre Grand Conseil le 31. Décembre 1701. entre les Officiers du Bailliage de Beaune & ceux du Présidial de Dijon; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que le pouvoir attribué par l'Article XV. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. à nos Juges Présidiaux de connoître en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés en l'Article XII. du même Titre, n'ait lieu que pour les crimes commis dans l'étenduë des Bailliages & Sénéchaussées où les Siéges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucuns cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-courte; Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, nos Juges Présidiaux; puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'étenduë des simples Bail-

liages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs Siéges dans le cas de l'Edit des Présidiaux, mais seulement connoître de la Compétence des Prévôts des Maréchaux conformément à nos Ordonnances : Et en conséquence avons ordonne & ordonnons, que suivant la disposition de l'Article LXXII. de l'Ordonnance d'Orleans, nos Baillifs & Sénéchaux connoissent chacun dans son ressort, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des cas énoncés dans l'Article XII. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & préferablement à eux s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour.

Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas Royaux ou Prévôtaux, mais qui auront été commis par des personnes de la qualité exprimée dans le même Article, voulons que conformément à l'Article CXVI. de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'Article CCCVI. de l'Ordonnance de Blois, nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires des lieux, même ceux des Hauts-Justiciers chacun dans l'étendue de sa Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux ou le même jour.

N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que Nous avons attribué en dernier ressort aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continuëront d'exercer conformément à nos Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans les Villes de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'Article XVI. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels il aura été commis préferablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 29. May, l'an de grace 1702. & de notre regne le soixante, LOUIS. Par le Roi, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & enregistrée l'Audience du Conseil tenant le 13. Juin. 1702.

SOUFFLOT.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 19. Décembre 1702.

PORTANT défense de prendre aucune personne Prisonniere pour dettes dans leurs maisons.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour les Procès criminels faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet ; l'un à la requête de Dame Marguerite de Longueüil veuve de Meſſire Pierre le Mire, Grand Audiencier de France, & Damoiſelle Marguerite-Antoinette le Mire ſa fille, Demandereſſes & Accuſatrices ; le Subſtitut du Procureur General joint : contre Marc-Antoine Mezonette Huiſſier à cheval audit Châtelet, Chriſtophe Brion Commis de Nicolas Baudran Ecuyer Conſeiller-Secretaire du Roi, Banquier en cette Ville : Jacques le Grand Exempt de la Monnoye, les nommés Mangin, Simon le Roi, Vauges, Prévôt, de Condé, Noblet l'aîné, Noblet le jeune & de Beaufort, Loiſon dit la Pierre, Pierre Picard & Becquet, Défendeurs & Accuſés, &c. Oüis & interrogés en ladite Cour leſdits le Grand, Mezonnette & Brion ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés, & led: t Baudran ſur les faits reſulrans du procès. Tout conſideré : LADITE COUR, ſans s'arrêter aux requêtes dud. Brion & de ladite de Longueüil & ſes enfans des 12. 16. & 18. du preſent mois de Decembre, en tant que touche les Appellations interjettées par leſdits le Grand, Mezonnette & Brion, a mis & met lad. appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce qu'ils ont été condamnés en la ſomme de 15000. liv. de réparation ; émandant quant à ce les condamne ſolidairement en 6000. livres de réparation civile ; ſçavoir, 2000. livres envers ladite de Longueüil, & 4000. livres envers ſes enfans, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet, & outre condamne leſdits le Grand, Mezonnette & Brion aux dépens des cauſes d'appel auſſi ſolidairement ; & ſur l'appel interjetté par ladite de Longueüil & ſes enfans, & ayant égard à la requête dudit Baudran du 16. Décembre ; a mis & met l'appellation au néant ; Ordonne

que ce dont a été appellé sortira effet à l'égard dudit Brudran ; condamne ladite de Longueüil & les enfans en l'amende ordinaire de 12. livres, & aux dépens de la cause d'Appel vers ledit Baudran ; ordonne que la contumace encommencée contre le nommé Cincé sera continuée, & le decret decerné contre le nommé Longchamps exécuté, & le procès à eux incessamment fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Châtelet jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution s'il en est appellé ; à cette fin seront les informations & autres procedures raportées au Greffe Criminel du Châtelet ; Enjoint à tous Huissiers, Sergens, Archers ou autres Officiers de Justice d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour & en consequence leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heure induë pour dettes civiles, leur fait generalement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra. Et pour faire mettre le present Arrêt à execution, lad. Cour renvoye lesd. le Grand & Mezonnete prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et sera le present Arrêt concernant le Reglement, lû & publié ès Audiences civiles, Criminelles, & de Police du Châtelet, & même à la Communauté des Huissiers & Sergens dudit Siége, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roi au Châtelet. Fait en Parlement le 19. Décembre 1702. Et prononcé audit Baudran étant au Greffe Criminel de la Cour les jour & an, & aussi prononcé audit Brion pour ce atteint entre les guichets des prisons de la Conciergerie, ce 22. desdits mois & an. Collationné. *Signé*, DE LA BAUNE, avec paraphe.

ORDONNANCE

DE Mr. LE LIEUTENANT CIVIL.

Du 11. *Janvier* 1703.

EN exécution de l'Arrêt de la Cour du Parlement du 19. Décembre 1702. portant défense de prendre aucune personne prisonniere pour dettes dans leurs maisons.

SUR ce qui nous a été remontré judiciairement, l'Audience tenant, par le Procureur du Roi, que par l'Arrêt du 19. Décembre 1702. il est enjoint à tous les Officiers de Justice d'observer les Reglemens de ladite Cour ; & comme par cet Arrêt il est expressement défendu d'arrêter dans les maisons, même de jour, les Débiteurs pour dettes civiles sans notre permis-

sion, il croit qu'il est nécessaire en ordonnant l'enregistrement & publication dudit Arrêt, d'ordonner qu'il sera signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers Priseurs, à cheval & à Verge, même aux Officiers du Sieur Prévôt de l'Isle & du Sieur Lieutenant Criminel de Robe-courte, & affiché ainsi qu'il a été ordonné par ledit Arrêt. Nous ayant égard au requisitoire du Procureur du Roi; lui avons donné Lettres de la lecture & publication dudit Arrêt, lequel Nous ordonnons être enregistré dans le Registre des Bannieres; qu'il sera affiché où besoin sera, & signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers & au Greffier du Lieutenant Criminel de Robe-courte & Prévôt de l'Isle. Faisons défenses à tous Officiers de Justice d'y contrevenir sur les peines y portées : ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait & donné par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, l'Audience tenant le 11. Janvier 1703. *Signé*, TARDIVEAU, Greffier.

DECLARATION
DU ROI,

Du 27. Février 1703.

PORTANT que l'adresse des Lettres de Remission, Pardon, & autres, obtenuës par des personnes de condition roturiere, sera faite aux Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels le crime aura été commis.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; &c. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main; dit, declaré; disons, déclarons, Voulons & Nous plaît, que l'Article XXXV. de l'Ordonnance de Moulins, & l'Article CXCIX. de l'Ordonnance de Blois, soient executées selon leur forme & teneur, & en consequence, que conformément ausdis Articles, l'adresse des Lettres de Remission, Pardon, & autres de semblable qualité, obtenuës par des personnes de condition roturiere, soit faite à nos Baillifs & Sénéchaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, dans le ressort

desquels le crime aura été commis, sans que nos Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siege Présidial, puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le crime aura été commis dans le ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussée, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit à la disposition de l'Article XIII. du Titre XVI. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. & de tous autres Edits & Déclarations à ce contraires; Voulons néanmoins que dans les cas où le credit des accusés seroit à craindre dans le Bailliage, dans le ressort duquel le crime aura été commis, les Lettres de Rémission & autres de semblable nature, puissent être adressées au Bailliage, ou à la Sénéchaussée la plus prochaine, non suspecte; ce que Nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées en notre grande Chancellerie. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le 27. jour de Février, l'an de grace 1703. & de notre Regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scel ée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 7. Mars 1703. Signé, DONGOIS.

DECLARATION
DU ROI,

Du 13. Avril 1703.

PORTANT que les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de Conclusions, ou de Condamnations à peine afflictive.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît; que notre Déclaration du 12. Janvier 1681. soit executée suivant sa forme & teneur dans tout notre Royaume; & en consequence en expliquant & interprétant en tant que besoin seroit l'Article XXI. Titre XIV. de notre Ordonnance de 1670. qu'en tous les Procès qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, ou les Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, qui auront été reglés à l'Extraordinaire, & instruits par recollement & confrontation, les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le

Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de Conclusions ou de Condamnations à peine afflictive ; ce faisant avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires, ledit Article XXI. du Titre XIV. de notre Ordonnance de 1670. sortissant au surplus son plein & entier effet. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le 13. jour d'Avril, l'an de grace 1703. & de notre regne le soixantiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée en la Cour des Aydes, à Paris les Chambres aſſemblées le 7. Mai 1703. Signé, ROBERT.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 26. Août 1704.

PORTANT Reglement pour les Meſſagers & Conducteurs des priſonniers.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel inſtruit de l'Ordonnance d'icelle, par les Conſeillers commis à la Requête du Procureur General du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Jacques Sergent, Cocher de la Meſſagerie de Chartres & Laurent le Moyne, Facteur de ladite Meſſagerie, Deffendeurs, Accuſés ; ledit le Moyne, Priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais. Requête preſentée à ladite Cour par ledit Procureur General, contenant ſa Plainte, de ce que Claude & Noël Thibault, ayant été condamnés par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres ; ſçavoir, ledit Claude Tibault aux Galeres, & ledit Noël en un banniſſement ; ils ont été mis ès mains deſdits Sergent & le Moyne, pour être transferés en la Conciergerie du Palais ; & étant arrivés à Bonnelle, leſdits Sergent & le Moyne, par leur négligence ont laiſſé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne qui y a été arrêté. Arrêt rendu ſur lad. Requête le 23. Mai dernier, par lequel auroit été ordonné qu'à la Requête dudit Procureur General du

du Roi, il seroit informé de ladite évasion pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & ledit le Moyne arrêté & recommandé esdites prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oüi & interrogé par le Conseiller Rapporteur sur ladite évasion, circonstances & dépendances ; pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General, être ordonné ce que de raison, &c. Ladite Cour declare la Contumace bien instruite contre ledit Sergent ; & adjugeant le profit pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Sergent d'être mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y servir comme Forçat ledit Seigneur Roi, le tems & espace de cinq ans ; & après que ledit le Moyne, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle a été admonesté, le condamne aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 4. liv. à prendre sur ses biens. Ordonne que dans trois mois Cherier, Pean, & autres Associés pour la Messagerie de Chartres, seront tenus constituer Prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, Claude Thibault d'Anvilliers ; autrement & à faute de ce faire, dans ledit tems & icelui passé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrêt du 20. Mars 1690. sera executé ; & en consequence, seront les Certificats y mentionnés, visés gratuitement par les Juges, les Substituts du Procureur General du Roi, & les Procureurs Fiscaux ; & lors que les Prisonniers seront transferés des prisons des Siéges & Jurisdictions du Ressort de la Cour, en celles de la Conciergerie du Palais ; lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux, seront tenus envoyer audit Procureur General du Roi Copie de l'Acte, par lequel les Conducteurs des Prisonniers s'en seront chargés, contenant leurs noms, qualités & demeures des Prisonniers & Conducteurs, & le jour de leur départ ; ladite Copie signée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voye que celle desdits Conducteurs ; le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux d'en répondre en leur propre & privé nom ; & sera ledit Arrêt du 20. Mars, si fait n'a été, ensemble le present Arrêt lûs & publiés, l'Audience tenant, ès Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges Royaux du Ressort de la Cour, & Regiftrés aux Greffes desdits Siéges. Fait en Parlement le 26. Août 1704. Collationné. *Signé*, DONGOIS

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 17. Septembre 1707.

Qui juge qu'un Huissier ne peut arrrêter aucune personne prisonniere dans sa Maison en matiere civile, même hors de Paris.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir, faisons. Que comparant judiciairement en notre Chambre établie au tems de Vacations, Antoine Tarlay, Receveur de la Terre & Seigneurie de Moyenville & Jacques Tarlay Laboureur, demeurant audit Lieu, Appellant de la procédure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Clermont en Beauvoisis, & Sentence de provision du 24. Juin dernier, & autre Requête du 26. Août aussi dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émandant, renvoyer ledit Jacques Tarlay de la plainte & accusation contre lui faite à la Requête des Intimés & Deffendeurs ci-après nommés, & condamner Sylvestre Lhoyer, l'un des Deffendeurs par corps, à rendre & restituer audit Antoine Tarlay, les 90. liv. de provision qu'il lui a payé en vertu de la Sentence du 24. Juin, & en tous ses dommages & interêts ; résultant de l'emprisonnement qu'ils ont voulu injurieusement faire de sa personne sans aucun pouvoir, & de la contravention par eux faite aux Reglemens de notredite Cour, pour l'avoir arrêté en sa Maison, pourquoi il se restaint à 1000. liv. sauf à notre Procureur General à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit bon être, & aux dépens d'une part ; & Sylvestre Lhoyer & Loüis Saladin, Huissiers au Bailliage de Clermont en Beauvoisis, Intimés & Deffendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties ; après que Ramonet Avocat dudit Tarlay, & le Moyne, Avocat desdits Lhoyer & Saladin, ont été oüis, ensemble Barrin Substitut pour notre Procureur General, qui a fait recit des Informations. Notre Chambre a mis l'appellation & cé dont a été appellé au néant, émandant, évoque le principal ; & y faisant droit, sur l'accusation intentée contre les Parties de

Ramonet, met les Parties hors de Cour & de Procès; ce faisant, ordonne que la provision payée par les Parties de Ramonet, leur sera renduë; à ce faire les Parties de le Moyne contrains par les mêmes voyes, tous dépens compensés à cette Cause. Mandons, &c. Donné en Vacations le 17. Septembre 1707. Collationné. *Signé*; Par la Chambre, DE LA BAUNE.

SENTENCE

DE Mr. LE LIEUTENANT CIVIL.

Du 17. Decembre 1707.

Qui deffend d'arrêter aucunes personnes prisonnieres pour dettes civiles les Dimanches, sans permission de Justice.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion; Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres Lieux, Prévôt de Paris: SALUT, &c. Nous disons, oüi sur ce le Procureur du Roi en ses Conclusions; que pour avoir par ledit Courat arrêté le Dimanche treziéme jour de Novembre, sur les six à sept heures du soir, sans aucune permission de Justice ledit Deshayes, Demandeur & Complaignant, & ledit Saint-Omer, pour en avoir fait l'Ecrou le lendemain deux heures du matin, par connivence avec ledit Courat; icelui Courat, est & l'avons condamné de comparoir en la Chambre du Conseil, pour y être admonesté; deffenses à lui faites, ainsi qu'audit Saint-Omer, de récidiver sur les peines de droit; & demeureront lesdits Courat & de Saint-Omer, interdits de la fonction de leurs Charges pendant un mois, & condamnés solidairement en trois liv. d'aumône, en cent livres de réparations civiles envers ledit Deshayes, & en tous les dépens du Procès. Jugé & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, le 17. Decembre 1707.



ARREST, DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 6. Septembre 1709.

Qui ordonne qu'à commencer au premier Septembre 1709. jusqu'au premier Decembre suivant, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les prisons de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requête presentée par le Procureur Géneral du Roi, &c. Oüi le Rapport de Me. Robert Bruneau, Conseiller; & tout consideré. La Cour ayant égard à la Requête, ordonne que par provision jusqu'au premier Decembre prochain seulement, à commencer du premier du present mois de Septembre, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles, dans les Prisons de cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que leurs Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680. & aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour. Fait en Parlement le 6. Septembre 1709. Collationné. *Signé*, Guyhou.



ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 18. Septembre 1709.

QUI ordonne que par provision jusqu'au premier Decembre prochain, il sera pourvû par les Juges des Bailliages, Senêchaussées & autres Siéges du Ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles, dans les prisons des Lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard aux prix des denrées.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Chambre des Vacations, la Requête presentée par le Procureur General du Roi, &c. Oüi le Rapport de Me. Jean-Jacques Gaudart Conseiller; tout consideré. La Chambre ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision jusqu'au premier Decembre prochain, il sera pourvû par les Juges des Bailliages, Senêchaussées & autres Siéges du Ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans la prison des Lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard au prix des denrées. Fait en Vacations le 18. Septembre 1709. Signé, GUYHOU.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT

Du 14. Janvier 1708.

POUR la liberté d'un Prisonnier, qui avoit été arrêté un jour de Dimanche.

ENTRE Pierre Deshayes, Maître Rubannier à Paris, Demandeur en Requête du 19. Decembre 1707. d'une part; & Pierre Trumeau, Marchand à Paris, Défendeur d'autre part: Vû par la Cour la Requête & demande dudit Deshayes du 19. Decembre 1707. à ce qu'il fût reçû opposant à l'execution de l'Arrêt du 15. dudit mois; ce faisant, les défenses portées par icelui levées. Ordonne que ledit Deshayes seroit élargi & mis hors des prisons, Ordonne pareillement que sans s'arrêter à la recommandation faite de la personne dudit Deshayes dans lesdites prisons, à la Requête de Claude Barbier qui seroit pareillement declaré nulle; que ledit Deshayes seroit pareillement élargi & mis hors desdites Prisons; à le laisser sortir, les Greffiers & Géoliers contraints par corps, partant déchargés, qu'il fût commis tel Huissier de Service qu'il plairoit à la Cour pour le ramener dans sa maison; l'Arrêt qui interviendroit avec ledit Trumeau déclaré commun avec ledit Barbier avec dépens, sans préjudice d'autres droits & actions. Arrêt du 23. Decembre 1707. par lequel sur l'opposition les Parties auroient été appointées à mettre pardevant Me. Jean-Jacques Gaudard, Conseiller. Et à cette fin, que les Informations seroient jointes à l'Instance appointée à mettre, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, & à l'égard dudit Barbier les Parties auroient été renvoyées au Châtelet. Production dudit Deshayes & Requête dudit Trumeau, du 10. du present mois, employées pour Défenses & Production & à ce qu'en déboutant ledit Deshayes de sa demande, faisant droit sur la Requête dudit Trumeau inserée dans l'Arrêt du 15. Decembre 1707. défenses fussent faites d'executer la Sentence du Châtelet du premier Decembe 1707. & en consequence, ordonner que sur l'Appel dudit Trumeau, les Parties en viendroient au premier jour avec les Gens du Roi, ledit Deshayes condamné aux dépens; sur laquelle Requête auroit été reservé à faire droit en jugeant; Re-

quête dudit Deshayes dudit jour 10. Janvier, employée pour réponses. Production nouvelle dudit Trumeau par Requête du 12. du present mois de Janvier, les Informations & autres Procédures criminelles faites au Châtelet, à la Requête dudit Deshayes, contre les nommés Courat & Saint-Omer, Huissier, & autres joints à l'Instance par ledit Arrêt du 23. Décembre dernier; Oüi le raport dudit Conseiller: Tout consideré. Ladite Cour, a reçû ledit Deshayes opposant à l'execution de l'Arrêt du 15. Decembre dernier, faisant droit sur l'opposition; a levé les défenses portées par icellu & en consequence ledit Deshayes élargi & mis hors des Prisons & conduit dans sa maison par Vaudelle Huissier en la Cour, à ce faire les Greffier & Géolier contraints par corps; ce faisant, déchargés, condamne ledit Trumeau aux dépens. Fait en Parlement le 14. Janvier 1708. Collationné. Signé, Du Tillet.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 29. Mars 1710.

POUR les Alimens des Prisonniers détenus pour dettes. Qui ordonne que par provision jusqu'au premier Juillet prochain, il sera payé sept sols par jour pour leurs alimens, & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, la Requête à Elle présentée par le Procureur Général du Roi, &c. Oui le raport de Me. François Robert, Conseiller; Et tout consideré. La Cour ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision, jusqu'au premier Juillet seulement, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & reparations civiles dans les Prisons de cette Ville de Paris 7. sols par jour pour leurs Alimens, & que leurs Créanciers

seront tenus d'en consigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680. & aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour ; & qu'à l'égard des Prisonniers emprisonnés pour mêmes causes dans les Prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du Ressort, il y sera pourvû par les Juges, eu égard au prix des denrées, & pour ledit tems. Fait en Parlement le 29. Mars 1710. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

QUI défend aux Accusés d'évoquer les Procès criminels dans les cas qui y sont marqués.

Donné à Versailles le 31. Mars 1710.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. &c. Nous avons par ces presentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nul ne puisse évoquer aucuns Procès criminels du chef des parens ou alliés de nos Procureurs Generaux en nos Cours quand ils sont poursuivis à leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun interêt personnel. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui étant interessés à la vengeance du crime, ne se sont pas néanmoins déclarés Parties civiles, sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliés au dégré de l'Ordonnance. Ne pourront les Accusés évoquer du chef des Parens ou Alliés de leurs complices, non plus que du chef des Parens ou Alliés des Cessionnaires des interêts civils. Défendons, conformément à l'Article XLIII. du Titre I. de notre Ordonnance de 1669. de signifier aucune cédule évocatoire fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçû auparavant par un Arrêt de notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les Procès seront pendans ; déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires signifiées dans le cas ci-dessus, & en consequence ordonnons, qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits Procès, comme avant la signification desdites cédules évocatoires. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Déclarations concernans les évocations & les cédules évocatoires, soient executés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le 31. jour de Mars,

l'an de grace 1710. & de notre Regne le soixante-septieme, Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement le 14. *Avril* 1710. Signé, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT.

Du 18. *Juin* 1710.

QUI ordonne qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étenduë de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'execution des contraintes par corps, émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19. Décembre 1702. & autres rendus en execution d'icelui.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Me Guillaume-François Joly, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour; Qu'ils ont reçû depuis quelque tems des remontrances de la part des Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Conservateurs de la Ville de Lyon, au sujet de la disposition de l'Arrêt rendu en la Tournelle le 19. Decembre 1702. par lequel il est fait défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons à heure induë, & même de les arrêter de jour sans une permission du Juge, & de quelques autres Arrêts, que des Débiteurs de la Ville de Lyon ont obtenus sur le fondement de celui du 19. Decembre 1702. &c.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi concernant la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, registrés en ladite Cour, seront executés selon leur forme & teneur; ce faisant, qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étenduë de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de ladite Jurisdiction de la Conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du 19. Decembre 1702. & les autres Arrêts donnés sur Requêtes des

Z z.

débiteurs, en execution de celui dudit jour 19. Décembre 1702. Et sera le present Arrét lû & publié en la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, & enregistré au Greffe d'icelle, même affiché dans les Places publiques & autres endroits accoûtumés de la Ville & Fauxbourgs de Lyon, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 18 Juin 1710. Signé, DONGOIS.

TARIF

Des Drois dûs aux Géoliers & Greffiers des Prisons.

Conformément à la nouvelle Ordonnance & aux Arrêts du Parlement.

PREMIEREMENT.

IL est fait défenses aux Géoliers de se faire avancer aucuns deniers des personnes pour leur nourriture, gîte & géolages.

II. Pareillement aux Morgueurs, de se faire payer aucune chose par les nouveaux venus,

III. Comme aussi ausdits Géoliers, Greffiers, & aux Prévôts des Chambres, de ne rien exiger des nouveaux venus, sous prétexte de bien-venuë, festins & autres prétendus droits, à peine de punition exemplaire.

IV. Il est enjoint aux Gargotiers & Cabaretiers de vendre aux Prisonniers à prix raisonnables les vivres nécessaires & le pain de poids porté par l'Ordonnance de la Police.

V. Pouront les Prisonniers se faire apporter leurs vivres & nécessités de dehors, sans être contrains d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres; pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué, ni gâté.

VI. Défenses sont faites ausdits Gargotiers de vendre aux prisonniers du Tabac pour prendre en fumée, & aux Prisonniers d'en prendre, sur peine du foüet.

VII. Les Prisonniers qui coucheront ès lits, s'ils couchent seuls payeront 5. sols par jour.

VIII. S'ils couchent deux ensemble, payeront chacun 3. sols.

IX. Pour ceux qui couchent sur la paillasse 1. sol.

X. Pour l'entrée 10. sols

XI. Pour la sortie 10. sols.

XII. Il est défendu aux Greffiers de prendre aucuns droits pour les empri-

sonnemens, recommandations & décharge ; mais leur sera seulement payé 10. sols pour chaque extrait d'écroue recommandations faites séparement des écroues, & pour differentes causes & décharges, 10. sols.

XIII. Ne pourront les Géoliers, Greffiers & Cabaretiers, empêcher l'élargissement des Prisonniers pour frais, nourriture, gites, & géolages, ou aucune autre dépense.

XIV. Les Greffiers & Géoliers seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, à peine de restitution de ce qu'ils auront reçû.

XV. Ne pourront lesdits Greffiers & Géoliers prendre aucun droit de consignation, encore qu'il fût volontairement offert, des sommes qui seront consignées en leurs mains, ni en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

XVI. Il est enjoint aux Géoliers & Guichetiers de conduire incessamment les personnes charitables qui se presenteront pour faire aumônes aux Prisonniers aux lieux de la prison ou ils les voudront distribuer, sans qu'ils puissent rien exiger ni divertir des aumônes, ou partie d'icelles pour les appliquer à leur profit.

XVII. Il est enjoint aux Greffiers, Géoliers & Guichetiers, d'exécuter ces susdits Articles, sur les peines portées par la nouvelle Ordonnance & Arrêts de Reglemens de la Cour.

DECLARATION DU ROI,

PORTANT Reglement pour les differentes marques dont seront flétris les Criminels, suivant la nature de leurs crimes, & leur condamnation, &c.

Du 4. *Mars* 1724.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. L'attention & les soins que notre Parlement de Paris a apportés par nos ordres dans les dernieres années de notre minorité, à la poursuite & à la punition d'un grand nom-

bre de gens sans aveu & perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne Ville de Paris que dans nos Provinces, ont purgé notre Royaume de la plus grande partie de ces scelerats; mais l'experience ayant fait connoître à nos Juges, qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, & que le peu de severité que les Loix ont apporté jusqu'à present à punir les moindres crimes, est la source qui produit les plus grands; Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux & celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcin faits dans les Eglises, ensemble leurs Complices & Suppôts, ne pourront être punis de moindre peine que sçavoir, les hommes, de celle des Galeres à tems ou à perpetuité; & les femmes, d'être flétries d'une marque en forme de la lettre *V.* & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

II. Le vol domestique sera puni de mort.

III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de Justice, se trouveront pour la premiere fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés, à moindre peine que celle du foüet & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre *V.* sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

IV. Ceux & celles qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelqu'autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine, que; sçavoir, les hommes aux Galeres à tems ou à perpetuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double *V.* si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple *V.* si la premiere flétrissure a été encouruë pour autre crime, & enfermées à tems ou pour dans des Maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

V. Ceux qui seront condamnés aux Galeres à tems ou à perpetuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris avant d'y être conduits, des leur vie trois lettres *G. A. L.* pour en cas de récidive en crime qui merite peine afflictive, être punis de mort.

VI. Seront les deux articles précedens executés, encore que les Accusés eussent obtenu de Nous des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, ou de commutation de peine pour précedens vols ou autres crimes. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le 4. jour. de Mars l'an de grace 1724. & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 13. Mars 1724. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DU ROI,

Sur les cas Prévôtaux & Préfidiaux, en interprétation de l'Ordonnance de 1670. pour les Matieres Criminelles.

Du 5. Fevrier 1731.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, fit en l'année mil six cens soixante-dix, sur la Procédure Criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires, & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des Conflicts de Jurisdiction, dont les Coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sçauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûë, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajoûta plusieurs dispositions dans le même Titre & suivans, tant à l'égard du Jugement de Compétence, que par rapport à celui du Procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'Instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix, ont été réglées en differens tems, par des Edits particuliers & par des Declarations, qui ont expliqué le veritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les Cas qu'elle n'avoit pas prévûs expressément ; mais l'experience fait voir qu'il reste encore plusieurs Points importans, qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire & les Juges des Cas Prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers des Maréchaussées, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer Nous, avons jugé à propos de réünir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précedentes sur les Cas Prévôtaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance : Nous y ajoûterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la

qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent presentées sur le concours du Cas Prévôtal & du Cas ordinaire, ou sur d'autres Points également dignes de notre attention; ensorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi, la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintient de la tranquillité publique. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, declaré & ordonné par ces Presentes signées de notre main; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, connoîtront de tous Crimes commis par Vagabonds & gens sans aveu; & ne seront réputés Vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoüés, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs, par personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prévôts des Maréchaux, d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre Crime ou Délit, pour leur être leur Procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux, d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contr'eux, suivant les Edits & Declarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

II. Lesdits Prévôts des Maréchaux connoitront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de bac, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée: Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de Ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'execution auroit été renvoyée ausdits Juges: auquel cas le Procès ne pourra être fait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de Ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus, que nos Déclarations des huit Janvier mil sept cens dix-neuf, & cinq Juillet mil sept cens vingt-deux soient executées selon leur fome & tenur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III. Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les Lieux d'Etapes ou d'Assemblée, ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'Armées, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion, & ce, quand même les Ac-

cusés de ce crime ne seroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois Articles précedens, & qui ne sont réputés Prévôtaux, que par la qualité des personnes accusées, seront de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont Prévôtaux par la nature du crime; Sçavoir, du Vol sur les grands Chemins, sans que les ruës des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands Chemins: Des Vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des Maisons, portes & fenêtres exterieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; Des sacrileges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées, à l'égard du Vol commis avec effraction; Des seditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites, avec port d'armes; Des levées de gens de Guerre sans Commission émanée de Nous; De la fabrication ou exposition de fausses Monnoyes; Le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être reputés cas Prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdis Prévôts des Maréchaux, connoître des crimes mentionnés dans l'Article précedent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du Lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans, font leur résidence.

VII. Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort, des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précedens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Siéges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont Prévôtaux par la qualité des Accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage, dans lequel le Siége Présidial est établi. Et à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siége Présidial dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Senéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du vingt-neuf Mai mil sep cens deux.

IX. En cas de concurrence de Procedures, les Présidiaux, même les Baillifs & Senéchaux, auront la préference sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires, même ceux de Hauts-Justiciers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étenduë de leur Siége & Justice, par les personnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la presente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits

Prévôts des Maréchaux, & préferablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux, ou le même jour.

XI. Les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes joüissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoûtumé d'être portés à la grande ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugés en aucuns cas, par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualités marquées par les trois Articles précedens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand-même la Competence auroit été jugée en leur faveur; Et ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux, informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même décreter contre eux & les arrêter, à la charge de renvoyer les Procedures par eux faites aux Bailliages ou Senéchaussées, dans l'étenduë desquelles le crime aura été commis; pour y être le Procès fait & parfait ausdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique Prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étenduë des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes; & ce, quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévôtaux, que par la qualité des Accusés, suivant les Articles I. & II. des Presentes: desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article II. de la presente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de Ban.

XVII. Si les mêmes Accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Senéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient Prévôtaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prévôts des Maréchaux, ou aux Juges Présidiaux, de commencer des Procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartiendra ausdits Baillifs & Senéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes, & préferablement ausdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Senéchaux, ou autres

Juges,

Juges à eux subordonnés, ont informé & décreté avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour : Et lorsque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu n'aura pas été commis dans le Ressort des Bailliages & Senéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs Généraux par leurs Substituts, tant ausd.ts Bailliages & Senéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvû par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs Généraux, par Arrêt de renvoi des deux accusations dans tel Siége ressortissant nuëment en nosdites Cours qu'il appartiendra.

VIII. Voulons reciproquement, que si dans le Cas de l'Article precedent, les Prévôts des Maréchaux ou les Juges Présidiaux, ont informé & decreté pour le Crime qui est de leur Compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article, ayent informé & decreté pour le Cas ordinaire, la connoissance des deux Accusations appartienne en entier ausdits Prévôts des Maréchaux, ou ausdits Siéges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les Cas ordinaires : Et lorsque lesdits Cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des Cas Prévôtaux ; Nous nous reservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du present Article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux ; auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procédant au Jugement des Accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article précedent, les Juges seront tenus de marquer distinctement, les Cas dont l'Accusé sera declaré atteint & convaincu ; au moyen de quoi sera le Jugement executé en dernier Ressort, si l'Accusé est declaré atteint & convaincu du cas Prévôtal ; sinon, ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence ; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au present Article.

XX. Si dans le même Procès Criminel il y a plusieurs Accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime Prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Senéchaux, préferablement aux Prévôts des Maréchaux & Siéges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & decreté pour le cas ordinaire, ayent prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, soit qu'ils ayent été prévenus par eux ; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs Accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du Lieu du Délit, Royaux ou autres, puissent informer, decreter & interroger tous Accusés, quand même il s'agiroit des cas Royaux ou des cas Prévôtaux : Leur enjoignons d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits Crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, dans le Ressort desquels ils exercent leur Justice par Acte denoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Sénéchaux ; lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessament les Procédures & les Accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux, informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étenduë de leur Ressort, même decreter les Accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessament nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interprétant en tant que besoin seroit l'Article XVI. du Titre premier de l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix : Voulons que si les coupables d'un Cas Royal ou Prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en execution d'un Decret décerné par le Juge ordinaire des Lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait decerné un pareil Decret contr'eux, le Lieutenant Criminel de la Senéchaussée, ou du Bailliage Superieur, soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux, par la diligence du Juge Inferieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'Article XIV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. de délaisser au Juge ordinaire du Lieu du Délit, la connoissance des Crimes qui ne sont pas de leur Compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'Avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier Interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & les Officiers des Siéges Présidiaux, seront tenus de declarer à l'Accusé au commencement du premier Interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier Ressort, & d'en faire mention dans ledit Interrogatoire ; le tout sous les peines portées par l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siége de la Senéchaussée ou du Bailliage, dans le Ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur Compétence, auront été declarés Compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'Accusé, en presence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence ; laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'Accusé s'il sçait & veut signer ; sinon sera fait mention de sa declaration qu'il ne sçait signer, ou

de son refus, le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'execution des autres dispositions de l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier Ressort, qui sont obligés de faire juger leur Compétence, auront été declarés Incompétens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers ou nos Procureurs aux Siéges Présidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, cõntre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux, ou autres Juges en dernier Ressort, auront été declarés Incompétens, ni demander que l'Accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence executée irrevocablement à l'égard du Procès sur lequel elle sera intervenuë. N'entendons néanmoins empêcher, que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à consequence contr'eux dans d'autres cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'apel, suivant l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Août 1679. ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de Compétence: Ne pourra être aussi formé aucun Reglement de Juges à cet égard, sauf en cas de contestation entre differens Siéges sur la Compétence, à y être pourvû par nos Cours de Parlement, sur la Requête des Accusés, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Siéges, ou sur la requisition de nos Procureurs Généraux.

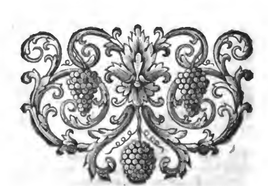
XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, même dans les cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe-Longue qui sera commis par le Siége où se fera l'Instruction du Procès; & ce, tant pour les Interrogatoires des Accusés, que pour ladite Instruction, le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. à l'exception néanmoins de l'Interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la Capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel, les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; & il sera fait deux Minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

XXIX. L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. sera executé selon sa forme & teneur; & en y ajoûtant, voulons que les Greffiers des Bailliages, Senéchaussées, Présidiaux & Maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois, à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, chacun en leur Ressort, un Extrait de leur Registre ou Dépôt signé d'eux, & visé tant par les Lieutenans Criminels, que par nosdits Procureurs ausdits Bailliages, Senéchaussées & Siéges Présidiaux; dans lequel Extrait ils seront tenus d'inserer en entier, la Copie des Jugemens de Compétence rendus pen-

dant les six mois précedens, & de la prononciation d'iceux, en la forme prescritte par l'Article XXIV. ci-dessus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres Dispositions contenuës dans ledit Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la présente Déclaration soit executée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Presentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Marly le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens trente-un, & de notre Regne le seiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 16. *Février* 1731. Signé, *YSABEAU*.



AVERTISSEMENT.

L'Edit des Duels du mois d'Août mil six cens soixante-dix-neuf, cette Loi si sainte, si sage & si nécessaire, est de toutes les Loix celle qui fait tant d'honneur au Regne du feu Roi Loüis XIV. de glorieuse memoire, appartient trop à la matiere de l'Instruction Criminelle, pour que nous omettions de le placer ici. Il est important à tous les Ordres du Royaume que cette Loi ne devienne point inutile faute d'observation. Le grand Prince de l'autorité duquel elle fut publiée, avoit donné toute son attention pour que les coupables n'en éludassent la sagesse ni par adresse, ni par crédit, ni par autorité : C'étoit un dessein pris & executé dès l'année 1655. *dans un tems où ce Roi n'étoit âgé que de dix-sept ans. Il eut depuis la fermeté de ne s'en point relâcher, & même de le fortifier de tems en tems en augmentant les peines contre ceux qui s'en rendroient coupables, & en ne pardonnant jamais à ceux qui en étoient convaincus. Ce fut ainsi que par la grandeur & la honte des châtimens, il parvint à ôter à cette sorte de valeur la reputation dont la Noblesse du Royaume s'étoit jusques-là entêtée.*

On a joint à l'Edit l'ancien & le nouveau Reglement de Messieurs les Maréchaux de France sur le même sujet : La Déclaration du 14. *Décembre* 1679. *L'Edit du mois de Decembre* 1704. *La Déclaration du* 28. *Octobre* 1711. *L'Edit du mois de Février* 1723. *La Déclaration du* 12. *Avril* 1723.



EDIT DU ROI,

LOUIS XIV.

PORTANT Reglement général sur les Duels.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Août 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Comme Nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçû de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, & punir severement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si necessaire pour la conservation de notre Noblesse ; Nous sommes bien résolus de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant notre Regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos Prédecesseurs. Pour cet effet, Nous nous sommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'est fait en conséquence, ausquels Nous avons estimé necessaire d'ajoûter divers Articles. A ces Causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, après avoir examiné en notredit Conseil ce que nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé, Nous avons, en renouvellant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédecesseurs, & en y ajoûtant ce que Nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué & ordonné ; disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre present Edit, perpetuel & irrevocable, voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Nous exhortons tous nos Sujets & leur enjoignons, de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differens, debats & querelles, notamment celles qui peu-

vent être suivies de voyes de fait, de se donner les uns aux autres sincerement, & de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux ; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit, déclarant que Nous réputerons ce procedé pour un effet de l'obéissance qui nous est dûë, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du veritable honneur, aussi bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux nôtres.

II. Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source : Nous ordonnons à nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & en leur absence à nos Lieutenans généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-soigneusement & incessamment à terminer tous les differens qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Senéchaussées de notre Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étenduë d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requise, pour recevoir les avis des differens qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins, les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, lorsqu'ils y seront presens ; & donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se trouve lezée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veüille pas se soûmettre à leurs jugemens. Même lorsque lesdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le differend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent executer le contenu aux Articles du present Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement ; & pour cette fin Nous enjoignons très-expressément à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs ; Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidélement, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, ausdits Gentilshommes commis sur le fait desdits differends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes necessaires pour empêcher les voyes de fait,

& pour l'execution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

III. Nous declarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se encontreront, quoi qu'inopinément, aux Lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs Generaux de nos Provinces & nos Lieutenans Generaux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les Procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelqu'interêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Generaux de nosdites Provinces; & Lieutenans Generaux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs Generaux, & Lieutenans Generaux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en son département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges; aux Premiers Présidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs generaux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le sieur le Tellier, Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Maréchaussées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de recompenser ceux qui donneront avis des Combats arrivés dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçû d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis auront eu avis de quelque different entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des Armes dans notre Royaume, & Païs de notre obéïssance; lequel procédant de paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire: Nosdits Cousins les Maréchaux de France envoyeront aussitôt des deffenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y être reglés. Que s'ils apprehendent que lesdites Parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le

respect

respect & la defference qu'elles doivent à leurs ordres ; ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites Parties, jusqu'à ce qu'elles se soient renduës pardevant eux : Ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges ; en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs Generaux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'exécution de leurs Ordres.

V. Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémedité, ou de gayeté de cœur ; Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que besoin est par notre present Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par jugement souverain tous differends concernant le point d'honneur, & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront, & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étenduë de sa charge.

VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances, y est manifestement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées, à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits Juges du point d'honneur, à souffrir prisons, banissemens & amendes. Considerant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur ; que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque interêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenuës de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée ; & que pour la reparation de notre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de tems des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII. Comme il arrive beaucoup de differends entre lesdits Gentils-hommes, à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises, & autres

prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation, ni épices, le fonds de semblables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement lorsqu'une des Parties se trouvera lezée par la Sentence arbitrale.

VIII. Au cas qu'un Gentilhomme reffuse ou differe sans aucune cause légitime d'obéïr aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui; il y sera incessamment contraint, après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne: ce qui sera soigneusement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs Gages suivant les Ordonnances desdits Juges; & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie désobéïssante ou refractaire. Que si lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéïssant, pour être appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéïssance; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siége Royal, dans le ressort duquel Parlement, ou Siége Royal, les biens dudit banni ou désobéïssant se trouveront: afin que s'entraidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve; & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypotequée sur tous les biens meubles dudit banni, pour être payée, & acquitée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX. Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs généraux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentis-hommes commis, & qui s'en feront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçûs à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le procès verbal ou raport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information décreté contr'eux à la requête desdits Substituts, & leur Procès sommairement fait.

X. Bien que le soin que Nous prenons de l'honneur de notre Noblesse, paroisse assés par le contenu aux Articles précedens, & par la soigneuse recherche que nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejetter sur ceux qui offensent, le blâme & la honte qu'ils meritent : néanmoins aprehendant qu'il ne se trouve encore des gens assés osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées,& qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchû de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçûë, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ses biens; & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés ou autres interêts civils, les défenses ou gardes enfraintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles ou aux Gentilshommes commis; ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI. Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui meritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéïssance, ausquelles une Condition, Charge ou Emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir : considerant qu'il n'y a rien de plus necessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des Armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs Charges pendant ledit tems, ensemble des Gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'Hôpital général de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un inferieur contre un Superieur, ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : enjoignant très-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs généraux de nos Provinces, & Lieutenans généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & singulierement aux Généraux de nos Armées, dans les-

quelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe execution du présent Article. Que si les Chefs ou Officiers superieurs & les Seigneurs qui auront été appellés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les Appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

XII. Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notorieté, si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leursdites Charges, s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines; & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre present Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de Seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII. Si contre les défenses portées par notre present Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le Procès criminel & extraordinaire soit fait contr'eux; qu'ils soient sans rémission punis de mort; que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siége Royal le plus proche du Lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises, ni diverties, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Que si l'un des Combattans ou tous les deux sont tués, Nous voulons & ordonnons que le Procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre les criminels de leze-Majesté Divine & humaine; & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre Sainte; confisquant

en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les païs où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des O donnances.

X V I. Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront regis par les Admin strateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du Procès qualifié pour Duel, & les revenus employés aux frais des poursuites.

X V. Encore que Nous esperions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assés téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre present Edit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons, à leurs Successeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Executeur de la Haute-Justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être assés grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de veritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les emploiront.

X V I. D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui sont assés insolens pour appeller les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la difference des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés d'autres Gentilshommes; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûëment atteints & convaincus d'avoir causé & promû semblables

désordres, soient sans rémission pendus & étranglés ; tous leurs biens meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux Hôpitaux des Lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des Veuves & Enfans des Défunts, si aucuns y a : permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au Dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentils-hommes qui se feront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les seconds, s'ils peuvent être apprehendés, sinon il sera procedé contr'eux par défaut & contumace suivant la rigueur des Ordonnances.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des Billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencon res, comme Laquais, ou autres domestiques ; soient punis du foüet & de la Fleur-de-lys pour la premiere fois ; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privés pour toûjours des Charges, Dignités & Pensions qu'ils possedent ; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué, & appliqué aux Hôpitaux : & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que Nous réputons, avec raison, complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les Loix Divines & humaines.

XVIII. Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçû quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du point-d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls, ou en pareil état de nombre, avec Armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qui s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendés-vous pour se combattre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits ; Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme s'ils avoient contrevenu au present Edit, dans l'étenduë, & sans sortir de nos Provinces ; les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assés de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si deffenduë ; sans qu'ès deux cas mentionnés au present Article, les Prévenus puissent alleguer le cas fortuit, auquel

Nous deffendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX. Et pour éviter qu'une Loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, ausquels appartient sous notre autorité, la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre present Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & reprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels Crimes, & que les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, se trouvent le plus souvent à Cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les Coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'execution du present Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prévôts Generaux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prévôts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ausquelles il doit ressortir; dérogeant pour ce regard à toutes Declarations & Edits à ce contraires, portant deffenses auxdits Prévôts de connoître des Duels & Rencontres.

XX. Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les Informations, seront destitués & privés de leurs Charges, & châtiés comme Faussaires.

XXI. Et d'autant qu'il arrive assés souvent que lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, sont négligens dans l'execution des Ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France: Nous voulons & ordonnons, que si lesdits Officiers manquent d'obéir au premier Mandement de nosdits Cousins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter en cas de refus & de désobéissance; & finalement d'executer de point en point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France, & Juges du Point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leurs négligences par suspension de leurs Charges & privation de leurs Gages, lesquels pourront être réellement arrêtés & saisis sur la simple Ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifié à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-

Senéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transporteront à l'instant sur les Lieux pour arrêter les Coupables & les constituer prisonniers dans les prisons Royales les plus proches du Lieu du Délit; voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des Coupables, & préferablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonné ci-dessus.

XXII. Et comme les Coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chès les Grands de notre Royaume: Nous faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons, ceux qui auront contrevenu à notre present Edit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent asile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice si-tôt qu'ils en seront requis. Nous voulons que les Procès verbaux qui en seront dressés, & dûëment arrêtés par lesdits Prévôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessament envoyés aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en son département, ensemble aux Procureurs Generaux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux; afin qu'ayant pris Avis d'eux, Nous fassions rigoureusement procéder à la punition de ceux qui protegent de si criminels désordres.

XXIII. Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles précedens, le credit & l'autorité des personnes interessées dans ces crimes en détournoient les preuves par ménaces ou artifices, Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs géneraux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evéques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes Canoniques contre ceux qui refuseront de venir à reclamation de ce qu'ils sçauront touchant les Duels & Rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notorieté en seront estimés coupables, & que conformément à icelles nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les Prisons pour se justifier & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs generaux; & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procedé contr'eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées; que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute futaye coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en donnerons; & eux déclarés infâmes, & dégradés de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de

de les recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se representer, & qu'ils n'ayent payé les amendes ausquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'Article dix-huit, du Titre sept de notre Ordonnance Criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & sans tirer à consequence.

XXIV. Et lors-même que les prévenus auront été arrétés & mis dans les Prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs generaux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits Combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requeront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs generaux de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV. Pendant le tems que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Benefices dont la disposition appartiendra ausdits Accusés ou prévenus.

XXVI. Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoûtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se rétracter dans le recollement: Nous voulons que nonobstant l'Article troisiéme du Titre quinze de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours & leurs Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Présidial au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les recollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII. Nous declarons les condamnés par contumace, incapables & indignes de toutes successions, qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échûës avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la Requête des Substituts de nos Procureurs Généraux sur la simple notorieté du fait, décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournés à trois briefs jours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis ès mains de nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ni figure de procès dans huitaine après le crime commis, & sans que nosdits

Procureurs generaux, ou leurs Substituts, soient obligés d'informer, & faire preuve de la notorieté.

XXIX. Quand le titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Reglement de Justice, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat, ou autrement, & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de Duel.

XXX. Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces nous déguiseroient la verité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grace ès cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre premeditée, qui ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale Prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de remission en connoissance de cause.

XXXI. Et d'autant qu'en consequence de nos Ordres nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblés pour revoir & examiner de nouveau le Reglement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajoûté des peines plus severes contre les aggresseurs : Nous voulons que ledit nouveau Reglement en datte du 22. jour du présent mois, ensemble celui du 22. Août 1653. ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancelerie, soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des differends qui touchent le point d'honneur & la reputation des Gentilshommes.

XXXII. Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjugées ausdits Hôpitaux & autres personnes qui auront été négligées pendant un an à compter du jour des Arrêts de condamnation, soit fait par le Receveur Général de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous reservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII. Voulons de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le present Edit & le Réglement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusques à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéi ; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusques à ce qu'ils ayent obéi, les frais des Prévots, de procedure, de garnison, & autres, pris par préference ; pour cet effet Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis

en possession & joüissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux, leurs Substituts, de se joindre auxdits Directeurs & Administrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très-expresses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens, & autres Actes faits six mois avant les crimes commis.

XXXIV. Lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de se rendre parties dans trois mois pour tout délai contre celui qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & executé. Nous faisons remise de la confiscation du mort, au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le present Edit. A l'égard de celui des Parens, au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit preferé au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

XXXV. Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni execution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de temps que se soit contre la personne ou contre sa memoire: même ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis notre Edit de 1651. registré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & de trente ans, pourvû que le Procès leur soit fait en même tems pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI. Toutes les peines contenuës dans le present Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une Justice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & consideration que ce soit, de la rigueur du present Edit; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les Naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelqu'autre consideration générale & particuliere qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expedié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté, l'execution de laquelle Nous avons juré expressément & solemnellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une Loi si Chrétienne, si juste & si nécessaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu: CAR tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de notre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant les Duels.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le premier Septembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS.

La sagesse des Reglemens faits sur cette matiere dans le Royaume, a servi de modéle, & a donné de l'émulation aux Puissances voisines, & l'on trouve un Placard datté, de Bruxelles du 23. Novembre 1667. qui prononce pour les Pays-Bas avec la même severité que l'Edit des Duels, dont il fait même l'éloge.

COMME l'experience journaliere Nous a fait voir, que le Droit divin & humain, & les Placards ci-devant émanés de nos Prédecesseurs contre les Défis & Duels, & tant contre les seconds & parrains & porteurs de cartels, ou certificateurs, que les principaux d'iceux, étant passés en oubli ou mépris n'ont jusques ores pû arrêter le torrent rapide de ce mal contagieux, qui maintenant se glisse plus audacieusement & impunément que jamais, non-seulement au détriment des particuliers; mais aussi du repos public & scandale de la Chrétienté, dont le comble de malheurs est, que ce vice ayant pris sa naissance aux Etats voisins, & s'y trouvant presentement étouffé & exterminé par des salutaires Edits des Souverains, semble vouloir repulluler ici, & ficher nouvelles racines, Nous aurions juste sujet de craindre d'attirer sur Nous l'ire de Dieu, & de Nous rendre responsables du sang qui s'y prodigue si brutalement, si n'apportions efficacement tous nos soins & autorités suprêmes pour extirper entierement ce crime de Leze-Majesté Divine, & cette manifeste violation du droit des gens & invasion particuliere sur celui des Souverains, lorsque les Sujets par telle voye attendent de se faire justice à eux-mêmes du prétendu tort leur inferé, au lieu de l'attendre & demander de ceux ausquels Dieu l'a mis en mains; Pour ce est-il, qu'à meure déliberation de notre très-cher & féal Cousin Don Francisco de Moura & Corereal, Marquis de Castel-Rodrigo, de notre Conseil d'Etat, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine général de nos Païs-Bas, & de Bourgogne, &c. & de nos Conseils de pardeçà; Nous avons trouvé convenir d'ordonner, ainsi que faisons par cestes à tous Conseils, Magistrats & Tribunaux de Justice, de proceder sans aucun délai respectivement dans le district de leur Jurisdiction, à la républication des Placards susdits, & signament celui de 1660. que tenons ici pour inseré de mot à autre, avec toutes les peines de confiscation de corps & de biens, & autres, contre les délinquans en forme & maniere y portées: Et au surplus comme nous avons remarqué que l'accroissement dudit mal procede principalement de la fausse impression qui se trouve dans les cœurs & ames genereuses & Nobles, de ce que pour maintenir leur honneur & bonne opinion, ils doivent sur le moindre prétendu affront ou injure inferée, entreprendre ces combats singuliers pour s'en venger, ce qui depuis quelque tems en çà s'est pratiqué avec es-

poir d'impunité qui est le plus grand allechement & nourrisson du vice; Nous outre ce qui est statué, ordonné & dit par les Edits susdits en ce regard, déclarons tout au contraire & voulons de notre autorité Royale, que ceux qui doresnavant s'emporteront à cette effrenée licence, soient tenus pour des gens infâmes de fait & de droit, & dégradés de toute Noblesse & d'Armes, de tous honneurs, titres, offices & caracteres, tant militaires qu'autres, & de tous autres privileges & franchises leur appartenans, & seront reputés pour tels dans les conversations publiques & privées: Et afin que notre débonnaireté & clemence, de laquelle Nous avons toujours regardé & régi nos Sujets, la préferant à la rigueur de Justice, ne passe plus avant en un si grand mesus par les mœurs corrompuës de ce siecle: Nous déclarons en outre, que pour statuer un serieux & efficace exemple à l'avenir, nous n'accorderons aucune grace ou abolition aux contrevenans: Ordonnons à tous Juges, Officiers de Justice de proceder selon le devoir de leur Office aux limites de leur Jurisdiction, sans aucun port ou dissimulation, & sans même prendre égard aux Decrets d'icelle grace, ou d'Etat ou Surséance qui sur ce pourroient émaner de Nous ou de nos Gouverneurs & Lieutenans, iceux pour sub & obreptifs, & empêchans le cours de la Justice, que nulle maniere voulons être empêché ou retardé en une maniere de si grande importance, après que tous autres remedes y statués ont été trouvés inutiles & impuissans. Fait à Bruxelles le 23. de Novembre 1667. Etoit paraphé, V. Piet nt. Etoit soubsigné, El Marques de Castel Rodrigo: plus bas, Par l'Ordonnance de Son Excellence; signé, VERREYKEN.

Publié au Consistoire du Conseil en Flandres, présent Commissaire, Avocats, Procureurs, Huissiers, & autres Assistans, le 16. de Decembre 1667. Soussigné, H. D'HANE.]

REGLEMENT

De Messieurs les Maréchaux de France sur les diverses satisfactions & reparations d'honneur.

Du 22. Aoüt 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels, lûë, publiée, & registrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier, *de Nous assembler incessamment pour dresser un Reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions & reparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses: & de telle sorte que la punition contre l'aggresseur, & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçuë, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou*

querelle nouvelle : pour être ledit Reglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des differends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes. Nous ; après avoir vû & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu ensemble diverses conferences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur a été donné par Nous dès le premier de Juillet 1651. lesquels Nous ont presenté dans notre Assemblée lesdites propositions rédigées par écrit & signées de leurs mains, avons, après une meûre déliberation, conclu & arrêté les Articles suivans.

PREMIEREMENT.

Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la verité.

II. Qu'entre les Gentilshommes, plusieurs ayant déja protesté solemnellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit : Ceux-ci sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par conséquent plus dignes de repréhension & châtiment dans les accommodemens des querelles qui survien-droient par faute d'éclaircissement.

III. Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veüille obliger celui de qui il croit à avoir été offensé, à se battre contre lui ; celui qui aura renoncé au Duel, lui pourra répondre en ce sens, ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien, que sçachant les derniers Edits du Roi, & particulierement la Declaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veüille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne ; & qu'il ne considere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre.* Et generalement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que si on les attaque, ils se deffendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion ; & à leur conscience.*

IV. Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres, non : Ces derniers seront toûjours réputés Aggresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expresses.

V. Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voyes de fait, si Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles : Nous avons avisé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous est attribué par le dernier Edit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roi y séant, le 7. Septembre 1651. de nommer & commettre incessamment en chaque Bailliage & Senéchaussée de ce Royaume, un ou plusieurs

Gentilshommes de qualité, âge & suffisance requise, pour recevoir les Avis des differens des Gentilshommes, & Nous les envoyer, ou aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lorsqu'ils y feront résidens, & pour être generalement fait par lesdits Gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et Nous ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, d'obéir promptement & fidélement ausdits Gentilshommes commis pour l'execution de leurs ordres.

VI. Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des differens des Gentilshommes, Nous declarons, suivant le troisiéme Article du même Edit, que tous ceux qui se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux Lieux où se commettront des offenses, soit par rapports, discours ou paroles injurieuses, soit par manquement de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, sur les peines d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué; & que ceux qui auront connoissance des Procès qui seront sur le point d'être intentés entre Gentilshommes pour quelques interêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même Article troisiéme dudit Edit, de Nous en donner avis ou aux Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne sortent des voyes de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles-mêmes.

VII. Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir, il est necessaire d'établir quelques Regles generales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisament l'honneur dès qu'elles seront reçûës & pratiquées; puisqu'il n'est que trop constant, que c'est l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du Point d'honneur: Et considerant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été repoussées par quelques réparties ou révanches plus attroces: Nous declarons que dans celles qui auront été ainsi faites sans sujet, & qui n'auront point été repoussées si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le tems en puisse être diminué, par le credit, ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée; & qu'après qu'il sera sorti de la prison, il declarera à l'offensé: *Que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoît être fausses, & lui en demande pardon.*

VIII. Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus: Et après que l'offensant sera sorti de prison,

il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement specifiées par les Juges du Point d'honneur.

IX. Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus; si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commuë seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison. Et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit: *Qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X. Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier; & ce tems ne pourra être moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & applicable en la maniere ci-dessus. Et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre; se soûmettra en cet état de recevoir de pareils coups: le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire; & declarera en outre de parole & par écrit: *Qu'il l'a offensé brutalement; qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il étoit en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses des coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçûs, quand même il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner; & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si attroce par les circonstances, qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette necessité.

XI. Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII. Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelqu'interêt civil, ou de quelque procès qui seroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires: On ne pourra dans les offenses ainsi survenuës, être trop rigoureux dans les satisfactions. Et ceux qui regleront semblables differends; pourront, outre les punitions specifiées ci-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des Lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notorieté de fait ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voyes de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le Point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la surprise.

XIII.

XIII. Et pource qu'outre les susdites causes de differends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres : Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou en presence d'un ou plusieurs Gentilshommes. Et ainsi tous Gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos Reglemens, mais encore pour l'interêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura donné sa parole, & de n'être pas déclaré aggresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

XIV. Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes se trouve violée, l'interessé, sera tenu d'en demander justice à Nous, aux Gouverneurs, ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute dequoi il sera réputé aggresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en consequence de ladite parole violée : comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les réparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

XV. Si par le raport des presens, ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de dessein prémedité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons que selon les Loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'Agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné. Et ce procedé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme : si toutefois la personne offensée n'aime mieux se raporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du Point d'honneur pour sa satisfaction, & pour le châtiment de l'Aggresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du Point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il y sera incessament contraint, après un certain tems prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformément au huitiéme Article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement executé par nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite execution se fera aux frais & dépens de la partie désobéissante & refractaire.

XVII. Et suivant le même Article huitiéme dudit Edit, si nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, &

autres Officiers des Maréchauſſées, ne peuvent executer leſdits empriſonnemens ; ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus deſdits déſobéiſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à Meſſieurs les Procureurs Généraux, ou à leurs Subſtituts, ſuivant la derniere Déclaration contre les Duels, enregiſtrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier ; pour être leſdits revenus appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de la déſobéiſſance, à l'Hôpital de la Ville où ſera le Parlement, dans le Reſſort duquel ſeront les biens des déſobéiſſans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront auſſi ; afin que s'entraidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre la juſtice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empêchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée ſur tous les biens, meubles & immeubles du déſobéiſſant, pour être payée & acquittée en ſon ordre, ſuivant le même Article VIII. dudit Edit.

XVIII. Si ceux à qui Nous & les autres Juges du Point d'honneur auront donné des Gardes, s'en ſont dégagés, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'ayent tenu priſon durant le tems qui ſera ordonné.

XIX. Et généralement dans toutes les autres differences d'offenſes, qui n'ont point été ci-deſſus ſpecifiées, & dont la varieté eſt infinie ; comme ſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles ont été repouſſées par quelques réparties plus attroces ; ou ſi par des paroles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un démenti, ou quelque coup de main ; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement aggravées : Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que les cas & les circonſtances le requeront, les exhortant de faire toûjours une particuliere conſideration ſur celui qui aura été l'agreſſeur, & la premiere cauſe de l'offenſe, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront nous repreſenter leurs raiſons, conformément au ſecond Article du dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au Parlement le 7. Septembre 1651.

Fait à Paris le vingt-deuxième jour d'Août mil ſix cens cinquante-trois. *Signés*, D'ESTRE'E, DE GRAMMONT, LA MOTTE, L'HÔPITAL, PLESSIS-PRASLIN, VILLEROY, DE GRANCEY, D'ALBRET, DE CLEREMBAULT, *Et plus bas*, QUILLET.



NOUVEAU REGLEMENT

De Messieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précedent.

Du 22. Août 1679.

LE Roi Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté en date du 22. Août 1653. sur les Satisfactions & Réparations d'honneur entre les Gentilshommes; l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, en sorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux Ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir.

Que les Articles I. II. III. IV. & V. dudit Reglement doivent être executés.

Sur le VI. Nous estimons que ceux qui auront été presens aux offenses, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison.

Sur l'Article VII. au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit executé.

Sur l'Article VIII. Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux, & après que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé.

Sur le IX. Article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflets ou coup de main commis dans la chaleur des démêlés, si le soufflet, ou coup de main a été précedé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an; & s'il n'a point été précedé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit; & après que l'offensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

Sur le X. Article, à l'égard des coups de bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils ayent été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les Articles XI. XII. XIII. & XIV. Nous estimons qu'ils doivent

être exécutés, & qu'il n'y doit etre rien changé.

Sur le XV. Article, Nous estimons que si par le raport des presens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémedité par surprise, ou avec avantage, celui qui aura frappé seul & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans; & celui qui aura frappé par derriere, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresse éloignée au moins de trente lieuës du Lieu où l'Offensé fera sa demeure ordinaire: & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'Offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'Offensé d'approcher du Lieu de ladite prison de dix lieuës, à peine de désobéissance.

Sur les Articles XVI. XVII. XVIII. & XIX. Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Août mil six cens soixante-dix-neuf.

Signés, VILLEROY, GRANCEY, LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARESCHAL D'ESTRADES, MONTMORENCY LUXEMBOURG.

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1679. sur le fait des Duels.

Donnée à S. Germain en Laye le 14. Decembre 1679.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août dernier, Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du Crime de Duel; & afin que cette punition puisse être prompte, Nous en avons attribué la connoissance aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurrement avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que Nous ayons tout sujet d'esperer que lesdits Juges voyant les soins & les pré-

cautions que Nous prenons pour empecher que nos Sujets ne tombent dans un Crime si détestable, se porteront, chacun à son égard, avec zele & sans jalousie, à executer ce qui lui est prescrit; néanmoins parce qu'il pourroit arriver souvent des Conflits entre lesdits Juges commis pour ledit Crime de Duel, sous prétexte de prévention, ou autrement; & qu'auparavant que nos Cours de Parlement les eussent reglés, il se passeroit beaucoup de tems, ou que nosdits Juges ou Prévôts des Maréchaux, en procédant ainsi concurremment, notre Grand Conseil ignorant le Titre de l'accusation, pourroit donner des Commissions & autres Actes préparatoires qui seront faits; soit par lesdits Prévôts des Maréchaux, & par nosdits Juges, à raison dudit Crime de Duel; Notre Procureur ou autre Accusateur, à la Requête duquel ils seront donnés, soit qualifié Demandeur & Accusateur en Crime de Duel. Et en consequence voulons que dorénavant il ne puisse être donné en notre Grand Conseil aucune Commission en Reglement de Juges, entre les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France & autres Officiers de Robe-courte & nos Juges Ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparoîtra qu'aucun desdits Juges aura pris connoissance du Fait pour Crime de Duel, pourra néanmoins notre Grand Conseil contiuer à juger les Conflits d'entre lesdits Prévôts & Officiers de Robe-courte, & nosdits Juges Ordinaires, en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arrêts, ou Commission, ou Reglement des Juges qui seront donnés à cet effet par icelui notre Grand Conseil, il sera inseré la Clause, que l'instruction sera continuée par icelui des Juges, entre lesquels sera le Conflit que notre Grand Conseil estimera à propos, jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement, & que le Reglement de Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité desdits Arrêts ou Commissions en Reglement des Juges: Et parce qu'il n'est pas moins important, après avoir pourvû à ce que Nous avons crû utile pour empêcher les Conflits desdits Juges, de pourvoir particulierement à l'abréviation des procédures contre les absens: Voulons & ordonnons, que lorsque les Coupables des Duels ou Rencontres, ne pourront être trouvés, il soit à la Requête de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, sur la simple notorieté du Fait decerné prise de Corps contre les absens. Et qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis, & soit procedé contr'eux, suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670. au Titre XVII. des Deffauts & Contumaces: Et sans que nosdits Procureurs Generaux & leurs Substituts, soient obligés d'informer & faire preuve de la notorieté; & ce faisant, Nous avons derogé à l'Article XXVIII. dudit Edit du mois d'Août dernier. Voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere instance des Cas portés par notre Edit, quand ils seront arrivés dans l'enceinte où ès environs des Villes, où nosdites Cours sont séantes, ou bien plus loin entre les personnes de telle qualité & importance que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité. Et hors ces cas les Juges susdits à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre Edit: Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour

de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & Registrer, & le contenu en iceles garder & faire garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Seel à cesdites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le quatorziéme jour de Decembre, l'an de Grace 1679. Et de notre Regne le trente-septiéme. LOUIS, par le Roi, PHELYPEAUX. *Signé.*

Registrée en Parlement le 22. *Décembre* 1679. *Signé*, JACQUES.

EDIT DU ROI
LOUIS XIV.

DONNE' à Versailles au mois de Decembre 1704. portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres que commettront des voyes de fait ou outrages deffendus par les Ordonnances.

Registré en Parlement le 31. *Decembre* 1704.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois Henri IV. & Loüis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, ayant par differens Edits & Declarations données en consequence, deffendu sous les peines y contenuës, les combats en Duel & Rencontres préméditées, Nous avons confirmé dès les premieres années de notre Regne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force: Nous y avons ajoûté dans la suite toutes les précautions que nous avons estimé les plus efficaces, pour les faire observer dans toute leur étenduë. Et nos Cousins les Maréchaux de France Nous ayant proposé de leur part differentes peines pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font profession des Armes, en punissant sévérement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main, & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'execution: Et Dieu a donné une si grande benediction sur

les soins differens que Nous avons continué de prendre pour les faire executer, que le succès ayant répondu aux esperances que Nous avions eu lieu d'en concevoir; Nous avonseu la satisfaction de voir presque entierement cesser sous notre Regne ces funestes Combats, qui se pratiquoient dans notre Royaume, par une opinion inveterée qui regnoit depuis tant de siécles dans l'esprit de la Nation, contre le respect qui'est dû aux Commandemens de Dieu & à notre autorité: Mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des Officiers qui font profession de la Robe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager en differentes manieres des Gentilshommes, & autres personnes qui font profession des Armes; & que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes, les Crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourront pas prononcer contr'eux les peines & les satisfactions convenables à de telles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A CES CAUSES, & voulant prévenir des excès qui meritent une punition encore plus severe en leurs personnes que dans celles des autres: Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de notre main, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui fera profession de Robe, qui aura proferé sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un; comme sot, lâche, traître, ou autres semblables, sans que lesdites paroles ayent été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison durant deux mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de declarer à l'offensé, que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé, par des paroles outrageuses, qu'il les reconnoît fausses, & lui en demande pardon.

II. Que celui qui aura donné un démenti, menacé de coups de main, ou de bâton, tienne prison durant quatre mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

III. Que celui qui aura frappé d'un coup de main, ou autre semblable, tienne prison durant deux ans; si le soufflet ou coup de main n'a point été précedé d'un démenti, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas, il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.

IV. Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçû un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans; & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé.

V. Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en presence de telles personnes, & seront executées en presence d'un Greffier ou autre Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé Procès verbal.

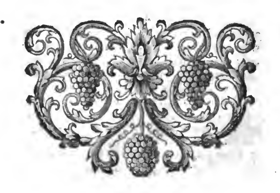
VI. Celui qui aura offensé & outragé sa Partie, à l'occasion d'un Procès intenté & poursuivi devant les Juges Ordinaires, pourra outre les

peines specifiées ci-dessus ; être encore condamné au bannissement, ou à s'abstenir pendant le tems que les Juges estimeront à propos, des Lieux où il fait sa résidence ordinaire.

VII. Celui qui aura frappé seul, & pardevant, de coups de bâton, canne, ou autre instrument de pareille nature, de dessein prémedité par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans, & celui qui l'aura fait par derriere (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner, ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt ans, dans des lieux éloignés de trente lieuës de celui où l'offensé fera sa demeure ordinaire. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scelé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lües, publiées & registrées, Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Décembre mil sept cens quatre.

Signé, DONGOIS.



DECLARATION

DECLARATION

DU ROI LOUIS XIV.

Qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de Duel.

Donné à Versailles le 28. Octobre 1711.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Le succès qu'il a plû à Dieu de donner aux soins que Nous avons pris pour l'abolition des Duels dans toute l'étenduë de notre Royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins frequent qu'il ne l'est presentement ; & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, & quelle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûë de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition, Nous avons résolu d'ôter à nos Juges le droit que Nous leur avons attribué par l'Article XIII. de notre Edit du mois d'Août 1679. d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour Duel, ce qui leur paroitroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privés de toute esperance de trouver dans l'indulgence & dans la commiseration de leurs Juges, une ressource dans leurs disgraces ; & ces mêmes considerations Nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posseder dans les Provinces où la confiscation n'a pas de lieu ; & afin qu'on ne puisse même se flatter, que par les dispositions que Nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour Duels, Nous avons résolu d'en faire dès à present, & par ces Presentes la disposition en son entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des Pauvres. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit declaré & ordonné, disons, décla-

rons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour Duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; voulons que sur la totalité des biens, meubles & immeubles desdits condamnés qui nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital General de la même Ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siége Royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux; entendons néanmoins que lorsque Nous serons redevable de quelque chose que ce puisse être envers lesd. condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il se trouve dans leurs biens des Marquisats, Comtés ou Terres titrées relevantes immédiatement de notre Couronne, elles soient réünies de plein droit à notre Domaine, ensemble les autres biens qu'ils possederont qui en auront été aliénés, sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir, ni que lesdits Hôpitaux puissent y rien prétendre, en vertu de notre presente Déclaration; & si les condamnés pour ledit crime de Duel, possedent des biens dans les Provinces de notre Royaume, où la confiscation n'a pas de lieu; Voulons qu'il soit pris sur lesdits biens au profit desdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre ledit Hôtel-Dieu & lesdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits biens confisqués. Voulons que les frais de capture, & de Justice soient payés & prélevés préferablement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre Edit du moins d'Août 1679. soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces Presentes. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitiéme jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens onze; & de notre Regne le soixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scelé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lües, publiées & régistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuviéme jour de Décembre mil sept cens onze.

Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROI,

LOUIS XV.

Contre les Duels.

Donné à Versailles au mois de Février 1723.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois nos prédecesseurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux usage des Duels, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet plusieurs Edits & Déclarations dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considerablement étenduës par le Roi Louis XIII. son Successeur. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvû encore plus efficacement par les differens Edits & Déclarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son regne, & notamment par son Edit du mois d'Août 1979. & ses Déclarations du 14. Decembre de la même année, & du 28. Octobre 1711. & Nous avons crû qu'étant parvenu à notre Majorité, Nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la Noblesse, qui est le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vûë d'accomplir un dessein si important, que lors de notre Sacre & Couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'excepterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'experience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder ; pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déja efforcé de donner à quelques Articles de l'Edit du mois d'Août 1679. contre les intentions du feu Roi & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajoûter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires ; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loi, ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront meritée. A CES CAUSES, & autres grandes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné ; disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, & notamment l'Edit du

feu Roi du mois d'Août 1679. & ses Declarations des 14. Décembre de la même année, & 28. Octobre 1711. sur le fait des Duels, seroient executés en tous leurs points, selon leur forme & teneur.

II. Voulons conformément à l'Article XVIII. dudit Edit du mois d'Août 1679. que tous Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des Armes, de quelques qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du Point d'honneur, pour y être par eux pourvû suivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du Point d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

IV. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agresseur sera seul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué, soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V. Ordonnons que l'Edit du mois de Décembre 1704. portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui useront de voyes de fait ou outrages défendus par les Ordonnances; ensemble les Reglemens des 22. Août 1653. & 22. Août 1679. faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos Cousins les Maréchaux de France; pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement executés selon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui seront prévenus de crime de Duel par notorieté, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

VII. Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes & voyes de fait dont ils auront avis ou connoissance par quelque voye que ce soit, & d'envoyer leurs Procès verbaux & informations à nosd. Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procedé contre les coupables suivant la rigueur de notredit Edit, & conformément ausdits Reglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par lesdits Reglemens n'ont pas été jusqu'à present suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du Point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits Reglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradation des Armes & de Noblesse personnelle, &

quinse ans de prison, après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos Ordres expediés sur l'avis de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

IX. Et afin que nos Sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'execution des dispositions contenuës au present Edit, & en ceux des Rois nos prédecesseurs, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvellant le serment que Nous avons déja fait lors de notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause & consideration que ce puisse être, de la rigueur du present Edit & des précedens, & qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons de rechef, que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les Naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelqu'autre consideration générale ou particuliere que ce puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expedié aucunes Lettres contraires à notre presente volonté. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & Reglemens contraires : CAR tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. & scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & enregistré en consequence de l'Arrêt de ce jour, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Subst. tuts de son Procureur Général d'en certifier la Cour au mois, ce 22. Février 1723. Signé, GILBERT.



DECLARATION DU ROI LOUIS XV.

CONCERNANT les peines & réparation d'honneur, à l'occasion des injures & menaces entre les Gentilshommes & autres.

Donnée à Versailles le 12. Avril 1723.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Février dernier, registré en notre Parlement de Paris, Nous y séant en notre lit de Justice le vingt-deux dudit mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs touchant les Duels, & Nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos sujets ne puissent colorer la témerité qu'ils auroient de contrevenir à des Loix si saintes ; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes, les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour déliberer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres ayant droit de porter les Armes pour notre service ; & nosdits Cousins Nous ayant presenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur Assemblée du 8. de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'execution. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par l'Article VII. du Reglement de nosdits Cousins de l'année 1653.

II. Si l'offensé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'Ag-

greffeur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'Aggresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups ayent été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme Agresseur à deux ans de prison, & celui qui aura frapé, sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douze Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 4. Mai 1723. Signé, YSABEAU.



ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT Reglement en faveur des Fermiers des Coches, Carosses, & Messageries, qui leur confirme le droit de la conduite & translation des Prisonniers, Procès Civils & Criminels, à l'exclusion de tous autres, aux peines y portées.

Du neuviéme Août 1737.

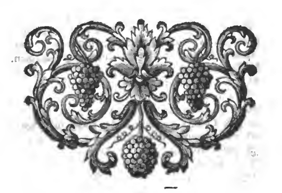
Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre sur ce requis: Sçavoir, faisons que vû par notre Cour la Requête à Elle presentée par Pierre-Guillaume Montade, Claude-Jacques Herbert & Compagnie, Fermiers des Coches, Carrosses & Messageries d'Arpajon, Pethiviers, Etampes, Orleans Chartres, Vendôme, Bourges & Generalité, Blois, Tours & Generalité, Anjou, le Maine, Poitiers & Generalité, Angoulême, la Rochelle & Generalité, Bordeaux & Generalité, Bayonne & autres Lieux, à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que les Edits & Declarations des mois de Janvier 1573. & Novembre 1576. dûëment enregistrés en notredite Cour, l'Arrêt du 15. Avril 1642. Arrêts de notre Conseil d'Etat des 25. Juin 1678. & 23. Août 1690. seront executés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Supplians seront maintenus & gardés, ensemble leurs Sous-Fermiers, Commis & Preposés, au droit de se charger seuls des Prisonniers qu'il convient transferer d'une Prison en une autre, & des Procès soit Civils & Criminels, Enquêtes Informations, & autres Procédures qu'il faut porter d'un Siége ou Jurisdiction à un autre, & desdits Siéges ou Jurisdictions en notredite Cour, Cour des Aydes & ailleurs; enjoindre aux Greffiers desdites Jurisdictions de

de délivrer aux Supplians, à leurs Sous-Fermiers ou Commis chacun dans sa route, les Prisonniers, Enquêtes, Informations, Procès Civils & Criminels, & autres Procédures qui se trouveront, pour être lesdits Prisonniers remis aux Prisons, & les Piéces, Enquêtes, Informations & Procédures aux personnes qui seront indiquées aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Commis, lesquels s'en chargeront en la forme, & ainsi qu'il est porté par lesdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens; faire défenses à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient d'entreprendre sur le Droit des Supplians, & de se charger desdits Prisonniers, & les transferer avec leurs Procès, des Prisons de toutes les Jurisdictions de l'étenduë des Fermes des Supplians en celles de notre Conciergerie du Palais, & ausdits Greffiers & Géoliers de remettre lesdits Prisonniers, Procès & Informations à d'autres Personnes qu'aux Fermiers desdites Messageriers, à peine du quadruple du Droit & émolument qui auroit appartenu aux Fermiers desdites Messageries, & de cinq cens liv. d'amende; faire pareillement deffenses à tous Greffiers & Géoliers des Prisons de la Conciergerie du Palais, & autres Greffiers & Géoliers des autres Jurisdictions & Prisons, de donner aucunes décharges desdits Prisonniers, Procès & Information, & de délivrer aucuns exécutoires à d'autres qu'aux Supplians, leurs Sous-Fermiers, Commis & Préposés, à peine pareillement du quadruple du Droit & émolument qui auroient appartenu aux Supplians, & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encouruë contre chacun des Contrevenans à la premiere contravention; permettre aux Supplians de faire imprimer & signifier l'Arrêt qui interviendra par tout où besoin sera, & ordonner qu'il sera enregistré à tous les Greffes Civils & Criminels, & Géoles des Prisons des Bailliages, Senéchaussées & autres Jurisdictions de l'étenduë des Fermes des Supplians. Vû aussi les Piéces attachées à ladite Requête, *signées Baudean, Procureur des Supplians*: Conclusions de notre Procureur General. Oüi le Rapport de Me. Jean Baptiste Montullé, Conseiller; tout consideré: NOTREDITE COUR Ordonne que les Ordonnances, Edits, Declarations registrés en notredite Cour, & les Arrêts de notredite Cour concernant les Messageries, seront executés selon leur forme & teneur; ce faisant, maintient & garde les Supplians, leurs Sous-Fermiers & Préposés au Droit de se charger, à l'exclusion de tous autres, de tous les Prisonniers qui se trouveront dans l'etenduë du Département de leurs Messageries, dont la translation & le renvoi conviendront être faits d'un Siége à un autre, ou dans la Conciergerie du Palais & ailleurs, ainsi que des Procès Civils & Criminels, dont le transport sera ordonné: Enjoint à tous Greffiers, chacun à leur égard, de faire la délivrance desdits Prisonniers aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Préposés, ensemble des Procès dont le transport conviendra être fait, pour être par eux remis aux Lieux & endroits de leur destination, en se chargeant par eux desdits Prisonniers & Procès en la forme, & ainsi qu'il est porté par les Edits, Arrêts & Reglemens rendus à ce sujet. Fait deffenses à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, d'entreprendre sur le Droit des Supplians, à peine d'être responsable du

Droit & émolument qui leur auroit appartenu : Fait pareillement deffenses à tous Greffiers, tant de notre Conciergerie du Palais, qu'autres, de délivrer aucun Prisonnier ou Procés, ou donner aucunes décharges & aucuns executoires à autres qu'aux Supplians, sous les peines portées par lesdits Edits & Arrêts ; permet aux Suppliants de faire imprimer, signifier & afficher le present Arrêt à qui, & par tout où besoin sera : Te mandons mettre le present Arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le neuf Août mil sept cens trente-sept ; Et de notre Regne le vingt-deux. Collationné. *Signé*, AUBERTIN, avec paraphe Par la Chambre : *Signé*, DUFRANC.

Scellé le 14. *Août* 1737. Signé, *RIBALLIER.*





TABLE

GENERALE DES MATIERES

Contenues en l'Ordonnance Criminelle & aux Observations.

A

B

C

Lettres

D

E

G

Exception

H

I

M

P

Siége

S

T

V

Fin de la Table des matieres de l'Ordonnance Criminele.